

**Parlement européen**

2019-2024



**RECUEIL DES  
PRINCIPAUX  
ACTES JURIDIQUES  
EN LIEN AVEC  
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Septembre 2019

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



## Table des matières

	Page
<b>A. ÉLECTION ET STATUT DES DÉPUTÉS</b>	
1. Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct	5
2. Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne	11
3. Décision portant adoption du statut des députés au Parlement européen	18
<b>B. RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES</b>	
1. Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne	28
2. Accord interinstitutionnel « Mieux légiférer »	51
2a. Déclaration à l'occasion de l'adoption de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer »	65
3. Décision portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen	66
4. Décision relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés	70
5. Accord interinstitutionnel sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la Banque centrale européenne, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique	74
6. Communiquer l'Europe en partenariat	80
<b>C. PROCÉDURES LÉGISLATIVES ET BUDGÉTAIRES</b>	
1. Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision	82
2. Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire	87
3. Accord interinstitutionnel pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques	90
4. Accord interinstitutionnel sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs	93
5. Accord interinstitutionnel sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire	95
6. Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière	99
<b>D. ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION</b>	
1. Accord interinstitutionnel relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission	110

	Page
2. Règlement établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission	114
3. Accord interinstitutionnel sur des critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	120
 <b>E. TRANSPARENCE, ACCÈS AUX DOCUMENTS ET TRAITEMENT DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS</b>	
1. Accord interinstitutionnel sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne	124
2. Règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission	138
3. Accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense	144
4. Décision sur la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense	148
5. Accord interinstitutionnel relatif à la transmission et au traitement des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune	151
6. Décision concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen	158
 <b>F. AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS POUR LES ACTIVITÉS PARLEMENTAIRES</b>	
1. Décision relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative	209
2. Règlement relatif à l'initiative citoyenne	217
3. Décision concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur	241
4. Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes	249
5. Code de conduite du multilinguisme	285

## ACTE PORTANT ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT<sup>1</sup>

### *Article 1*

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.
2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.
3. L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.

### *Article 2*

En fonction de leurs spécificités nationales, les États membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen ou prévoir d'autres subdivisions électorales, sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

### *Article 3*

Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges. Ce seuil ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5 % des suffrages exprimés.

### *Article 4*

Chaque État membre peut fixer un plafond pour les dépenses des candidats relatives à la campagne électorale.

---

<sup>1</sup> N.B.: Le présent document est une consolidation réalisée par le Service juridique du Parlement européen sur la base de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct (JO L 278 du 8.10.1976, p. 5), modifié par la décision 93/81/CECA, CEE, Euratom, modifiant l'Acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (JO L 33 du 9.2.1993, p. 15), et par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 (JO L 283 du 21.10.2002, p. 1). Il diffère de la version consolidée réalisée par l'Office des publications de l'Union européenne (CONSLEG. 1976X1008-23.09.2002) à deux égards: il incorpore un tiret "– membre du Comité des régions" à l'article 7, paragraphe 1, conformément à l'article 5 du traité d'Amsterdam (JO C 340 du 10.11.1997) et est renuméroté conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2002/772/CE, Euratom.

*Article 5*

1. La période quinquennale pour laquelle sont élus les membres du Parlement européen commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Elle est étendue ou raccourcie en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.

2. Le mandat de chaque membre du Parlement européen commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 1.

*Article 6*

1. Les membres du Parlement européen votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

2. Les membres du Parlement européen bénéficient des privilèges et immunités qui leur sont applicables en vertu du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

*Article 7*

1. La qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de:

- membre du gouvernement d'un État membre,
- membre de la Commission des Communautés européennes,
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ou du Tribunal de première instance,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre de la Cour des comptes des Communautés européennes,
- médiateur des Communautés européennes,
- membre du Comité économique et social de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

- membre du Comité des régions,
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

2. À partir de l'élection au Parlement européen en 2004, la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre d'un parlement national.

Par dérogation à cette règle et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3:

- les membres du Parlement national irlandais élus au Parlement européen lors d'un scrutin ultérieur peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à la prochaine élection pour le Parlement national irlandais, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application,
- les membres du Parlement national du Royaume-Uni qui sont aussi membres du Parlement européen pendant la période quinquennale précédant l'élection au Parlement européen en 2004 peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à l'élection de 2009 pour le Parlement européen, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application.

3. En outre, chaque État membre peut étendre les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 8.

4. Les membres du Parlement européen auxquels sont applicables, au cours de la période quinquennale visée à l'article 5, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 13.

#### *Article 8*

Sous réserve des dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

Ces dispositions nationales, qui peuvent éventuellement tenir compte des particularités dans les États membres, ne doivent pas globalement porter atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

*Article 9*

Lors de l'élection des membres du Parlement européen, nul ne peut voter plus d'une fois.

*Article 10*

1. L'élection au Parlement européen a lieu à la date et aux heures fixées par chaque État membre, cette date se situant pour tous les États membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.

2. Un État membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin qu'après la clôture du scrutin dans l'État membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1.

*Article 11*

1. La période électorale est déterminée pour la première élection par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

2. Les élections ultérieures ont lieu au cours de la période correspondante de la dernière année de la période quinquennale visée à l'article 5.

S'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, fixe, au moins un an avant la fin de la période quinquennale visée à l'article 5, une autre période électorale qui peut se situer au plus tôt deux mois avant et au plus tard un mois après la période qui résulte des dispositions de l'alinéa précédent.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 196 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période électorale.

4. Le Parlement européen sortant cesse d'être en fonction lors de la première réunion du nouveau Parlement européen.

*Article 12*

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres du Parlement européen. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

### *Article 13*

1. Un siège devient vacant quand le mandat d'un membre du Parlement européen expire en cas de sa démission ou de son décès ou de déchéance de son mandat.
2. Sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 5.
3. Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen.
4. Lorsqu'un siège devient vacant par démission ou décès, le président du Parlement européen en informe sans retard les autorités compétentes de l'État membre concerné.

### *Article 14*

S'il apparaît nécessaire de prendre des mesures d'application du présent acte, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition du Parlement européen et après consultation de la Commission, arrête ces mesures après avoir recherché un accord avec le Parlement européen au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et des représentants du Parlement européen.

### *Article 15*

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent acte.

### *Article 16*

Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées par la décision.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende september nitten hundrede og seksoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten September neunzehnhundert-sechundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of September in the year one thousand nine hundred and seventy-six.

Fait à Bruxelles, le vingt septembre mil neuf cent soixante-seize.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an fichiú lá de mhí Mhéan Fómhair, míle naoi gcéad seachtó a sé.

Fatto a Bruxelles, addì venti settembre millenovecentosettantasei.

Gedaan te Brussel, de twintigste september negentienhonderd zesenze-ventig.

#### ANNEXE I

Le Royaume-Uni appliquera les dispositions du présent acte uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

#### ANNEXE II

##### Déclaration ad article 14

Il est convenu que, pour la procédure à suivre au sein de la commission de concertation, il sera fait recours aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure établie par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> JO C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

**PROTOCOLE (N° 7)**  
**SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que, aux termes des articles 343 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 191 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), l'Union européenne et la CEEA jouissent sur le territoire des États membres des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

CHAPITRE I

BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPÉRATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

*Article premier*

Les locaux et les bâtiments de l'Union sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Union ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

*Article 2*

Les archives de l'Union sont inviolables.

*Article 3*

L'Union, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque l'Union effectue pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de l'Union.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

*Article 4*

L'Union est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elle est également exonérée de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de leurs publications.

## CHAPITRE II

## COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

*Article 5*

(ex-article 6)

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions de l'Union bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de l'Union ne peuvent être censurées.

*Article 6*

(ex-article 7)

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité simple, et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions de l'Union par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents de l'Union.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

## CHAPITRE III

## MEMBRES DU PARLEMENT EUROPEEN

*Article 7*

(ex-article 8)

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement européen se rendant au lieu de réunion du Parlement européen ou en revenant.

Les membres du Parlement européen se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire,
- b) par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

*Article 8*

(ex-article 9)

Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

*Article 9*

(ex-article 10)

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays,
- b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES  
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

*Article 10*

(ex-article 11)

Les représentants des États membres participant aux travaux des institutions de l'Union ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de l'Union.

CHAPITRE V  
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

*Article 11*

(ex-article 12)

Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Union:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,
- d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,
- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

*Article 12*

(ex-article 13)

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Parlement européen et le Conseil statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union.

*Article 13*

(ex-article 14)

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

*Article 14*

(ex-article 15)

Le Parlement européen et Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, fixent le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

*Article 15*

(ex-article 16)

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des autres institutions intéressées, déterminent les catégories de fonctionnaires et autres agents de l'Union auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 11, 12, deuxième alinéa, et 13.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États membres.

CHAPITRE VI  
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS D'ÉTATS TIERS ACCRÉDITÉES  
AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE

*Article 16*

(ex-article 17)

L'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'Union accorde aux missions des États tiers accréditées auprès de l'Union les immunités et privilèges diplomatiques d'usage.

CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 17*

(ex-article 18)

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Union exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Chaque institution de l'Union est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union.

*Article 18*

(ex-article 19)

Pour l'application du présent protocole, les institutions de l'Union agissent de concert avec les autorités responsables des États membres intéressés.

*Article 19*

(ex-article 20)

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont applicables au président du Conseil européen.

Ils sont également applicables aux membres de la Commission.

*Article 20*

(ex-article 21)

Les articles 11 à 14 et l'article 17 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, aux greffiers et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice de l'Union européenne, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

*Article 21*

(ex-article 22)

Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel et aux représentants des États membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

*Article 22*

(ex-article 23)

Le présent protocole s'applique également à la Banque centrale européenne, aux membres de ses organes et à son personnel, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

La Banque centrale européenne sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. L'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions prévues par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**du 28 septembre 2005**  
**portant adoption du statut des députés au Parlement européen**  
(2005/684/CE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 190, paragraphe 5,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu l'avis de la Commission <sup>(1)</sup>,

avec l'approbation du Conseil <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement est «composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté». Ces représentants sont, aussi d'après l'article 190, paragraphe 1, du traité CE, les «représentants des peuples des États réunis dans la Communauté». Ce vocabulaire est également utilisé à l'article 190, paragraphe 2 («nombre des représentants élus dans chaque État membre») et paragraphe 3 («les représentants sont élus pour une période de cinq ans»). Ces dispositions, qui font des députés les représentants des peuples, justifient l'emploi dans le statut de la dénomination «député».
- (2) Le Parlement a le droit de régler ses affaires internes dans son règlement intérieur, conformément à l'article 199, premier alinéa, du traité CE, et dans le respect du présent statut.
- (3) L'article 1<sup>er</sup> du statut reprend la notion de député, en précisant qu'il ne s'agit pas de réglementer les droits et obligations de celui-ci, mais de fixer le statut et les conditions générales d'exercice de ses fonctions.

---

(1) Avis de la Commission du 3 juin 2003, confirmé par la vice-présidente Wallström au cours de la séance du Parlement européen du 22 juin 2005.

(2) Lettre du Conseil du 19 juillet 2005.

- (4) La liberté et l'indépendance du député, qui sont consacrées à l'article 2, devraient être réglementées. Elles ne figurent dans aucun texte du droit primaire. Les déclarations par lesquelles des députés s'engagent à se démettre de leur mandat à un moment donné, ou les actes en blanc au sujet de la démission, qui peuvent être utilisés à loisir par tel ou tel parti, devraient être considérés comme incompatibles avec la liberté et l'indépendance du député, et ne devraient par conséquent avoir aucune force juridique contraignante.
- (5) L'article 3, paragraphe 1, reprend intégralement les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.
- (6) Le droit d'initiative visé à l'article 5 est le droit cardinal de tout député au Parlement. Ce droit ne saurait être vidé de son sens par le règlement du Parlement.
- (7) Le droit de consulter des dossiers, régi par l'article 6, est déjà prévu dans le règlement du Parlement. Il concerne un aspect essentiel de l'exercice du mandat et devrait de ce fait figurer au statut.
- (8) L'article 7 a pour but de garantir le maintien effectif de la diversité linguistique, en dépit d'affirmations contraires. Toute discrimination exercée à l'encontre de l'une quelconque des langues officielles devrait être exclue. Ce principe devrait continuer à s'appliquer après tout élargissement de l'Union européenne.
- (9) Conformément aux articles 9 et 10, le député perçoit une indemnité pour l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne le montant de cette indemnité, un groupe d'experts mandaté par le Parlement a remis en mai 2000 une étude au vu de laquelle il est justifié d'appliquer une indemnité correspondant à 38,5 % des émoluments d'un juge à la Cour de justice.
- (10) Étant donné que l'indemnité, l'indemnité transitoire, ainsi que la pension d'ancienneté, d'invalidité et de survie sont financées par le budget général de l'Union européenne, il convient de les soumettre à un impôt au profit des Communautés.
- (11) En raison de la situation particulière des députés, notamment l'absence d'une obligation de résidence dans l'un des lieux de travail du Parlement et leurs liens particuliers avec l'État où ils sont élus, il est approprié de prévoir la possibilité pour les États membres d'appliquer les dispositions de leur droit fiscal national à l'indemnité, à l'indemnité transitoire, ainsi qu'à la pension d'ancienneté, d'invalidité et de survie.
- (12) L'article 9, paragraphe 3, est nécessaire parce que les partis politiques escomptent dans bien des cas qu'une partie des prestations visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2, seront utilisées à leur profit. Or, cette forme de financement des partis politiques est à bannir.
- (13) L'indemnité transitoire prévue à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 13 est destinée notamment à combler le laps de temps qui s'écoule entre la fin du mandat et la reprise d'une activité professionnelle. Cet objectif n'est plus rempli si le député est investi d'un nouveau mandat ou s'il exerce une fonction publique.
- (14) À la lumière de l'évolution du secteur des pensions d'ancienneté dans les États membres, il apparaît approprié qu'un ancien député ait droit à la pension d'ancienneté à partir de soixante-trois ans accomplis. Les dispositions de l'article 14 n'affectent pas le pouvoir des États membres de prendre en compte la pension d'ancienneté pour la détermination du niveau des pensions d'ancienneté en application du droit national.
- (15) Les dispositions relatives à l'assistance aux ayants droit survivants s'alignent pour l'essentiel sur le droit en vigueur dans la Communauté européenne. Les droits du conjoint survivant qui se remarie se fondent sur l'idée moderne que ces droits concernent une prestation autonome et ne visent pas seulement à «venir en aide». Ces droits ne sont pas exclus, même dans le cas où la «subsistance» du conjoint survivant est assurée grâce à des revenus ou à un patrimoine personnels.

- (16) Les dispositions de l'article 18 sont indispensables parce qu'avec le statut, les prestations nationales comme le remboursement des frais de maladie, l'aide ou les subventions pour cotisations d'assurance maladie deviennent caduques. Dans la plupart des cas, ces prestations sont octroyées même lorsque le mandat a cessé.
- (17) Les dispositions relatives au remboursement des frais doivent être conformes aux principes définis par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt *Bruce of Donington* <sup>(3)</sup>. Cela permet au Parlement d'effectuer le remboursement par forfait dans des cas où c'est approprié afin de réduire les dépenses et les charges administratives inhérentes à un système comportant la vérification de chaque dépense individuelle, et relève donc d'une bonne administration.
- (18) Le 28 mai 2003, le Bureau du Parlement a approuvé une série de nouvelles règles régissant le paiement des frais et des indemnités des députés sur la base des frais réels, règles qui devraient entrer en vigueur en concomitance avec le présent statut.
- (19) Il conviendrait que les États membres assurent le maintien des réglementations en vertu desquelles les députés au Parlement européen, dans l'exercice de leur mandat dans leur État membre, sont assimilés aux parlementaires nationaux. Compte tenu de la multiplicité et de la disparité extrêmes des réglementations nationales dans ce domaine, il n'est pas possible d'apporter une solution européenne à ce problème. Si de telles réglementations faisaient défaut, il serait beaucoup plus difficile, voire impossible, pour les députés au Parlement européen, d'exercer leur mandat dans l'État membre où ils ont été élus. Il est également dans l'intérêt des États membres que le mandat puisse s'exercer de manière effective.
- (20) L'article 25, paragraphe 1, est nécessaire parce que les réglementations nationales extrêmement disparates dont relevaient jusqu'alors les députés rendent impossible toute solution européenne des problèmes que pose le passage de l'ancien système à un nouveau système européen. Le droit de choisir, laissé aux députés, exclut qu'ils soient lésés dans leurs droits ou qu'ils subissent des désavantages économiques lors de cette transition. L'article 25, paragraphe 2, est la conséquence de la décision prise conformément à l'article 25, paragraphe 1.
- (21) La diversité des situations nationales est prise en compte par l'article 29, qui permet aux États membres d'arrêter, à titre transitoire, une réglementation dérogatoire aux dispositions du présent statut. Cette même diversité justifie aussi la possibilité pour les États membres de maintenir l'égalité de traitement entre les députés au Parlement européen et les députés nationaux,

DÉCIDE:

#### TITRE I

### DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'EXERCICE DES FONCTIONS DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

#### *Article premier*

Le présent statut définit les dispositions et les conditions générales régissant l'exercice des fonctions des députés au Parlement européen.

#### *Article 2*

1. Les députés sont libres et indépendants.

---

<sup>(3)</sup> Arrêt de la Cour du 15 septembre 1981 dans l'affaire 208/80, *Bruce of Donington/Eric Gordon Aspden*, Recueil 1981, p. 2205.

2. Les accords relatifs à une démission du mandat avant l'expiration ou à la fin d'une législature sont nuls et non avenus.

*Article 3*

1. Les députés votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

2. Les accords relatifs aux modalités d'exercice du mandat sont nuls et non avenus.

*Article 4*

Les documents et les enregistrements électroniques qu'un député a reçus, rédigés ou envoyés ne sont pas assimilés à des documents du Parlement à moins qu'ils n'aient été déposés conformément au règlement.

*Article 5*

1. Tout député a le droit de présenter, dans le cadre du droit d'initiative du Parlement, une proposition d'acte communautaire.

2. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit dans son règlement.

*Article 6*

1. Les députés ont le droit de consulter tous les dossiers que détient le Parlement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dossiers ni aux décomptes personnels.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des actes de l'Union européenne et des accords conclus par les institutions au sujet de l'accès aux documents.

4. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit.

*Article 7*

1. Les documents du Parlement sont traduits dans toutes les langues officielles.

2. Les interventions orales font l'objet d'interprétations simultanées dans toutes les autres langues officielles.

3. Le Parlement fixe les conditions pour la mise en œuvre du présent article.

*Article 8*

1. Les députés peuvent s'organiser en groupes politiques.

2. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit dans son règlement.

*Article 9*

1. Les députés ont droit à une indemnité appropriée qui assure leur indépendance.
2. À l'issue de leur mandat, ils ont droit à une indemnité transitoire et à une pension.
3. Les accords relatifs à l'utilisation de l'indemnité, de l'indemnité transitoire et de la pension à des fins autres que privées sont nuls et non avenue.
4. Les ayants droit des députés ou des anciens députés décédés ont droit à une pension de survie.

*Article 10*

L'indemnité est égale à 38,5 % du traitement de base d'un juge de la Cour de justice des Communautés européennes.

*Article 11*

L'indemnité qu'un député perçoit au titre de l'exercice d'un mandat dans un autre parlement est défalquée de l'indemnité.

*Article 12*

1. L'indemnité prévue à l'article 9 est soumise à l'impôt au profit des Communautés aux mêmes conditions que celles qui ont été fixées, sur la base de l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
2. Les abattements pour frais professionnels et personnels et de caractère familial ou social prévus à l'article 3, paragraphes 2 à 4, du règlement (CEE, CECA, Euratom) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes <sup>(4)</sup> ne sont pas applicables.
3. Le paragraphe 1 ne préjuge pas du pouvoir des États membres de soumettre cette indemnité aux dispositions du droit fiscal national, à condition que toute double imposition soit évitée.
4. Les États membres ont le droit de prendre l'indemnité en considération pour la fixation du taux d'imposition appliqué à d'autres revenus.
5. Le présent article s'applique également à l'indemnité transitoire ainsi qu'aux pensions d'ancienneté, d'invalidité et de survie versées conformément aux articles 13, 14, 15 et 17.
6. Les prestations visées aux articles 18, 19 et 20 et les cotisations au fonds de pension visé à l'article 27 ne sont soumises à aucun impôt.

---

<sup>(4)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

*Article 13*

1. À l'issue de leur mandat, les députés ont droit à une indemnité transitoire équivalente à l'indemnité visée à l'article 10.
2. Ce droit correspond à un mois par année d'exercice du mandat, avec cependant un minimum de six mois et un maximum de vingt-quatre mois.
3. Ce droit n'existe pas dans le cas où le député est investi d'un mandat dans un autre parlement ou s'il exerce une fonction publique.
4. En cas de décès, l'indemnité transitoire est versée pour la dernière fois dans le mois au cours duquel l'ancien député est décédé.

*Article 14*

1. À l'âge de soixante-trois ans révolus, les anciens députés ont droit à une pension d'ancienneté.
2. La pension d'ancienneté s'élève pour chaque année complète d'exercice du mandat à 3,5 % de l'indemnité visée à l'article 10 et pour chaque mois complet supplémentaire à un douzième, sans toutefois dépasser au total 70 %.
3. Le droit à la pension d'ancienneté existe indépendamment de toute autre pension.
4. L'article 11 s'applique mutatis mutandis.

*Article 15*

1. En cas d'invalidité survenant en cours de mandat, les députés ont droit à une pension.
2. L'article 14, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis. Le montant de la pension s'élève cependant à au moins 35 % de l'indemnité visée à l'article 10.
3. Ce droit à pension prend naissance avec la cessation du mandat.
4. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit.
5. L'article 11 s'applique mutatis mutandis.

*Article 16*

Lorsqu'il a droit simultanément au versement de l'indemnité transitoire visée à l'article 13 et au versement de la pension visée à l'article 14 ou à l'article 15, l'ancien député se voit appliquer le régime pour lequel il se décide.

*Article 17*

1. En cas de décès d'un député ou d'un ancien député qui avait droit ou était en train d'acquérir, lors de son décès, le droit à une pension visée à l'article 14 ou à l'article 15, le conjoint et les enfants à charge ont droit à une pension.

2. Le montant total de la pension ne peut pas être supérieur à la pension d'ancienneté à laquelle le député aurait eu droit à la fin de la législature ou à laquelle l'ancien député avait ou aurait eu droit.
3. Le conjoint survivant perçoit 60 % du montant mentionné au paragraphe 2, mais au moins 30 % de l'indemnité visée à l'article 10. Ce droit n'est pas affecté en cas de remariage. Ce droit n'existe pas lorsque les circonstances du cas d'espèce ne laissent subsister aucun doute raisonnable quant au fait que le mariage a été contracté aux seules fins d'obtention de la pension.
4. Un enfant à charge perçoit 20 % du montant visé au paragraphe 2.
5. Le cas échéant, le montant maximal de la pension à verser est partagé entre le conjoint et les enfants à raison des pourcentages prévus aux paragraphes 3 et 4.
6. La pension est versée à partir du premier jour du mois suivant le décès.
7. En cas de décès du conjoint, le droit de celui-ci s'éteint à la fin du mois au cours duquel le décès a eu lieu.
8. Le droit d'un enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel celui-ci atteint sa vingt et unième année. Il est cependant maintenu pour la durée de la formation, mais s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint sa vingt-cinquième année. Il persiste tant que l'enfant est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de subvenir à ses besoins.
9. Les partenaires liés par une communauté de vie reconnue dans les États membres sont assimilés à des époux.
10. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit.

#### Article 18

1. Les députés et les anciens députés qui perçoivent une pension, ainsi que les ayants droit auxquels est due une pension de survie, ont droit au remboursement de deux tiers des frais de maladie, des frais liés à la grossesse ou des frais liés à la naissance d'un enfant.
2. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit.

#### Article 19

1. Les députés ont droit à une couverture d'assurance destinée à couvrir les risques liés à l'exercice de leur mandat.
2. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit. Un tiers des primes d'assurance dues est à la charge des députés.

#### Article 20

1. Les députés ont droit au remboursement des frais encourus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.
2. Pour les voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions, le Parlement rembourse les frais effectivement encourus.
3. Le remboursement des autres frais généraux liés au mandat peut être effectué au moyen d'un forfait.

4. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit.
5. L'article 9, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis.

*Article 21*

1. Les députés ont droit à l'assistance de collaborateurs personnels qu'ils ont librement choisis.
2. Le Parlement prend en charge les frais effectivement engagés au titre de l'emploi de ces collaborateurs.
3. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit.

*Article 22*

1. Les députés ont le droit d'utiliser les équipements de bureau et de communication ainsi que les véhicules officiels du Parlement.
2. Le Parlement fixe les conditions d'exercice de ce droit.

*Article 23*

1. Tous les paiements sont à la charge du budget de l'Union européenne.
2. Les paiements dus en application des articles 10, 13, 14, 15 et 17 sont effectués mensuellement en euros ou — au choix du député — dans la monnaie de l'État membre où celui-ci est domicilié. Le Parlement fixe les conditions des paiements.

*Article 24*

Les décisions relatives à la mise en œuvre du présent statut entrent en vigueur après leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

TITRE II

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Article 25*

1. Les députés qui faisaient déjà partie du Parlement avant l'entrée en vigueur du statut et ont été réélus peuvent opter, s'agissant de l'indemnité, de l'indemnité transitoire et des diverses pensions, pour toute la durée de leur activité, en faveur du régime national actuel.
2. Ces versements sont à la charge du budget de l'État membre.

*Article 26*

1. Les députés qui souhaitent continuer, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, à adhérer au régime national actuel communiquent cette décision par écrit au président du Parlement européen dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent statut.

2. Cette décision est définitive et irrévocable.
  
3. Si cette communication n'a pas été faite dans le délai imparti, les dispositions du présent statut sont d'application.

*Article 27*

1. Le fonds de pension volontaire institué par le Parlement est maintenu après l'entrée en vigueur du présent statut pour les députés ou les anciens députés qui ont déjà acquis ou sont en train d'acquérir des droits dans ce fonds.
  
2. Les droits acquis ou en cours d'acquisition sont entièrement maintenus. Le Parlement peut mettre des préalables et des conditions à l'acquisition de nouveaux droits.
  
3. Les députés qui perçoivent l'indemnité visée à l'article 10 ne peuvent plus acquérir de nouveaux droits dans le fonds de pension volontaire.
  
4. Les députés élus pour la première fois au Parlement après l'entrée en vigueur du présent statut ne peuvent pas adhérer au fonds.
  
5. L'article 9, paragraphe 3, et l'article 14, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis.

*Article 28*

1. Tout droit à pension qu'un député a acquis en vertu des régimes nationaux au jour de l'application du présent statut est entièrement maintenu.
  
2. Lorsque, en vertu des régimes nationaux, la durée d'exercice de mandats au Parlement européen ou dans un parlement national ne suffit pas pour ouvrir droit à pension, ces périodes sont prises en compte dans le calcul de la pension au titre du présent statut. Le Parlement peut conclure, avec les services compétents des États membres, des accords sur le transfert des droits acquis.

*Article 29*

1. Chaque État membre peut, pour les députés qui sont élus en son sein, arrêter une réglementation dérogatoire aux dispositions du présent statut en matière d'indemnité, d'indemnité transitoire, de pension d'ancienneté, d'invalidité et de survie, applicable durant une période de transition qui ne peut dépasser la durée de deux législatures du Parlement européen.
  
2. Cette réglementation place les députés au moins à égalité avec les députés des parlements nationaux respectifs.
  
3. Les divers paiements sont à la charge du budget des États membres respectifs.
  
4. Les droits des députés au titre des articles 18 à 22 du présent statut ne sont pas affectés par une telle réglementation.

TITRE III

**DISPOSITION FINALE**

*Article 30*

Le présent statut entre en vigueur le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2005.

*Par le Parlement européen  
Le président*

J. BORRELL FONTELLES

---

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**      **Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne**  
(JO L 304 du 20.11.2010, p. 47)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <b><u>M1</u></b> Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne	L 45	46	17.2.2018

**▼B****Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne****I. PORTÉE**

1. Afin de concrétiser le nouveau «partenariat spécial» entre le Parlement et la Commission, les deux institutions arrêtent les mesures suivantes en vue de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et d'améliorer la circulation des informations entre les deux institutions ainsi que d'améliorer la coopération en ce qui concerne les procédures et la programmation.

Elles approuvent également des dispositions spécifiques relatives:

- aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe I,
- à la transmission d'informations confidentielles au Parlement, telles qu'elles figurent à l'annexe II,
- à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe III, et,
- au calendrier afférent au programme de travail de la Commission, telles qu'elles figurent à l'annexe IV.

**II. RESPONSABILITÉ POLITIQUE**

2. Après que sa nomination a été proposée par le Conseil européen, le président désigné de la Commission présentera au Parlement des orientations politiques pour la durée de son mandat afin de permettre un échange de vues éclairé avec le Parlement avant le vote relatif à son élection.

3. Conformément à l'article 106 de son règlement, le Parlement prend contact avec le président élu de la Commission en temps utile avant l'ouverture des procédures relatives à l'approbation de la nouvelle Commission. Le Parlement prend en compte les observations formulées par le président élu.

Les membres de la Commission désignés assurent la divulgation, sans réserve, de toutes les informations pertinentes, conformément à l'obligation d'indépendance énoncée à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les procédures sont conçues de manière telle que toute la Commission désignée soit évaluée de façon ouverte, équitable et cohérente.

**▼M1**

4. Chaque membre de la Commission assume la responsabilité politique de l'action menée dans le domaine dont il a la charge, sans préjudice du principe de collégialité de la Commission.

Il est de la responsabilité pleine et entière du président de la Commission d'identifier tout conflit d'intérêt qui empêche un membre de la Commission d'exercer ses fonctions.

Le président de la Commission est pareillement responsable de toute mesure ultérieure prise dans de telles circonstances et il en informe, immédiatement et par écrit, le président du Parlement.

La participation des membres de la Commission à des campagnes électorales est régie par le code de conduite des commissaires.

**▼M1**

Les membres de la Commission peuvent participer à des campagnes électorales aux élections du Parlement européen, notamment en tant que candidats. Ils peuvent également être désignés par les partis politiques européens comme têtes de liste («Spitzenkandidaten») au poste de président de la Commission.

Le président de la Commission indique en temps utile au Parlement si un ou plusieurs membres de la Commission comptent se présenter comme candidats aux élections du Parlement européen et participer, à ce titre, à des campagnes électorales, ainsi que les mesures prises à l'effet de veiller au respect des principes d'indépendance, d'honnêteté et de délicatesse consacrés à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le code de conduite des commissaires.

Tout membre de la Commission qui se présente comme candidat aux élections du Parlement ou participe à des campagnes électorales dans le cadre de ces élections s'engage à ne pas adopter, au cours de ces campagnes, de position qui soit contraire à son devoir de confidentialité ou soit de nature à violer le principe de collégialité.

Tout membre de la Commission qui se présente comme candidat aux élections du Parlement ou participe à des campagnes électorales dans le cadre de ces élections ne peut recourir aux ressources humaines ou matérielles de la Commission pour des activités liées à la campagne électorale.

**▼B**

5. Si le Parlement demande au président de la Commission de refuser sa confiance à un membre de la Commission, le président de la Commission examinera avec soin s'il y a lieu de demander à ce membre de démissionner, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne. Le président exige la démission de ce membre ou expose au Parlement, durant la période de session suivante, les motifs de son refus.

6. Lorsqu'il devient nécessaire de prévoir le remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat en application de l'article 246, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le président de la Commission examinera avec soin le résultat de la consultation du Parlement avant de donner son aval à la décision du Conseil.

Le Parlement veille à ce que ses procédures se déroulent avec la plus grande célérité, afin de permettre au président de la Commission d'examiner avec soin l'avis du Parlement avant que le nouveau membre soit nommé.

De même, conformément à l'article 246, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque la durée du mandat de la Commission restant à courir est courte, le président de la Commission examinera avec soin la position du Parlement.

7. Si le président de la Commission envisage de procéder à une redistribution des responsabilités entre les membres de la Commission durant son mandat en application de l'article 248 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il en informe le Parlement en temps utile pour permettre la consultation parlementaire sur ces changements. La décision du président de redistribuer les portefeuilles peut prendre effet immédiatement.

8. Lorsque la Commission présente une révision du code de conduite des commissaires en matière de conflit d'intérêts ou de comportement éthique, elle sollicite l'avis du Parlement.

**▼B****III. DIALOGUE CONSTRUCTIF ET CIRCULATION DES INFORMATIONS****i) Dispositions générales**

9. La Commission garantit qu'elle applique le principe fondamental d'égalité de traitement entre le Parlement et le Conseil, notamment en ce qui concerne l'accès aux réunions et la mise à disposition des contributions ou autres informations, particulièrement sur les questions législatives et budgétaires.

10. Dans le cadre de ses compétences, la Commission prend des mesures propres à mieux associer le Parlement, de manière à tenir compte des vues de celui-ci, dans la mesure du possible, dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

11. Les dispositions suivantes sont prises pour mettre en œuvre le «partenariat spécial» entre le Parlement et la Commission:

- le président de la Commission s'entretiendra, à la demande du Parlement, au moins deux fois par an, avec la conférence des présidents afin de discuter de questions d'intérêt commun,
- le président de la Commission entretiendra avec le président du Parlement un dialogue régulier sur les grandes questions horizontales et les principales propositions législatives. Ce dialogue devrait notamment se traduire par des invitations du président du Parlement à assister à des réunions du collège des commissaires,
- le président de la Commission ou le vice-président compétent en matière de relations interinstitutionnelles est invité à assister aux réunions de la conférence des présidents et de la conférence des présidents des commissions lorsque sont débattues des questions spécifiques ayant trait à l'ordre du jour des séances plénières, aux relations interinstitutionnelles entre le Parlement et la Commission ainsi qu'aux domaines législatif et budgétaire,
- des réunions sont organisées annuellement entre la conférence des présidents ou la conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires pour débattre de questions les concernant, en particulier la préparation et la mise en œuvre du programme de travail de la Commission,
- la conférence des présidents et la conférence des présidents des commissions informent en temps utile la Commission des résultats de leurs discussions revêtant une dimension interinstitutionnelle. Le Parlement informe également régulièrement et complètement la Commission du résultat de ses réunions consacrées à la préparation des périodes de session et tient compte des avis exprimés par la Commission. Cette disposition est sans préjudice du point 45,
- afin d'assurer un échange régulier d'informations entre les deux institutions, les secrétaires généraux du Parlement et de la Commission se rencontrent régulièrement.

12. Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre ledit membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente.

13. La Commission ne rend pas publique une initiative législative ou une initiative ou décision significative avant d'en avoir informé le Parlement par écrit.

**▼B**

Sur la base du programme de travail de la Commission, les deux institutions identifient à l'avance, d'un commun accord, les initiatives clés à présenter en séance plénière. En principe, la Commission présentera ces initiatives d'abord en séance plénière et ensuite seulement, au public.

De même, elles déterminent les propositions et initiatives pour lesquelles des informations seront fournies devant la conférence des présidents ou communiquées, selon des modalités appropriées, à la commission parlementaire compétente ou au président de celle-ci.

Ces décisions sont prises dans le cadre du dialogue régulier entre les deux institutions prévu au point 11 et sont mises à jour régulièrement, compte étant dûment tenu de tout développement politique.

14. Si un document interne de la Commission – dont le Parlement n'a pas été informé en vertu du présent accord-cadre – est diffusé à l'extérieur des institutions, le président du Parlement peut demander que ce document soit transmis sans délai au Parlement, afin de le communiquer aux députés au Parlement qui en feraient la demande.

15. Dans le cadre de ses travaux de préparation et de mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués, la Commission fournit toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux. À la demande du Parlement, la Commission peut aussi inviter des experts du Parlement à participer à ces réunions.

Les modalités d'application sont précisées à l'annexe I.

16. Dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution par le Parlement, la Commission fournit au Parlement, par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vœux. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Il peut être prolongé d'un mois lorsqu'une demande exige des recherches exhaustives dûment justifiées. Le Parlement veillera à ce que ces informations soient largement diffusées au sein de l'institution.

Le Parlement s'efforcera d'éviter d'adresser des questions écrites ou orales relatives à des sujets sur lesquels la Commission lui a déjà fait part de sa position par le biais d'une communication de suivi.

La Commission s'engage à rendre compte des suites concrètes données à toute demande visant à soumettre une proposition au titre de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (rapport d'initiative législative) dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution correspondante en séance plénière. La Commission présente une proposition législative dans un délai d'un an ou inscrit cette proposition dans son programme de travail de l'année suivante. Si elle ne présente pas de proposition, la Commission en expose les motifs circonstanciés au Parlement.

La Commission s'engage aussi en faveur d'une étroite coopération avec le Parlement, à un stade initial, sur toutes les demandes d'initiative législative émanant de citoyens.

**▼B**

Pour ce qui concerne la procédure de décharge, les dispositions spécifiques figurant au point 31 s'appliquent.

17. Lorsqu'au titre de l'article 289, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des initiatives, des recommandations ou des demandes sont faites en vue de l'adoption d'actes législatifs, la Commission, si elle y est invitée, informe le Parlement, devant la commission parlementaire compétente, de sa position sur ces propositions.

18. Les deux institutions conviennent de coopérer dans le domaine des relations avec les parlements nationaux.

Le Parlement et la Commission coopèrent à la mise en œuvre du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette coopération comprend, le cas échéant, la traduction des avis motivés présentés par les parlements nationaux.

Lorsque les seuils visés à l'article 7 du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont atteints, la Commission fournit les traductions de tous les avis motivés présentés par les parlements nationaux, accompagnés de sa position à leur sujet.

19. La Commission communique au Parlement la liste de ses groupes d'experts constitués pour assister la Commission dans l'exercice de son droit d'initiative. Cette liste est mise à jour régulièrement et rendue publique.

Dans ce cadre, la Commission informe de manière appropriée la commission parlementaire compétente, sur demande spécifique et motivée du président de celle-ci, des activités et de la composition de tels groupes.

20. Via les mécanismes appropriés, les deux institutions ont un dialogue constructif sur les questions concernant les affaires administratives d'importance, notamment sur les problèmes qui ont des incidences directes pour l'administration du Parlement.

21. Lorsqu'il présente une révision de son règlement ayant une incidence sur ses relations avec la Commission, le Parlement sollicite l'avis de cette dernière.

22. Lorsque la confidentialité est invoquée en ce qui concerne l'une ou l'autre des informations communiquées en application du présent accord-cadre, les dispositions de l'annexe II s'appliquent.

**ii) Accords internationaux et élargissements**

23. Le Parlement est immédiatement et pleinement informé à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris au stade de la définition de directives de négociation. La Commission agit de manière à s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout en respectant les attributions de chaque institution conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

La Commission applique les dispositions énoncées à l'annexe III.

24. Les informations visées au point 23 sont transmises au Parlement dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, son point de vue et pour permettre à la Commission de prendre dûment en compte, dans la mesure du possible, les vues du Parlement. Ces informations sont, en règle générale, fournies au Parlement via la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, en séance plénière. Dans des cas dûment justifiés, ces informations sont fournies à plusieurs commissions parlementaires.

**▼B**

Le Parlement et la Commission s'engagent à arrêter les procédures et les mesures appropriées pour la transmission des informations confidentielles de la Commission au Parlement, conformément aux dispositions de l'annexe II.

25. Les deux institutions reconnaissent qu'en raison de leurs rôles différents sur le plan institutionnel, la Commission doit représenter l'Union européenne dans les négociations internationales, à l'exception des négociations concernant la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités.

Lorsqu'elle représente l'Union dans les conférences internationales, la Commission, à la demande du Parlement, facilite l'inclusion d'une délégation de députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans les délégations de l'Union, afin que cette délégation puisse être immédiatement et pleinement informée des travaux de la conférence. La Commission s'engage, le cas échéant, à informer systématiquement la délégation du Parlement du résultat des négociations.

Les députés au Parlement européen ne peuvent pas participer directement à ces négociations. Sous réserve des possibilités juridiques, techniques et diplomatiques, ils peuvent se voir octroyer le statut d'observateurs par la Commission. En cas de refus, la Commission en précisera les motifs au Parlement.

En outre, la Commission facilite la participation des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans toutes les réunions pertinentes dont elle assume la responsabilité avant et après les séances de négociation.

26. Dans les mêmes conditions, la Commission informe systématiquement le Parlement des réunions des instances instituées par des accords multilatéraux internationaux et impliquant l'Union, et facilite l'accès des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs faisant partie des délégations de l'Union, chaque fois que ces instances sont appelées à prendre des décisions qui requièrent l'approbation du Parlement ou dont la mise en œuvre peut nécessiter l'adoption d'actes juridiques conformément à la procédure législative ordinaire.

27. La Commission permet également aux délégations du Parlement incluses dans les délégations de l'Union aux conférences internationales d'avoir accès à tous les moyens et services dont dispose l'Union en ces occasions, conformément au principe de bonne coopération entre institutions et en tenant compte des ressources logistiques disponibles.

Le président du Parlement adresse au président de la Commission, au plus tard quatre semaines avant le début de la conférence, une proposition relative à l'inclusion d'une délégation du Parlement au sein d'une délégation de l'Union, précisant le nom du chef de la délégation du Parlement et le nombre de députés au Parlement européen devant en faire partie. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, ce délai peut être raccourci.

Le nombre de députés au Parlement européen et de collaborateurs faisant partie de la délégation du Parlement est proportionnel à l'effectif total de la délégation de l'Union.

**▼B**

28. La Commission tient le Parlement pleinement informé du déroulement des négociations d'adhésion et, en particulier, des principaux aspects et développements, de manière à lui permettre de formuler ses vues en temps utile dans le cadre des procédures parlementaires appropriées.

29. Lorsque le Parlement adopte une recommandation sur les questions mentionnées au point 28 conformément à l'article 90, paragraphe 4, de son règlement et que, pour des raisons importantes, la Commission décide qu'elle ne peut soutenir cette recommandation, elle expose ses raisons devant le Parlement, en séance plénière ou lors de la réunion suivante de la commission parlementaire compétente.

**iii) Exécution budgétaire**

30. Avant de faire, au cours de conférences de donateurs, des promesses financières qui impliquent de nouveaux engagements financiers et nécessitent l'accord de l'autorité budgétaire, la Commission informe l'autorité budgétaire et examine ses observations.

31. Dans le cadre de la décharge annuelle régie par l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission transmet toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause, qui lui est demandée à cette fin par le président de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge conformément à l'annexe VII du règlement du Parlement.

Si de nouveaux éléments surviennent concernant les années précédentes, pour lesquelles la décharge a déjà été octroyée, la Commission transmet toutes les informations nécessaires y afférentes, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties.

**iv) Relations avec les agences de régulation**

32. Les candidats au poste de directeur exécutif des agences de régulation devraient se présenter aux auditions des commissions parlementaires.

En outre, dans le cadre des travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences institué en mars 2009, la Commission et le Parlement s'efforceront d'adopter une démarche commune sur le rôle et la position des agences décentralisées dans le paysage institutionnel de l'Union, accompagnée d'orientations communes pour la création, la définition des structures et le fonctionnement de ces agences, ainsi qu'en matière de financement, de budget, de surveillance et de gestion.

**IV. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET DE PROGRAMMATION LÉGISLATIVES****i) Programme de travail de la Commission et programmation de l'Union européenne**

33. La Commission prend l'initiative de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union, en vue d'arriver à des accords interinstitutionnels.

34. Chaque année, la Commission présente son programme de travail.

**▼B**

35. Les deux institutions coopèrent conformément au calendrier figurant à l'annexe IV.

La Commission prend en compte les priorités formulées par le Parlement.

La Commission fournit suffisamment de détails concernant ce qui est envisagé à chaque point de son programme de travail.

36. La Commission expose les raisons pour lesquelles elle ne peut pas présenter certaines des propositions prévues dans son programme de travail pour l'année en cours ou pour lesquelles elle ne peut pas le respecter. Le vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles s'engage à évaluer régulièrement, devant la conférence des présidents des commissions, les grandes lignes de l'application politique du programme de travail de la Commission pour l'année en cours.

**ii) Procédures d'adoption des actes**

37. La Commission s'engage à examiner attentivement les amendements à ses propositions législatives adoptés par le Parlement, en vue de les prendre en compte dans toute proposition révisée.

En formulant son avis sur les amendements du Parlement au titre de l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte des amendements adoptés en deuxième lecture; si, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de ne pas reprendre ou de ne pas approuver de tels amendements, elle s'en explique devant le Parlement et, en tout état de cause, dans l'avis qu'elle émet, en vertu de l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur les amendements du Parlement.

38. Le Parlement s'engage, lorsqu'il traite d'une initiative présentée par au moins un quart des États membres, conformément à l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à ce qu'aucun rapport ne soit adopté au sein de la commission compétente avant d'avoir reçu l'avis de la Commission sur ladite initiative.

La Commission s'engage à émettre un avis sur une telle initiative, au plus tard dix semaines après que l'initiative a été présentée.

39. La Commission fournit en temps utile des explications circonstanciées avant de procéder au retrait de toute proposition sur laquelle le Parlement a déjà exprimé une position en première lecture.

La Commission procède à un réexamen de toutes les propositions pendantes au début de son mandat, de façon à les confirmer politiquement ou à les retirer, compte tenu des avis exprimés par le Parlement.

40. Pour les procédures législatives spéciales, sur lesquelles le Parlement doit être consulté, y compris d'autres procédures comme celle visée à l'article 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission:

- i) prend des mesures destinées à mieux associer le Parlement, de sorte qu'elle puisse tenir compte autant que possible des positions du Parlement et, en particulier, que celui-ci dispose du temps nécessaire pour examiner les propositions de la Commission;

**▼B**

- ii) veille à rappeler en temps utile aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement n'aura pas adopté son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres après qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement;
- iii) veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne pour la reconsultation du Parlement en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement de l'éventuel rappel au Conseil de la nécessité d'une reconsultation;
- iv) s'engage à retirer, le cas échéant, les propositions législatives rejetées par le Parlement. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après considération du collège, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement.

41. Pour sa part, en vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement s'engage:

- i) à programmer les parties législatives de ses ordres du jour en les adaptant au programme de travail de la Commission en cours et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier, notamment en vue d'améliorer la programmation des débats prioritaires;
- ii) à respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour arrêter sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou pour émettre son avis dans le cadre de la procédure de consultation;
- iii) à nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme de travail de la Commission;
- iv) à examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles ont été transmises.

**iii) Points liés à l'accord «Mieux légiférer»**

42. La Commission veille à ce que ses analyses d'impact soient réalisées sous sa responsabilité selon une procédure transparente garantissant une analyse indépendante. Les analyses d'impact sont publiées en temps opportun et envisagent un certain nombre de scénarios différents, y compris l'absence d'intervention, et sont en principe présentées à la commission parlementaire compétente durant la phase de fourniture d'informations aux parlements nationaux en application des protocoles n° 1 et n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

43. Dans les domaines où le Parlement est habituellement associé au processus législatif, la Commission a recours à des dispositions juridiquement non contraignantes, si elles sont nécessaires et dûment justifiées, après que le Parlement aura eu la possibilité de faire part de sa position. La Commission expose de manière circonstanciée au Parlement comment ses vues ont été prises en compte au moment de l'adoption de la proposition.

**▼B**

44. Afin d'assurer un meilleur suivi de la transposition et de l'application du droit de l'Union, la Commission et le Parlement s'efforcent de faire figurer des tableaux de correspondance obligatoires et un délai contraignant de transposition qui, dans les directives, ne devrait normalement pas être supérieur à deux ans.

Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit de l'Union, la Commission livre au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, y compris, si le Parlement le demande, cas par cas et dans le respect des règles de confidentialité, notamment celles reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne, sur les points faisant l'objet de la procédure en manquement.

**V. PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

45. La Commission accorde la priorité à sa présence, si elle est sollicitée, aux séances plénières ou aux réunions d'autres organes du Parlement, dans le cas où celles-ci coïncident avec d'autres manifestations ou invitations.

En particulier, la Commission s'efforce de faire en sorte que, en règle générale, les membres de la Commission compétents soient présents, chaque fois que le Parlement le demande, aux séances plénières pour l'examen des points de l'ordre du jour qui relèvent de leur compétence. Cette disposition s'applique en prenant pour base les avant-projets d'ordre du jour approuvés par la conférence des présidents lors de la période de session précédente.

En règle générale, le Parlement s'efforce de faire en sorte que les points de l'ordre du jour des périodes de session relevant de la compétence d'un membre de la Commission soient regroupés.

46. À la demande du Parlement, une heure des questions régulière avec le président de la Commission sera organisée. Cette heure des questions comprendra deux parties: la première, avec les responsables des groupes politiques ou leurs représentants, se déroule de façon totalement spontanée; la seconde est consacrée à un thème politique décidé à l'avance, au plus tard le jeudi précédant la période de session en question, mais sans questions préparées au préalable.

En outre, une heure des questions avec les membres de la Commission, y compris le vice-président chargé des relations extérieures/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conçue sur le modèle de l'heure des questions avec le président de la Commission, est instaurée en vue de réformer l'heure des questions actuelle. Cette heure des questions est en rapport avec le portefeuille des différents membres de la Commission.

47. Les membres de la Commission sont entendus à leur demande.

Sans préjudice de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux institutions conviennent de règles générales relatives à la répartition du temps de parole entre les institutions.

Les deux institutions conviennent qu'elles devraient respecter le crédit de temps de parole qui leur est alloué à titre indicatif.

**▼B**

48. Dans le but de garantir la présence de membres de la Commission, le Parlement s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.

Lorsqu'il modifie son projet définitif d'ordre du jour ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, le Parlement en informe immédiatement la Commission. La Commission fait alors de son mieux pour garantir la présence du membre de la Commission compétent.

49. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement tient le plus grand compte de telles propositions.

50. Les commissions parlementaires s'efforcent de maintenir leurs projets d'ordre du jour et leurs ordres du jour.

Lorsqu'une commission parlementaire modifie son projet d'ordre du jour ou son ordre du jour, la Commission en est immédiatement informée. En particulier, les commissions parlementaires s'efforcent de respecter un délai suffisant pour assurer la présence de membres de la Commission à leurs réunions.

Lorsque la présence d'un membre de la Commission à une réunion de commission parlementaire n'est pas expressément demandée, la Commission veille à être représentée par un fonctionnaire compétent de niveau approprié.

Les commissions parlementaires s'efforceront de coordonner leurs travaux, notamment en veillant à ne pas tenir de réunions en parallèle sur le même sujet, et s'efforceront de ne pas s'écarter du projet d'ordre du jour afin de permettre à la Commission d'être représentée au niveau approprié.

Si la présence d'un haut fonctionnaire (directeur général ou directeur) a été sollicitée à une réunion de commission parlementaire consacrée à l'examen d'une proposition de la Commission, le représentant de cette institution est autorisé à prendre la parole.

**VI. DISPOSITIONS FINALES**

51. La Commission confirme sa détermination à examiner dans les meilleurs délais les actes législatifs qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces actes doivent être adaptés au régime des actes délégués prévu par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il convient de fixer comme objectif final l'élaboration d'un système cohérent d'actes délégués et d'actes d'exécution, totalement cohérent avec le traité, au moyen d'une évaluation progressive de la nature et du contenu des mesures qui relèvent actuellement de la procédure de réglementation avec contrôle afin de les adapter en temps utile au régime visé à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**▼B**

52. Les dispositions du présent accord complètent l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»<sup>(1)</sup> sans avoir d'incidence sur cet accord et sans préjudice de toute future révision de celui-ci. Sans préjudice des négociations futures entre le Parlement, la Commission et le Conseil, les deux institutions s'engagent à s'accorder sur les modifications essentielles dans la perspective des négociations futures sur l'adaptation de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» aux nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne, compte tenu des pratiques actuelles et du présent accord-cadre.

Elles s'accordent également sur la nécessité de renforcer le mécanisme actuel de contact interinstitutionnel, aux niveaux politique et technique, dans le cadre de l'accord «Mieux légiférer» afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle performante entre le Parlement, la Commission et le Conseil.

53. La Commission s'engage à lancer rapidement la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels, conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

Le programme de travail de la Commission constitue la contribution de la Commission à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union. Après son adoption par la Commission, des discussions devraient avoir lieu entre le Parlement, le Conseil et la Commission en vue de conclure un accord sur la programmation de l'Union.

Dans ce contexte et dès que le Parlement, le Conseil et la Commission sont parvenus à un consensus sur la programmation de l'Union, les deux institutions revoient les dispositions du présent accord-cadre relatives à la programmation.

Le Parlement et la Commission invitent le Conseil à engager dans les meilleurs délais les discussions sur la programmation de l'Union conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

54. Les deux institutions procèdent périodiquement à une évaluation de la mise en œuvre pratique du présent accord-cadre et de ses annexes. Une révision est effectuée d'ici à la fin de 2011, à la lumière de l'expérience pratique.

---

(<sup>1</sup>) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

*ANNEXE I***Réunions de la Commission avec des experts nationaux**

La présente annexe précise les modalités d'application du point 15 de l'accord-cadre.

**1. Champ d'application**

Les dispositions du point 15 de l'accord-cadre concernent les réunions suivantes:

- 1) réunions de la Commission tenues dans le cadre de groupes d'experts institués par la Commission et auxquelles sont invitées des instances nationales de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués;
- 2) réunions ad hoc de la Commission auxquelles sont invités des experts nationaux de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués.

Les réunions de comités de comitologie sont exclues, sans préjudice des dispositions spécifiques actuelles et futures relatives à la fourniture d'informations au Parlement concernant l'exercice des compétences d'exécution de la Commission <sup>(1)</sup>.

**2. Informations à transmettre au Parlement**

La Commission s'engage à transmettre au Parlement les mêmes documents qu'elle fournit aux instances nationales dans le cadre des réunions visées ci-dessus. La Commission enverra ces documents, ordres du jour inclus, à une boîte aux lettres fonctionnelle du Parlement en même temps qu'aux experts nationaux.

**3. Invitation d'experts du Parlement**

À la demande du Parlement, la Commission peut décider d'inviter le Parlement à faire participer des experts du Parlement aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, visées au point 1).

---

<sup>(1)</sup> Les informations devant être fournies au Parlement sur les travaux des comités de comitologie et les prérogatives du Parlement en ce qui concerne le déroulement des procédures de comitologie sont clairement définies dans d'autres instruments: 1) la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23); 2) l'accord interinstitutionnel du 3 juin 2008 entre le Parlement européen et la Commission relatif aux procédures de comitologie; et 3) les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



## ANNEXE II

**Transmission des informations confidentielles au Parlement****1. Champ d'application**

- 1.1. La présente annexe règle la transmission au Parlement et le traitement des informations confidentielles de la Commission, telles qu'elles sont définies au point 1.2, dans le cadre de l'exercice des prérogatives et compétences du Parlement. Les deux institutions agissent dans le respect des devoirs réciproques de coopération loyale, dans un esprit de pleine confiance mutuelle et dans le respect le plus strict des dispositions pertinentes des traités.
- 1.2. Par «information», on entend toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur.
  - 1.2.1. Par «informations confidentielles», on entend «informations classifiées de l'UE» et «autres informations confidentielles» non classifiées.
  - 1.2.2. Par «informations classifiées de l'UE», on entend toute information et tout matériel classifiés «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», «SECRET UE», «CONFIDENTIEL UE» ou «RESTREINT UE» ou portant des identifiants de classification nationaux ou internationaux équivalents, dont la divulgation non autorisée porterait atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou de plusieurs États membres, que ces informations aient leur origine à l'intérieur de l'Union ou qu'elles proviennent d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales.
    - a) «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET»: cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.
    - b) «SECRET UE»: cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.
    - c) «CONFIDENTIEL UE»: cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.
    - d) «RESTREINT UE»: cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.
  - 1.2.3. Par «autres informations confidentielles», on entend toutes autres informations confidentielles, y compris les informations couvertes par le secret professionnel, demandées par le Parlement et/ou transmises par la Commission.
- 1.3. La Commission assure au Parlement l'accès aux informations confidentielles, conformément aux dispositions de la présente annexe, lorsqu'elle reçoit d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4, une demande de transmission d'informations confidentielles. En outre, la Commission peut, de sa propre initiative, transmettre au Parlement toute information confidentielle conformément aux dispositions de la présente annexe.
- 1.4. Dans le contexte de la présente annexe, peuvent demander des informations confidentielles à la Commission:

**▼B**

- le président du Parlement,
- les présidents des commissions parlementaires concernées,
- le bureau et la conférence des présidents, et
- le chef de la délégation du Parlement incluse dans la délégation de l'Union lors d'une conférence internationale.

- 1.5. Sont exclues du champ d'application de la présente annexe les informations relatives aux procédures d'infraction et aux procédures en matière de concurrence, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes, au moment de la réception de la demande d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4, par une décision définitive de la Commission ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les informations relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition s'entend sans préjudice du point 44 de l'accord-cadre et des droits de contrôle budgétaire du Parlement.
- 1.6. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen<sup>(1)</sup>, ainsi que des dispositions pertinentes de la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)<sup>(2)</sup>.

**2. Règles générales**

- 2.1. À la demande d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4, la Commission transmet dans les meilleurs délais à cette instance parlementaire ou à ce titulaire de fonctions toute information confidentielle nécessaire à l'exercice des prérogatives et compétences du Parlement. Les deux institutions respectent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives:

- les droits fondamentaux de la personne, y compris le droit à un tribunal impartial et de la protection de la vie privée,
- les dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires,
- la protection du secret d'affaires et des relations commerciales,
- la protection des intérêts de l'Union, notamment ceux relevant de la sécurité publique, de la défense, des relations internationales, de la stabilité monétaire et des intérêts financiers.

En cas de désaccord, les présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

Les informations confidentielles originaires d'un État, d'une institution ou d'une organisation internationale ne sont transmises qu'avec l'accord de ceux-ci.

- 2.2. Les informations classifiées de l'UE sont transmises au Parlement et traitées et protégées par le Parlement conformément aux normes minimales communes de sécurité qu'appliquent les autres institutions de l'Union, et notamment la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

**▼B**

Lorsqu'elle classe les informations dont elle est à l'origine, la Commission veillera à appliquer les degrés appropriés de classification correspondant aux normes et définitions internationales et à ses règles internes, en tenant dûment compte de la nécessité pour le Parlement d'avoir accès à des documents classifiés afin d'exercer pleinement ses compétences et prérogatives.

- 2.3. En cas de doutes sur la nature confidentielle d'une information ou sur le degré approprié de classification à lui appliquer, ou s'il est nécessaire de fixer les modalités appropriées de sa transmission selon les possibilités indiquées au point 3.2, les deux institutions se concertent sans délai et avant la transmission du document. Le Parlement est représenté, au cours de ces concertations, par le président de l'instance parlementaire compétente, accompagné le cas échéant du rapporteur, ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande. La Commission est représentée par le membre de la Commission compétent en la matière, après consultation du membre de la Commission chargé des questions de sécurité. En cas de désaccord, les présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.
- 2.4. Si à l'issue de la procédure visée au point 2.3, le désaccord persiste, le président du Parlement, sur demande motivée de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui a présenté la demande, invite la Commission à transmettre, dans le délai approprié dûment indiqué, l'information confidentielle en question, en précisant les modalités applicables parmi celles prévues au point 3.2 de la présente annexe. La Commission informe par écrit le Parlement, avant l'expiration de ce délai, de sa position finale, sur laquelle le Parlement se réserve, le cas échéant, d'exercer son droit de recours.
- 2.5. L'accès aux informations classifiées de l'UE est accordé conformément aux règles en vigueur en matière d'habilitation de sécurité.
  - 2.5.1. Ne peuvent avoir accès aux informations classifiées «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», «SECRET UE» et «CONFIDENTIEL UE» que les fonctionnaires du Parlement et les agents du Parlement travaillant pour les groupes politiques, pour lesquels elles sont absolument nécessaires, qui ont été désignés à l'avance par l'instance parlementaire ou le titulaire de fonctions comme ayant «besoin d'en connaître» et auxquels l'habilitation de sécurité voulue a été accordée.
  - 2.5.2. Compte tenu des prérogatives et compétences du Parlement, les députés auxquels l'habilitation de sécurité voulue n'a pas été accordée ont accès aux documents «CONFIDENTIEL UE» selon les modalités pratiques arrêtées d'un commun accord, incluant la signature d'une déclaration sur l'honneur que le contenu des documents en question ne sera en aucun cas communiqué à des tiers.

Les députés auxquels l'habilitation de sécurité voulue a été accordée ont accès aux documents classifiés «SECRET UE».
  - 2.5.3. Des dispositions sont arrêtées avec l'appui de la Commission afin que le Parlement puisse obtenir dans les meilleurs délais la contribution requise des autorités nationales en matière de procédure d'habilitation.

Les coordonnées de la ou des catégories de personnes qui doivent avoir accès aux informations confidentielles sont communiquées en même temps que la demande.

Avant de se voir accorder l'accès à ces informations, chaque personne est informée de son degré de confidentialité et des obligations de sécurité qui en découlent.

**▼B**

Les dispositions relatives aux habilitations de sécurité seront réexaminées dans le cadre de la révision de la présente annexe et des futures dispositions en matière de sécurité visées aux points 4.1 et 4.2.

**3. Modalités d'accès et de traitement des informations confidentielles**

- 3.1. Les informations confidentielles communiquées conformément aux procédures visées au point 2.3 et, le cas échéant, au point 2.4, sont mises à disposition sous la responsabilité du président ou d'un membre de la Commission à l'instance parlementaire ou au titulaire de fonctions qui en a fait la demande, conformément aux conditions suivantes:

Le Parlement et la Commission assureront l'enregistrement et la traçabilité des informations confidentielles.

Plus précisément, les informations classifiées de l'UE aux degrés «CONFIDENTIEL UE» et «SECRET UE» sont transmises par le bureau d'ordre central du secrétariat général de la Commission au service homologue compétent du Parlement, qui se chargera de mettre ces informations à la disposition de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui les a demandées, conformément aux modalités convenues.

La transmission d'informations classifiées de l'UE au degré «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» est soumise à d'autres modalités, convenues entre l'instance parlementaire ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, afin d'assurer un niveau de sécurité correspondant à ce degré de classification.

- 3.2. Sans préjudice des dispositions des points 2.2 et 2.4 et des dispositions futures en matière de sécurité visées au point 4.1, l'accès et les modalités prévues pour préserver la confidentialité de l'information sont fixés d'un commun accord avant que les informations ne soient transmises. Cet accord entre le membre de la Commission compétent en la matière et l'instance parlementaire (représentée par son président) ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, prévoit que soit choisie l'une des options visées au point 3.2.1 et 3.2.2 afin d'assurer le niveau de confidentialité requis.

- 3.2.1. En ce qui concerne les destinataires des informations confidentielles, une des options suivantes devrait être prévue:

- informations destinées au seul président du Parlement, dans les cas justifiés par des raisons absolument exceptionnelles,
- le bureau et/ou la conférence des présidents,
- le président et le rapporteur de la commission parlementaire compétente,
- tous les membres (suppléants compris) de la commission parlementaire compétente,
- tous les députés au Parlement européen.

Il est interdit de rendre publiques les informations confidentielles en question ou de les transmettre à tout autre destinataire sans l'approbation de la Commission.

- 3.2.2. En ce qui concerne les modalités de traitement des informations confidentielles, les options suivantes devraient être prévues:

- a) examen des documents dans une salle de lecture sécurisée, si les informations sont classifiées «CONFIDENTIEL UE» ou à un degré plus élevé;

**▼B**

b) tenue de la réunion à huis clos, avec la seule présence des membres du bureau, des membres de la conférence des présidents ou des membres titulaires et suppléants de la commission parlementaire compétente, ainsi que des fonctionnaires du Parlement et des agents du Parlement travaillant pour les groupes politiques qui ont été désignés à l'avance par le président comme ayant «besoin d'en connaître» et dont la présence est absolument nécessaire, sous réserve que le niveau requis d'habilitation de sécurité leur ait été accordé, et dans le respect des conditions suivantes:

— tous les documents peuvent être numérotés, distribués au début de la réunion et récupérés à la fin. Aucune note concernant ces documents et aucune photocopie de ces documents ne sont admis,

— le procès-verbal de la réunion ne mentionne aucun détail de l'examen du point qui a été traité selon la procédure confidentielle.

Avant la transmission des documents, toutes les données personnelles peuvent être supprimées.

Les informations confidentielles communiquées oralement à des destinataires au Parlement sont soumises au même degré de sécurité que les informations confidentielles fournies par écrit. Une déclaration sur l'honneur portant engagement des destinataires de ces informations de ne pas les divulguer à des tiers peut être requise.

3.2.3 Lorsque les informations écrites doivent être examinées dans une salle de lecture sécurisée, le Parlement veille à ce que les mesures suivantes soient mises en place:

— un système de stockage sûr pour les informations confidentielles,

— une salle de lecture sécurisée, sans photocopieurs, sans téléphones, sans fax, sans scanners ou autre moyen technique de reproduction ou de transmission de documents, etc.,

— des dispositions de sécurité régissant l'accès à la salle de lecture avec signature d'un registre d'accès et d'une déclaration sur l'honneur portant engagement de ne pas diffuser les informations confidentielles examinées.

3.2.4. Les présentes dispositions n'excluent pas que d'autres modalités équivalentes soient convenues entre les institutions.

3.3. En cas de non-respect de ces modalités, les dispositions en matière de sanctions concernant les députés figurant à l'annexe VIII du règlement du Parlement sont d'application; pour ce qui est des fonctionnaires et autres agents du Parlement, les dispositions de l'article 86 du statut des fonctionnaires<sup>(1)</sup> ou de l'article 49 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes sont d'application.

#### 4. Dispositions finales

4.1. La Commission et le Parlement prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission.

**▼B**

À cette fin, les services compétents de la Commission et du Parlement coordonnent étroitement la mise en œuvre de la présente annexe. Il s'agit notamment de vérifier la traçabilité des informations confidentielles et d'assurer le contrôle périodique conjoint des modalités et des normes appliquées en matière de sécurité.

Le Parlement s'engage à adapter, le cas échéant, ses règles internes afin de mettre en œuvre les règles de sécurité applicables aux informations confidentielles énoncées dans la présente annexe.

Le Parlement s'engage à adopter dans les meilleurs délais ses futures règles de sécurité et de les contrôler d'un commun accord avec la Commission afin d'assurer un niveau équivalent des normes de sécurité. Il s'agira de mettre à exécution la présente annexe en ce qui concerne:

- les dispositions et normes techniques de sécurité relatives au traitement et au stockage d'informations confidentielles, notamment les mesures de sécurité dans le domaine de la sécurité physique, informatique, du personnel et des documents,
  - la création d'un comité spécial de surveillance composé de députés disposant des habilitations requises pour le traitement des informations classifiées de l'UE au degré «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET».
- 4.2. Le Parlement et la Commission procéderont à une révision de la présente annexe et, le cas échéant, l'adapteront, au plus tard dans le même délai que la révision prévue au point 54 de l'accord-cadre, compte tenu de l'évolution de la situation en ce qui concerne:
- les futures modalités en matière de sécurité convenues entre le Parlement et la Commission,
  - tous les autres accords ou actes juridiques relatifs à la transmission d'informations entre les institutions.

*ANNEXE III***Négociation et conclusion d'accords internationaux**

La présente annexe précise les modalités de la fourniture d'information au Parlement sur les négociations et la conclusion d'accords internationaux visées aux points 23, 24 et 25 de l'accord-cadre:

1. La Commission informe le Parlement, en même temps que le Conseil, de son intention de proposer d'engager des négociations.
2. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, lorsque la Commission propose un projet de directives de négociation en vue de son adoption par le Conseil, elle le présente au même moment au Parlement.
3. La Commission tient dûment compte des commentaires du Parlement tout au long des négociations.
4. Conformément aux dispositions du point 23 de l'accord-cadre, la Commission tient le Parlement régulièrement et rapidement informé du déroulement des négociations jusqu'à ce que l'accord soit paraphé, et précise si et dans quelle mesure les commentaires du Parlement ont été intégrés dans les textes en négociation et, dans la négative, pourquoi.
5. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion requiert l'approbation du Parlement, la Commission fournit au Parlement, durant la phase de négociation, toutes les informations pertinentes qu'elle communique également au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil). Il s'agit notamment des projets d'amendements aux directives de négociation adoptées, des projets de textes à négocier, des articles adoptés, de la date convenue pour parapher l'accord et du texte de l'accord devant être paraphé. La Commission transmet également au Parlement, comme au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil), tout document pertinent qu'elle reçoit de tierces parties, sous réserve de l'approbation de l'auteur. La Commission tient la commission parlementaire compétente informée des développements pendant les négociations et précise notamment dans quelle mesure les avis du Parlement ont été pris en compte.
6. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion ne requiert pas l'approbation du Parlement, la Commission veille à ce que le Parlement soit immédiatement et pleinement informé en lui fournissant des informations portant au moins sur les projets de directives de négociation, les directives de négociation adoptées, le déroulement des négociations et la conclusion des négociations.
7. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, la Commission informe pleinement et en temps utile le Parlement dès qu'un accord international est paraphé et elle l'informe dès que possible quand elle a l'intention de proposer au Conseil l'application provisoire de cet accord, ainsi que des motifs de cette décision, sauf si l'urgence ne permet pas à la Commission de le faire.
8. La Commission informe le Conseil et le Parlement, simultanément et en temps utile, de son intention de proposer au Conseil la suspension d'un accord international, ainsi que des motifs la justifiant.
9. En ce qui concerne les accords internationaux qui relèvent de la procédure d'approbation prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission tient également le Parlement pleinement informé avant d'approuver des modifications à un accord, comme l'y a autorisée le Conseil par voie de dérogation, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*ANNEXE IV***Calendrier afférent au programme de travail de la Commission**

Le programme de travail de la Commission est assorti d'une liste de propositions législatives et non législatives pour les années suivantes. Le programme de travail de la Commission porte sur l'année suivante et fournit des indications précises sur les priorités de la Commission pour les années ultérieures. Le programme de travail de la Commission peut dès lors servir de base à un dialogue structuré avec le Parlement, en vue de parvenir à un consensus.

Le programme de travail de la Commission comporte également les initiatives planifiées en matière de législation non contraignante, de retraits et de simplification.

1. Dans le courant du premier semestre d'une année donnée, les membres de la Commission entretiennent un dialogue régulier permanent avec les commissions parlementaires compétentes sur la mise en œuvre du programme de travail de la Commission pour l'année en question et sur la préparation du futur programme de travail de la Commission. Sur la base de ce dialogue, chaque commission parlementaire fait rapport à la conférence des présidents des commissions sur les résultats de ce dialogue.
2. Parallèlement, la conférence des présidents des commissions procède régulièrement à des échanges de vues avec le vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles, afin d'évaluer l'état d'exécution du programme de travail de la Commission en cours, de discuter de la préparation du futur programme de travail de la Commission et de dresser le bilan du dialogue bilatéral permanent entre les commissions parlementaires concernées et les membres de la Commission compétents.
3. En juin, la conférence des présidents des commissions présente un rapport de synthèse à la conférence des présidents, qui devrait comporter les conclusions de l'analyse de l'exécution du programme de travail de la Commission ainsi que les priorités du Parlement pour le prochain programme de travail de la Commission, lesquelles sont communiquées à la Commission par le Parlement.
4. Sur la base de ce rapport de synthèse, au cours de la période de session de juillet, le Parlement adopte une résolution qui précise sa position et reprend notamment les demandes fondées sur les rapports d'initiative législative.
5. Chaque année, au cours de la première période de session de septembre, a lieu un débat sur l'état de l'Union à l'occasion duquel le président de la Commission prononce une allocution dans laquelle il dresse le bilan de l'année en cours et esquisse les priorités pour les années suivantes. À cette fin, le président de la Commission précisera parallèlement par écrit au Parlement les éléments clés présidant à l'élaboration du programme de travail de la Commission pour l'année suivante.
6. Dès le début septembre, les commissions parlementaires compétentes et les membres de la Commission compétents peuvent se rencontrer pour avoir des échanges de vues plus approfondis sur les priorités futures dans chaque domaine d'action. Ces réunions se concluent, le cas échéant, par une réunion entre la conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires et par une réunion entre la conférence des présidents et le président de la Commission.
7. En octobre, la Commission adopte son programme de travail pour l'année suivante. Ensuite, le président de la Commission présente ce programme de travail au Parlement, au niveau approprié.
8. Le Parlement peut tenir un débat et adopter une résolution lors de la période de session de décembre.

**▼B**

9. Le présent calendrier s'applique à chaque cycle de programmation régulier, sauf pour les années d'élection du Parlement qui coïncident avec la fin du mandat de la Commission.
  
10. Le présent calendrier n'affecte aucun accord futur en matière de programmation interinstitutionnelle.

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

## ACCORD INTERINSTITUTIONNEL ENTRE LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE «MIEUX LÉGIFÉRER»

## ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 13 avril 2016

"Mieux légiférer"

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 295,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après dénommés "trois institutions") s'engagent à coopérer en toute loyauté et transparence tout au long du cycle législatif. Dans ce contexte, ils rappellent le principe de l'égalité des deux colégislateurs, tel qu'il est consacré dans les traités.
- (2) Les trois institutions reconnaissent qu'elles ont conjointement la responsabilité d'élaborer une législation de l'Union de haute qualité et de veiller à ce que ladite législation se concentre sur les domaines où sa valeur ajoutée est la plus importante pour les citoyens européens, à ce qu'elle soit aussi efficace et effective que possible pour atteindre les objectifs stratégiques communs de l'Union, à ce qu'elle soit aussi simple et claire que possible, à ce qu'elle évite la réglementation excessive et les lourdeurs administratives pour les citoyens, les administrations et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), et à ce qu'elle soit conçue de manière à faciliter sa transposition et son application pratique ainsi qu'à renforcer la compétitivité et la viabilité de l'économie de l'Union.
- (3) Les trois institutions rappellent que l'Union a l'obligation de ne légiférer que si et dans la mesure où cela est nécessaire, conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne concernant les principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- (4) Les trois institutions rappellent le rôle et la responsabilité des parlements nationaux prévus par les traités, dans le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et dans le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) Les trois institutions conviennent que l'analyse de la "valeur ajoutée européenne" potentielle de toute action de l'Union proposée ainsi que l'évaluation du "coût de la non-Europe" en l'absence d'action au niveau de l'Union devraient être pleinement prises en compte lors de l'établissement du programme législatif.
- (6) Les trois institutions considèrent que la consultation du public et des parties intéressées, l'évaluation ex post de la législation existante et les analyses d'impact des nouvelles initiatives contribueront à atteindre l'objectif de mieux légiférer.
- (7) En vue de faciliter les négociations dans le cadre de la procédure législative ordinaire et d'améliorer l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent accord établit les principes conformément auxquels la Commission rassemblera toutes les connaissances nécessaires avant d'adopter des actes délégués.

- (8) Les trois institutions déclarent que les objectifs visant à simplifier la législation de l'Union et à réduire la charge réglementaire devraient être poursuivis sans préjudice de la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, précisés dans les traités, ni de la préservation de l'intégrité du marché intérieur.
- (9) Le présent accord complète les accords et déclarations visant à mieux légiférer énumérés ci-dessous, auxquels les trois institutions restent résolument attachées:
- accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 – Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs <sup>(1)</sup>;
  - accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire <sup>(2)</sup>;
  - accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques <sup>(3)</sup>;
  - déclaration commune du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>(4)</sup>;
  - déclaration politique commune du 27 octobre 2011 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les documents explicatifs <sup>(5)</sup>.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### I. ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS COMMUNS

1. Les trois institutions conviennent de poursuivre l'action en vue de mieux légiférer au moyen d'une série d'initiatives et de procédures établies dans le présent accord.
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et le respect des procédures prévus par les traités, et en rappelant l'importance qu'elles attachent à la méthode communautaire, les trois institutions conviennent de respecter les principes généraux du droit de l'Union, tels que la légitimité démocratique, la subsidiarité et la proportionnalité ainsi que la sécurité juridique. Elles conviennent également de promouvoir la simplicité, la clarté et la cohérence dans la rédaction de la législation de l'Union, ainsi que la plus grande transparence du processus législatif.
3. Les trois institutions conviennent que la législation de l'Union devrait être compréhensible et claire, permettre aux citoyens, aux administrations et aux entreprises de comprendre aisément leurs droits et leurs obligations, prévoir des exigences appropriées en matière d'information, de suivi et d'évaluation, éviter la réglementation excessive et les lourdeurs administratives, et être aisée à mettre en œuvre.

#### II. PROGRAMMATION

4. Les trois institutions conviennent de renforcer la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, qui confie à la Commission la mission de prendre les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle.

##### *Programmation pluriannuelle*

5. Lors de la nomination d'une nouvelle Commission, les trois institutions procéderont, afin de faciliter la planification à long terme, à des échanges de vues sur leurs principaux objectifs et priorités stratégiques pour la durée du nouveau mandat et, autant que possible, sur un calendrier indicatif.

Les trois institutions élaboreront, à l'initiative de la Commission et s'il y a lieu, des conclusions communes, qui seront signées par leurs présidents respectifs.

À l'initiative de la Commission, les trois institutions soumettront ces conclusions communes à un examen à mi-parcours et les adapteront au besoin.

<sup>(1)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 15.

*Programmation annuelle – Programme de travail de la Commission et programmation interinstitutionnelle*

6. La Commission engagera un dialogue avec le Parlement européen et avec le Conseil, respectivement, avant et après l'adoption de son programme de travail annuel (ci-après dénommé "programme de travail de la Commission"). Ce dialogue comprendra les éléments suivants:

- a) des échanges de vues bilatéraux sur les initiatives pour l'année à venir auront lieu de manière anticipée et avant la présentation d'une contribution écrite du président et du premier vice-président de la Commission exposant avec un niveau de détail approprié les dossiers d'importance politique majeure pour l'année à venir et contenant des indications sur les retraits de propositions de la Commission qui sont prévus (ci-après dénommée "lettre d'intention");
- b) à la suite du débat sur l'état de l'Union, et avant l'adoption du programme de travail de la Commission, le Parlement européen et le Conseil auront un échange de vues avec la Commission sur la base de la lettre d'intention;
- c) un échange de vues aura lieu entre les trois institutions sur le programme de travail de la Commission adopté, conformément au paragraphe 7.

La Commission tiendra dûment compte des vues exprimées par le Parlement européen et par le Conseil à chaque étape du dialogue, y compris leurs demandes d'initiatives.

7. À la suite de l'adoption du programme de travail de la Commission et sur la base de celui-ci, les trois institutions procéderont à des échanges de vues sur les initiatives pour l'année à venir et se mettront d'accord sur une déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle (ci-après dénommée "déclaration commune"), signée par les présidents des trois institutions. La déclaration commune exposera les objectifs et priorités généraux pour l'année à venir et déterminera les dossiers d'importance politique majeure qui devraient bénéficier, sans préjudice des pouvoirs que les traités confèrent aux colégislateurs, d'un traitement prioritaire dans le cadre du processus législatif.

Les trois institutions suivront, régulièrement tout au long de l'année, la mise en œuvre de la déclaration commune. À cet effet, les trois institutions participeront à des débats sur la mise en œuvre de la déclaration commune au Parlement européen et/ou au Conseil au cours du printemps de l'année concernée.

8. Le programme de travail de la Commission comprendra les grandes propositions législatives et non législatives pour l'année à venir, y compris les abrogations, refontes, simplifications et retraits. Pour chaque dossier, le programme de travail de la Commission indiquera, autant que possible, la base juridique prévue, le type d'acte juridique, un calendrier indicatif pour l'adoption par la Commission, et toute autre information de procédure pertinente, y compris sur les travaux d'analyse d'impact et d'évaluation.

9. Conformément aux principes de coopération loyale et d'équilibre institutionnel, si la Commission prévoit de retirer une proposition législative, qu'il soit ou non envisagé de la remplacer par une proposition révisée à la suite du retrait, elle communiquera les raisons de ce retrait et, le cas échéant, indiquera les étapes ultérieures prévues ainsi qu'un calendrier précis, et elle mènera des consultations interinstitutionnelles appropriées sur cette base. La Commission tiendra dûment compte des positions des colégislateurs et y apportera une réponse.

10. La Commission examinera avec diligence et attention les demandes de propositions d'actes de l'Union formulées par le Parlement européen ou par le Conseil en vertu de l'article 225 ou de l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement.

La Commission répondra à ces demandes dans un délai de trois mois, en indiquant la suite qu'elle compte y donner en adoptant une communication spécifique. Si la Commission décide de ne pas présenter de proposition en réponse à une telle demande, elle en communiquera les raisons précises à l'institution concernée et elle fournira, le cas échéant, une analyse des autres solutions possibles et répondra à toutes questions soulevées par les colégislateurs au regard des analyses concernant la "valeur ajoutée européenne" et le "coût de la non-Europe".

Si la demande lui en est faite, la Commission présentera sa réponse devant le Parlement européen ou le Conseil.

11. La Commission communiquera régulièrement les mises à jour de sa planification tout au long de l'année et expliquera tout retard dans la présentation des propositions figurant dans son programme de travail. La Commission rendra régulièrement compte au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre de son programme de travail pour l'année en question.

### III. OUTILS DESTINÉS À MIEUX LÉGIFÉRER

#### *Analyse d'impact*

12. Les trois institutions reconnaissent la contribution positive qu'apportent les analyses d'impact à l'amélioration de la qualité de la législation de l'Union.

Les analyses d'impact constituent un outil visant à aider les trois institutions à statuer en connaissance de cause et ne remplacent pas les décisions politiques prises dans le cadre du processus décisionnel démocratique. Les analyses d'impact ne doivent pas conduire à retarder indûment le processus législatif ni porter atteinte à la faculté des colégislateurs de proposer des modifications.

Les analyses d'impact devraient porter sur l'existence, l'ampleur et les conséquences d'un problème et examiner si une action de l'Union est nécessaire ou non. Elles devraient exposer différentes solutions et, lorsque c'est possible, les coûts et avantages éventuels à court terme et à long terme, en évaluant les incidences économiques, environnementales et sociales d'une manière intégrée et équilibrée, sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité devraient être pleinement respectés, de même que les droits fondamentaux. Les analyses d'impact devraient également examiner, chaque fois que c'est possible, le "coût de la non-Europe" et l'incidence des différentes options en termes de compétitivité ainsi que les lourdeurs administratives qu'elles supposent, en tenant compte en particulier des PME (selon le principe "penser en priorité aux PME"), des aspects numériques et de l'impact territorial. Les analyses d'impact devraient se fonder sur des éléments d'information exacts, objectifs et complets et être proportionnées en ce qui concerne leur portée et les sujets qu'elles abordent.

13. La Commission procèdera à une analyse d'impact de ses initiatives législatives et non législatives, de ses actes délégués et de ses mesures d'exécution qui sont susceptibles d'avoir une incidence économique, environnementale ou sociale importante. Les initiatives figurant dans le programme de travail de la Commission ou dans la déclaration commune seront, en règle générale, accompagnées d'une analyse d'impact.

Dans le cadre de son propre processus d'analyse d'impact, la Commission mènera des consultations aussi larges que possible. Le comité d'examen de la réglementation de la Commission procèdera à un contrôle objectif de la qualité des analyses d'impact de cette institution. Les résultats finals des analyses d'impact seront mis à la disposition du Parlement européen, du Conseil et des parlements nationaux et seront rendus publics parallèlement à l'avis/aux avis du comité d'examen de la réglementation lors de l'adoption de l'initiative de la Commission.

14. Lors de l'examen des propositions législatives de la Commission, le Parlement européen et le Conseil tiendront pleinement compte des analyses d'impact de la Commission. À cet effet, les analyses d'impact sont présentées de façon à faciliter l'examen par le Parlement européen et par le Conseil des choix opérés par la Commission.

15. Lorsqu'ils le jugeront approprié et nécessaire aux fins du processus législatif, le Parlement européen et le Conseil effectueront des analyses d'impact des modifications substantielles qu'ils apportent à la proposition de la Commission. En règle générale, le Parlement européen et le Conseil prendront comme point de départ de leurs travaux complémentaires l'analyse d'impact de la Commission. Il appartient à chaque institution concernée de déterminer ce qui constitue une modification "substantielle".

16. La Commission peut, de sa propre initiative ou à l'invitation du Parlement européen ou du Conseil, compléter sa propre analyse d'impact ou entreprendre un autre travail d'analyse qu'elle estime nécessaire. Ce faisant, la Commission tiendra compte de toutes les informations disponibles, du stade atteint dans le processus législatif et de la nécessité d'éviter tout retard indu dans le cadre de ce processus. Les colégislateurs tiendront pleinement compte de tout élément complémentaire fourni par la Commission dans ce contexte.

17. Il appartient à chacune des trois institutions de déterminer comment elle organise son travail d'analyse d'impact, y compris ses ressources organisationnelles internes et le contrôle de la qualité. Les trois institutions coopéreront régulièrement en échangeant des informations sur les bonnes pratiques et méthodes concernant les analyses d'impact, permettant ainsi à chacune d'elles d'améliorer encore ses propres méthodes et procédures ainsi que la cohérence du travail d'analyse d'impact dans son ensemble.

18. L'analyse d'impact initiale de la Commission et tout travail d'analyse d'impact complémentaire mené par les institutions dans le cadre du processus législatif seront rendus publics avant la fin du processus législatif et peuvent, considérés ensemble, être utilisés comme fondement de l'évaluation.

*Consultation du public et des parties intéressées, et retour d'information*

19. La consultation du public et des parties intéressées fait partie intégrante d'une prise de décision en connaissance de cause et de l'amélioration de la qualité de la législation. Sans préjudice des dispositions spécifiques qui s'appliquent aux propositions de la Commission en vertu de l'article 155, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission mènera, avant l'adoption d'une proposition, des consultations publiques d'une manière ouverte et transparente, en veillant à ce que les modalités et les délais dont elles seront assorties permettent une participation la plus large possible. La Commission encouragera en particulier la participation directe des PME et des autres utilisateurs finals aux consultations. Il s'agira notamment de consultations publiques sur l'internet. Les résultats des consultations du public et des parties intéressées sont communiqués sans tarder aux deux colégislateurs et rendus publics.

*Évaluation ex post de la législation existante*

20. Les trois institutions confirment qu'il importe d'organiser leurs travaux visant à évaluer l'efficacité de la législation de l'Union, et notamment la consultation du public et des parties intéressées dans ce cadre, de la façon la plus cohérente et la plus concordante possible.

21. La Commission informera le Parlement européen et le Conseil de sa planification pluriannuelle des évaluations de la législation existante et tiendra compte, autant que possible, dans cette planification de leurs demandes d'évaluation approfondie de domaines d'action ou d'actes juridiques spécifiques.

La planification de la Commission en matière d'évaluation respectera le calendrier des rapports et des réexamens prévu par la législation de l'Union.

22. Dans le cadre du cycle législatif, les évaluations de la législation et des politiques existantes, fondées sur l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée, devraient servir de base aux analyses d'impact des différentes options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions. Pour soutenir ces processus, les trois institutions conviennent de fixer, le cas échéant, des exigences en matière d'information, de suivi et d'évaluation dans la législation, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à la collecte d'éléments attestant l'impact de la législation sur le terrain.

23. Les trois institutions conviennent d'envisager systématiquement le recours aux clauses de réexamen dans la législation et de tenir compte du temps qui est nécessaire pour la mise en œuvre et pour la collecte d'informations concernant les résultats et les impacts.

Les trois institutions examineront s'il convient de limiter l'application d'une législation à une durée déterminée ("clause de limitation dans le temps").

24. Les trois institutions s'informent mutuellement en temps utile avant d'adopter ou de réviser leurs lignes directrices concernant leurs outils destinés à mieux légiférer (consultation du public et des parties intéressées, analyses d'impact et évaluations ex post).

## IV. INSTRUMENTS LÉGISLATIFS

25. La Commission fournit au Parlement européen et au Conseil, pour chaque proposition, une explication et une justification du choix qu'elle a opéré concernant la base juridique et le type d'acte juridique, dans l'exposé des motifs joint à la proposition. La Commission devrait tenir dûment compte de la différence de nature qui existe entre les règlements et les directives et des effets différents qu'ils produisent.

Par ailleurs, la Commission explique dans ses exposés des motifs en quoi les mesures proposées sont justifiées au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité et en quoi elles sont compatibles avec les droits fondamentaux. La Commission rend également compte de la portée et des résultats de toute consultation du public et des parties intéressées, de toute analyse d'impact et de toute évaluation ex post de la législation existante auxquelles elle a procédé.

S'il est envisagé de procéder à une modification de la base juridique entraînant le passage de la procédure législative ordinaire à une procédure législative spéciale ou à une procédure non législative, les trois institutions procéderont à un échange de vues sur la question.

Les trois institutions conviennent que le choix de la base juridique est une appréciation juridique qui doit se fonder sur des motifs objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel.

La Commission continue de jouer pleinement son rôle institutionnel afin de veiller au respect des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

## V. ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

26. Les trois institutions soulignent le rôle important joué par les actes délégués et les actes d'exécution dans le droit de l'Union. Utilisés d'une manière efficace et transparente et dans des cas justifiés, ils constituent un instrument à part entière pour mieux légiférer, contribuant à une législation simple et à jour, ainsi qu'à une mise en œuvre rapide et efficace de celle-ci. Il relève de la compétence du législateur de décider si, et dans quelle mesure, il convient de recourir à des actes délégués ou à des actes d'exécution, dans les limites des traités.

27. Les trois institutions reconnaissent qu'il est nécessaire d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne, et en particulier d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission proposera de procéder à ce dernier alignement avant la fin 2016.

28. Les trois institutions sont convenues de la convention d'entente sur les actes délégués et des clauses types y afférentes (ci-après dénommées "convention d'entente") annexées au présent accord. Conformément à cette convention d'entente et en vue de renforcer la transparence et la consultation, la Commission s'engage à rassembler, avant l'adoption d'actes délégués, toutes les connaissances nécessaires, notamment en consultant des experts des États membres et en menant des consultations publiques.

Par ailleurs, si des connaissances plus vastes sont requises à un stade précoce de la préparation de projets d'actes d'exécution, la Commission fera appel à des groupes d'experts, consultera certaines parties intéressées et mènera des consultations publiques, selon le cas.

Afin de garantir l'égalité d'accès à l'ensemble des informations, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres. Les experts du Parlement européen et du Conseil ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission auxquelles les experts des États membres sont invités et qui concernent la préparation d'actes délégués.

La Commission peut être invitée à des réunions au Parlement européen ou au Conseil pour procéder à un nouvel échange de vues sur la préparation d'actes délégués.

Les trois institutions engageront des négociations, sans retard indu après l'entrée en vigueur du présent accord, en vue de compléter la convention d'entente en définissant des critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

29. Les trois institutions s'engagent à établir, au plus tard pour la fin 2017 et en étroite collaboration, un registre fonctionnel commun des actes délégués, présentant les informations d'une manière bien structurée et conviviale, afin d'accroître la transparence, de faciliter la planification et de permettre de retracer tous les stades du cycle de vie d'un acte délégué.

30. En ce qui concerne l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, les trois institutions conviennent de s'abstenir d'ajouter, dans la législation de l'Union, des exigences procédurales qui auraient pour effet de modifier les modalités de contrôle établies par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup>. Les comités qui exécutent leurs tâches dans le cadre de la procédure prévue par ledit règlement ne devraient pas, en cette qualité, être appelés à exercer d'autres fonctions.

31. Pour autant que la Commission fournisse des justifications objectives reposant sur le lien qui existe sur le fond entre deux habilitations ou plus figurant dans un seul et même acte législatif, et à moins que l'acte législatif n'en dispose autrement, les habilitations peuvent être regroupées. Les consultations menées au cours de la préparation d'actes délégués servent également à indiquer quelles sont les habilitations qui sont considérées comme étant liées sur le fond. Dans ces cas, toute objection qui serait émise par le Parlement européen ou le Conseil indiquera clairement à quelle habilitation elle se rapporte en particulier.

## VI. TRANSPARENCE ET COORDINATION DU PROCESSUS LÉGISLATIF

32. Les trois institutions reconnaissent que la procédure législative ordinaire s'est développée sur la base de contacts réguliers à tous les stades de la procédure. Elles demeurent résolues à continuer d'améliorer le travail effectué dans le cadre de la procédure législative ordinaire conformément aux principes de coopération loyale, de transparence, de responsabilité et d'efficacité.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Les trois institutions conviennent en particulier que le Parlement européen et le Conseil, en leur qualité de colégislateurs, doivent exercer leurs pouvoirs sur un pied d'égalité. La Commission assume son rôle de facilitateur en traitant les deux branches de l'autorité législative de la même manière, dans le plein respect des rôles que les traités confèrent aux trois institutions.

33. Tout au long du processus législatif, les trois institutions s'informeront mutuellement à intervalles réguliers de leurs travaux, des négociations en cours entre elles et de tout retour d'information qu'elles pourraient recevoir de la part des parties intéressées, au moyen de procédures appropriées, notamment par un dialogue entre elles.

34. Le Parlement européen et le Conseil, en leur qualité de colégislateurs, conviennent qu'il importe de maintenir des contacts étroits dès avant les négociations interinstitutionnelles, afin de mieux saisir leurs positions respectives. À cet effet, dans le cadre du processus législatif, ils faciliteront les échanges de vues et d'informations mutuels, notamment en invitant des représentants des autres institutions à participer régulièrement à des échanges de vues informels.

35. Dans un souci d'efficacité, le Parlement européen et le Conseil veilleront à une meilleure synchronisation de la manière dont ils traitent les propositions législatives. En particulier, le Parlement européen et le Conseil compareront les calendriers indicatifs des différentes phases conduisant à l'adoption finale de chaque proposition législative.

36. S'il y a lieu, les trois institutions peuvent convenir de coordonner leurs efforts afin d'accélérer le processus législatif, tout en veillant à ce que les prérogatives des colégislateurs soient respectées et à ce que la qualité de la législation soit préservée.

37. Les trois institutions conviennent que les informations fournies aux parlements nationaux doivent permettre à ceux-ci d'exercer pleinement leurs prérogatives en vertu des traités.

38. Les trois institutions veilleront à la transparence des procédures législatives, sur la base de la législation et de la jurisprudence applicables, y compris le traitement approprié des négociations trilatérales.

Les trois institutions amélioreront la communication à destination du public tout au long du cycle législatif et, en particulier, elles annonceront de concert la bonne issue du processus législatif dans le cadre de la procédure législative ordinaire lorsqu'elles seront parvenues à un accord, par des conférences de presse communes ou tout autre moyen jugé approprié.

39. Afin de permettre de retracer les différentes étapes du processus législatif, les trois institutions s'engagent à déterminer, au plus tard le 31 décembre 2016, comment développer des plateformes et des outils à cet effet, le but étant de créer une base de données commune sur l'état d'avancement des dossiers législatifs.

40. Les trois institutions reconnaissent qu'il importe de veiller à ce que chaque institution puisse exercer ses droits et remplir ses obligations dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, tels qu'ils sont consacrés dans les traités et interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.

Les trois institutions s'engagent à se réunir dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord pour négocier des modalités pratiques plus efficaces en matière de coopération et d'échange d'informations dans le cadre des traités, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.

#### VII. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE L'UNION

41. Les trois institutions conviennent de l'importance d'une coopération plus structurée entre elles afin d'évaluer l'application et l'effectivité du droit de l'Union en vue de l'améliorer par le biais de la législation future.

42. Les trois institutions soulignent la nécessité d'une application rapide et correcte de la législation de l'Union dans les États membres. Le délai de transposition des directives sera aussi court que possible et, en règle générale, n'excédera pas deux ans.

43. Les trois institutions invitent les États membres, lorsque ceux-ci adoptent des mesures visant à transposer ou à mettre en œuvre la législation de l'Union ou à garantir l'exécution du budget de l'Union, à communiquer clairement, à destination de leur public, sur ces mesures. Lorsque, dans le cadre de la transposition de directives en droit national, des États membres décident d'ajouter des éléments qui ne sont aucunement liés à cette législation de l'Union, ces ajouts devraient être identifiables soit grâce aux actes de transposition, soit grâce à des documents associés.

44. Les trois institutions invitent les États membres à coopérer avec la Commission dans la collecte des informations et des données nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du droit de l'Union. Les trois institutions rappellent et soulignent, en ce qui concerne les documents explicatifs qui accompagnent la notification des mesures de transposition, l'importance de la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs <sup>(1)</sup> et de la déclaration politique commune du 27 octobre 2011 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les documents explicatifs.

45. La Commission continuera à présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la législation de l'Union. Le rapport de la Commission inclut, le cas échéant, une référence à l'information figurant au paragraphe 43. La Commission peut fournir d'autres informations sur l'état de mise en œuvre d'un acte juridique donné.

#### VIII. SIMPLIFICATION

46. Les trois institutions confirment qu'elles s'engagent, lorsqu'il s'agit de modifier la législation en vigueur, à utiliser plus fréquemment la technique législative de la refonte, dans le plein respect de l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques. Lorsque la refonte n'est pas appropriée, la Commission présentera, dès que possible après l'adoption d'un acte modificatif, une proposition conformément à l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 – Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs. Si la Commission ne présente pas une telle proposition, elle en communique les raisons.

47. Les trois institutions s'engagent à privilégier les instruments réglementaires les plus efficaces, tels que l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle, pour éviter la réglementation excessive et les lourdeurs administratives et atteindre les objectifs des traités.

48. Les trois institutions conviennent de coopérer afin d'actualiser et de simplifier la législation et d'éviter la réglementation excessive et les lourdeurs administratives pour les citoyens, les administrations et les entreprises, y compris les PME, tout en veillant à ce que les objectifs de la législation soient atteints. Dans ce contexte, les trois institutions conviennent de procéder à un échange de vues sur cette question avant la mise au point du programme de travail de la Commission.

Dans le cadre de son programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission s'engage à présenter chaque année une synthèse, y compris un examen annuel de la charge, des efforts de l'Union en vue de simplifier la législation, d'éviter la réglementation excessive et de réduire les lourdeurs administratives.

Sur la base des analyses d'impact des institutions, des évaluations qu'elles ont menées et des suggestions formulées par les États membres et les parties intéressées, et en tenant compte des coûts et avantages de la réglementation de l'Union, la Commission quantifiera, chaque fois que c'est possible, la réduction de la charge réglementaire ou le potentiel d'économie que présente chaque proposition ou acte juridique.

La Commission étudiera en outre s'il est possible de fixer, dans REFIT, des objectifs de réduction des charges dans certains secteurs.

#### IX. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PRÉSENT ACCORD

49. Les trois institutions prendront les mesures nécessaires pour disposer des moyens et des ressources indispensables à la bonne mise en œuvre du présent accord.

50. Les trois institutions assureront conjointement le suivi régulier de la mise en œuvre du présent accord, au niveau politique lors de discussions annuelles et au niveau technique dans le cadre du groupe de coordination interinstitutionnelle.

#### X. DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent accord interinstitutionnel remplace l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 16 décembre 2003 <sup>(2)</sup> et l'approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyse d'impact de novembre 2005 <sup>(3)</sup>.

L'annexe du présent accord remplace la convention d'entente sur les actes délégués de 2011.

52. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

<sup>(1)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> [http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/key\\_docs/docs/ii\\_common\\_approach\\_to\\_ia\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/key_docs/docs/ii_common_approach_to_ia_en.pdf)

Съставено в Страсбург, 13 април 2016 г.  
 Hecho en Estrasburgo, el 13 de abril de 2016.  
 Ve Štrasburku dne 13. dubna 2016.  
 Udfærdiget i Strasbourg, den 13. april 2016.  
 Geschehen zu Straßburg am 13. April 2016.  
 Strasbourg, 13. april 2016  
 Έγινε στο Στρασβούργο, 13 Απριλίου 2016.  
 Done at Strasbourg, 13 April 2016.  
 Fait à Strasbourg, le 13 avril 2016.  
 Arna dhéanamh in Strasbourg, an 13 Aibreán 2016.  
 Sastavljeno u Strasbourgu 13. travnja 2016.  
 Fatto a Strasburgo, addì 13 aprile 2016.

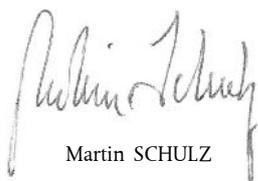
Strasbūrā, 2016. gada 13. aprīlī.  
 Priimta Strasbūre 2016 m. balandžio 13 d.  
 Kelt Strasbourgban, 2016. április 13-én.  
 Magħmul fi Strasburgu, 13 ta' April 2016.  
 Gedaan te Straatsburg, 13 april 2016.  
 Sporządzono w Strasburgu dnia 13 kwietnia 2016 r.  
 Feito em Estrasburgo, em 13 de abril de 2016.  
 Īntocmit la Strasbourg 13 aprilie 2016.  
 V Štrasburgu 13. aprīla 2016.  
 V Strasbourg, 13. aprila 2016.  
 Tehty Strasbourgissa 13. huhtikuuta 2016.  
 Som skedde i Strasbourg den 13 april 2016.

За Европейския парламент  
 Por el Parlamento Europeo  
 Za Evropský parlament  
 For Europa-Parlamentet  
 Im Namen des Europäischen Parlaments  
 Euroopa Parlamendi nimel  
 Για το Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο  
 For the European Parliament  
 Pour le Parlement européen  
 Thar ceann Pharlaimint na hEorpa  
 Za Europski parlament  
 Per il Parlamento europeo  
 Eiroparlamenta vārdā  
 Europos Parlamento vardu  
 Az Európai Parlament részéről  
 Ghall-Parlament Ewropew  
 Voor het Europees Parlement  
 W imieniu Parlamentu Europejskiego  
 Pelo Parlamento Europeu  
 Pentru Parlamentul European  
 Za Európsky parlament  
 Za Evropski parlament  
 Euroopan parlamentin puolesta  
 På Europaparlamentets vägnar

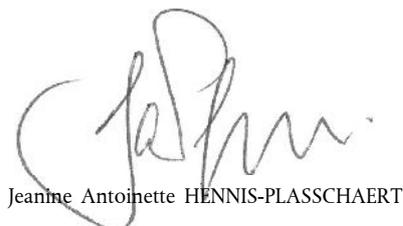
За Съвета  
 Por el Consejo  
 Za Radu  
 På Rådets vegne  
 Im Namen des Rates  
 Nōukogu nimel  
 Για το Συμβούλιο  
 For the Council  
 Pour le Conseil  
 Thar ceann Comhairle  
 Za Vijeće  
 Per il Consiglio  
 Padomes vārdā  
 Tarybos vardu  
 A Tanács részéről  
 Ghall-Kunsill  
 Voor de Raad  
 W imieniu Rady  
 Pelo Conselho  
 Pentru Consiliu  
 Za Radu  
 Za Svet  
 Neuvoston puolesta  
 På rådets vägnar

За Комисията  
 Por la Comisión  
 Za Komisi  
 På Kommissionens vegne  
 Im Namen der Kommission  
 Komisjoni nimel  
 Για την Επιτροπή  
 For the Commission  
 Pour la Commission  
 Thar ceann an Choimisiúin  
 Za Komisiju  
 Per la Commissione  
 Komisijas vārdā  
 Komisijos vardu  
 A Bizottság részéről  
 Ghall-Kummissjoni  
 Voor de Commissie  
 W imieniu Komisji  
 Pela Comissão  
 Pentru Comisie  
 Za Komisiu  
 Za Komisijo  
 Kommission puolesta  
 På kommissionens vägnar

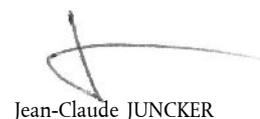
Председател/El Presidente/Předseda/Formand/Der Präsident/President-Eesistuja/  
 Ο Πρόεδρος/The President/Le Président/An tUachtarán/Predsjednik/  
 Il Presidente/Priekšsēdētājs/Pirmininkas/Az elnök/Il-President/de Voorzitter/  
 Przewodniczący/O Presidente/Preşedintele/Předseda/Predsednik/Puheenjohtaja/Ordförande



Martin SCHULZ



Jeanine Antoinette HENNIS-PLASSCHAERT



Jean-Claude JUNCKER

## ANNEXE

**Convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les actes délégués****I. Portée et principes généraux**

1. La présente convention d'entente se fonde sur la convention d'entente sur les actes délégués de 2011; elle la remplace et rationalise la pratique adoptée par la suite par le Parlement européen et le Conseil. Elle présente les modalités pratiques ainsi que les précisions et préférences arrêtées d'un commun accord qui sont applicables aux délégations de pouvoir législatif octroyées en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Aux termes dudit article, les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation doivent être explicitement délimités dans chaque acte législatif contenant une telle délégation (ci-après dénommé "acte de base").
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et conformément aux procédures établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après dénommés "trois institutions") coopèrent tout au long de la procédure afin d'assurer le bon déroulement de l'exercice du pouvoir délégué et un contrôle effectif de ce pouvoir par le Parlement européen et le Conseil. À cet effet, des contacts appropriés sont entretenus au niveau administratif.
3. Lorsqu'elles proposent une délégation de pouvoir en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qu'elles délèguent un tel pouvoir, les institutions concernées s'engagent, en fonction de la procédure d'adoption de l'acte de base, à faire référence, dans la mesure du possible, aux clauses types figurant dans l'appendice à la présente convention d'entente.

**II. Consultations dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des actes délégués**

4. Au cours de la préparation des projets d'actes délégués, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre. Les experts des États membres sont consultés en temps utile sur chaque projet d'acte délégué préparé par les services de la Commission (\*). Les projets d'actes délégués sont communiqués aux experts des États membres. Ces consultations ont lieu au sein des groupes d'experts existants ou lors de réunions ad hoc avec les experts des États membres, pour lesquelles la Commission envoie des invitations par l'intermédiaire des représentations permanentes de tous les États membres. Il revient aux États membres de décider quels experts participent aux réunions. Les projets d'actes délégués, les projets d'ordres du jour et autres documents pertinents sont fournis aux experts des États membres suffisamment longtemps à l'avance pour que ceux-ci puissent se préparer.
5. À la fin de chaque réunion avec les experts des États membres ou lors du suivi de ces réunions, les services de la Commission exposent les conclusions qu'ils ont tirées des discussions, y compris comment ils tiendront compte des avis des experts et ce qu'ils comptent faire. Ces conclusions seront consignées dans le procès-verbal de la réunion.
6. La préparation et l'élaboration des actes délégués peuvent également donner lieu à des consultations avec les parties intéressées.
7. Si la substance d'un projet d'acte délégué est modifiée de quelque manière que ce soit, la Commission donne aux experts des États membres la possibilité de réagir, si nécessaire par écrit, à la version modifiée du projet d'acte délégué.
8. Un résumé du processus de consultation est inclus dans l'exposé des motifs qui accompagne l'acte délégué.
9. La Commission met à disposition, à intervalles réguliers, des listes indicatives des actes délégués prévus.

(\*) Les particularités de la procédure d'élaboration des normes techniques de réglementation (NTR), telle qu'elle est décrite dans les règlements sur les autorités européennes de surveillance [règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12), règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48) et règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84)] seront prises en considération sans préjudice des modalités de consultation prévues par le présent accord.

10. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents, dont les projets d'actes, soient transmis en temps utile et simultanément au Parlement européen et au Conseil, en même temps qu'aux experts des États membres.
11. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, le Parlement européen et le Conseil peuvent chacun envoyer des experts aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués auxquelles les experts des États membres sont invités. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil reçoivent le calendrier des réunions pour les mois suivants et les invitations à toutes les réunions d'experts.
12. Les trois institutions se communiquent mutuellement les boîtes aux lettres électroniques qu'elles ont respectivement prévues pour la transmission et la réception de tous les documents relatifs aux actes délégués. Une fois que le registre visé au paragraphe 29 du présent accord aura été établi, il sera utilisé à cet effet.

### III. Modalités de transmission des documents et calcul des délais

13. La Commission transmet officiellement les actes délégués au Parlement européen et au Conseil par la voie appropriée. Les documents classifiés sont traités conformément aux procédures administratives internes établies par chaque institution en vue de fournir toutes les garanties requises.
14. Afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'exercer les droits prévus par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans les délais fixés dans chaque acte de base, la Commission ne transmet aucun acte délégué pendant les périodes suivantes:

— du 22 décembre au 6 janvier,

— du 15 juillet au 20 août.

Ces périodes ne s'appliquent que lorsque le délai d'objection est fondé sur le point 18.

Ces périodes ne s'appliquent pas en ce qui concerne les actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence prévue dans la partie VI de la présente convention d'entente. Au cas où un acte délégué est adopté selon la procédure d'urgence pendant l'une des périodes précisées au premier alinéa, le délai prévu dans l'acte de base pour exprimer une objection ne commence à courir que lorsque cette période a pris fin.

Pour le mois d'octobre de l'année précédant les élections du Parlement européen au plus tard, les trois institutions conviennent d'un arrangement concernant la notification des actes délégués pendant la période de vacances correspondant aux élections européennes.

15. Le délai d'objection commence à courir lorsque toutes les versions linguistiques officielles de l'acte délégué ont été reçues par le Parlement européen et le Conseil.

### IV. Durée de la délégation

16. L'acte de base peut habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour une durée indéterminée ou déterminée.
17. Dans les cas de délégation de pouvoir pour une durée déterminée, l'acte de base devrait en principe prévoir que cette délégation est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de chaque période. Ce point ne porte pas atteinte au droit de révocation dont jouissent le Parlement européen et le Conseil.

### V. Délais d'objections du Parlement européen et du Conseil

18. Sans préjudice de la procédure d'urgence, le délai d'objection fixé au cas par cas dans chaque acte de base devrait être en principe de deux mois, et pas moins, ce délai étant prorogeable, pour chaque institution (le Parlement européen ou le Conseil), de deux mois à son initiative.

19. Toutefois, l'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

#### VI. Procédure d'urgence

20. La procédure d'urgence devrait être réservée aux cas exceptionnels, tels que ceux concernant les questions de sécurité et de sûreté, la protection de la santé et de la sécurité, ou les relations extérieures, y compris les crises humanitaires. Il convient que le Parlement européen et le Conseil justifient le choix de la procédure d'urgence dans l'acte de base. L'acte de base indique les cas dans lesquels il est recouru à la procédure d'urgence.
21. La Commission s'engage à tenir le Parlement européen et le Conseil pleinement informés de la possibilité qu'un acte délégué soit adopté selon la procédure d'urgence. Dès que les services de la Commission entrevoient cette possibilité, ils en avertissent de manière informelle les secrétariats du Parlement européen et du Conseil en utilisant les boîtes aux lettres électroniques visées au point 12.
22. Un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence entre en vigueur sans tarder et s'applique tant qu'aucune objection n'est exprimée dans le délai prévu dans l'acte de base. En cas d'objection par le Parlement européen ou le Conseil, la Commission abroge l'acte immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer une objection.
23. Lorsqu'elle notifie au Parlement européen et au Conseil un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence, la Commission expose les raisons du recours à cette procédure.

#### VII. Publication au Journal officiel

24. Les actes délégués ne sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, qu'après expiration du délai d'objection, excepté dans le cas exposé au point 19. Les actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence sont publiés sans tarder.
25. Sans préjudice de l'article 297 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les décisions du Parlement européen ou du Conseil de révoquer une délégation de pouvoir, d'exprimer une objection concernant un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence ou de s'opposer à la reconduction tacite d'une délégation de pouvoir sont également publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série L. Une décision portant révocation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
26. La Commission publie également au *Journal officiel de l'Union européenne* les décisions portant abrogation des actes délégués adoptés selon la procédure d'urgence.

#### VIII. Échange d'informations, en particulier en cas de révocation

27. Lorsqu'ils exercent leurs droits dans l'application des conditions énoncées dans l'acte de base, le Parlement européen et le Conseil s'informeront et informeront la Commission.
28. Lorsque le Parlement européen ou le Conseil entamera une procédure qui pourrait conduire à la révocation d'une délégation de pouvoir, il en informera les deux autres institutions au plus tard un mois avant de prendre la décision de révocation.

---

## Appendice

## Clauses types

## Considérant:

Afin de ... [*objectif poursuivi*], il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne ... [*contenu et portée*]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

## Article(s) relatif(s) à la délégation de pouvoir

La Commission [adopte/est habilitée à adopter] des actes délégués conformément à l'article [A] en ce qui concerne ... [*contenu et portée*].

L'alinéa supplémentaire suivant est à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence:

Lorsque, en ce qui concerne ... [*contenu et portée*], des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article [B] est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

## Article [A]

**Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

[durée]

Option n° 1:

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article/ aux articles ... est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [*date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs*].

Option n° 2:

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article/ aux articles ... est conféré à la Commission pour une période de ... ans à compter du ... [*date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de ... ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Option n° 3:

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article/aux articles ... est conféré à la Commission pour une période de ... ans à compter du ... [*date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs*].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article/aux articles ... peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article/des articles ... n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

L'article supplémentaire suivant est à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence:

*Article [B]*

**Procédure d'urgence**

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
  2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article [A], paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.
-

## II

*(Actes non législatifs)*

## ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

### **DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DE LA COMMISSION À L'OCCASION DE L'ADOPTION DE L'ACCORD INTERINSTITUTIONNEL «MIEUX LÉGIFÉRER» DU 13 AVRIL 2016**

Le Parlement européen et la Commission estiment que l'accord <sup>(1)</sup> tient compte de l'équilibre entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission et entre leurs compétences respectives, tel qu'exposé dans les traités.

Il est sans préjudice de l'accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION DU  
19 AVRIL 1995 PORTANT MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'ENQUÊTE DU  
PARLEMENT EUROPÉEN<sup>1</sup>**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 20 B,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 193,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 107 B,

considérant qu'il convient de définir les modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen, dans le respect des dispositions prévues par les traités instituant les Communautés européennes;

considérant que les commissions temporaires d'enquête doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions; qu'il importe, à cet effet, que les États membres, ainsi que les institutions et organes des Communautés européennes, prennent toutes les mesures visant à faciliter l'accomplissement de ces fonctions;

considérant que le secret et la confidentialité des travaux des commissions temporaires d'enquête doivent être sauvegardés;

considérant que, à la demande d'une des trois institutions concernées, les modalités d'exercice du droit d'enquête pourront être révisées, à partir du terme de la présente législature du Parlement européen, à la lumière de l'expérience acquise,

ONT ADOPTÉ D'UN COMMUN ACCORD LA PRÉSENTE DÉCISION:

**Article 1**

Les modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen sont définies par la présente décision, conformément à l'article 20 B du traité CECA, à l'article 193 du traité CE et à l'article 107 B du traité CEEA.

**Article 2**

1. Dans les conditions et limites fixées par les traités visés à l'article 1er et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire qui seraient le fait soit d'une institution ou d'un organe des Communautés européennes, soit d'une administration publique d'un État membre, soit de personnes mandatées par le droit communautaire pour appliquer celui-ci.

---

<sup>1</sup>JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

Le Parlement européen fixe la composition et les règles de fonctionnement internes des commissions temporaires d'enquête.

La décision portant constitution d'une commission temporaire d'enquête, précisant notamment l'objet de celle-ci ainsi que le délai pour le dépôt de son rapport, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La commission temporaire d'enquête accomplit ses fonctions dans le respect des attributions conférées par les traités aux institutions et organes des Communautés européennes.

Les membres de la commission temporaire d'enquête, ainsi que toute autre personne qui par sa fonction a pris ou reçu communication de faits, d'informations, de connaissances, de documents ou d'objets protégés par le secret en vertu des dispositions prises par un État membre ou par une institution de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de les garder secrets vis-à-vis de toute personne non autorisée ainsi que du public.

Les auditions et les dépositions ont lieu en séance publique. Sur demande d'un quart des membres de la commission d'enquête ou des autorités communautaires ou nationales, ou dans le cas où la commission temporaire d'enquête est saisie d'informations relevant du secret, le huis clos est de droit. Tout témoin et tout expert ont le droit de déposer ou de témoigner à huis clos.

3. Une commission temporaire d'enquête ne peut examiner de faits en cause devant une juridiction nationale ou communautaire, aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

Dans un délai de deux mois soit après la publication effectuée conformément au paragraphe 1, soit après que la Commission a pris connaissance d'une allégation, faite devant une commission temporaire d'enquête, d'une infraction au droit communautaire commise par un État membre, la Commission peut notifier au Parlement européen qu'un fait visé par une commission temporaire d'enquête fait l'objet d'une procédure précontentieuse communautaire; dans ce cas, la commission temporaire d'enquête prend toutes les mesures nécessaires destinées à permettre à la Commission d'exercer pleinement ses attributions conformément aux traités.

4. L'existence d'une commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport, dans le délai fixé lors de sa constitution, ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de douze mois au maximum à compter de la date de sa constitution et, en tout cas, dès la fin de la durée de la législature.

Par décision motivée, le Parlement européen peut à deux reprises proroger le délai de douze mois d'une période de trois mois. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Une commission temporaire d'enquête ne peut être ni constituée ni reconstituée, à propos de faits ayant déjà fait l'objet d'une enquête d'une commission temporaire d'enquête, avant l'expiration d'un délai minimal de douze mois après le dépôt du rapport relatif à cette enquête ou la fin de sa mission et à moins que de nouveaux faits ne soient apparus.

### **Article 3**

1. La commission temporaire d'enquête procède aux enquêtes nécessaires pour vérifier les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, dans les conditions visées ci-après.

2. La commission temporaire d'enquête peut adresser une invitation à une institution ou à un organe des Communautés européennes ou à un gouvernement d'un État membre afin qu'ils désignent un de leurs membres pour participer à ses travaux.

3. Sur demande motivée de la commission temporaire d'enquête, les États membres concernés et les institutions ou organes des Communautés européennes désignent le fonctionnaire ou agent qu'ils autorisent à comparaître devant la commission temporaire d'enquête, à moins que des motifs de secret ou de sécurité publique ou nationale ne s'y opposent, du fait d'une législation nationale ou communautaire.

Les fonctionnaires ou agents en cause s'expriment au nom et sur instruction de leur gouvernement ou institution. Ils restent liés par les obligations découlant de leurs statuts respectifs.

4. Les autorités des États membres et les institutions ou organes des Communautés européennes fournissent à une commission temporaire d'enquête, lorsque celle-ci les y invite ou de leur propre initiative, les documents nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, sauf si des raisons de secret ou de sécurité publique ou nationale les en empêchent, du fait d'une législation ou d'une réglementation nationale ou communautaire.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne portent pas atteinte aux autres dispositions propres aux États membres s'opposant à la comparution de fonctionnaires ou à la transmission de documents.

L'obstacle résultant de raisons de secret ou de sécurité publique ou nationale, ou des dispositions visées au premier alinéa, est notifié au Parlement européen par un représentant habilité à engager le gouvernement de l'État membre concerné ou l'institution.

6. Les institutions ou organes des Communautés européennes ne fournissent à la commission temporaire d'enquête les documents originaux d'un État membre qu'après en avoir informé cet État.

Ils ne lui communiquent les documents auxquels le paragraphe 5 est applicable qu'après l'accord de l'État membre concerné.

7. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 s'appliquent aux personnes physiques ou morales mandatées par le droit communautaire pour appliquer celui-ci.

8. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, la commission temporaire d'enquête peut demander à toute autre personne de témoigner devant elle. Lorsque la mise en cause d'une personne au cours d'une enquête peut lui porter préjudice, cette personne en est informée par la commission temporaire d'enquête, qui l'entend à sa demande.

#### **Article 4**

1. Les informations recueillies par la commission temporaire d'enquête sont destinées au seul accomplissement de ses fonctions. Elles ne peuvent être rendues publiques lorsqu'elles contiennent des éléments relevant du secret ou de la confidentialité ou qu'elles mettent nominativement en cause des personnes.

Le Parlement européen prend les dispositions administratives et réglementaires nécessaires pour sauvegarder le secret et la confidentialité des travaux des commissions temporaires d'enquête.

2. Le rapport de la commission temporaire d'enquête est présenté au Parlement européen, qui peut décider de le rendre public dans le respect des dispositions du paragraphe 1.

3. Le Parlement européen peut transmettre aux institutions ou organes des Communautés européennes ou aux États membres les recommandations qu'il a éventuellement adoptées sur la base du rapport de la commission temporaire d'enquête. Ceux-ci en tirent les conséquences qu'ils estiment appropriées.

#### **Article 5**

Toute communication aux autorités nationales des États membres aux fins de l'application de la présente décision est faite par l'intermédiaire de leurs Représentations permanentes auprès de l'Union européenne.

#### **Article 6**

À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, les modalités qui précèdent pourront être révisées, à partir du terme de la présente législature du Parlement européen, à la lumière de l'expérience acquise.

#### **Article 7**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 18 NOVEMBRE 1999 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITÉS DES ENQUÊTES INTERNES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET TOUTE ACTIVITÉ ILLÉGALE PRÉJUDICIALE AUX INTÉRÊTS DES COMMUNAUTÉS**

Le Parlement européen,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 199,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 25,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 112,

vu son règlement et notamment l'article 186 point c)<sup>1</sup> de celui-ci,

considérant que le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil<sup>3</sup>, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, prévoient que l'Office ouvre et conduit des enquêtes administratives au sein des institutions, des organes et des organismes créés par les traités CE et Euratom ou institués sur la base de ceux-ci;

considérant que la responsabilité de l'Office européen de lutte antifraude tel qu'institué par la Commission s'étend, au-delà de la protection des intérêts financiers, à l'ensemble des activités liées à la sauvegarde d'intérêts communautaires contre des comportements irréguliers susceptibles de poursuites administratives ou pénales;

considérant qu'il importe de renforcer la portée et l'efficacité de la lutte contre la fraude en bénéficiant de l'expertise existante dans le domaine des enquêtes administratives;

considérant qu'il convient, en conséquence, que toutes les institutions, tous les organes et organismes, au titre de leur autonomie administrative, confient à l'Office la mission d'effectuer en leur sein des enquêtes administratives destinées à y rechercher les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés, telles que celles mentionnées à l'articles 11, à l'article 12, deuxième et troisième alinéas, aux articles 13, 14, 16 et à l'article 17, premier alinéa, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après dénommé "statut"), préjudiciable aux intérêts de ces Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ou une faute personnelle grave visée à l'article 22 du statut, ou un manquement aux obligations analogues des députés ou du personnel du Parlement européen non soumis au statut;

---

<sup>1</sup>Nouvel article 230, point c).

<sup>2</sup>JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

<sup>3</sup>JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

considérant que ces enquêtes doivent être effectuées dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, des textes pris pour leur application, ainsi que du statut;

considérant que ces enquêtes doivent être effectuées dans des conditions équivalentes dans toutes les institutions, tous les organes et tous les organismes communautaires, sans que l'attribution de cette tâche à l'Office n'affecte la responsabilité propre des institutions, des organes ou des organismes et ne diminue en rien la protection juridique des personnes concernées;

considérant que, dans l'attente de la modification du statut, il convient de déterminer les modalités pratiques selon lesquelles les membres des institutions et des organes, les dirigeants des organismes, ainsi que les fonctionnaires et les agents de ceux-ci, collaborent au bon déroulement des enquêtes internes,

DÉCIDE:

## **Article 1**

### **Obligation de coopérer avec l'Office**

Le secrétaire général, les services ainsi que tout fonctionnaire ou agent du Parlement européen sont tenus de coopérer pleinement avec les agents de l'Office et de prêter toute l'assistance nécessaire à l'enquête. À cet effet, ils fournissent aux agents de l'Office tous les éléments d'information et toutes les explications utiles.

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, notamment du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que des textes pris pour leur application, les députés coopèrent pleinement avec l'Office.

## **Article 2**

### **Obligation d'information**

Tout fonctionnaire ou agent du Parlement européen qui acquiert la connaissance d'éléments de fait laissant présumer l'existence d'éventuels cas de fraude, de corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts des Communautés, ou de faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et des agents des Communautés ou du personnel non soumis au statut, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, en informe sans délai son chef de service ou son directeur général ou, s'il l'estime utile, son secrétaire général ou l'Office directement s'il s'agit d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un membre du personnel non soumis au statut ou, s'il s'agit d'un manquement aux obligations analogues des députés, le Président du Parlement européen.

Le Président, le secrétaire général, les directeurs généraux et les chefs de service du Parlement européen transmettent sans délai à l'Office tout élément de fait dont ils ont connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités visées au premier alinéa.

Les fonctionnaires et les agents du Parlement européen ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire du fait d'une communication visée aux premier et deuxième alinéas.

Les députés qui acquièrent la connaissance de faits visés au premier alinéa, en informent le Président du Parlement européen ou, s'ils l'estiment utile, l'Office directement.

Le présent article s'applique sans préjudice des exigences de confidentialité prévues par la législation ou par le règlement du Parlement européen.

### **Article 3**

#### **Assistance du bureau de sécurité**

Sur demande du directeur de l'Office, le bureau de sécurité du Parlement européen assiste les agents de l'Office dans l'exécution matérielle des enquêtes.

### **Article 4**

#### **Immunité et droit de ne pas témoigner**

Les règles relatives à l'immunité parlementaire et au droit des députés de refuser de témoigner restent inchangées.

### **Article 5**

#### **Information de l'intéressé**

Dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un député, d'un fonctionnaire ou d'un agent, l'intéressé doit en être informé rapidement lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. En tout état de cause, des conclusions visant nominativement un député, un fonctionnaire ou un agent du Parlement européen ne peuvent être tirées à l'issue de l'enquête sans que l'intéressé ait été mis à même de s'exprimer sur tous les faits qui le concernent.

Dans les cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et exigeant le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, l'obligation d'inviter le député, le fonctionnaire ou l'agent du Parlement européen à s'exprimer peut être différée en accord avec le président, s'il s'agit d'un député, ou le secrétaire général, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent.

### **Article 6**

#### **Information sur le classement sans suite de l'enquête**

Si, à l'issue d'une enquête interne, aucun élément à charge ne peut être retenu à l'encontre d'un député, d'un fonctionnaire ou d'un agent du Parlement européen mis en cause de, l'enquête interne le concernant est classée sans suite sur décision du directeur de l'Office, qui en avise l'intéressé par écrit.

### **Article 7**

#### **Levée d'immunité**

Toute demande émanant d'une autorité policière ou judiciaire nationale portant sur la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire ou agent du Parlement européen, relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption ou à toute autre activité illégale, est transmise au directeur de l'Office pour avis. Si une demande de levée d'immunité concerne un député du Parlement européen, l'Office en est informé.

**Article 8**

**Prise d'effet**

La présente décision prend effet au jour de son adoption par le Parlement européen.

II

(Actes non législatifs)

**ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique**

(2013/694/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

- vu le traité sur l'Union européenne,
  - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 6,
  - vu le règlement du Parlement européen, et notamment son article 127, paragraphe 1,
  - vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20, paragraphes 8 et 9,
  - vu la déclaration commune du président du Parlement européen et du président de la Banque centrale européenne à l'occasion du vote du Parlement européen en vue de l'adoption du règlement (UE) n° 1024/2013,
- A. considérant que le règlement (UE) n° 1024/2013 confie à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de supervision des établissements de crédit, afin de contribuer à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit ainsi qu'à la stabilité du système financier au sein de l'Union européenne et dans chaque État membre participant au mécanisme de supervision unique (MSU);
- B. considérant que l'article 9 du règlement (UE) n° 1024/2013 établit que la BCE est l'autorité compétente aux fins de l'accomplissement des missions de supervision qui lui sont confiées par ledit règlement;
- C. considérant que les missions de supervision confiées à la BCE donnent à celle-ci des responsabilités importantes pour contribuer à la stabilité financière dans l'Union, en usant de la manière la plus efficace et proportionnée de ses pouvoirs de supervision;
- D. considérant que toute attribution de pouvoirs de supervision au niveau de l'Union devrait être équilibrée par des règles appropriées sur l'obligation de rendre des comptes; que, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE est dès lors tenue de rendre compte de la mise en œuvre dudit règlement au Parlement et au Conseil, en tant qu'institutions bénéficiant d'une légitimité démocratique et représentant les citoyens de l'Union et les États membres;
- E. considérant que l'article 20, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que la BCE coopère loyalement aux enquêtes du Parlement, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- F. considérant que l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que, sur demande, le président du conseil de supervision de la BCE tient des discussions confidentielles à huis clos avec le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement au sujet des missions de supervision de la BCE, lorsque de telles discussions sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; que ledit article exige que les modalités selon lesquelles ces discussions sont organisées en assurent l'entière confidentialité conformément aux obligations en matière de confidentialité que les dispositions pertinentes du droit de l'Union imposent à la BCE en tant qu'autorité compétente;

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

- G. considérant que l'article 15, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les institutions de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture; que les conditions que doit remplir un document de la BCE pour être qualifié de document à caractère confidentiel sont fixées dans la décision 2004/258/CE de la BCE (BCE/2004/3) <sup>(1)</sup>; que ladite décision prévoit que tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents de la BCE, sous réserve des conditions et des limites définies par ladite décision; que, conformément à ladite décision, la BCE est tenue de refuser l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à certains intérêts publics ou privés déterminés;
- H. considérant que la divulgation d'informations liées à la supervision des établissements de crédit n'est pas laissée à la discrétion de la BCE, mais qu'elle est soumise aux limites et conditions prévues par le droit de l'Union en ce domaine, qui s'imposent au Parlement comme à la BCE; que, selon l'article 37.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts du SEBC»), les personnes ayant accès à des données soumises à une législation de l'Union imposant l'obligation du secret sont assujetties à cette législation;
- I. considérant que le règlement (UE) n° 1024/2013 précise, au considérant 55, que toute obligation d'information à l'égard du Parlement devrait être soumise aux exigences de secret professionnel; que, selon le considérant 74 et l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement, les membres du conseil de supervision, le comité de pilotage, le personnel de la BCE et le personnel détaché par les États membres participants exerçant des fonctions de supervision sont soumis aux exigences de secret professionnel prévues par l'article 37 des statuts du SEBC et par les actes pertinents du droit de l'Union; que, selon l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 37 des statuts du SEBC, les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des banques centrales nationales sont tenus au secret professionnel;
- J. considérant que, conformément à l'article 10.4 des statuts du SEBC, les réunions du conseil des gouverneurs de la BCE sont confidentielles;
- K. considérant que l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 prévoit que, aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ledit règlement, la BCE applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives;
- L. considérant que, sous réserve de futures modifications ou de futurs actes juridiques pertinents, les dispositions du droit de l'Union en matière de traitement d'informations qui sont considérées comme confidentielles, notamment les articles 53 à 62 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, imposent des obligations strictes de secret professionnel aux autorités compétentes et à leur personnel en ce qui concerne la supervision des établissements de crédit; que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour les autorités compétentes sont tenues au secret professionnel; que les informations confidentielles reçues dans l'exercice de leurs attributions ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon que les établissements de crédit ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal;
- M. considérant que l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 prévoit que, aux fins de l'accomplissement des missions que lui confie ledit règlement, la BCE est autorisée, dans les limites et dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union, à échanger des informations avec des autorités et organes nationaux ou de l'Union lorsque les dispositions pertinentes du droit de l'Union autorisent les autorités compétentes nationales à communiquer ces informations à ces entités, ou lorsque les États membres autorisent une telle communication en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union;
- N. considérant qu'une infraction aux obligations de secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives à la supervision devrait entraîner une sanction appropriée; que le Parlement devrait prévoir un cadre approprié de suivi pour tout cas d'atteinte à la confidentialité de la part des députés ou de son personnel;
- O. considérant que la séparation dans la structure organisationnelle entre le personnel de la BCE chargé de l'exécution des missions de supervision et celui chargé de l'exécution des missions de politique monétaire doit être telle que le règlement (UE) n° 1024/2013 soit pleinement respecté;
- P. considérant que le présent accord ne concerne pas l'échange d'informations confidentielles relatives à la politique monétaire ou relatives aux autres missions de la BCE qui ne font pas partie de celles qui sont confiées à la BCE par le règlement (UE) n° 1024/2013;
- Q. considérant que le présent accord est sans préjudice de l'obligation qui incombe aux autorités nationales compétentes de rendre compte devant les parlements nationaux conformément au droit national;

<sup>(1)</sup> Décision 2004/258/CE de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 42).

<sup>(2)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

R. considérant que le présent accord ne concerne ni n'affecte les responsabilités et les obligations du MSU de rendre compte et fournir des informations au Conseil, à la Commission ou aux parlements nationaux,

ADOPTENT L'ACCORD SUIVANT:

I. RAPPORT, ACCÈS AUX INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ

1. Rapports

— La BCE soumet tous les ans au Parlement un rapport sur l'accomplissement des missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013 (ci-après dénommé «rapport annuel»). Le président du conseil de supervision présente le rapport annuel au Parlement, en audition publique. Le projet de rapport annuel, dans sa version en l'une quelconque des langues officielles de l'Union, est mis à la disposition du Parlement, de façon confidentielle, quatre jours ouvrables avant la date de l'audition. Les traductions dans toutes les langues officielles de l'Union sont fournies par la suite. Le rapport annuel traite, notamment:

- i) de l'exécution des missions de supervision;
- ii) du partage de certaines missions avec les autorités nationales de supervision;
- iii) de la coopération avec d'autres autorités concernées, nationales ou de l'Union;
- iv) de la séparation entre missions de politique monétaire et missions de supervision;
- v) de l'évolution de la structure de supervision et du personnel qui y est affecté, y compris le nombre et la nationalité des experts nationaux détachés;
- vi) de la mise en œuvre du code de conduite;
- vii) de la méthode de calcul et du montant des redevances de supervision;
- viii) du budget alloué aux missions de supervision;
- ix) de l'expérience quant aux signalements au titre de l'article 23 du règlement (UE) n° 1024/2013 (signalement des infractions).

— Au cours de la période de transition visée à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE adresse au Parlement des rapports trimestriels sur les progrès dans la mise en œuvre dudit règlement qui traitent, notamment:

- i) de la préparation, de l'organisation et de la programmation de ses travaux en interne;

ii) des dispositions concrètes prises afin de se conformer à l'exigence de séparation des fonctions entre politique monétaire et supervision;

iii) de la coopération avec d'autres autorités compétentes, nationales ou de l'Union;

iv) de tout obstacle rencontré par la BCE dans la préparation de ses missions de supervision;

v) de tout incident préoccupant en rapport avec le code de conduite ou de toute modification de celui-ci.

— La BCE publie le rapport annuel sur le site du MSU. Le service de réponse en ligne de la BCE («*information e-mail: hotline*») sera complété pour traiter spécialement des questions relatives au MSU et la BCE convertit les réactions reçues par courrier électronique en une section consacrée aux questions les plus fréquentes sur le site internet du MSU.

2. Auditions et entretiens confidentiels

— Le président du conseil de supervision prend part à des auditions publiques **ordinaires** sur l'accomplissement des missions de supervision, à la demande de la commission compétente du Parlement. La commission compétente du Parlement et la BCE conviennent du calendrier pour la tenue, l'année suivante, de deux auditions de ce type. Les demandes de modification du calendrier convenu sont faites par écrit.

— En outre, le président du conseil de supervision peut être invité à procéder à d'autres échanges de vues **ad hoc** sur des questions de supervision avec la commission compétente du Parlement.

— Si l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le droit de l'Union le nécessite, le président de sa commission compétente peut demander par écrit, en motivant sa demande, la tenue de réunions spéciales **confidentielles** avec le président du conseil de supervision. Ces réunions se tiennent à une date mutuellement convenue.

— Toutes les personnes participant aux réunions spéciales **confidentielles** sont tenues par des règles de confidentialité équivalant à celles qui s'appliquent aux membres du conseil de supervision et au personnel de la BCE chargé des missions de supervision.

— Sur demande motivée du président du conseil de supervision ou du président de la commission compétente du Parlement, après accord mutuel, des représentants de la

BCE au conseil de supervision ou des membres du personnel de supervision d'un grade élevé (les directeurs généraux ou leurs adjoints) peuvent assister aux auditions **ordinaires**, aux échanges de vues **ad hoc** et aux réunions **confidentielles**.

- Le principe d'ouverture des institutions de l'Union, inscrit dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'applique aussi au MSU. Les discussions tenues au cours des réunions spéciales **confidentielles** respectent le principe d'ouverture et d'explicitation des circonstances particulières. Ceci implique l'échange d'informations confidentielles concernant l'exécution des missions de supervision, dans les limites prévues par le droit de l'Union. La divulgation d'informations peut être restreinte par les limites de confidentialité juridiquement prévues.
- Les personnes employées par le Parlement et la BCE ne sont pas autorisées à divulguer les informations auxquelles elles ont eu accès au cours de leurs activités liées aux missions confiées à la BCE par le règlement (UE) n° 1024/2013, même après que ces activités ont cessé ou qu'elles ont changé d'emploi.
- Les auditions **ordinaires**, les échanges de vues **ad hoc** et les réunions **confidentielles** peuvent porter sur tous les aspects de l'activité et du fonctionnement du MSU couverts par le règlement (UE) n° 1024/2013.
- Aucun procès-verbal n'est dressé des réunions **confidentielles**, ni aucun autre enregistrement effectué. Aucune déclaration n'est faite à la presse, ni aux autres médias. Chaque participant à des discussions confidentielles signe, à chaque fois, une déclaration solennelle de ne jamais divulguer à un tiers la teneur de ces discussions.
- Ne peuvent assister aux réunions **confidentielles** que le président du conseil de supervision et le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement. Tant le président du conseil de supervision que le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement peuvent se faire accompagner de deux membres du personnel, respectivement, de la BCE et du secrétariat du Parlement.

### 3. Réponses aux questions

- La BCE répond par écrit aux questions écrites que lui adresse le Parlement. Ces questions sont transmises au président du conseil de supervision par l'entremise du président de la commission compétente du Parlement. Il est répondu aux questions aussi vite que possible, et en tout cas dans les cinq semaines suivant leur transmission à la BCE.
- La BCE et le Parlement consacrent chacun une section particulière de leur site internet à la publication desdites questions et réponses.

### 4. Accès aux informations

- La BCE fournit à la commission compétente du Parlement au moins un compte rendu, complet et compréhensible, des réunions du conseil de supervision, qui permet de comprendre les débats, y compris une liste annotée de ses décisions. En cas d'objection du conseil des gouverneurs à un projet de décision du conseil de supervision, conformément à l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1024/2013, le président de la BCE informe le président de la commission compétente du Parlement des raisons de cette objection, dans le respect des règles de confidentialité visées par le présent accord.
- En cas de liquidation d'un établissement de crédit, les informations non confidentielles relatives à cet établissement sont divulguées a posteriori, une fois que toutes les restrictions à la fourniture des informations pertinentes en raison des règles de confidentialité ont cessé de s'appliquer.
- Les redevances de supervision et un exposé sur leur méthode de calcul sont publiés sur le site internet de la BCE.
- La BCE publie sur son site internet un guide de ses pratiques de supervision.

### 5. Préservation des documents et des informations classifiés de la BCE

- Le Parlement met en œuvre des protections et des mesures correspondant au niveau de sensibilité des informations de la BCE ou des documents de la BCE et en informe la BCE. En tout cas, les informations ou documents communiqués ne seront utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis.
- Le Parlement sollicite l'accord de la BCE pour toute divulgation à d'autres personnes ou institutions et les deux institutions coopéreront dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres au cours desquelles l'accès à ces informations ou documents serait demandé. La BCE peut demander au Parlement, pour toutes ou pour certaines catégories d'informations ou de documents communiqués, qu'il dresse une liste des personnes ayant accès à ces informations ou documents.

## II. PROCÉDURES DE SÉLECTION

- La BCE définit et publie les critères de sélection du président du conseil de supervision, notamment le poids relatif accordé aux compétences, à la connaissance des marchés financiers et des institutions financières ainsi qu'à l'expérience de la supervision financière et de la surveillance macroprudentielle. En définissant ces critères, la BCE vise au plus haut niveau des normes professionnelles et prend en compte la nécessité de préserver l'intérêt de l'Union dans son ensemble ainsi que la diversité dans la composition du conseil de supervision.

- La commission compétente du Parlement est informée, deux semaines avant que le conseil des gouverneurs de la BCE ne publie l'avis de vacance, des détails, y compris les critères de sélection et les caractéristiques du poste, de la «procédure de sélection ouverte» que celle-ci entend appliquer à la sélection du président.
  - La commission compétente du Parlement est informée par le conseil des gouverneurs de la BCE de la composition du groupe des candidats à la fonction de président (nombre des candidatures, combinaison des compétences professionnelles, distribution par sexe et par nationalité, etc.), ainsi que de la méthode utilisée pour les passer en revue afin d'établir une liste restreinte d'au moins deux candidats et, ensuite, de définir la proposition de la BCE.
  - La BCE communique à la commission compétente du Parlement la liste restreinte des candidats à la fonction de président du conseil de supervision. Elle le fait trois semaines au moins avant de soumettre sa proposition de nomination du président.
  - La commission compétente du Parlement peut poser à la BCE des questions sur les critères de sélection et sur la liste restreinte des candidats dans un délai d'une semaine à compter de sa réception. La BCE répond par écrit à ces questions dans un délai de deux semaines.
  - La procédure d'approbation comprend les étapes suivantes:
    - la BCE communique au Parlement ses propositions de nomination du président et du vice-président avec, par écrit, un exposé des motifs,
    - la commission compétente du Parlement procède à l'audition publique du président et du vice-président du conseil de supervision qui ont été proposés,
    - le Parlement décide de l'approbation du candidat proposé par la BCE pour les fonctions de président et de vice-président, par un vote au sein de la commission compétente et en plénière. Le Parlement cherchera normalement, en tenant compte de son calendrier, à prendre sa décision dans un délai de six semaines à compter de la proposition.
  - Si la proposition de nomination à la fonction de président n'est pas approuvée, la BCE peut décider soit d'avoir recours à la liste des candidats qui se sont manifestés à l'origine pour la fonction, soit de recommencer la procédure de sélection, y compris par la rédaction et la publication d'un nouvel avis de vacance.
  - La BCE soumet au Parlement toute proposition de démettre le président ou le vice-président de leurs fonctions et en expose les motifs.
  - La procédure d'approbation comprend:
    - un vote au sein de la commission compétente du Parlement sur un projet de résolution, et
    - un vote en plénière sur ladite résolution pour approbation ou rejet.
  - Si le Parlement ou le Conseil a informé la BCE qu'il estime que les conditions pour la révocation du président ou du vice-président du conseil de supervision sont remplies aux fins de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE leur communique ses observations par écrit dans un délai de quatre semaines.
- ### III. ENQUÊTES
- Lorsque le Parlement constitue une commission d'enquête conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>, la BCE, conformément au droit de l'Union, prête assistance à la commission d'enquête dans l'accomplissement de ses missions, conformément au principe de coopération loyale.
  - Toutes les activités d'une commission d'enquête à laquelle la BCE prête assistance ont lieu dans le cadre de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA.
  - La BCE coopère loyalement aux enquêtes du Parlement visées à l'article 20, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1024/2013, dans le même cadre que pour les commissions d'enquête et sous la même protection du secret que celle prévue dans le présent accord pour les réunions confidentielles (I.2).
  - Tous les destinataires des informations fournies au Parlement dans le cadre d'enquêtes sont tenus à des règles de confidentialité équivalant à celles qui s'appliquent aux membres du conseil de supervision et au personnel de la BCE chargé des missions de supervision et le Parlement et la BCE conviennent des mesures à appliquer pour assurer la protection de ces informations.
  - Lorsque la protection d'un intérêt public ou privé admise par la décision 2004/258/CE exige le maintien de la confidentialité, le Parlement veille à maintenir cette protection et ne divulgue pas le contenu de ces informations.
- <sup>(1)</sup> Décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen (JO L 78 du 6.4.1995, p. 1).

- Les droits et obligations des institutions et organismes de l'Union, tels que prévus par la décision 95/167/CE, Euratom, CECA, s'appliquent mutatis mutandis à la BCE.
- Tout remplacement de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA par un autre acte juridique, ou sa modification, entraînera une nouvelle négociation de la partie III du présent accord. Tant qu'un nouvel accord sur les parties concernées n'est pas trouvé, le présent accord demeure valable, y compris la décision 95/167/CE, Euratom, CECA dans sa version à la date de la signature du présent accord.

#### IV. CODE DE CONDUITE

- Avant l'adoption du code de conduite visé à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE informe la commission compétente du Parlement des principaux éléments du projet de code de conduite.
- Sur demande écrite de la commission compétente du Parlement, la BCE informe par écrit le Parlement de la mise en œuvre du code de conduite. La BCE informe également le Parlement de la nécessité de procéder à des mises à jour du code de conduite.
- Le code de conduite traite des questions de conflit d'intérêts et assure le respect des règles de séparation entre les fonctions de supervision et celles relatives à la politique monétaire.

#### V. ADOPTION D'ACTES PAR LA BCE

- La BCE informe dûment la commission compétente du Parlement des procédures (avec leur calendrier) qu'elle a ouvertes pour l'adoption de règlements, décisions, orientations et recommandations (ci-après dénommés «actes»), qui sont soumis à des consultations publiques conformément au règlement (UE) n° 1024/2013.
- La BCE informe en particulier la commission compétente du Parlement des principes et des types d'indices ou d'informations qu'elle utilise généralement pour l'élaboration des actes et des recommandations de politique, dans le but d'accroître la transparence, ainsi que la cohérence de la politique menée.

- La BCE communique à la commission compétente du Parlement les projets d'acte avant l'ouverture de la procédure de consultation publique. Si le Parlement émet des observations au sujet des actes, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges de vues informels avec la BCE. Ces échanges de vues informels se déroulent parallèlement aux consultations publiques ouvertes que la BCE mène conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013.
- Une fois qu'elle l'a adopté, la BCE transmet l'acte à la commission compétente du Parlement. La BCE informe aussi régulièrement le Parlement par écrit de la nécessité de mettre à jour des actes adoptés.

#### VI. DISPOSITIONS FINALES

1. La mise en œuvre pratique du présent accord fait l'objet d'une évaluation par les deux institutions tous les trois ans.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1024/2013, ou le jour suivant la signature du présent accord s'il est postérieur à cette date.
3. Les obligations au sujet de la confidentialité des informations continuent de lier les deux institutions même après la fin du présent accord.
4. Le présent accord est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main et à Bruxelles, le 6 novembre 2013.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par la Banque centrale européenne*

*Le président*

M. DRAGHI

**Communiquer l'Europe en partenariat**

(2009/C 13/02)

**Objectifs et principes**

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne attachent la plus grande importance à l'amélioration de la communication relative aux questions ayant trait à l'UE afin de permettre aux citoyens européens d'exercer leur droit de participer à la vie démocratique de l'Union, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens, en observant les principes de pluralisme, de participation, d'ouverture et de transparence.
2. Les trois institutions souhaitent encourager une convergence de vues sur les priorités de l'Union européenne dans son ensemble en matière de communication, défendre la valeur ajoutée que représente une approche propre à l'Union en ce qui concerne la communication à propos des questions européennes, faciliter les échanges d'informations et de bonnes pratiques, mettre en place des synergies entre les institutions à l'occasion d'actions de communication se rapportant à ces priorités, ainsi que faciliter, le cas échéant, la coopération entre les institutions et les États membres.
3. Les trois institutions sont conscientes du fait que la communication sur l'Union européenne exige un engagement politique de la part des institutions et des États membres de l'UE, et que ceux-ci ont une responsabilité propre de communiquer avec les citoyens sur les questions européennes.
4. Les trois institutions estiment que les activités d'information et de communication relatives aux questions européennes devraient donner à chacun accès à des informations honnêtes et plurielles sur l'Union européenne et permettre aux citoyens d'exercer leur droit de s'exprimer et de participer activement au débat public sur les questions européennes.
5. Les trois institutions promeuvent le respect du plurilinguisme et de la diversité culturelle lors de la mise en œuvre des actions d'information et de communication.
6. Les trois institutions se sont engagées politiquement à atteindre les objectifs définis ci-dessus. Elles encouragent les autres institutions et instances de l'UE à appuyer leurs efforts et à contribuer à cette approche si elles le souhaitent.

**Une approche fondée sur le partenariat**

7. Les trois institutions reconnaissent qu'il importe de relever le défi de la communication sur les questions européennes en partenariat entre les États membres et les institutions de l'UE afin de garantir une communication efficace avec le public le plus large possible, au niveau approprié, et l'apport d'informations objectives à ce public.

Elles souhaitent mettre en place des synergies avec les autorités nationales, régionales et locales ainsi qu'avec des représentants de la société civile.

Pour ce faire, elles souhaiteraient encourager une approche pragmatique fondée sur le partenariat.

8. Les trois institutions rappellent à cet égard le rôle clef que joue le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII), cadre de haut niveau permettant aux institutions d'encourager le débat politique sur les activités d'information et de communication relatives à l'UE, afin de favoriser synergies et complémentarité. À cette fin, le GII, coprésidé par des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne, le Comité des régions et le Comité économique et social européen siégeant quant à eux en tant qu'observateurs, se réunit en principe deux fois par an.

**Un cadre pour travailler ensemble**

Les trois institutions entendent coopérer sur la base ci-après:

9. Dans le respect de la responsabilité qui incombe à chaque institution et à chaque État membre de l'UE pour ce qui est de leurs propres priorités et stratégies de communication, les trois institutions identifieront chaque année, dans le cadre du GII, un nombre restreint de priorités communes en matière de communication.

10. Ces priorités seront fondées sur les priorités en matière de communication identifiées par les institutions et instances de l'UE selon leurs procédures internes et compléteront, le cas échéant, les options stratégiques des États membres et leurs efforts dans ce domaine, en tenant compte des attentes des citoyens.
11. Les trois institutions et les États membres s'efforceront de mobiliser le soutien nécessaire à la communication sur les priorités identifiées.
12. Les services chargés de la communication dans les États membres et les institutions de l'UE devraient se concerter pour assurer une mise en œuvre efficace des priorités communes en matière de communication, ainsi que des autres activités liées à la communication sur l'UE, si besoin est sur la base de dispositions administratives appropriées.
13. Les institutions et les États membres sont invités à échanger des informations sur les autres activités de communication relatives à l'UE, en particulier les activités de communication sectorielles envisagées par les institutions et les instances, lorsqu'elles donnent lieu à des campagnes d'information dans les États membres.
14. La Commission est invitée à faire rapport au début de chaque année aux autres institutions de l'UE sur les principaux résultats de la mise en œuvre des priorités communes en matière de communication de l'année précédente.
15. La présente déclaration politique a été signée le vingt-deux octobre deux mille huit.

Fait à Strasbourg, le vingt-deux octobre deux mille huit.

*Pour le Parlement européen*  
*Le Président*

*Pour le Conseil de  
l'Union européenne*  
*Le Président*

*Pour la Commission des  
communautés européennes*  
*Le Président*

---

## II

(Communications)

## DÉCLARATIONS COMMUNES

## PARLEMENT EUROPÉEN

## CONSEIL

## COMMISSION

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES MODALITÉS PRATIQUES DE LA PROCÉDURE DE  
CODÉCISION (ARTICLE 251 DU TRAITÉ CE)

(2007/C 145/02)

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ci-après dénommés collectivement «institutions», constatent que la pratique actuelle des discussions entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents des commissions compétentes et/ou les rapporteurs du Parlement européen ainsi qu'entre les coprésidents du comité de conciliation a fait ses preuves.
2. Les institutions confirment que cette pratique, qui s'est développée pour chaque stade de la procédure de codécision, doit continuer à être encouragée. Les institutions s'engagent à examiner leurs méthodes de travail en vue d'utiliser encore plus efficacement tout le champ de la procédure de codécision prévue par le traité CE.
3. La présente déclaration commune précise ces méthodes de travail et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle complète l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» <sup>(1)</sup>, et notamment ses dispositions relatives à la procédure de codécision. Les institutions se déclarent prêtes à respecter pleinement ces engagements en conformité avec les principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité. À cet égard, les institutions devraient s'attacher tout particulièrement à la réalisation de progrès concernant les propositions de simplification, tout en respectant l'acquis communautaire.
4. Les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions dans la mesure du possible et, ce faisant, de préparer le terrain, le cas échéant, en vue de l'adoption de l'acte concerné à un stade précoce de la procédure.
5. Ayant cet objectif à l'esprit, elles coopèrent au moyen de contacts interinstitutionnels appropriés pour suivre les progrès accomplis et analyser le degré de convergence atteint à tous les stades de la procédure de codécision.
6. Les institutions, dans le respect de leur règlement intérieur, s'engagent à échanger régulièrement des informations concernant les progrès accomplis dans les dossiers de codécision. Elles veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, dans la mesure du possible, coordonnés pour permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente. Elles s'efforcent dès lors d'établir un calendrier indicatif des différents stades qui conduisent à l'adoption finale des diverses propositions législatives, tout en respectant pleinement le caractère politique du processus décisionnel.

(<sup>1</sup>) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

7. La coopération entre les institutions dans le cadre de la codécision prend souvent la forme de réunions tripartites («trilogues»). Ce système de trilogues a fait la preuve de sa vigueur et de sa souplesse, dans la mesure où il a multiplié considérablement les possibilités d'accord aux stades de la première et de la deuxième lecture et concouru à la préparation du travail du comité de conciliation.
8. Ces trilogues se déroulent d'ordinaire dans un cadre informel. Ils peuvent se tenir à tous les stades de la procédure et à différents niveaux de représentation, en fonction de la nature de la discussion escomptée. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion, arrête son mandat de négociation et informe les autres institutions en temps utile des modalités des réunions.
9. Dans la mesure du possible, tout projet de texte de compromis soumis à l'examen d'une prochaine réunion est diffusé à l'avance auprès de tous les participants. Afin de renforcer la transparence, les trilogues ayant lieu dans les locaux du Parlement européen et du Conseil sont annoncés, lorsque cela est faisable.
10. La présidence du Conseil s'efforce d'assister aux réunions des commissions parlementaires. Elle examine soigneusement toutes les demandes qu'elle reçoit tendant à obtenir des informations relatives à la position du Conseil, le cas échéant.

#### PREMIÈRE LECTURE

11. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, les actes puissent être arrêtés en première lecture.

#### Accord au stade de la première lecture du Parlement européen

12. Des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en première lecture.
13. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
14. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la proposition de la Commission. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.
15. Dans ce cadre, lorsque la conclusion d'un dossier en première lecture est imminente, les informations relatives à l'intention de conclure un accord devraient être aisément accessibles dans les meilleurs délais.

#### Accord au stade de la position commune du Conseil

16. Si un accord n'est pas obtenu lors de la première lecture du Parlement européen, les contacts peuvent se poursuivre afin de parvenir à un accord au stade de la position commune.
17. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
18. Si un accord est obtenu à ce stade, le président de la commission parlementaire concernée exprime, par lettre adressée au président du Coreper, sa recommandation à l'intention de la séance plénière d'accepter la position commune du Conseil sans amendement, sous réserve de la confirmation de la position commune par le Conseil et d'une vérification juridico-linguistique. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

#### DEUXIÈME LECTURE

19. Dans son exposé des motifs, le Conseil explique le plus clairement possible les motifs qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. À l'occasion de sa deuxième lecture, le Parlement européen tient le plus grand compte de ces motifs ainsi que de l'avis de la Commission.
20. Avant de procéder à la transmission de la position commune, le Conseil s'efforce d'examiner, en consultation avec le Parlement européen et la Commission, la date de cette transmission, afin de garantir que la procédure législative en deuxième lecture se déroule avec la plus grande efficacité.

**Accord au stade de la deuxième lecture du Parlement européen**

21. Des contacts appropriés se poursuivent dès que la position commune du Conseil est transmise au Parlement européen, afin de parvenir à une meilleure compréhension des positions respectives et de permettre ainsi une conclusion aussi rapide que possible de la procédure législative.
22. La Commission favorise ces contacts et exprime son avis en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
23. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la position commune du Conseil. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

**CONCILIATION**

24. S'il apparaît clairement que le Conseil ne sera pas en mesure d'accepter tous les amendements du Parlement européen en deuxième lecture et lorsque le Conseil est prêt à présenter sa position, un premier trilogue est organisé. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion et arrête son mandat de négociation. La Commission fait part aux deux délégations, au stade le plus précoce possible, de ses intentions en ce qui concerne son avis sur les amendements de deuxième lecture du Parlement européen.
25. Des trilogues se tiennent tout au long de la procédure de conciliation dans le but de régler les questions en suspens et de préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord au sein du comité de conciliation. Les résultats des trilogues sont examinés et, éventuellement, approuvés au cours des réunions des institutions respectives.
26. Le comité de conciliation est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen et dans le respect des dispositions du traité.
27. La Commission participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en des projets de textes de compromis au vu des positions du Parlement européen et du Conseil et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission.
28. La présidence du comité de conciliation est exercée conjointement par le président du Parlement européen et le président du Conseil. Les réunions du comité sont présidées à tour de rôle par chacun des coprésidents.
29. Les dates auxquelles le comité de conciliation se réunit, ainsi que ses ordres du jour, sont fixés d'un commun accord entre les coprésidents en vue d'assurer son fonctionnement efficace tout au long de la procédure de conciliation. La Commission est consultée sur les dates envisagées. Le Parlement européen et le Conseil réservent, à titre indicatif, des dates appropriées pour des travaux de conciliation et en informent la Commission.
30. Les coprésidents peuvent inscrire plusieurs dossiers à l'ordre du jour de toute réunion du comité de conciliation. En plus du point principal («point B»), pour lequel un accord n'a pas encore été trouvé, des procédures de conciliation sur d'autres points peuvent être ouvertes et/ou clôturées sans débat («point A»).
31. Tout en respectant les dispositions du traité relatives aux délais, le Parlement européen et le Conseil tiennent compte, dans la mesure du possible, des impératifs de calendrier, notamment de ceux découlant des périodes d'interruption de l'activité des institutions ainsi que des élections du Parlement européen. Dans tous les cas, l'interruption de l'activité doit être aussi courte que possible.
32. Le comité de conciliation siège alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil, afin de partager de manière égale les services offerts, y compris ceux d'interprétation.
33. Le comité de conciliation dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, de l'avis de la Commission sur celle-ci, des amendements proposés par le Parlement européen et de l'avis de la Commission sur ceux-ci ainsi que d'un document de travail commun des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail devrait permettre aux utilisateurs de repérer aisément les questions en jeu et de s'y référer efficacement. La Commission présente, en règle générale, son avis dans un délai de trois semaines après réception officielle du résultat du vote du Parlement européen et au plus tard avant le début des travaux de conciliation.

34. Les coprésidents peuvent soumettre des textes à l'approbation du comité de conciliation.
35. L'accord sur un texte commun est constaté lors d'une réunion du comité de conciliation ou, ultérieurement, par un échange de lettres entre les coprésidents. Copie de ces lettres est transmise à la Commission.
36. Au cas où le comité de conciliation aboutit à un accord sur un texte commun, celui-ci, après avoir fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, est soumis à l'approbation formelle des coprésidents. Cependant, un projet de texte commun peut être soumis à l'approbation des coprésidents, dans des cas exceptionnels afin de respecter des délais.
37. Les coprésidents transmettent le texte commun ainsi approuvé aux présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Lorsque le comité de conciliation ne peut marquer son accord sur un texte commun, les coprésidents en informent les présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Ces lettres font fonction de procès-verbal. Copie de ces lettres est transmise à la Commission pour information. Les documents de travail utilisés pendant la procédure de conciliation sont accessibles via le registre de chaque institution lorsque la procédure est achevée.
38. Le secrétariat du comité de conciliation est assuré conjointement par le secrétariat général du Parlement européen et le secrétariat général du Conseil, en association avec le secrétariat général de la Commission.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

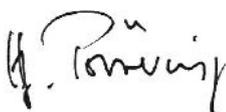
39. Si le Parlement européen ou le Conseil estiment absolument nécessaire de prolonger les délais visés à l'article 251 du traité, ils en informent le président de l'autre institution et la Commission.
40. Si un accord est obtenu en première ou en deuxième lecture, ou au cours de la conciliation, le texte arrêté est mis au point par les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil, en coopération étroite et de commun accord.
41. Sans l'accord explicite, au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil, aucune modification n'est apportée à un texte arrêté.
42. La mise au point est effectuée dans le respect des différentes procédures du Parlement européen et du Conseil, notamment en ce qui concerne les délais d'achèvement des procédures internes. Les institutions s'engagent à ne pas utiliser les délais prévus pour la mise au point juridico-linguistique des actes afin de rouvrir le débat sur des questions de fond.
43. Le Parlement européen et le Conseil s'accordent sur une présentation commune des textes élaborés conjointement par ces institutions.
44. Les institutions s'engagent, dans la mesure du possible, à utiliser des clauses types mutuellement acceptables en vue de leur intégration dans les actes adoptés en codécision, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution [conformément à la décision «comitologie»<sup>(1)</sup>], à l'entrée en vigueur, à la transposition et à l'application des actes, ainsi qu'au respect du droit d'initiative de la Commission.
45. Les institutions s'efforcent de tenir une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus législatif, que ce soit en première lecture, en deuxième lecture ou lors de la conciliation. Elles s'efforcent également de publier des communiqués de presse communs.
46. Après adoption de l'acte législatif en codécision par le Parlement européen et le Conseil, le texte est soumis à la signature du président du Parlement européen et du président du Conseil ainsi que des secrétaires généraux de ces institutions.
47. Les présidents du Parlement européen et du Conseil reçoivent le texte en vue de leur signature dans leur langue respective et le signent, dans la mesure du possible, conjointement lors d'une cérémonie commune organisée mensuellement afin de procéder à la signature des actes importants en présence des médias.

(1) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23). Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 27.7.2006, p. 11).

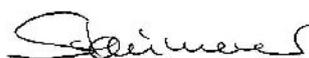
48. Le texte cosigné est transmis pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. La publication intervient normalement dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de l'acte législatif par le Parlement européen et le Conseil.
49. Si une des institutions décèle une erreur matérielle ou évidente dans un texte (ou dans une de ses versions linguistiques), elle en informe immédiatement les autres institutions. Dans le cas où cette erreur concerne un acte qui n'a encore été adopté ni par le Parlement européen ni par le Conseil, les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil préparent en étroite coopération le corrigendum nécessaire. Dans le cas où cette erreur concerne un acte déjà adopté par une de ces institutions, ou les deux, qu'il soit publié ou non, le Parlement européen et le Conseil arrêtent d'un commun accord un rectificatif établi selon leurs procédures respectives.

Fait à Bruxelles, le treize juin deux mille sept.

Pour le  
Parlement européen  
Le président



Pour le Conseil de  
l'Union européenne  
Le président



Pour la Commission  
des Communautés européennes  
Le président



## **Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire<sup>1</sup>**

### **1. Introduction**

Le présent code de conduite fournit des orientations, au sein du Parlement, sur la manière de conduire les négociations à tous les stades de la procédure législative ordinaire, y compris en troisième lecture; il doit être lu en liaison avec les articles 69 ter à 69 septies du règlement intérieur.

Il s'inscrit en complément des dispositions applicables de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>2</sup>, qui concernent la transparence et la coordination du processus législatif, et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>3</sup> convenue entre le Parlement, le Conseil et la Commission le 13 juin 2007.

### **2. Principes généraux et préparation des négociations**

Les négociations interinstitutionnelles s'inscrivant dans le cadre de la procédure législative ordinaire reposent sur les principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité afin de garantir la fiabilité, la traçabilité et l'ouverture du processus décisionnel, tant au sein du Parlement qu'à l'égard du public.

En règle générale, le Parlement doit exploiter toutes les possibilités offertes à toutes les étapes de la procédure législative ordinaire. La décision d'engager des négociations, en particulier en vue d'obtenir un accord en première lecture, est examinée au cas par cas, compte tenu des éléments distinctifs de chaque dossier particulier.

La possibilité d'engager des négociations avec le Conseil est présentée par le rapporteur devant la commission au grand complet, laquelle statue conformément à l'article applicable du règlement intérieur. Le mandat est constitué du rapport législatif de la commission ou des amendements adoptés en séance plénière pour les négociations de première lecture, de la position du Parlement en première lecture pour les négociations de deuxième lecture anticipée ou de deuxième lecture et de la position du Parlement en deuxième lecture pour les négociations de troisième lecture.

Le Parlement est informé des décisions d'engager des négociations et il les examine rigoureusement. Pour assurer le plus haut degré de transparence durant le processus législatif, le président de la Conférence des présidents des commissions tient la Conférence des présidents régulièrement informée, en l'instruisant systématiquement, en temps utile, sur toutes les décisions prises par des commissions d'engager des négociations et sur l'état d'avancement des dossiers relevant de la procédure législative ordinaire. Tout accord obtenu au cours des négociations est réputé provisoire tant que le Parlement ne l'a pas adopté.

---

<sup>1</sup> Tel qu'adopté par la Conférence des présidents le 28 septembre 2017.

<sup>2</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

En ce qui concerne les négociations de première lecture, de deuxième lecture anticipée et de deuxième lecture, la principale instance responsable de la conduite des négociations est la commission compétente, représentée par l'équipe de négociation conformément à l'article 69 septies. En troisième lecture, le Parlement est représenté dans les négociations par sa délégation au comité de conciliation, présidée par l'un des vice-présidents chargés des conciliations. Tout au long des négociations, l'équilibre politique est respecté et tous les groupes politiques ont le droit d'être représentés au moins au niveau du personnel.

Le présent code de conduite s'applique *mutatis mutandis* lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 54 relatif à la procédure avec commissions associées ou à l'article 55 relatif à la procédure avec commissions conjointes, en particulier en ce qui concerne la composition de l'équipe de négociation et la conduite des négociations. Les présidents des commissions concernées doivent convenir à l'avance des modalités de leur coopération au cours des négociations interinstitutionnelles.

### **3. Conduite des négociations et mise au point de l'accord**

Par principe, dans le souci d'une transparence accrue, le Parlement met en place les moyens nécessaires à la bonne information du public tout au long du cycle législatif, en coopération étroite avec les autres institutions, pour faciliter la traçabilité du processus législatif. Parmi ces moyens figure l'annonce commune de l'issue positive des procédures législatives, lors de conférences de presse conjointes ou sous toute autre forme jugée appropriée.

Les négociations menées au cours de trilogues reposent sur un document commun (revêtant habituellement la forme d'un tableau à plusieurs colonnes) qui mentionne la position de chaque institution sur les amendements émanant des autres institutions et inclut également tout texte de compromis approuvé à titre provisoire. Ce document est commun aux institutions et toute version distribuée lors d'un trilogue doit, en principe, être arrêtée par les colégislateurs. Après chaque trilogue, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur rendent compte à la commission compétente ou à ses coordinateurs de l'état d'avancement des négociations.

Lorsqu'un accord provisoire est trouvé avec le Conseil, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur informent pleinement la commission compétente des résultats des négociations, qui sont publiés. La commission compétente reçoit le texte de tout accord provisoire obtenu, qui est soumis à son examen sous une forme faisant clairement apparaître les modifications apportées au projet d'acte législatif. La commission compétente statue conformément à l'article 69 septies.

L'accord provisoire dégagé au cours des négociations est confirmé par écrit par une lettre officielle. En cas d'accord en première ou en deuxième lecture, le président du Coreper confirme l'accord provisoire par écrit au président de la commission compétente, tandis qu'en cas d'accord en deuxième lecture anticipée, le président de la commission compétente informe le Conseil de son intention de recommander à la séance plénière d'adopter sans amendement, lors de la deuxième lecture du Parlement, la position en première lecture du Conseil correspondant au texte de l'accord provisoire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le point 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision.

Le délai séparant l'approbation de l'accord provisoire par la commission et le vote du Parlement doit être suffisant pour permettre aux groupes politiques d'élaborer leur position définitive.

L'accord provisoire fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique conformément à l'article 193. Aucune modification ne peut être apportée à l'accord provisoire sans l'accord exprès, au niveau approprié, tant du Parlement que du Conseil.

#### **4. Assistance à l'équipe de négociation**

L'équipe de négociation est dotée de toutes les ressources nécessaires pour pouvoir mener ses travaux à bien. Elle est assistée d'une «équipe administrative», qui est placée sous la coordination du secrétariat de la commission compétente et comprend au minimum l'unité des affaires législatives, le service juridique, la direction des actes législatifs, le service de presse du Parlement et d'autres services concernés, selon le cas. Les conseillers des groupes politiques sont invités aux réunions de préparation ou de suivi des réunions de trilogue. C'est l'unité des affaires législatives qui coordonne l'assistance administrative fournie à la délégation du Parlement au comité de conciliation.

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## CONSEIL

## COMMISSION

## ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 28 novembre 2001

**pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques**

(2002/C 77/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen réuni à Édimbourg en décembre 1992 a souligné l'importance pour la Communauté de rendre la législation communautaire plus accessible et compréhensible.

(2) À la suite des orientations formulées par le Conseil européen, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont, le 20 décembre 1994, conclu un accord interinstitutionnel sur une méthode de travail accélérée en vue d'une codification officielle des textes législatifs <sup>(1)</sup> cette dernière permettant d'améliorer sensiblement la lisibilité des actes juridiques qui ont fait l'objet de nombreuses modifications.

(3) L'expérience montre cependant que, malgré l'application de la méthode accélérée, la présentation de propositions de codification officielle par la Commission et l'adoption d'actes de codification officielle par le législateur sont souvent retardées notamment par l'adoption entre-temps de nouvelles modifications de l'acte juridique concerné qui impliquent le recommencement des travaux de codification.

(4) Il est donc opportun, notamment pour les actes juridiques qui font souvent l'objet de modifications, de recourir à une technique législative qui permette, dans le cadre d'un seul texte législatif, de procéder aux opérations de modification et de codification des actes.

(5) À cet égard, lorsqu'une modification substantielle doit être apportée à un acte juridique précédent, la technique de la refonte permet d'adopter un texte législatif unique qui, à la fois, apporte la modification souhaitée, procède à la codification de celle-ci avec les dispositions de l'acte précédent qui restent inchangées et abroge ce dernier.

(6) Ainsi, dans la mesure où elle évite la prolifération d'actes modificatifs isolés qui, souvent, rendent les réglementations difficilement compréhensibles, la technique de la refonte constitue un moyen approprié pour assurer de façon permanente et globale la lisibilité de la législation communautaire.

(7) Un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques s'inscrit dans le cadre des actions menées par les institutions pour accroître l'accessibilité de la législation communautaire telles que l'adoption de la méthode de travail accélérée en vue de la codification officielle et l'établissement de lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire par le biais de l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 <sup>(2)</sup>.

(8) Le Conseil européen réuni à Helsinki en décembre 1999 a manifesté le souhait qu'un accord interinstitutionnel pour le recours à la technique de la refonte soit conclu le plus rapidement possible par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le présent accord a pour but de prévoir les modalités qui, en application du processus législatif normal de la Communauté, permettent un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques.

<sup>(1)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

2. La refonte consiste en l'adoption d'un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, à la fois les modifications de fond qu'il apporte à un acte précédent et les dispositions de ce dernier qui restent inchangées. Le nouvel acte juridique remplace et abroge l'acte précédent.

3. Une proposition de refonte présentée par la Commission a pour objet les modifications de fond qu'elle apporte à un acte précédent. Cette proposition comprend, à titre accessoire, la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec lesdites modifications de fond.

4. Aux fins du présent accord, on entend par:

— «acte précédent»: un acte juridique en vigueur, tel qu'éventuellement modifié par un ou plusieurs actes modificatifs,

— «modification de fond»: toute modification touchant à la substance de l'acte précédent, par opposition aux adaptations purement formelles ou rédactionnelles,

— «disposition inchangée»: toute disposition de l'acte précédent qui, tout en faisant l'objet d'éventuelles adaptations purement formelles ou rédactionnelles, ne subit pas de modifications de fond.

Ne consitue pas une refonte, un nouvel acte juridique qui, à l'exception des seules dispositions ou formules standardisées, modifie quant au fond toutes les dispositions de l'acte précédent qu'il remplace et abroge.

5. Le processus législatif normal de la Communauté est intégralement respecté.

6. La proposition de refonte répond aux critères visés ci-après.

a) L'exposé des motifs accompagnant la proposition:

i) mentionne explicitement qu'il s'agit d'une proposition de refonte et explique les raisons du choix de cette approche;

ii) motive chaque modification de fond proposée;

iii) indique avec précision les dispositions de l'acte précédent qui restent inchangées.

b) La méthode de présentation matérielle du texte législatif proposé:

i) permet d'identifier clairement les modifications de fond et les nouveaux considérants par rapport aux dispositions et considérants qui restent inchangés;

ii) est, pour les dispositions et considérants qui restent inchangés, similaire à celle qui est suivie pour les propositions de codification officielle des actes législatifs.

7. Afin d'assurer la clarté et la sécurité juridique, tout acte de refonte respecte notamment <sup>(1)</sup> les règles de technique législative suivantes:

a) le premier considérant indique que le nouvel acte juridique constitue une refonte de l'acte précédent;

b) l'article qui abroge l'acte précédent prévoit que les références à ce dernier s'entendent comme faites à l'acte de refonte et qu'elles sont à lire selon un tableau de correspondance annexé à l'acte de refonte;

c) en outre, dans l'acte de refonte d'une directive:

i) l'article abrogatoire prévoit que les obligations des États membres résultant du délai de transposition <sup>(2)</sup> et, le cas échéant, du délai d'application qui figurent dans la directive abrogée par l'acte de refonte ne sont pas affectées par cette abrogation;

ii) une annexe reprend les délais visés au point i), sous la forme d'un tableau;

iii) l'article relatif à l'obligation de transposition <sup>(3)</sup> en droit national d'une directive résultant d'une refonte ne vise que les dispositions ayant fait l'objet d'une modification de fond, lesquelles sont identifiées avec précision. La transposition des dispositions qui, dans la directive résultant d'une refonte, restent inchangées est effectuée en vertu des directives précédentes.

<sup>(1)</sup> Voir, en particulier, l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire (JO C 73 du 17.3.1999, p. 1).

<sup>(2)</sup> C'est-à-dire le délai pour la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive.

<sup>(3)</sup> C'est-à-dire l'obligation de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive.

8. Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire, au cours de la procédure législative, d'introduire dans l'acte de refonte des modifications de fond des dispositions qui, dans la proposition de la Commission, restent inchangées, ces modifications seront apportées à l'acte susvisé conformément à la procédure prévue par le traité selon la base juridique applicable.

9. Un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examine la proposition de refonte. Il donne, dans les plus brefs délais, un avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le fait que le proposition ne comporte pas de modifications de fond autres que celles qui y ont été identifiées comme telles.

10. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à toute proposition de refonte soumise à partir du moment de son entrée en vigueur.

Il est procédé à une évaluation de l'application du présent accord trois ans après son entrée en vigueur. À cet effet, les services juridiques des institutions signataires de l'accord présentent un rapport d'évaluation et proposent, le cas échéant, les adaptations qui s'imposent.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille un.

Par le Parlement européen

La présidente



Par le Conseil

Le président



Par la Commission

Le président



## DÉCLARATIONS

### Déclaration commune relative au point 2

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission constatent que la refonte peut être «verticale» (le nouvel acte juridique remplace un seul acte précédent) ou «horizontale» (le nouvel acte juridique remplace plusieurs actes précédents parallèles régissant une même matière).

### Déclaration commune relative au point 4

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que, lorsqu'une modification isolée à l'intérieur d'une disposition modifie en fait la substance même de la disposition, celle-ci est identifiée comme étant entièrement modifiée.

### Déclaration du Parlement européen et du Conseil relative au point 6, sous b)

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de ce que la Commission prévoit que, dans le document «COM» qu'elle présente, les modifications de fond et tout nouveau considérant seront identifiés à l'aide de caractères sur fond grisé.

### Déclaration commune relative au point 9

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission notent que, afin d'assurer une bonne application du présent accord, il convient, en particulier, que leurs services juridiques disposent des ressources humaines appropriées afin que le nombre de leurs représentants au sein du groupe consultatif soit de nature à permettre un examen rapide des propositions de refonte présentées par la Commission en vue de la transmission dans les plus brefs délais d'un avis aux institutions.

— en cas d'avis négatif, qu'après avoir pris sans délai dûment connaissance du point de vue du Parlement européen, afin de rechercher une solution dans le cadre approprié.

En tout état de cause, l'acte est adopté dans les délais prévus par les dispositions spécifiques de l'acte de base.

6. Dans le cadre du présent *modus vivendi*, la Commission tient compte, dans toute la mesure possible, des observations éventuelles du Parlement européen et informe celui-ci, à tous les stades de la procédure, des suites qu'elle entend y donner, afin de permettre au Parlement européen d'exercer en toute connaissance de cause ses propres responsabilités.
7. Ce *modus vivendi* est applicable à compter de son approbation par les trois institutions.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Pour le Conseil  
de l'Union européenne*

Klaus KINKEL

*Pour le  
Parlement européen*

Nicole FONTAINE

*Pour la  
Commission européenne*

Jacques DELORS

## ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 20 décembre 1994

### Méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs

(96/C 102/02)

*(Ce texte annule et remplace le texte publié au JO n° C 293 du 8 novembre 1995.)*

1. Au sens de la présente méthode de travail, on entend par codification officielle la procédure qui vise à abroger les actes faisant l'objet de la codification et à les remplacer par un acte unique qui ne comporte aucune modification de la substance desdits actes.
2. Les secteurs prioritaires sur lesquels devrait porter la codification sont agréés par les trois institutions concernées, sur proposition de la Commission. Celle-ci inscrira dans son programme de travail les propositions de codification qu'elle entend présenter.
3. La Commission s'engage à n'introduire, dans ses propositions de codification, aucune modification de substance des actes qui font l'objet de la codification.
4. Le groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examinera la proposition de codification dès son adoption par la Commission. Il donnera dans les meilleurs délais un avis sur le fait qu'elle se limite effectivement à une codification pure et simple sans modification de substance.
5. Le processus législatif normal de la Communauté sera intégralement respecté.
6. L'objet de la proposition de la Commission, à savoir une codification pure et simple de textes existants, constitue une limite juridique interdisant toute modification de substance par le Parlement européen et par le Conseil.
7. La proposition de la Commission sera examinée sous tous ses aspects selon une procédure accélérée au sein du Parlement européen (commission unique pour l'examen de la proposition et procédure simplifiée pour son approbation) et du Conseil (examen par un groupe unique et procédure des «points I/A» au Coreper-Conseil).

8. Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire, au cours de la procédure législative, d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, il appartiendrait à la Commission de présenter le cas échéant la ou les propositions nécessaires à cet effet.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Pour le Conseil  
de l'Union européenne*

Klaus KINKEL

*Pour le  
Parlement européen*

Nicole FONTAINE

*Pour la  
Commission européenne*

Jacques DELORS

## DÉCLARATIONS COMMUNES

### **Déclaration relative au point 4 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le groupe consultatif s'efforcera de donner son avis en temps utile pour permettre aux institutions de disposer de cet avis avant d'entamer chacune l'examen de la proposition en cause.

### **Déclaration relative au point 7 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission affirment que l'examen des propositions de la Commission en matière de codification officielle «sous tous leurs aspects» au sein du Parlement et du Conseil sera effectué de manière à éviter la remise en question des deux objectifs de la méthode de codification, à savoir son traitement par une seule instance à l'intérieur des institutions et par une procédure quasiment automatique.

En particulier, les trois institutions conviennent que l'examen des propositions de la Commission sous tous leurs aspects n'implique pas la remise en cause des solutions retenues quant au fond lors de l'adoption des actes qui font l'objet de la codification.

### **Déclaration relative au point 8 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note du fait que, au cas où il apparaîtrait nécessaire d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, la Commission, dans ses propositions, pourra choisir cas par cas entre la technique de la refonte ou celle de la présentation d'une proposition séparée de modification, en maintenant en instance la proposition de codification dans laquelle sera ultérieurement intégrée la modification de substance une fois adoptée.

\*

\* \*

## DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### **Déclaration relative au point 5 de la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs**

Le Parlement européen considère, pour sa part, que, notamment s'il y a modification soit de la base juridique, soit de la procédure d'adoption du texte visé, il doit réserver son appréciation sur l'opportunité de la codification, compte tenu du nécessaire respect du «processus législatif normal» au sens du point 5 du présent accord.

## I

*(Communications)*

PARLEMENT EUROPÉEN  
CONSEIL  
COMMISSION

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 22 décembre 1998

sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire

(1999/C 73/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la déclaration (n° 39) relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire adoptée le 2 octobre 1997 par la conférence intergouvernementale et annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam,

considérant ce qui suit:

- (1) Une formulation claire, simple et précise des actes législatifs communautaires est essentielle à la transparence de la législation communautaire, ainsi qu'à sa bonne compréhension par le public et les milieux économiques. Elle est également nécessaire à une mise en œuvre correcte et à une application uniforme de la législation communautaire dans les États membres.
- (2) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le principe de sécurité juridique, qui fait partie de l'ordre juridique communautaire, exige que la législation communautaire soit claire et précise et son application prévisible pour les justiciables. Cet impératif s'impose avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'un acte susceptible de comporter des conséquences financières et imposant des charges aux particuliers, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'il leur impose.
- (3) Il convient dès lors d'arrêter d'un commun accord des lignes directrices relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire. Ces lignes directrices sont destinées à guider les institutions communautaires lorsqu'elles adoptent des actes législatifs, ainsi que ceux qui, au sein des institutions communautaires, prennent part à l'élaboration et à la rédaction des actes législatifs, qu'il s'agisse de l'élaboration du texte initial ou des différents amendements qui y sont apportés pendant la procédure législative.
- (4) Ces lignes directrices devraient être accompagnées de mesures propres à en garantir une application correcte, celles-ci étant à adopter par chaque institution pour ce qui la concerne.
- (5) Il convient de renforcer le rôle joué par les services juridiques des institutions, y compris leurs experts juridico-linguistiques, dans l'amélioration de la qualité rédactionnelle des actes législatifs communautaires.
- (6) Ces lignes directrices viennent compléter les efforts que déploient les institutions pour rendre la législation communautaire plus accessible et plus compréhensible, en particulier par les moyens de la codification officielle des textes législatifs, de la refonte et de la simplification des textes existants.
- (7) Ces lignes directrices sont à considérer comme des instruments à usage interne aux institutions. Elles n'ont pas un caractère juridiquement obligatoire,

ADOPTENT D'UN COMMUN ACCORD LES  
PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES:

**Principes généraux**

1. Les actes législatifs communautaires sont formulés de manière claire, simple et précise.
2. Les actes communautaires sont rédigés en tenant compte du type d'acte dont il s'agit et, notamment, de son caractère obligatoire ou non (règlement, directive, décision, recommandation ou autre).
3. La rédaction des actes tient compte des personnes auxquelles l'acte est destiné à s'appliquer afin de leur permettre de connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations, ainsi que de ceux qui seront appelés à mettre en œuvre l'acte.

4. Les dispositions des actes sont formulées de manière concise et leur contenu devrait autant que possible être homogène. Il convient d'éviter les articles et les phrases trop longs, les formulations inutilement compliquées et l'emploi abusif d'abréviations.
5. Tout au long du processus menant à leur adoption, les projets d'actes sont rédigés dans des termes et des structures de phrases respectant le caractère multilingue de la législation communautaire; les concepts ou la terminologie spécifiques à un système juridique national ne sont utilisés qu'avec précaution.

6. La terminologie utilisée est cohérente tant entre les dispositions d'un même acte qu'entre cet acte et ceux déjà en vigueur, en particulier dans le même domaine.

Les mêmes concepts sont exprimés par les mêmes termes et, autant que possible, sans s'éloigner du sens que leur donne le langage courant, juridique ou technique.

#### **Différentes parties de l'acte**

7. Tous les actes communautaires de portée générale sont rédigés selon une structure type (titre, préambule, dispositif, le cas échéant, annexes).
8. L'intitulé des actes contient une indication de l'objet aussi succincte et complète que possible et qui n'induit pas en erreur sur le contenu du dispositif. Le cas échéant, l'intitulé peut être suivi d'un titre abrégé.
9. Les visas sont destinés à indiquer la base juridique de l'acte et les étapes substantielles de la procédure qui ont mené à son adoption.
10. Les considérants ont pour but de motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif, sans en reproduire ou paraphraser le libellé. Ils ne comportent pas de dispositions de caractère normatif ou de vœux politiques.
11. Chaque considérant est numéroté.
12. Le dispositif d'un acte contraignant ne contient pas de dispositions sans caractère normatif, tels que des souhaits ou des déclarations politiques, ni de dispositions qui reproduisent ou paraphrasent des passages ou articles des traités ou confirment une disposition de droit en vigueur.

Les actes ne contiennent pas de dispositions qui annoncent le contenu d'autres articles ou répètent le titre de l'acte.

13. Le cas échéant, un article est inséré au début du dispositif pour définir l'objet et le champ d'application de l'acte.
14. Lorsque les termes utilisés dans l'acte n'ont pas un sens univoque, il convient de rassembler une définition de ces termes dans un seul article, au début de l'acte. Cette définition ne contient pas d'éléments réglementaires autonomes.
15. Le dispositif est, autant que possible, rédigé selon une structure type (objet et champ d'application — définitions — droits et obligations — dispositions conférant des compétences d'exécution — dispositions procédurales — mesures d'application — dispositions transitoires et finales).

Il est subdivisé en articles et, selon sa longueur et sa complexité, en titres, chapitres et sections. Lorsqu'un article contient une liste, il convient de distinguer chaque élément de cette liste par un numéro ou une lettre de préférence à un tiret.

#### **Références internes et externes**

16. Il convient d'éviter autant que possible les références à d'autres actes. Les références désignent de manière précise l'acte ou la disposition auxquels il est renvoyé. Les références croisées (référence à un acte ou à un article qui lui-même renvoie à la disposition de départ) et les références en cascade (référence à une disposition qui elle-même renvoie à une disposition) sont également à éviter.
17. Une référence contenue dans le dispositif d'un acte contraignant à un acte non contraignant n'a pas pour effet de rendre celui-ci contraignant. Si les rédacteurs souhaitent rendre contraignant tout ou partie du contenu de l'acte non contraignant, il convient d'en reproduire, autant que possible, le texte comme partie de l'acte contraignant.

#### **Actes modificatifs**

18. Toute modification d'un acte est clairement exprimée. Les modifications prennent la forme d'un texte qui s'insère dans l'acte à modifier. Le remplacement de dispositions entières (article ou l'une de ses subdivisions) est à préférer à l'insertion ou à la suppression de phrases, de membres de phrases ou de mots.

Un acte modificatif ne comporte pas de dispositions de fond autonomes qui ne s'insèrent pas dans l'acte modifié.

19. Un acte qui n'a pas pour objet essentiel de modifier un autre acte peut comporter, *in fine*, des modifications d'autres actes qui découlent de l'effet novateur de ses propres dispositions. Si les modifications sont importantes, il convient d'adopter un acte modificatif séparé.

#### Dispositions finales, clauses abrogatoires et annexes

20. Les dispositions prévoyant des dates, délais, exceptions, dérogations, prorogations, ainsi que les dispositions transitoires (notamment relatives aux effets de l'acte sur les situations existantes) et les dispositions finales (entrée en vigueur, date limite de transposition et application de l'acte dans le temps) sont rédigées de manière précise.

Les dispositions relatives aux dates limites de transposition et d'application des actes prévoient une date exprimée en jour/mois/année. Pour les directives ces dates sont exprimées de façon à garantir une période adéquate de transposition.

21. Les actes et dispositions devenus obsolètes font l'objet d'une abrogation expresse. L'adoption d'un nouvel acte devrait donner lieu à l'abrogation expresse de tout acte ou disposition devenu inapplicable ou sans objet par l'effet de ce nouvel acte.
22. Les éléments techniques de l'acte sont incorporés dans les annexes, auxquelles référence est faite individuellement dans le dispositif de l'acte. Les annexes ne comportent aucun droit ou obligation nouveau qui n'ait pas été énoncé dans le dispositif.

Les annexes sont rédigées selon une structure standardisée.

ILS CONVIENNENT DES MESURES SUIVANTES DE MISE EN ŒUVRE:

Les institutions prennent les mesures d'organisation interne qu'elles jugent nécessaires pour garantir l'application correcte de ces lignes directrices.

En particulier, les institutions:

- a) chargent leurs services juridiques d'élaborer, dans l'année qui suit la publication des présentes lignes directrices, un guide pratique commun à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs;
- b) organisent leurs procédures internes respectives de manière à ce que leurs services juridiques, y compris leurs experts juridico-linguistiques, puissent en temps utile et chacun pour son institution, formuler des suggestions d'ordre rédactionnel visant à appliquer ces lignes directrices;
- c) promeuvent la création de cellules de rédaction au sein de leurs organes ou services intervenant dans le processus législatif;
- d) assurent la formation de leurs fonctionnaires et agents à la rédaction juridique, les sensibilisant notamment aux effets du multilinguisme sur la qualité rédactionnelle;
- e) promeuvent la coopération avec les États membres afin d'améliorer la compréhension des considérations particulières à prendre en compte dans la rédaction des textes;
- f) encouragent le développement et l'amélioration des outils informatiques d'aide à la rédaction juridique;
- g) favorisent la bonne collaboration entre leurs services respectifs chargés de veiller à la qualité rédactionnelle;
- h) chargent leurs services juridiques respectifs d'élaborer périodiquement, chacun pour l'institution qui le concerne, un rapport sur les mesures prises en application des points a) à g).

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

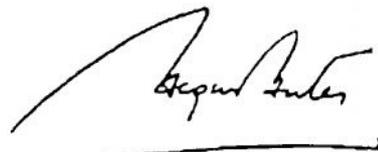
Pour le  
Parlement européen  
Le président



Pour le Conseil de  
de l'Union européenne  
Le président



Pour la Commission  
des Communautés européennes  
Le président



### Déclaration du Parlement européen

Le Parlement européen considère que, l'acte législatif communautaire devant être compréhensible en soi («self-explanatory»), les institutions et/ou les États membres ne doivent pas adopter de déclarations interprétatives.

L'adoption de déclarations interprétatives n'est nullement prévue dans les traités et est incompatible avec la nature du droit communautaire.

---

### Déclarations du Conseil

À l'instar du Parlement européen, le Conseil considère que tout acte législatif communautaire devrait être compréhensible en soi. Dès lors, l'adoption de déclarations interprétatives des actes législatifs devrait autant que possible être évitée et le contenu d'éventuelles déclarations devrait, le cas échéant, être incorporé dans le texte de l'acte.

Il convient cependant de noter que, dans la mesure où elles ne contredisent pas l'acte législatif concerné et où elles sont rendues publiques (ainsi qu'il est prévu par l'article 151, paragraphe 3, du traité CE tel qu'il sera modifié par le traité d'Amsterdam), de telles déclarations interprétatives adoptées par le législateur communautaire sont compatibles avec le droit communautaire.

Le Conseil considère souhaitable que les principes généraux de bonne rédaction qui se dégagent des lignes directrices communes sur la qualité rédactionnelle de la législation communautaire servent d'inspiration, le cas échéant, pour la rédaction des actes adoptés conformément aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne.

Le Conseil considère que, pour améliorer la transparence du processus décisionnel communautaire, il serait souhaitable que la Commission prévoie qu'à l'avenir les exposés des motifs de ses propositions législatives soient largement diffusés auprès du public par les moyens les plus appropriés (par exemple publication dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*, diffusion par des moyens électroniques, ou autre).

Le Conseil considère que, outre l'adoption par le législateur de codifications officielles d'actes législatifs, il conviendrait, pour améliorer l'accessibilité de la législation communautaire lorsqu'elle a fait l'objet de modifications nombreuses ou substantielles, que l'Office des publications officielles des Communautés européennes intensifie son travail de consolidation informelle des actes législatifs et assure une meilleure publicité de ces textes. Il conviendrait également d'examiner avec les autres institutions l'opportunité d'éventuelles mesures visant à faciliter un recours plus structuré à la technique de la refonte qui permet de combiner dans un texte législatif unique la codification et les modifications d'un acte.

## II

(Communications)

## ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

PARLEMENT EUROPÉEN  
CONSEIL  
COMMISSION EUROPÉENNE

## ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 2 décembre 2013

**entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération  
en matière budgétaire et la bonne gestion financière**

(2013/C 373/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

ci-après dénommés les «institutions»,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. Le présent accord adopté conformément à l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a pour objet de mettre en œuvre la discipline budgétaire et d'améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions en matière budgétaire ainsi que d'assurer une bonne gestion financière.
2. La discipline budgétaire, dans le cadre du présent accord, s'applique à toutes les dépenses. L'accord engage toutes les institutions pour toute la période durant laquelle il est en vigueur.
3. Le présent accord n'affecte pas les compétences budgétaires respectives des institutions, telles qu'elles sont définies dans les traités, dans le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement CFP») et dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement financier»).

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

4. Toute modification du présent accord nécessite le commun accord de toutes les institutions.

5. Le présent accord se compose de trois parties:

- la partie I contient des dispositions complémentaires se rapportant au cadre financier pluriannuel (CFP) et des dispositions relatives aux instruments spéciaux ne relevant pas du CFP;
- la partie II concerne la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire;
- la partie III contient des dispositions relatives à la bonne gestion financière des fonds de l'Union.

6. Le présent accord entre en vigueur le 23 décembre 2013 et remplace l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(3)</sup>.

## PARTIE I

## CFP ET INSTRUMENTS SPÉCIAUX

## A. Dispositions se rapportant au CFP

7. Les informations relatives aux opérations non reprises dans le budget général de l'Union, ainsi qu'à l'évolution prévisible des différentes catégories de ressources propres de l'Union

<sup>(3)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

sont présentées à titre indicatif dans des tableaux séparés. Ces informations sont mises à jour chaque année avec les documents accompagnant le projet de budget.

8. Les institutions, par souci d'une bonne gestion financière, veillent à laisser, dans la mesure du possible, lors de la procédure budgétaire et de l'adoption du budget, des marges suffisantes disponibles sous les plafonds pour les différentes rubriques du CFP, sauf pour la sous-rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale».

*Mise à jour des prévisions relatives aux crédits de paiement après 2020*

9. En 2017, la Commission met à jour les prévisions relatives aux crédits de paiement pour la période postérieure à 2020. Cette mise à jour prend en considération toutes les informations pertinentes, y compris l'exécution effective des crédits budgétaires pour engagements et des crédits budgétaires pour paiements, ainsi que les prévisions d'exécution. Elle tient aussi compte des règles élaborées pour assurer que les crédits de paiement évoluent de manière ordonnée par rapport aux crédits d'engagement et aux prévisions de croissance du revenu national brut de l'Union.

#### **B. Dispositions relatives aux instruments spéciaux ne figurant pas dans le CFP**

*Réserve d'aide d'urgence*

10. Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de la réserve d'aide d'urgence, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de la réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

Toute proposition de la Commission visant à un virement à partir de la réserve est, toutefois, précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits.

En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

Les virements à partir de la réserve sont effectués conformément au règlement financier.

*Fonds de solidarité de l'Union européenne*

11. Lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds de solidarité de l'Union européenne, telles qu'elles sont définies dans l'acte de base pertinent, sont réunies, la Commission présente une proposition de mobilisation. Lorsqu'il existe des possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission les prend en compte en faisant la proposition nécessaire, conformément au règlement financier, au moyen de l'instrument budgétaire approprié. La décision de mobiliser le Fonds de solidarité est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Le Conseil statue à la majorité qualifiée et le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

*Instrument de flexibilité*

12. La mobilisation de l'instrument de flexibilité est proposée par la Commission après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires.

La proposition détermine les besoins à couvrir et le montant. Elle peut être présentée, pour chaque exercice, au cours de la procédure budgétaire.

La décision de mobiliser l'instrument de flexibilité est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Le Conseil statue à la majorité qualifiée et le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Tout accord est conclu dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

*Fonds européen d'ajustement à la mondialisation*

13. Lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, telles qu'elles sont définies dans l'acte de base pertinent, sont réunies, la Commission présente une proposition de mobilisation. La décision de mobiliser le Fonds d'ajustement à la mondialisation est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Le Conseil statue à la majorité qualifiée et le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

En même temps qu'elle présente sa proposition de décision de mobilisation du Fonds d'ajustement à la mondialisation, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur les lignes budgétaires concernées.

En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

Les virements afférents au Fonds d'ajustement à la mondialisation sont effectués conformément au règlement financier.

*Marge pour imprévus*

14. La mobilisation de tout ou partie de la marge pour imprévus est proposée par la Commission à l'issue d'un examen en profondeur de toutes les autres possibilités financières. Une telle proposition peut être faite uniquement en rapport avec un projet de budget rectificatif ou de budget annuel pour l'adoption duquel cette proposition serait nécessaire. La Commission assortit la proposition de mobiliser la marge pour imprévus d'une proposition de réaffectation, dans le cadre du budget existant, d'un montant significatif, dans la mesure justifiée par l'examen de la Commission.

La décision de mobiliser la marge pour imprévus est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil en même temps que leur approbation du budget rectificatif ou du budget général de l'Union dont la marge pour imprévus facilite l'adoption. Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément aux règles de vote prévues à l'article 314 du TFUE concernant l'approbation du budget général de l'Union.

## PARTIE II

### AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

#### A. Procédure de coopération interinstitutionnelle

15. Les modalités de la coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire figurent à l'annexe.

#### *Transparence budgétaire*

16. La Commission établit un rapport annuel accompagnant le budget général de l'Union, qui rassemble des informations disponibles et non confidentielles concernant:

- les éléments d'actif et de passif de l'Union, notamment ceux résultant des opérations d'emprunt et de prêt effectuées par l'Union en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités;
- les recettes, les dépenses, ainsi que les éléments d'actif et de passif du Fonds européen de développement (FED), du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du Mécanisme européen de stabilité (MES) et d'éventuels autres mécanismes futurs, y compris les fonds fiduciaires;
- les dépenses exposées par les États membres dans le cadre de la coopération renforcée, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans le budget général de l'Union.

#### B. Insertion de dispositions financières dans les actes législatifs

17. Tout acte législatif, concernant un programme pluriannuel, adopté selon la procédure législative ordinaire comprend une disposition dans laquelle le législateur établit l'enveloppe financière du programme.

Ce montant constitue, pour le Parlement européen et le Conseil, le montant de référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle.

Le Parlement européen et le Conseil, ainsi que la Commission lorsqu'elle élabore le projet de budget, s'engagent à ne pas s'écarter de plus de 10 % de ce montant pour la durée totale du programme concerné, sauf nouvelles circonstances objectives et durables faisant l'objet d'une justification explicite et précise, en tenant compte des résultats atteints dans la mise en œuvre du programme, notamment

sur la base d'évaluations. Toute augmentation résultant d'une telle variation demeure au-dessous du plafond existant pour la rubrique concernée, sans préjudice de l'utilisation des instruments mentionnés dans le règlement CFP et dans le présent accord.

Le présent point ne s'applique pas aux crédits de cohésion arrêtés selon la procédure législative ordinaire et réalloués par État membre, qui contiennent une enveloppe financière pour toute la durée du programme, ni aux projets à grande échelle visés à l'article 16 du règlement CFP.

18. Les actes législatifs, concernant des programmes pluriannuels, non soumis à la procédure législative ordinaire ne comportent pas de «montant estimé nécessaire».

Au cas où le Conseil entend introduire un montant de référence financière, ledit montant est considéré comme une illustration de la volonté du législateur et n'affecte pas les compétences budgétaires du Parlement européen et du Conseil telles qu'elles figurent dans le TFUE. Une disposition à cet effet est incluse dans tous les actes législatifs comportant un tel montant de référence financière.

Si le montant de référence financière concerné a fait l'objet d'un accord à l'issue de la procédure de concertation prévue par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975<sup>(1)</sup>, il est considéré comme un montant de référence au sens du point 17 du présent accord.

#### C. Dépenses relatives aux accords de pêche

19. Les règles spécifiques suivantes sont applicables aux dépenses relatives aux accords de pêche.

La Commission s'engage à tenir le Parlement européen régulièrement informé de la préparation et du déroulement des négociations, y compris de leurs implications budgétaires.

Au cours de la procédure législative relative aux accords de pêche, les institutions s'engagent à tout mettre en œuvre pour que toutes les procédures soient accomplies aussi rapidement que possible.

Les montants inscrits au budget pour de nouveaux accords de pêche ou pour le renouvellement d'accords de pêche qui entrent en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice correspondant sont mis en réserve.

Si des crédits relatifs aux accords de pêche (y compris la réserve) se révèlent insuffisants, la Commission fournit au Parlement européen et au Conseil les informations permettant un échange de vues, sous la forme d'un trilogue, éventuellement sous une forme simplifiée, sur les causes de cette situation ainsi que sur les mesures qui pourraient être adoptées selon les procédures établies. Si nécessaire, la Commission propose des mesures appropriées.

<sup>(1)</sup> JO C 89 du 22.4.1975, p. 1.

Chaque trimestre, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil des informations détaillées sur l'exécution des accords de pêche en vigueur et les prévisions financières pour le reste de l'exercice.

20. Des représentants du Parlement européen peuvent prendre part, en qualité d'observateurs, aux conférences bilatérales et multilatérales de négociation d'accords internationaux dans le domaine de la pêche, en tenant compte des pouvoirs du Parlement européen dans le domaine des accords de pêche et conformément aux points 25 et 26 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (1).
21. Sans préjudice de la procédure applicable régissant la négociation des accords de pêche, le Parlement européen et le Conseil s'engagent, dans le cadre de la coopération budgétaire, à parvenir en temps voulu à un accord sur un financement adéquat des accords de pêche.

#### D. Dépenses liées à la réserve pour les crises dans le secteur agricole

22. Les crédits en rapport avec la réserve pour les crises dans le secteur agricole prévus à l'article 25 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil (2) sont directement inscrits au budget général de l'Union. Tout montant de la réserve qui n'aura pas été mis à disposition pour des mesures de crise sera reversé sur le poste des paiements directs.

Les dépenses liées à des mesures prises en cas de crises survenant entre le 16 octobre et la fin de l'exercice peuvent être financées à partir de la réserve de l'exercice suivant, conformément aux exigences fixées au troisième alinéa.

Si la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de la réserve, conformément à l'acte législatif pertinent, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires permettant le financement des mesures qu'elle estime nécessaires. Toute proposition de la Commission visant à un virement à partir de la réserve est précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits.

Les virements à partir de la réserve sont effectués conformément au règlement financier.

En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

#### E. Financement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

23. Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est inscrit intégralement au même chapitre du budget, intitulé «PESC». Ce montant couvre les besoins réels prévisibles, évalués dans le cadre de l'élaboration du projet de budget

sur la base des prévisions établies chaque année par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»), avec une marge raisonnable pour tenir compte des actions non prévues. Aucun fonds ne peut être affecté à une réserve.

24. Pour les dépenses de la PESC à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 41 du traité sur l'Union européenne, les institutions s'efforcent de parvenir chaque année, au sein du comité de conciliation et sur la base du projet de budget établi par la Commission, à un accord sur le montant des dépenses opérationnelles à imputer au budget général de l'Union et sur la répartition de ce montant entre les articles du chapitre «PESC» du budget suggérés au quatrième alinéa du présent point. À défaut d'accord, il est entendu que le Parlement européen et le Conseil inscrivent au budget le montant inscrit au budget précédent ou, s'il est inférieur, celui qui est proposé dans le projet de budget.

Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est réparti entre les articles du chapitre «PESC» du budget comme il est suggéré au quatrième alinéa. Chaque article couvre les instruments déjà adoptés, les instruments prévus mais non encore adoptés, ainsi que tous les autres instruments futurs — c'est-à-dire imprévus — qui seront adoptés par le Conseil au cours de l'exercice concerné.

Puisque, en vertu du règlement financier, la Commission est compétente pour effectuer, de manière autonome, des virements de crédits entre articles à l'intérieur du chapitre «PESC» du budget, la flexibilité considérée comme nécessaire pour une exécution rapide des actions de la PESC est assurée. Si, au cours de l'exercice, le montant du chapitre «PESC» du budget est insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, le Parlement européen et le Conseil cherchent d'urgence une solution, sur proposition de la Commission, en tenant compte de l'article 3 du règlement CFP et du point 10 du présent accord.

À l'intérieur du chapitre «PESC» du budget, les articles auxquels doivent être inscrites les actions PESC pourraient être libellés comme suit:

- missions individuelles les plus importantes, visées à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement financier,
- opérations de gestion des crises, prévention, résolution et stabilisation des conflits, ainsi que suivi et mise en œuvre des processus de paix et de sécurité,
- non-prolifération et désarmement,
- mesures d'urgence,
- mesures préparatoires et de suivi,
- représentants spéciaux de l'Union européenne.

(1) JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

(2) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

25. Une fois par an, le haut représentant consulte le Parlement européen sur un document prévisionnel, transmis au plus tard le 15 juin de l'année en question, qui présente les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris les implications financières pour le budget général de l'Union, une évaluation des mesures lancées au cours de l'exercice n-1, ainsi qu'une évaluation de la coordination et de la complémentarité entre la PESC et les autres instruments financiers externes de l'Union. En outre, le haut représentant tient le Parlement européen régulièrement informé en organisant des réunions consultatives conjointes au moins cinq fois par an dans le cadre du dialogue politique régulier sur la PESC, à convenir au plus tard au sein du comité de conciliation. La participation à ces réunions est établie par le Parlement européen et le Conseil, respectivement, en tenant compte de l'objectif et de la nature des informations qui y sont échangées.

La Commission est invitée à participer à ces réunions.

Si le Conseil adopte, dans le domaine de la PESC, une décision entraînant des dépenses, le haut représentant communique immédiatement au Parlement européen, et en tout cas au plus tard dans les cinq jours ouvrables, une estimation des coûts envisagés (fiche financière), notamment des coûts qui concernent le calendrier, le personnel, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions en matière de sécurité.

Une fois par trimestre, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de l'exécution des actions de la PESC et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

#### **F. Participation des institutions en ce qui concerne les dossiers relatifs à la politique de développement et le fonds européen de développement**

26. La Commission instaure un dialogue informel avec le Parlement européen sur les dossiers relatifs à la politique de développement, quelle que soit la source de financement de ceux-ci. Le contrôle du Fonds européen de développement (FED) par le Parlement européen sera aligné, sur une base volontaire, sur le droit de contrôle qui existe dans le cadre du budget général de l'Union, en particulier en ce qui concerne l'instrument de coopération au développement, conformément à des modalités détaillées à définir dans le cadre du dialogue informel.

Le Parlement européen et le Conseil notent que la Commission a l'intention de proposer la budgétisation du FED à partir de 2021, en vue notamment de renforcer le contrôle démocratique de la politique de développement.

#### **G. Coopération des institutions à la procédure budgétaire en matière de dépenses administratives**

27. Les économies induites par le plafond de la rubrique 5 prévu à l'annexe du règlement CFP sont réparties proportionnellement entre l'ensemble des institutions et autres organes de l'Union en fonction de leur part respective des budgets administratifs.

Chaque institution, organe ou agence est appelé à présenter des estimations de dépenses dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, qui sont conformes aux orientations visées au premier alinéa.

Afin de neutraliser la capacité additionnelle générée par l'augmentation du temps de travail à 40 heures par semaine, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'une réduction progressive de 5 % des effectifs figurant dans le tableau des effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 <sup>(1)</sup>. Cette réduction devrait s'appliquer à l'ensemble des institutions, organes et agences et être effectuée entre 2013 et 2017. Cela ne préjuge pas les droits budgétaires du Parlement européen et du Conseil.

### PARTIE III

#### **BONNE GESTION FINANCIÈRE DES FONDS DE L'UNION**

##### **A. Gestion conjointe**

28. La Commission veille à ce que le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes reçoivent, à leur demande, toutes les informations et tous les documents afférents aux fonds de l'Union dépensés par l'intermédiaire d'organisations internationales, obtenus dans le cadre d'accords de vérification conclus avec lesdites organisations, qui sont jugés nécessaires pour l'exercice des compétences du Parlement européen, du Conseil ou de la Cour des comptes en vertu du TFUE.

##### *Rapport d'évaluation*

29. Dans le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du TFUE, la Commission distingue entre les politiques internes, centrées sur la stratégie Europe 2020, et les politiques externes, et utilise davantage d'informations sur les performances, notamment les résultats des audits de performance, pour évaluer les finances de l'Union sur la base des résultats obtenus.

##### *Programmation financière*

30. La Commission soumet deux fois par an, la première fois en avril ou en mai (en même temps que les documents accompagnant le projet de budget) et la seconde fois en décembre ou en janvier (après l'adoption du budget général de l'Union), une programmation financière complète pour les rubriques 1 (sauf pour la sous-rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale»), 2 (pour «environnement» et «pêche» uniquement), 3 et 4 du CFP. Cette programmation, structurée par rubrique, domaine politique et ligne budgétaire, devrait préciser:

a) la législation en vigueur, avec une distinction entre programmes pluriannuels et actions annuelles:

— pour les programmes pluriannuels, la Commission devrait indiquer la procédure selon laquelle ils ont été adoptés (procédure législative ordinaire ou spéciale), leur durée, l'enveloppe financière totale et la part affectée aux dépenses administratives;

<sup>(1)</sup> Le Conseil et la Commission ont déjà procédé à une première réduction de 1 % des effectifs figurant dans leur tableau des effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- pour les actions annuelles (relatives aux projets pilotes, aux actions préparatoires et aux agences) et les actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission, cette dernière devrait fournir des estimations sur plusieurs années et indiquer les marges résiduelles dans le cadre des plafonds autorisés fixés par le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission <sup>(1)</sup>;
- b) les propositions législatives en instance: la version actualisée des propositions de la Commission en cours d'examen.

La Commission devrait étudier les moyens de mettre en place un système de renvois entre la programmation financière et sa programmation législative afin de fournir des prévisions plus précises et plus fiables. Pour chaque proposition législative, la Commission devrait indiquer si elle fait partie du programme d'avril ou du programme de décembre. Le Parlement européen et le Conseil devraient notamment être informés de:

- a) tous les actes législatifs nouvellement adoptés et toutes les propositions en instance présentées, qui ne figurent cependant pas dans le programme d'avril ou celui de décembre (avec les montants correspondants);
- b) la législation prévue par le programme de travail législatif annuel de la Commission, avec une indication du fait de savoir si les actions sont susceptibles d'avoir des incidences financières.

Chaque fois que c'est nécessaire, la Commission devrait mentionner la reprogrammation induite par les nouvelles propositions législatives.

### B. Agences et écoles européennes

31. Avant de présenter une proposition de création d'une nouvelle agence, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact solide, exhaustive et objective, tenant notamment compte de la masse critique en matière d'effectifs et de compétences, des aspects coûts/avantages, de la subsidiarité et de la proportionnalité, de l'incidence sur les activités au niveau national et au niveau de l'Union et des implications budgétaires pour la rubrique de dépenses correspondante. Sur la base de ces informations et sans préjudice des procédures législatives régissant la création de cette agence, le Parlement européen et le Conseil s'engagent, dans le cadre de la coopération budgétaire, à dégager en temps opportun un accord sur le financement de l'agence proposée.

La procédure comporte les étapes suivantes:

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- premièrement, la Commission soumet systématiquement toute proposition visant à créer une nouvelle agence au premier trilogue qui suit l'adoption de la proposition, présente la fiche financière qui accompagne le projet d'acte juridique proposant la création de l'agence et expose ses conséquences pour la période restant à courir de la programmation financière;
- deuxièmement, durant le processus législatif, la Commission assiste le législateur dans l'évaluation des conséquences financières des modifications proposées. Ces conséquences financières devraient être examinées au cours des trilogues législatifs correspondants;
- troisièmement, avant la conclusion du processus législatif, la Commission présente une fiche financière mise à jour tenant compte des modifications éventuelles apportées par le législateur; cette fiche financière définitive est inscrite à l'ordre du jour du dernier trilogue législatif et formellement approuvée par le législateur. Elle est également inscrite à l'ordre du jour d'un trilogue budgétaire ultérieur (en cas d'urgence, sous une forme simplifiée), en vue de parvenir à un accord sur le financement;
- quatrièmement, l'accord dégagé lors d'un trilogue, compte tenu de l'évaluation budgétaire de la Commission quant au contenu du processus législatif, est confirmé par une déclaration commune. Cet accord est soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil conformément à leur propre règlement intérieur.

La même procédure s'appliquerait à toute modification d'un acte juridique concernant une agence qui aurait une incidence sur les ressources de l'agence en question.

En cas de modification substantielle des missions d'une agence sans que l'acte juridique créant l'agence en question soit modifié, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil par l'intermédiaire d'une fiche financière révisée, afin de permettre au Parlement européen et au Conseil de dégager en temps opportun un accord sur le financement de l'agence.

32. Les dispositions pertinentes de l'approche commune figurant à l'annexe de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, signée le 19 juillet 2012, devraient être dûment prises en compte dans la procédure budgétaire.

33. Lorsque la création d'une nouvelle école européenne est envisagée par le Conseil supérieur, une procédure similaire doit être appliquée, mutatis mutandis, en ce qui concerne ses implications budgétaires sur le budget général de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2013.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. BERNATONIS

*Par la Commission*  
J. LEWANDOWSKI  
*Membre de la Commission*

Fait à Strasbourg, le 10 décembre 2013.

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
M. SCHULZ

---

## ANNEXE

**Coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire****Partie A. Calendrier de la procédure budgétaire**

1. Les institutions conviennent chaque année d'un calendrier pragmatique en temps opportun avant le début de la procédure budgétaire, sur la base de la pratique actuelle.

**Partie B. Priorités de la procédure budgétaire**

2. En temps opportun avant l'adoption du projet de budget par la Commission, un trilogue est convoqué pour débattre des priorités envisageables pour le budget de l'exercice suivant.

**Partie C. Établissement du projet de budget et mise à jour de l'état prévisionnel**

3. Les institutions autres que la Commission sont invitées à adopter leur état prévisionnel avant la fin du mois de mars.
4. La Commission présente, chaque année, un projet de budget correspondant aux besoins effectifs de financement de l'Union.

Elle prend en considération:

- a) les prévisions relatives aux Fonds structurels fournies par les États membres;
  - b) la capacité d'exécution des crédits, en s'attachant à assurer une relation stricte entre crédits pour engagements et crédits pour paiements;
  - c) les possibilités d'engager des politiques nouvelles à travers des projets pilotes, des actions préparatoires nouvelles, ou les deux, ou de poursuivre des actions pluriannuelles venant à échéance, après avoir évalué les possibilités d'obtention d'un acte de base au sens du règlement financier (définition d'un acte de base, nécessité d'un acte de base pour l'exécution et exceptions);
  - d) la nécessité d'assurer que toute évolution des dépenses par rapport à l'exercice précédent est conforme aux impératifs de la discipline budgétaire.
5. Les institutions évitent, dans la mesure du possible, l'inscription au budget de postes de dépenses opérationnelles ayant un montant non significatif.
  6. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent également à tenir compte de l'évaluation des possibilités d'exécution du budget faite par la Commission dans ses projets ainsi que dans le cadre de l'exécution du budget en cours.
  7. Dans l'intérêt d'une bonne gestion financière et en raison des conséquences qu'entraînent, sur les responsabilités des services de la Commission en matière de compte rendu sur la gestion, les modifications importantes apportées aux titres et aux chapitres dans la nomenclature budgétaire, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à examiner avec la Commission, lors de la conciliation, toute modification majeure de cette nature.
  8. Dans l'intérêt d'une coopération institutionnelle loyale et solide, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à entretenir des contacts réguliers et actifs à tous les niveaux, par leurs négociateurs respectifs, pendant toute la durée de la procédure budgétaire et en particulier pendant la période de conciliation. Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à procéder en temps opportun et de manière constante à un échange mutuel d'informations et de documents pertinents aux niveaux formel et informel ainsi qu'à tenir des réunions techniques ou informelles, selon les besoins, pendant la période de conciliation, en coopération avec la Commission. La Commission veille à ce que le Parlement européen et le Conseil bénéficient en temps opportun et de manière égale d'un accès aux informations et aux documents.
  9. Jusqu'à ce que le comité de conciliation soit convoqué, la Commission peut, si nécessaire, modifier le projet de budget conformément à l'article 314, paragraphe 2, du TFUE, y compris par une lettre rectificative actualisant l'estimation des dépenses dans le domaine de l'agriculture. La Commission soumet pour examen, au Parlement européen et au Conseil, les informations concernant les mises à jour dès qu'elles sont disponibles. Elle fournit au Parlement européen et au Conseil tous les éléments de justification éventuellement requis par ceux-ci.

**Partie D. Procédure budgétaire avant la procédure de conciliation**

10. Un trilogue est convoqué en temps opportun avant la lecture par le Conseil pour permettre un échange de vues entre institutions sur le projet de budget.
11. Afin que la Commission soit en mesure d'apprécier en temps utile l'applicabilité des modifications, envisagées par le Parlement européen et le Conseil, qui créent de nouvelles actions préparatoires ou de nouveaux projets pilotes ou qui prolongent des actions ou projets existants, le Parlement européen et le Conseil informent la Commission de leurs intentions à cet égard, de façon à ce qu'un premier débat puisse avoir lieu dès ce trilogue.
12. Un trilogue pourrait être convoqué avant les votes en séance plénière du Parlement européen.

Partie E. **Procédure de conciliation**

13. Si le Parlement européen adopte des amendements à la position du Conseil, le président du Conseil prend acte, au cours de la même séance plénière, des différences entre les positions des deux institutions et donne au président du Parlement européen son accord pour une convocation immédiate du comité de conciliation. La lettre de convocation du comité de conciliation est envoyée au plus tard le premier jour ouvrable de la semaine suivant la fin de la période de session parlementaire au cours de laquelle a eu lieu le vote en séance plénière et la période de conciliation commence le jour suivant. Le délai de vingt et un jours est calculé conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil <sup>(1)</sup>.
14. Si le Conseil ne peut approuver tous les amendements adoptés par le Parlement européen, il devrait confirmer sa position par une lettre envoyée avant la première réunion prévue durant la période de conciliation. Dans ce cas, le comité de conciliation se déroule conformément aux conditions énoncées aux points ci-après.
15. Le comité de conciliation est coprésidé par des représentants du Parlement européen et du Conseil. Les réunions du comité de conciliation sont présidées par le coprésident de l'institution qui accueille la réunion. Chaque institution, conformément à son propre règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion et arrête son mandat de négociation. Le Parlement européen et le Conseil sont représentés au sein du comité de conciliation à un niveau approprié pour que chaque délégation soit en mesure d'engager politiquement son institution respective et que de réels progrès puissent être réalisés en vue d'un accord définitif.
16. Conformément à l'article 314, paragraphe 5, deuxième alinéa, du TFUE, la Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
17. Des trilogues se tiennent tout au long de la procédure de conciliation, à différents niveaux de représentation, dans le but de régler les questions en suspens et de préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord au sein du comité de conciliation.
18. Les réunions du comité de conciliation et les trilogues se tiennent alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil, de manière à partager de façon égale les services offerts, y compris ceux d'interprétation.
19. Les dates des réunions du comité de conciliation et des trilogues sont fixées à l'avance d'un commun accord entre les trois institutions.
20. Une série commune de documents (documents de départ) comparant les différentes étapes de la procédure budgétaire est mise à la disposition du comité de conciliation <sup>(2)</sup>. Ces documents comprennent des montants «ligne par ligne», des totaux par rubrique du CFP et un document consolidé contenant les montants et les commentaires relatifs à toutes les lignes budgétaires réputées techniquement «ouvertes». Sans préjudice de la décision finale du comité de conciliation, toutes les lignes budgétaires réputées techniquement closes sont reprises dans un document distinct <sup>(3)</sup>. Ces documents sont classés selon la nomenclature budgétaire.

D'autres documents sont également annexés aux documents de départ destinés au comité de conciliation, y compris une lettre sur les possibilités d'exécution établie par la Commission concernant la position du Conseil et les amendements du Parlement européen et, le cas échéant, une ou plusieurs lettres émanant d'autres institutions concernant la position du Conseil ou les amendements du Parlement européen.

21. En vue de parvenir à un accord avant la fin de la période de conciliation, les trilogues:
- définissent la portée des négociations sur les questions budgétaires à aborder;
  - approuvent la liste des lignes budgétaires réputées techniquement closes, sous réserve de l'accord final sur l'ensemble du budget de l'exercice;
  - examinent les questions recensées au titre du premier tiret en vue de parvenir à d'éventuels accords destinés à être approuvés par le comité de conciliation;
  - abordent des questions thématiques, y compris par rubrique du CFP.

Des conclusions provisoires sont établies conjointement au cours de chaque trilogue ou immédiatement après et, en même temps, l'ordre du jour de la réunion suivante est convenu. Ces conclusions sont consignées par l'institution accueillant le trilogue et sont censées avoir été provisoirement approuvées au bout de vingt-quatre heures, sans préjudice de la décision finale du comité de conciliation.

22. Les conclusions des trilogues et un document pour approbation éventuelle sont à la disposition du comité de conciliation lors de ses réunions, avec les lignes budgétaires pour lesquelles un accord est provisoirement intervenu lors des trilogues.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les différentes étapes comprennent: le budget de l'exercice en cours (y compris les budgets rectificatifs adoptés); le projet de budget initial; la position du Conseil sur le projet de budget; les amendements du Parlement européen à la position du Conseil et les lettres rectificatives présentées par la Commission (si elles n'ont pas encore été pleinement approuvées par toutes les institutions).

<sup>(3)</sup> On entend par «ligne budgétaire réputée techniquement close» une ligne pour laquelle il n'existe aucun désaccord entre le Parlement européen et le Conseil et pour laquelle aucune lettre rectificative n'a été présentée.

23. Le projet commun prévu à l'article 314, paragraphe 5, du TFUE est élaboré par les secrétariats du Parlement européen et du Conseil avec l'aide de la Commission. Il consiste en une lettre de transmission adressée par les présidents des deux délégations aux présidents du Parlement européen et du Conseil, contenant la date de l'accord au sein du comité de conciliation, et en des annexes qui comprennent:

- les montants ligne par ligne pour tous les postes du budget et des montants récapitulatifs par rubrique du CFP;
- un document consolidé indiquant les montants et le texte final de toutes les lignes qui ont été modifiées au cours de la procédure de conciliation;
- la liste des lignes n'ayant pas été modifiées par rapport au projet de budget ou à la position du Conseil sur ce projet.

Le comité de conciliation peut aussi approuver des conclusions et d'éventuelles déclarations communes relatives au budget.

24. Le projet commun est traduit dans les langues officielles des institutions de l'Union (par les services du Parlement européen) et est soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil dans un délai de quatorze jours à compter de la date de l'accord sur le projet commun en application du point 23.

Le budget fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique après l'adoption du projet commun, par l'intégration des annexes du projet commun et des lignes budgétaires n'ayant pas été modifiées au cours de la procédure de conciliation.

25. L'institution accueillant la réunion (de trilogue ou de conciliation) fournit les services d'interprétation, avec un régime linguistique intégral pour les réunions du comité de conciliation et un régime linguistique *ad hoc* pour les trilogues.

L'institution accueillant la réunion assure la reproduction et la diffusion des documents de séance.

Les services des trois institutions coopèrent pour la transcription des résultats des négociations en vue de la mise au point du projet commun.

#### Partie F. Budgets rectificatifs

##### *Principes généraux*

26. Eu égard au fait que les budgets rectificatifs sont fréquemment consacrés à des questions spécifiques et parfois urgentes, les institutions conviennent des principes suivants pour assurer une coopération interinstitutionnelle appropriée permettant une prise de décision sans difficulté et rapide concernant les budgets rectificatifs tout en évitant, autant que possible, de devoir convoquer une réunion de conciliation pour les budgets rectificatifs.

27. Dans la mesure du possible, les institutions s'efforcent de limiter le nombre de budgets rectificatifs.

##### *Calendrier*

28. La Commission informe à l'avance le Parlement européen et le Conseil des dates envisagées pour l'adoption de projets de budget rectificatif, sans préjudice de la date définitive d'adoption.

29. Chacun conformément à son règlement intérieur, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'examiner le projet de budget rectificatif proposé par la Commission dans de brefs délais après son adoption par la Commission.

30. Afin d'accélérer la procédure, le Parlement européen et le Conseil veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, autant que possible, coordonnés pour que les travaux puissent être menés de manière cohérente et convergente. Ils s'attachent donc à établir dès que possible un calendrier indicatif des différentes étapes conduisant à l'adoption définitive du budget rectificatif.

Le Parlement européen et le Conseil tiennent compte de l'urgence relative du budget rectificatif et de la nécessité de l'approuver en temps utile pour qu'il produise ses effets durant l'exercice concerné.

##### *Coopération au cours des lectures*

31. Les institutions coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure pour permettre, autant que possible, l'adoption des budgets rectificatifs à un stade précoce de la procédure.

S'il y a lieu, et lorsqu'il existe un risque de divergence, le Parlement européen ou le Conseil, avant que chacun n'adopte sa position finale sur le budget rectificatif, ou la Commission à tout moment, peut proposer de convoquer un trilogue spécifique pour discuter des divergences et tenter de parvenir à un compromis.

32. Tous les projets de budget rectificatif proposés par la Commission qui n'ont pas encore été définitivement approuvés sont systématiquement inscrits à l'ordre du jour des trilogues prévus dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. La Commission présente les projets de budget rectificatif et le Parlement européen et le Conseil font connaître, dans la mesure du possible, leurs positions respectives avant le trilogue.

33. Si un compromis est dégagé au cours d'un trilogue, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à tenir compte des résultats du trilogue lorsqu'ils statuent sur le budget rectificatif conformément au TFUE et à leur règlement intérieur.

*Coopération après les lectures*

34. Si le Parlement européen approuve la position du Conseil sans amendement, le budget rectificatif est adopté conformément au TFUE.
35. Si le Parlement européen adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, l'article 314, paragraphe 4, point c), du TFUE s'applique. Cependant, un trilogue est convoqué avant que le comité de conciliation ne se réunisse:
- si un accord est dégagé au cours du trilogue et sous réserve de l'accord du Parlement européen et du Conseil sur les résultats du trilogue, la conciliation est close par un échange de lettres sans réunion du comité de conciliation;
  - si aucun accord n'est dégagé au cours du trilogue, le comité de conciliation se réunit et organise ses travaux en fonction des circonstances dans le but d'achever le processus de décision autant que possible avant l'expiration du délai de vingt et un jours prévu à l'article 314, paragraphe 5, du TFUE. Le comité de conciliation peut conclure ses travaux par un échange de lettres.

**Partie G. Reste à liquider (RAL)**

36. Compte tenu de la nécessité d'assurer une évolution ordonnée du total des crédits pour paiements par rapport aux crédits pour engagements de manière à éviter tout report anormal du RAL d'une année sur l'autre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de suivre de près le niveau du RAL afin d'atténuer le risque d'entrave à la mise en œuvre des programmes de l'Union en raison d'un manque de crédits de paiement au terme du CFP.

Afin de garantir un niveau et un profil gérables pour les paiements dans toutes les rubriques, les règles de dégagement sont appliquées de manière stricte dans toutes les rubriques, en particulier les règles de dégagement d'office.

Au cours de la procédure budgétaire, les institutions se réunissent régulièrement en vue d'évaluer conjointement l'état de la situation et les perspectives d'exécution du budget durant l'exercice en cours et les exercices à venir. Ces rencontres prennent la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées au niveau approprié, avant lesquelles la Commission fournit des informations détaillées sur l'état de la situation, ventilées par Fonds et par État membre, concernant l'exécution des paiements, les demandes de remboursement reçues et les prévisions révisées. En particulier, afin d'assurer que l'Union est en mesure de remplir toutes ses obligations financières découlant d'engagements existants et futurs pendant la période 2014-2020, conformément à l'article 323 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil analysent et examinent les estimations de la Commission en ce qui concerne le niveau requis des crédits de paiement.

---

## II

(Communications)

### ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

## PARLEMENT EUROPÉEN

## COMMISSION

**Accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE**

(2008/C 143/01)

#### Information du Parlement européen

1. En application de l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE <sup>(1)</sup>, le Parlement européen est régulièrement tenu informé par la Commission des travaux des comités <sup>(2)</sup> selon des modalités qui assurent la transparence et l'efficacité du système de transmission ainsi qu'une identification des informations transmises et des différentes étapes de la procédure. Il reçoit, à cet effet, en même temps que les membres des comités et dans les mêmes conditions, les projets d'ordre du jour des réunions des comités, les projets de mesures d'exécution qui sont soumis à ces comités en vertu d'actes de base arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions ainsi que les listes des autorités auxquelles appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter.

#### Registre

2. La Commission met en place un registre consignnant l'ensemble des documents transmis au Parlement européen <sup>(3)</sup>. Le Parlement européen a directement accès à ce registre. En application de l'article 7, paragraphe 5, de la décision 1999/468/CE, les références de tous les documents transmis au Parlement européen sont rendues publiques.
3. Conformément aux engagements pris par la Commission dans sa déclaration concernant l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE <sup>(4)</sup>, et dès que les conditions techniques sont réunies à cet effet, le registre visé au point 2 permet notamment:
  - d'identifier clairement les documents couverts par la même procédure et tout changement apporté à une mesure d'exécution à chaque étape de la procédure,
  - d'indiquer l'étape de la procédure et le calendrier,
  - de distinguer clairement un projet de mesures, reçu par le Parlement européen en même temps que par les membres du comité en application du droit à l'information, d'un projet définitif faisant suite à l'avis du comité, transmis au Parlement européen,

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

<sup>(2)</sup> Aux fins du présent accord, on entend par «comité» les comités créés en application de la décision 1999/468/CE.

<sup>(3)</sup> La date cible pour la mise en place du registre est le 31 mars 2008.

<sup>(4)</sup> JO C 171 du 22.7.2006, p. 21.

- d'identifier clairement toute modification par rapport aux documents déjà transmis au Parlement européen.
- 4. Si, après l'expiration d'une période transitoire courant à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Parlement européen et la Commission arrivent à la conclusion que ce mécanisme est opérationnel et satisfaisant, la transmission des documents au Parlement européen s'effectue par notification électronique avec un lien pointant sur le registre visé au point 2. La décision est prise sur la base d'un échange de lettres entre les présidents des deux institutions. Durant la période transitoire, les documents sont transmis au Parlement européen sous forme de pièce jointe à un courrier électronique.
- 5. En outre, la Commission convient de transmettre au Parlement européen, pour information et à la demande de la commission parlementaire compétente, des projets spécifiques de mesures d'exécution d'actes de base qui, bien que n'ayant pas été adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, revêtent une importance particulière pour le Parlement européen. Ces mesures sont consignées au registre visé au point 2 et notification en est faite au Parlement européen.
- 6. Outre les comptes rendus sommaires visés au point 1, le Parlement européen peut demander l'accès aux procès-verbaux des réunions des comités <sup>(1)</sup>. La Commission examine chaque demande au cas par cas, dans le respect des règles de confidentialité établies à l'annexe I de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission <sup>(2)</sup>.

#### **Documents confidentiels**

- 7. Les documents qui revêtent un caractère confidentiel sont traités selon des procédures administratives internes établies par chaque institution de manière à offrir toutes les garanties requises.

#### **Résolutions du Parlement fondées sur l'article 8 de la décision 1999/468/CE**

- 8. En application de l'article 8 de la décision 1999/468/CE, le Parlement européen peut déclarer, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité excéderait les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base.
- 9. Le Parlement européen adopte une telle résolution sur la base de son règlement; il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à partir de la réception du projet définitif des mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité concerné.
- 10. Le Parlement européen et la Commission conviennent qu'il y a lieu de fixer, à titre permanent, un délai inférieur pour certains types de mesures urgentes d'exécution sur lesquelles une décision plus rapide s'impose dans l'intérêt d'une bonne gouvernance. Il s'agit notamment de certains types de mesures concernant l'action extérieure, notamment l'aide humanitaire et d'urgence, la protection de la santé et de la sécurité, la sécurité et la sûreté des transports ainsi que les dérogations aux règles de passation des marchés publics. Un accord entre le commissaire et le président de la commission parlementaire compétente détermine le type de mesures concernées et les délais applicables. Un tel accord peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties.
- 11. Sans préjudice des cas visés au point 10, le délai est inférieur en cas d'urgence ainsi que pour des mesures de gestion courante et/ou ayant une durée de validité limitée. Ce délai peut être très court en cas d'urgence extrême, en particulier pour des raisons de santé publique. Le commissaire compétent fixe le délai approprié et en indique la raison. Le Parlement européen peut alors faire usage d'une procédure par laquelle l'application de l'article 8 de la décision 1999/468/CE est déléguée à la commission parlementaire compétente, qui peut répondre à la Commission dans le délai en question.

<sup>(1)</sup> Voir arrêt rendu le 19 juillet 1999 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-188/97, Rothmans/Commission, Recueil 1999, p. II-2463.

<sup>(2)</sup> JO C 121 du 24.4.2001, p. 122.

12. Dès que les services de la Commission prévoient qu'un projet de mesures couvertes par les points 10 et 11 devra éventuellement être soumis à un comité, ils préviennent, à titre informel, le secrétariat de la commission parlementaire compétente ou des commissions parlementaires compétentes. Dès qu'un projet initial de mesures a été soumis aux membres du comité, les services de la Commission informent le secrétariat de la commission parlementaire ou des commissions parlementaires de leur urgence et des délais qui s'appliqueront quand le projet définitif aura été présenté.
13. À la suite de l'adoption par le Parlement européen d'une résolution visée au point 8 ou d'une réponse visée au point 11, le commissaire compétent informe le Parlement européen ou, le cas échéant, la commission parlementaire compétente des suites que la Commission entend y donner.
14. Les données visées aux points 10 à 13 sont consignées au registre.

### **Procédure de réglementation avec contrôle**

15. Lorsque la procédure de réglementation avec contrôle s'applique, la Commission informe, après le vote en comité, le Parlement européen des délais applicables. Sous réserve du point 16, ces délais ne courent qu'à compter de la date à laquelle le Parlement européen a reçu l'ensemble des versions linguistiques.
16. En cas de délai abrégé [article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE] et en cas d'urgence [article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE], les délais courent à compter de la date de réception par le Parlement européen du projet définitif de mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises aux membres du comité, sauf objection du président de la commission parlementaire. En tout état de cause, la Commission s'efforce de transmettre dans les meilleurs délais l'ensemble des versions linguistiques au Parlement européen. Dès que les services de la Commission prévoient que le projet de mesures couvertes par l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), ou paragraphe 6, devra éventuellement être soumis à un comité, ils préviennent, à titre informel, le secrétariat de la commission parlementaire compétente ou des commissions parlementaires compétentes.

### **Services financiers**

17. Conformément à sa déclaration concernant l'article 7, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE, la Commission s'engage, en matière de services financiers, à:
  - veiller à ce que le représentant de la Commission présidant la réunion d'un comité informe le Parlement européen, sur sa demande, de tout débat concernant un projet de mesures d'exécution soumis à ce comité, et ce après la tenue de chaque réunion,
  - répondre, oralement ou par écrit, à toute question portant sur les débats concernant un projet de mesures d'exécution soumis à un comité.

Enfin, la Commission veille à ce que les engagements pris lors de la séance plénière du Parlement du 5 février 2002 <sup>(1)</sup>, réitérés lors de sa séance plénière du 31 mars 2004 <sup>(2)</sup>, ainsi que ceux visés aux points 1 à 7 de la lettre du 2 octobre 2001 <sup>(3)</sup> adressée par le commissaire Bolkestein à la présidente de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen soient respectés pour l'ensemble du secteur des services financiers (y compris les valeurs mobilières, les banques, l'assurance, les pensions et la comptabilité).

### **Calendrier des travaux parlementaires**

18. À l'exception des cas où le délai est abrégé et des cas d'urgence, la Commission tient compte, quand elle transmet des projets de mesures d'exécution au titre du présent accord, des vacances du Parlement européen (hiver, été et élections européennes), afin de garantir que le Parlement est en mesure d'exercer ses compétences dans les délais prévus par la décision 1999/468/CE et le présent accord.

<sup>(1)</sup> JO C 284 E du 21.11.2002, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO C 103 E du 29.4.2004, p. 446, et compte rendu in extenso (CRE) de la séance plénière du Parlement européen du 31 mars 2004, sous le point «votes».

<sup>(3)</sup> JO C 284 E du 21.11.2002, p. 83.

**Coopération entre le Parlement européen et la Commission**

19. Les deux institutions expriment leur volonté de se prêter mutuellement assistance en vue de coopérer pleinement, dès lors qu'il s'agit de mesures d'exécution particulières. À cet effet, des contacts appropriés sont mis en place au niveau administratif.

**Accords antérieurs**

20. Le présent accord remplace l'accord de 2000 entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil <sup>(1)</sup>. Le Parlement européen et la Commission considèrent pour ce qui les concerne, comme caducs et, partant, sans effet les accords suivants: accord Plumb/Delors de 1988, accord Samland/Williamson de 1996 et modus vivendi de 1994 <sup>(2)</sup>.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2008.

*Pour le Parlement européen*

*Le président*



Hans-Gert PÖTTERING

*Pour la Commission des Communautés européennes*

*Le président*



José Manuel DURÃO BARROSO

<sup>(1)</sup> JOL 256 du 10.10.2000, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

RÈGLEMENT (UE) N° 182/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 février 2011

établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 291, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Lorsque des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes (ci-après dénommés «actes de base») confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus aux articles 24 et 26 du traité sur l'Union européenne, au Conseil.

(2) Il appartient au législateur, dans le plein respect des critères définis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de décider par rapport à chaque acte de base s'il y a lieu de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission conformément à l'article 291, paragraphe 2, dudit traité.

(3) Jusqu'à présent, l'exercice des compétences d'exécution par la Commission était régi par la décision 1999/468/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

(4) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit désormais que le Parlement européen et le Conseil établissent les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle, par les États membres, de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

(5) Il est nécessaire de veiller à ce que les procédures pour un tel contrôle soient claires, efficaces et proportionnées à la nature des actes d'exécution, et qu'elles reflètent les exigences institutionnelles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'expérience acquise et la pratique courante suivie lors de la mise en œuvre de la décision 1999/468/CE.

(6) Dans les actes de base qui requièrent le contrôle des États membres pour l'adoption par la Commission des actes d'exécution, il convient, aux fins d'un tel contrôle, d'instaurer des comités composés de représentants des États membres et présidés par la Commission.

(7) Le mécanisme de contrôle devrait comprendre, s'il y a lieu, la saisine d'un comité d'appel se réunissant au niveau approprié.

(8) Dans un souci de simplification, la Commission devrait exercer ses compétences d'exécution conformément à une procédure parmi deux procédures seulement, à savoir la procédure consultative ou la procédure d'examen.

(9) Également dans un but de simplification, il convient d'appliquer aux comités des règles de procédure communes, y compris les dispositions clés relatives à leur fonctionnement et la possibilité d'émettre un avis au moyen d'une procédure écrite.

(10) Il y a lieu de définir des critères afin de déterminer la procédure à utiliser pour l'adoption des actes d'exécution par la Commission. Pour garantir une plus grande cohérence, les modalités procédurales devraient être proportionnées à la nature et à l'incidence des actes d'exécution à adopter.

(11) La procédure d'examen devrait s'appliquer en particulier à l'adoption d'actes de portée générale ayant pour objet la mise en œuvre d'actes de base et d'actes d'exécution spécifiques pouvant avoir une incidence majeure. Cette procédure devrait garantir que les actes d'exécution ne peuvent pas être adoptés par la Commission s'ils ne sont pas conformes à l'avis du comité, sauf en des circonstances très exceptionnelles dans lesquelles ils peuvent s'appliquer pendant une période de temps limitée. La procédure devrait également garantir à la Commission le pouvoir de réexaminer les projets d'actes d'exécution lorsque aucun avis n'est émis par le comité, en tenant compte des opinions exprimées au sein de ce dernier.

(12) Pour autant que l'acte de base confère des compétences d'exécution à la Commission concernant des programmes ayant des incidences budgétaires notables ou destinés à des pays tiers, la procédure d'examen devrait s'appliquer.

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 16 décembre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 février 2011.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (13) Le président d'un comité devrait s'efforcer de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité ou du comité d'appel et expliquer de quelle manière les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte. À cet effet, la Commission devrait prêter une attention particulière aux positions exprimées au sein du comité ou du comité d'appel à propos des projets de mesures antidumping ou compensatoires définitives.
- (14) Lorsqu'elle envisage d'adopter d'autres projets d'actes d'exécution portant sur des secteurs particulièrement sensibles, notamment la fiscalité, la santé du consommateur, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, la Commission, dans la recherche d'une solution équilibrée, agira, autant que possible, de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du comité d'appel contre le caractère approprié d'un acte d'exécution.
- (15) Il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les autres cas ou lorsqu'elle est considérée comme plus appropriée.
- (16) Il devrait être possible, lorsqu'un acte de base le prévoit, d'adopter des actes d'exécution devant s'appliquer immédiatement pour des raisons d'urgence impérieuses.
- (17) Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés régulièrement et sans retard des travaux des comités.
- (18) Le Parlement européen ou le Conseil devrait pouvoir indiquer à tout moment à la Commission que, selon lui, un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, compte tenu de leurs droits relatifs au contrôle de la légalité des actes de l'Union.
- (19) Il convient de garantir l'accès du public aux informations concernant les travaux des comités, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>.
- (20) La Commission devrait tenir un registre contenant des informations sur les travaux des comités. Les règles relatives à la protection des documents classifiés auxquelles la Commission est soumise devraient par conséquent s'appliquer également à l'utilisation du registre.
- (21) Il y a lieu d'abroger la décision 1999/468/CE. Pour assurer la transition entre le régime prévu dans la déci-

sion 1999/468/CE et le présent règlement, toute référence, dans la législation existante, aux procédures prévues dans ladite décision devrait, exception faite de la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de celle-ci, être comprise comme une référence aux procédures correspondantes prévues dans le présent règlement. Il convient de maintenir provisoirement les effets de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE aux fins des actes de base existants qui font référence à cet article.

- (22) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences de la Commission, telles qu'établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, concernant la mise en œuvre des règles de concurrence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### **Objet**

Le présent règlement établit les règles et principes généraux régissant les modalités qui s'appliquent lorsqu'un acte juridiquement contraignant de l'Union (ci-après dénommé «acte de base») requiert des conditions uniformes d'exécution et exige que l'adoption d'actes d'exécution par la Commission soit soumise au contrôle des États membres.

#### *Article 2*

##### **Choix des procédures**

1. Un acte de base peut prévoir l'application de la procédure consultative ou de la procédure d'examen, en tenant compte de la nature ou de l'incidence de l'acte d'exécution nécessaire.
2. La procédure d'examen s'applique en particulier pour l'adoption:
  - a) d'actes d'exécution de portée générale;
  - b) d'autres actes d'exécution concernant:
    - i) des programmes ayant des incidences notables;
    - ii) la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;
    - iii) l'environnement, la sécurité et la sûreté, ou la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes;
    - iv) la politique commerciale commune;
    - v) la fiscalité.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

3. La procédure consultative s'applique, en règle générale, à l'adoption des actes d'exécution qui ne relèvent pas du paragraphe 2. Cependant, la procédure consultative peut s'appliquer à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 2 dans des cas dûment justifiés.

### Article 3

#### Dispositions communes

1. Les dispositions communes mentionnées au présent article s'appliquent à toutes les procédures visées aux articles 4 à 8.

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le président ne prend pas part au vote du comité.

3. Le président soumet au comité le projet d'acte d'exécution à adopter par la Commission.

Sauf dans des cas dûment justifiés, le président convoque une réunion au moins quatorze jours à compter de la soumission du projet d'acte d'exécution et du projet d'ordre du jour au comité. Le comité émet son avis sur le projet d'acte d'exécution dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Les délais sont proportionnés et donnent aux membres du comité de réelles possibilités, à un stade précoce, d'examiner le projet d'acte d'exécution et d'exprimer leur opinion.

4. Tant que le comité n'a pas émis d'avis, tout membre du comité peut proposer des modifications et le président peut présenter des versions modifiées du projet d'acte d'exécution.

Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité. Le président informe le comité de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier les propositions qui ont été largement soutenues au sein du comité.

5. Dans des cas dûment justifiés, le président peut obtenir l'avis du comité au moyen d'une procédure écrite. Le président transmet aux membres du comité le projet d'acte d'exécution et fixe un délai pour émettre un avis en fonction de l'urgence de la question. Tout membre du comité qui ne s'oppose pas au projet d'acte d'exécution ou qui ne s'abstient pas explicitement de voter sur ce projet avant l'expiration du délai fixé est réputé avoir tacitement marqué son accord sur le projet d'acte d'exécution.

Sauf dispositions contraires dans l'acte de base, la procédure écrite est close sans résultat lorsque, dans le délai visé au premier alinéa, le président le décide ou un membre du comité le demande. En pareil cas, le président convoque une réunion du comité dans un délai raisonnable.

6. L'avis du comité est inscrit au procès-verbal. Les membres du comité ont le droit de demander que leur position figure au procès-verbal. Le président envoie le procès-verbal aux membres du comité sans tarder.

7. Le cas échéant, le mécanisme de contrôle comprend la saisine d'un comité d'appel.

Le comité d'appel adopte son règlement intérieur à la majorité simple des membres qui le composent, sur proposition de la Commission.

Lorsqu'il est saisi, le comité d'appel se réunit au plus tôt quatorze jours, sauf dans des cas dûment justifiés, et au plus tard six semaines après la date de la saisine. Sans préjudice du paragraphe 3, le comité d'appel émet son avis dans les deux mois à compter de la date de la saisine.

Le comité d'appel est présidé par un représentant de la Commission.

Le président fixe la date de la réunion du comité d'appel en étroite coopération avec les membres du comité, afin de permettre aux États membres et à la Commission d'être représentés au niveau approprié. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2011, la Commission convoque la première réunion du comité d'appel en vue de l'adoption de son règlement intérieur.

### Article 4

#### Procédure consultative

1. Lorsque la procédure consultative s'applique, le comité émet son avis, le cas échéant en procédant à un vote. Si le comité procède à un vote, l'avis est émis à la majorité simple des membres qui le composent.

2. La Commission décide du projet d'acte d'exécution à adopter, en tenant le plus grand compte des conclusions se dégageant des débats au sein du comité et de l'avis émis.

### Article 5

#### Procédure d'examen

1. Lorsque la procédure d'examen s'applique, le comité émet son avis à la majorité définie à l'article 16, paragraphes 4 et 5, du traité sur l'Union européenne et, le cas échéant, à l'article 238, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les actes à adopter sur proposition de la Commission. Les votes des représentants des États membres au sein du comité sont pondérés de la manière définie auxdits articles.

2. Lorsque le comité émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.

3. Sans préjudice de l'article 7, si le comité émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution. Lorsqu'un acte d'exécution est jugé nécessaire, le président peut soit soumettre une version modifiée du projet d'acte d'exécution au même comité, dans un délai de deux mois à partir de l'émission de l'avis défavorable, soit soumettre le projet d'acte d'exécution, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de cet avis, au comité d'appel pour une nouvelle délibération.

4. Lorsque aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter le projet d'acte d'exécution, sauf dans les cas énoncés au deuxième alinéa. Lorsque la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, le président peut présenter au comité une version modifiée dudit projet.

Sans préjudice de l'article 7, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution lorsque:

- a) cet acte porte sur la fiscalité, les services financiers, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ou des mesures de sauvegarde multilatérales définitives;
- b) l'acte de base dispose que le projet d'acte d'exécution ne peut pas être adopté lorsque aucun avis n'est émis; ou
- c) une majorité simple des membres qui composent le comité s'y oppose.

Dans chacun des cas visés au deuxième alinéa, lorsqu'un acte d'exécution est jugé nécessaire, le président peut soit soumettre une version modifiée de cet acte au même comité, dans un délai de deux mois à compter du vote, soit soumettre le projet d'acte d'exécution, dans un délai d'un mois à compter du vote, au comité d'appel pour une nouvelle délibération.

5. Par dérogation au paragraphe 4, la procédure suivante s'applique pour l'adoption de projets de mesures antidumping ou compensatoires définitives, lorsque le comité n'émet aucun avis et qu'une majorité simple des membres qui le composent s'oppose au projet d'acte d'exécution.

La Commission mène des consultations avec les États membres. Quatorze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la réunion du comité, la Commission informe les membres du comité des résultats de ces consultations et soumet un projet d'acte d'exécution au comité d'appel. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 7, le comité d'appel se réunit quatorze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la soumission du projet d'acte d'exécution. Le comité d'appel émet son avis conformément à l'article 6. Les délais fixés au présent paragraphe n'affectent en rien la nécessité de respecter les délais fixés dans les actes de base concernés.

## Article 6

### Saisine du comité d'appel

1. Le comité d'appel émet son avis à la majorité définie à l'article 5, paragraphe 1.
2. Tant qu'aucun avis n'a été émis, tout membre du comité d'appel peut proposer des modifications au projet d'acte d'exécution et le président peut décider de le modifier ou non.

Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité d'appel.

Le président informe le comité d'appel de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier les propositions de modifications qui ont été largement soutenues au sein du comité d'appel.

3. Lorsque le comité d'appel émet un avis favorable, la Commission adopte le projet d'acte d'exécution.

Lorsque aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter le projet d'acte d'exécution.

Lorsque le comité d'appel émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution.

4. Par dérogation au paragraphe 3, pour l'adoption de mesures de sauvegarde multilatérales définitives, en l'absence d'avis favorable adopté à la majorité prévue à l'article 5, paragraphe 1, la Commission n'adopte pas les projets de mesures.

5. Par dérogation au paragraphe 1, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012, le comité d'appel émet son avis sur les projets de mesures antidumping ou compensatoires définitives à la majorité simple des membres qui le composent.

## Article 7

### Adoption d'actes d'exécution dans des cas exceptionnels

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsque son adoption sans délai est nécessaire pour éviter de créer une importante perturbation des marchés dans le domaine de l'agriculture ou un risque pour les intérêts financiers de l'Union, au sens de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En pareil cas, la Commission soumet immédiatement l'acte d'exécution adopté au comité d'appel. Si le comité d'appel émet un avis défavorable sur l'acte d'exécution adopté, la Commission abroge immédiatement ledit acte. Si le comité d'appel émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis, l'acte d'exécution reste en vigueur.

*Article 8*

**Actes d'exécution immédiatement applicables**

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, un acte de base peut prévoir que, pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, le présent article s'applique.

2. La Commission adopte un acte d'exécution qui s'applique immédiatement, sans qu'il soit préalablement soumis à un comité, et qui reste en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois, sauf disposition contraire dans l'acte de base.

3. Au plus tard quatorze jours après son adoption, le président soumet l'acte visé au paragraphe 2 au comité concerné afin d'obtenir son avis.

4. Lorsque la procédure d'examen s'applique, en cas d'avis défavorable émis par le comité, la Commission abroge immédiatement l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 2.

5. Lorsque la Commission adopte des mesures antidumping ou compensatoires provisoires, la procédure visée au présent article s'applique. La Commission adopte lesdites mesures après consultation ou, en cas d'extrême urgence, après information des États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au plus tard dix jours après la notification aux États membres des mesures adoptées par la Commission.

*Article 9*

**Règlement intérieur**

1. Chaque comité adopte, à la majorité simple des membres qui le composent, son propre règlement intérieur sur proposition de son président, sur la base d'un règlement intérieur type, élaboré par la Commission, après consultation des États membres. Ce règlement intérieur type est publié par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les comités existants adaptent, dans la mesure nécessaire, leur règlement intérieur en tenant compte de ce règlement intérieur type.

2. Les principes et conditions concernant l'accès du public aux documents et les règles relatives à la protection des données qui sont applicables à la Commission s'appliquent aux comités.

*Article 10*

**Informations sur les travaux des comités**

1. La Commission tient un registre des travaux des comités, qui contient:

- a) une liste des comités;
- b) les ordres du jour des réunions des comités;

c) les comptes rendus sommaires, ainsi que les listes des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter;

d) les projets d'actes d'exécution sur lesquels les comités sont invités à émettre un avis;

e) les résultats des votes;

f) les projets finals d'actes d'exécution faisant suite à l'avis émis par les comités;

g) les informations concernant l'adoption des projets finals d'actes d'exécution par la Commission; et

h) les données statistiques sur les travaux des comités.

2. La Commission publie aussi un rapport annuel sur les travaux des comités.

3. Le Parlement européen et le Conseil ont accès aux informations visées au paragraphe 1 conformément aux règles applicables.

4. Au moment où ils sont envoyés aux membres du comité, la Commission met à la disposition du Parlement européen et du Conseil les documents visés au paragraphe 1, points b), d) et f), tout en les informant de la disponibilité de ces documents.

5. Les références de l'ensemble des documents visés au paragraphe 1, points a) à g), ainsi que les informations visées au paragraphe 1, point h), sont publiées au registre.

*Article 11*

**Droit de regard du Parlement européen et du Conseil**

Lorsqu'un acte de base est adopté selon la procédure législative ordinaire, le Parlement européen ou le Conseil peut à tout moment indiquer à la Commission que, selon lui, un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. En pareil cas, la Commission réexamine le projet d'acte d'exécution, en tenant compte des positions exprimées, et informe le Parlement européen et le Conseil de son intention de maintenir, modifier ou retirer le projet d'acte d'exécution.

*Article 12*

**Abrogation de la décision 1999/468/CE**

La décision 1999/468/CE est abrogée.

Les effets de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE sont maintenus aux fins des actes de base existants qui y font référence.

*Article 13*

**Dispositions transitoires: adaptation des actes de base existants**

1. Lorsque des actes de base adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement prévoient l'exercice de compétences d'exécution par la Commission conformément à la décision 1999/468/CE, les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 3 de la décision 1999/468/CE, la procédure consultative visée à l'article 4 du présent règlement s'applique;
- b) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, la procédure d'examen visée à l'article 5 du présent règlement s'applique, à l'exception de l'article 5, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas;
- c) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 5 de la décision 1999/468/CE, la procédure d'examen visée à l'article 5 du présent règlement s'applique et l'acte de base est réputé disposer que, en l'absence d'avis, la Commission ne peut pas adopter le projet d'acte d'exécution, comme prévu à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b);
- d) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 6 de la décision 1999/468/CE, l'article 8 du présent règlement s'applique;
- e) lorsque l'acte de base fait référence aux articles 7 et 8 de la décision 1999/468/CE, les articles 10 et 11 du présent règlement s'appliquent.

2. Les articles 3 et 9 du présent règlement s'appliquent à tous les comités existants aux fins du paragraphe 1.

3. L'article 7 du présent règlement s'applique uniquement aux procédures existantes qui font référence à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

4. Les dispositions transitoires visées au présent article ne préjugent pas la nature des actes concernés.

*Article 14*

**Dispositions transitoires**

Le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à la décision 1999/468/CE.

*Article 15*

**Réexamen**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné s'il y a lieu de propositions législatives appropriées.

*Article 16*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2011.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. BUZEK

*Par le Conseil*

*Le président*

MARTONYI J.

II

(Communications)

ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

**Critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne — 18 juin 2019**

(2019/C 223/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après dénommés «trois institutions») ont conclu, le 13 avril 2016, l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord»).
- (2) Au point 26 de l'accord, les trois institutions ont souligné le rôle important joué par les actes délégués et les actes d'exécution en droit de l'Union et le fait qu'utilisés d'une manière efficace et transparente et dans des cas justifiés, ils constituent un instrument à part entière pour mieux légiférer, contribuant à une législation simple et à jour, ainsi qu'à une mise en œuvre rapide et efficace de celle-ci.
- (3) Les trois institutions ont prévu, au point 28 de l'accord, de compléter la convention d'entente sur les actes délégués annexée à l'accord en définissant des critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (4) La mise en œuvre de ces critères peut faire l'objet de discussions annuelles aux niveaux politique et technique, dans le cadre du suivi général de la mise en œuvre de l'accord, conformément au point 50 de celui-ci.
- (5) Si l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus aux articles 24 et 26 du traité sur l'Union européenne, au Conseil, l'objet des critères non contraignants est d'opérer une distinction entre actes délégués et actes d'exécution, et non entre les institutions auxquelles sont conférées des compétences d'exécution. Ces critères non contraignants ne visent pas à définir ni à restreindre de quelque façon que ce soit les conditions dans lesquelles une institution exerce les compétences qui lui sont conférées en vertu du droit de l'Union applicable, y compris l'acte de base.
- (6) La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée à plusieurs reprises sur des questions spécifiques pertinentes pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(2)</sup>. Cette jurisprudence pourrait encore évoluer à l'avenir. Les critères non contraignants pourraient devoir être réexaminés, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution de la jurisprudence,

<sup>(1)</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

<sup>(2)</sup> Notamment: arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2014, *Commission/Parlement et Conseil* (affaire dite «des biocides»), C-427/12, ECLI:EU:C:2014:170; arrêt de la Cour de justice du 17 mars 2016, *Parlement/Commission* (affaire dite «du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)»), C-286/14, ECLI:EU:C:2016:183; arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015, *Commission/Parlement et Conseil* (affaire dite «du mécanisme de réciprocité en matière de visas»), C-88/14, ECLI:EU:C:2015:499.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

## I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Ces critères non contraignants donnent aux trois institutions des indications pour déterminer si les pouvoirs conférés dans des actes législatifs devraient être des pouvoirs délégués ou des pouvoirs d'exécution, et donc s'ils devraient être accordés en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour l'adoption d'un acte délégué ou de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour l'adoption d'un acte d'exécution.
2. Dans chaque cas, la nature de l'acte envisagé doit être déterminée en tenant compte des objectifs, du contenu et du contexte de l'acte envisagé, ainsi que de ceux de l'acte législatif lui-même.
3. Il relève de la compétence du législateur de décider si, et dans quelle mesure, il convient de recourir à des actes délégués ou à des actes d'exécution, dans les limites du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cet égard, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer s'il y a lieu d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués et d'évaluer s'il sera nécessaire de conférer des pouvoirs pour garantir des conditions uniformes d'exécution de l'acte législatif.
4. Si le législateur estime qu'une disposition doit faire partie intégrante de l'acte de base, il peut décider d'inclure ladite disposition dans une annexe. Le législateur n'est jamais tenu d'ajouter des annexes aux actes législatifs et peut décider plutôt d'établir des actes distincts, mais les trois institutions rappellent que la structure d'un acte législatif devrait être conforme aux engagements et aux objectifs communs définis dans l'accord, à savoir de disposer d'une législation simple, claire et cohérente, qui soit accessible, compréhensible par les citoyens, les administrations et les entreprises, tout en étant aisée à mettre en œuvre, et élaborée indépendamment de la question des pouvoirs conférés. Cela ne restreint en aucune manière les compétences du législateur.
5. Les éléments essentiels de la législation doivent être établis dans l'acte de base. Dès lors, ne peut être conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des règles impliquant des choix politiques qui relèvent de la responsabilité du législateur de l'Union, en ce, par exemple, qu'il implique une pondération des intérêts divergents en cause sur la base d'évaluations multiples<sup>(3)</sup>. Lorsqu'elle exerce des pouvoirs délégués ou d'exécution, la Commission doit se conformer pleinement aux éléments essentiels de l'acte d'habilitation<sup>(4)</sup>.
6. Un acte législatif peut conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués uniquement à la Commission.
7. Les critères ne devraient pas être considérés comme étant exhaustifs.

## II. CRITÈRES

### A. ACTES DE PORTEE GENERALE OU INDIVIDUELLE

1. Les actes délégués peuvent uniquement être de portée générale. Les mesures de portée individuelle ne peuvent être adoptées par des actes délégués.
2. Les actes d'exécution peuvent être de portée individuelle ou générale.
3. Un acte est considéré comme étant de portée générale s'il s'applique à des situations déterminées objectivement et s'il produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite<sup>(5)</sup>.

### B. MODIFICATION D'ACTES LEGISLATIFS, Y COMPRIS LEURS ANNEXES

1. Si le législateur confère à la Commission le pouvoir de modifier un acte législatif, ce pouvoir ne peut être exercé qu'au moyen d'actes délégués<sup>(6)</sup>, y compris lorsque ce pouvoir de modification a trait aux annexes, étant donné qu'elles font partie intégrante des actes législatifs.
2. La délégation d'un pouvoir de «modifier» un acte législatif vise à autoriser la Commission à amender ou à abroger des éléments non essentiels édictés dans cet acte par le législateur<sup>(7)</sup>. Les modifications peuvent notamment prendre la forme d'insertions et d'ajouts en rapport avec certains éléments non essentiels de l'acte législatif, ou encore de suppressions ou de remplacements d'éléments non essentiels.

<sup>(3)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 5 septembre 2012, *Parlement/Conseil*, C-355/10, ECLI:EU:C:2012:516, points 64, 65 et 76; arrêt de la Cour du 26 juillet 2017, *République tchèque/Commission*, C-696/15 P, ECLI:EU:C:2017:595, point 78; arrêt de la Cour de justice du 11 mai 2017, *Dyson/Commission*, C-44/16 P, ECLI:EU:C:2017:357, points 61 et 62.

<sup>(4)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 11 mai 2017, *Dyson/Commission*, C-44/16 P, ECLI:EU:C:2017:357, point 65.

<sup>(5)</sup> Arrêt du Tribunal du 14 juin 2012, *Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe/Commission*, T-338/08, ECLI:EU:T:2012:300, point 30; arrêt du Tribunal du 7 mars 2013, *Bilbaína de Alquitranes et autres/ECHA*, T-93/10, ECLI:EU:T:2013:106, points 32 et 56.

<sup>(6)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2014, *Parlement/Commission*, C-65/13, ECLI:EU:C:2014:2289, point 45; arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2015, *Commission/Parlement et Conseil*, C-88/14, ECLI:EU:C:2015:499, point 31.

<sup>(7)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 17 mars 2016, *Parlement/Commission*, C-286/14, ECLI:EU:C:2016:183, point 42.

**C. REGLES SUPPLEMENTAIRES COMPLETANT L'ACTE DE BASE**

Les mesures consistant en l'adoption de règles supplémentaires ajoutant au contenu de l'acte de base ou développant celui-ci, tout en s'insérant dans le cadre réglementaire tel que défini par l'acte de base, devraient être établies dans des actes délégués. Tel serait le cas de mesures ayant une incidence substantielle sur les règles énoncées dans l'acte de base et autorisant la Commission à concrétiser ce dernier, pour autant qu'elles ne modifient pas ses éléments essentiels.

**D. REGLES SUPPLEMENTAIRES METTANT EN CEUVRE L'ACTE DE BASE**

En revanche, des règles supplémentaires qui mettent en œuvre ou donnent effet aux règles déjà définies dans l'acte de base en précisant de manière plus détaillée le contenu dudit acte, sans toucher à la substance du cadre législatif, devraient être établies dans des actes d'exécution. Tel serait le cas lorsqu'un cadre juridique suffisamment précis a été énoncé par le législateur, par exemple lorsque les principales conditions et les principaux critères sont énoncés par le législateur.

**E. ACTES ETABLISSENT UNE PROCEDURE, UNE METHODE OU UNE METHODOLOGIE**

1. Les mesures établissant une procédure (à savoir un moyen de réaliser ou d'accomplir quelque chose en vue d'obtenir un certain résultat défini dans l'acte de base) peuvent être énoncées soit dans un acte délégué, soit dans un acte d'exécution (voire être un élément essentiel de l'acte de base), en fonction de leur nature, de leurs objectifs, de leur contenu et de leur contexte.

Par exemple, les mesures établissant les éléments d'une procédure ajoutant au contenu de l'acte de base ou développant celui-ci, tout en s'insérant dans le cadre réglementaire tel que défini par l'acte de base, devraient être établies dans des actes délégués.

En revanche, des mesures qui, en établissant une procédure, garantissent la mise en œuvre uniforme d'une règle énoncée dans l'acte de base devraient être établies dans des actes d'exécution.

2. De même, le pouvoir de définir une méthode (c'est-à-dire une façon de faire quelque chose de précis de manière régulière et systématique) ou une méthodologie (c'est-à-dire des règles déterminant une méthode) peut faire l'objet d'un acte délégué ou d'un acte d'exécution en fonction de sa nature, de ses objectifs, de son contenu et de son contexte.

**F. ACTES LIES A UNE OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS**

Les mesures liées à une obligation de communiquer des informations peuvent être établies soit dans un acte délégué, soit dans un acte d'exécution (voire être un élément essentiel de l'acte de base), en fonction de leur nature, de leurs objectifs, de leur contenu et de leur contexte.

Par exemple, des mesures qui déterminent des règles supplémentaires ajoutant au contenu d'une obligation de communiquer des informations devraient être établies dans des actes délégués. C'est généralement le cas des éléments non essentiels supplémentaires ayant une incidence substantielle sur une obligation de communiquer des informations.

En revanche, les mesures qui visent à garantir qu'une obligation de communiquer des informations est respectée de manière uniforme, au regard par exemple du format et des moyens techniques, devraient être établies dans des actes d'exécution. Par exemple, lorsque l'acte de base détermine de façon suffisamment précise la substance de l'obligation de communiquer des informations, les mesures qui précisent de manière plus détaillée les informations à communiquer afin de garantir la comparabilité des données ou l'exécution effective des obligations devraient être établies dans des actes d'exécution.

**G. ACTES LIES AUX AUTORISATIONS**

Les mesures liées à des autorisations, par exemple de produits ou de substances, peuvent être définies soit dans un acte délégué, soit dans un acte d'exécution (voire être un élément essentiel de l'acte de base), en fonction de leur nature, de leurs objectifs, de leur contenu et de leur contexte.

Les autorisations de portée individuelle ne peuvent être adoptées qu'au moyen d'actes d'exécution. Les autorisations de portée générale pour lesquelles la décision de la Commission repose sur des critères définis de façon suffisamment précise dans l'acte de base devraient être adoptées au moyen d'actes d'exécution.

Les autorisations de portée générale qui complètent l'acte de base, en ce qu'elles ne se limitent pas à l'application des critères énoncés dans l'acte de base, mais ajoutent également au contenu de ce dernier (dans la limite des pouvoirs conférés) devraient être adoptées au moyen d'actes délégués.

**III. SUIVI DE L'APPLICATION ET RÉEXAMEN DE CES CRITÈRES**

1. Les trois institutions assureront conjointement le suivi régulier de l'application de ces critères.

2. Les trois institutions réexamineront les critères en fonction de leurs dispositions internes respectives, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs instances compétentes spécifiquement dans ce domaine, s'il est nécessaire et approprié de le faire à la lumière de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.
-

## ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

### **Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA COMMISSION EUROPÉENNE (ci-après «les parties»),

vu le traité sur l'Union européenne, notamment son article 11, paragraphes 1 et 2, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 295, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «les traités»),

considérant que les responsables politiques européens ne sont pas coupés de la société civile, mais entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile,

considérant que les parties ont réexaminé le registre de transparence (ci-après «le registre») établi par l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne du 23 juin 2011 sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, conformément au paragraphe 30 de cet accord,

ADOPTENT L'ACCORD SUIVANT:

#### **I. PRINCIPES DU REGISTRE**

1. L'établissement et la tenue du registre n'ont pas d'incidence et ne portent pas préjudice aux objectifs du Parlement européen, tels qu'énoncés dans sa résolution du 8 mai 2008 sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne <sup>(2)</sup> et dans sa décision du 11 mai 2011 sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Commission sur un registre de transparence commun <sup>(3)</sup>.
2. La tenue du registre respecte les principes généraux du droit de l'Union, y compris les principes de proportionnalité et de non-discrimination.
3. La tenue du registre respecte les droits des députés au Parlement européen d'exercer leur mandat parlementaire sans restriction.
4. La tenue du registre n'empiète pas sur les compétences ou les prérogatives des parties ni n'influe sur leurs pouvoirs d'organisation respectifs.
5. Les parties s'efforcent de traiter de manière similaire tous les acteurs qui conduisent des activités similaires et d'assurer un traitement égal pour l'enregistrement des organisations et des personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union.

#### **II. STRUCTURE DU REGISTRE**

6. La structure du registre se présente comme suit:
  - a) les dispositions concernant le champ d'application du registre, les activités couvertes par le registre, les définitions, les incitations et les exemptions;
  - b) les catégories pour l'enregistrement (annexe I);

<sup>(1)</sup> JO L 191 du 22.7.2011, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO C 271 E du 12.11.2009, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO C 377 E du 7.12.2012, p. 176.

- c) les informations requises de la part de ceux qui s'enregistrent, y compris les obligations en matière d'informations financières (annexe II);
- d) le code de conduite (annexe III);
- e) les mécanismes d'alerte et de plainte et les mesures à appliquer en cas de non-respect du code de conduite, y compris les procédures applicables aux alertes ainsi qu'à l'instruction et au traitement des plaintes (annexe IV);
- f) des lignes directrices d'application assorties d'informations pratiques pour ceux qui s'enregistrent.

### III. CHAMP D'APPLICATION DU REGISTRE

#### Activités couvertes

7. Le champ d'application du registre couvre toutes les activités, autres que celles visées aux paragraphes 10 à 12, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision des institutions de l'Union, quel que soit le lieu où elles sont réalisées et quel que soit le canal ou le mode de communication utilisé, par exemple l'externalisation, les médias, les contrats avec des intermédiaires professionnels, les groupes de réflexion, les «plates-formes», les forums, les campagnes et les initiatives populaires.

Aux fins du présent accord, on entend par «influer directement» le fait d'influer par un contact ou une communication directs avec les institutions de l'Union ou une autre action faisant suite à de telles activités et on entend par «influer indirectement» le fait d'influer par des vecteurs intermédiaires tels que les médias, l'opinion publique, les conférences ou les événements sociaux visant les institutions de l'Union.

Ces activités comprennent notamment ce qui suit:

- les contacts avec des membres ou leurs assistants, des fonctionnaires ou autres agents, des institutions de l'Union,
- la préparation, la diffusion et la communication de lettres, de matériel d'information ou de documents de discussion et de prise de position,
- l'organisation d'événements, de réunions, d'activités promotionnelles, de conférences ou d'événements sociaux, dès lors que des invitations ont été envoyées à des membres ou à leurs assistants, ou à des fonctionnaires ou autres agents, des institutions de l'Union, ainsi que
- les contributions volontaires et la participation à des consultations ou à des auditions formelles sur des actes législatifs ou d'autres actes juridiques de l'Union envisagés ou à d'autres consultations ouvertes.

8. Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer.

Toute activité couverte par le registre et menée en vertu d'un contrat par un intermédiaire qui fournit des conseils juridiques et d'autres conseils professionnels entraîne l'admissibilité au registre tant pour l'intermédiaire que pour son client. Ces intermédiaires déclarent tous les clients sous contrat de ce type, ainsi que le revenu par client pour des activités de représentation conformément à l'annexe II, point II.C.2.b). Cette exigence ne dispense pas le client de s'enregistrer et d'inclure dans sa propre estimation des coûts le coût de toute activité confiée à un intermédiaire.

#### Activités non couvertes

9. Une organisation n'est admissible au registre que si elle mène des activités couvertes par celui-ci qui ont eu pour résultat une communication directe ou indirecte avec les institutions de l'Union. Une organisation jugée non admissible peut être radiée du registre.

10. Les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels ne sont pas couvertes par le registre dans la mesure où:

- elles consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire en vigueur,
- elles consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable,
- elles consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité,

- elles consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative, ou
- elles touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une société et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n'est pas couverte par le registre. Le présent alinéa s'applique à tous les secteurs d'activité dans l'Union.

Cependant, les activités suivantes concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels sont couvertes par le registre lorsqu'elles ont pour but d'influer sur les institutions de l'Union, leurs membres ou les assistants de ceux-ci ou leurs fonctionnaires ou autres agents:

- l'apport d'un soutien par la représentation ou la médiation, ou la fourniture de matériel de promotion, y compris l'argumentation et la rédaction, et
- l'apport d'un conseil tactique ou stratégique, y compris en soulevant des questions dont la portée ainsi que le calendrier de communication visent à influencer sur les institutions de l'Union, leurs membres ou les assistants de ceux-ci ou leurs fonctionnaires ou autres agents.

11. Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social (syndicats, associations patronales, etc.) ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par les traités. Le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis à toute entité à laquelle les traités assignent spécialement un rôle institutionnel.

12. Les activités répondant à la demande directe et individuelle d'une institution de l'Union ou d'un député au Parlement européen, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

### **Dispositions particulières**

13. Le registre ne s'applique pas aux églises et aux communautés religieuses. Toutefois, les bureaux de représentation ou les entités juridiques, les bureaux et les réseaux créés pour représenter des églises et des communautés religieuses dans leurs relations avec les institutions de l'Union ainsi que leurs associations sont censés s'enregistrer.

14. Le registre ne s'applique pas aux partis politiques. Toutefois, toutes les organisations que ceux-ci créent ou soutiennent et qui exercent des activités couvertes par le registre sont censées s'enregistrer.

15. Le registre ne s'applique pas aux services gouvernementaux des États membres, aux gouvernements de pays tiers, aux organisations intergouvernementales internationales, ainsi qu'à leurs missions diplomatiques.

16. Les autorités publiques régionales et leurs bureaux de représentation ne sont pas censés s'enregistrer mais peuvent le faire s'ils le souhaitent. Toute association ou tout réseau créé pour représenter des régions collectivement est censé s'enregistrer.

17. Toutes les autorités publiques au niveau sous-national autres que celles mentionnées au paragraphe 16, telles que les autorités locales ou municipales ou les villes, ou leurs bureaux de représentation, associations ou réseaux, sont censés s'enregistrer.

18. Les réseaux, les plates-formes ou autres formes d'activité collective dépourvues de statut juridique ou de personnalité morale mais constituant dans les faits une source d'influence organisée et se livrant à des activités couvertes par le registre sont censés s'enregistrer. Les membres de ces formes d'activité collective désignent un représentant pour être la personne de contact responsable des relations avec le secrétariat commun du registre de transparence (SCRT).

19. Les activités à prendre en compte pour évaluer l'admissibilité au registre sont celles qui visent (directement ou indirectement) toutes les institutions, agences et organes de l'Union, ainsi que leurs membres et les assistants de ceux-ci, leurs fonctionnaires et autres agents. Ces activités ne comprennent pas les activités visant les États membres et, en particulier, leur représentation permanente auprès de l'Union.

20. Les réseaux, fédérations, associations ou plates-formes au niveau européen sont encouragés à adopter des lignes directrices communes et transparentes pour leurs membres afin d'identifier les activités couvertes par le registre. Ils sont censés rendre ces orientations publiques.

#### IV. RÈGLES APPLICABLES À CEUX QUI S'ENREGISTRENT

21. En s'enregistrant, les organisations et les personnes concernées:
- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre fassent partie du domaine public,
  - acceptent d'agir dans le respect du code de conduite établi à l'annexe III et, le cas échéant, de produire le texte de tout code de conduite professionnel par lequel elles sont liées <sup>(1)</sup>,
  - garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour,
  - acceptent que toute alerte ou plainte les concernant soit traitée sur la base des règles du code de conduite établi à l'annexe III,
  - acceptent de faire l'objet de toute mesure à appliquer en cas de non-respect du code de conduite établi à l'annexe III et reconnaissent que les mesures prévues à l'annexe IV peuvent leur être appliquées en cas de non-respect du code,
  - prennent acte du fait que les parties peuvent, sur demande et sous réserve des dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, être tenues de divulguer de la correspondance et d'autres documents concernant les activités de ceux qui s'enregistrent.

#### V. MISE EN ŒUVRE

22. Les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne sont responsables de la supervision du système et de tous les principaux aspects opérationnels et ils prennent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le présent accord.

23. Bien que le système soit géré conjointement, les parties restent libres d'utiliser le registre de manière indépendante à des fins spécifiques qui leur sont propres.

24. Pour la mise en œuvre du système, les services du Parlement européen et de la Commission européenne entretiennent une structure opérationnelle commune dénommée SCRT. Celui-ci est constitué d'un groupe de fonctionnaires du Parlement européen et de la Commission européenne, sur la base de modalités convenues par les services compétents. Le SCRT travaille sous la coordination d'un chef d'unité au secrétariat général de la Commission européenne. Parmi les tâches du SCRT figure l'adoption de lignes directrices d'application, dans les limites du présent accord, visant à faciliter une interprétation cohérente des règles par ceux qui s'enregistrent, ainsi que le suivi de la qualité du contenu du registre. Le SCRT utilise les ressources administratives disponibles pour procéder à des contrôles de la qualité du contenu du registre, étant entendu, toutefois, que ceux qui s'inscrivent sont responsables en dernier ressort des informations qu'ils ont fournies.

25. Les parties mènent des actions appropriées de formation et de communication interne afin de sensibiliser leurs membres et leur personnel au registre et aux procédures d'alerte et de plainte.

26. Les parties prennent les mesures externes appropriées pour faire connaître le registre et en promouvoir l'utilisation.

27. Un ensemble de statistiques de base, réalisées à partir de la base de données du registre, est publié régulièrement sur les pages du registre de transparence du site internet Europa et est consultable grâce à un moteur de recherche convivial. Le contenu public de cette base de données est disponible dans des formats électroniques, exploitables par ordinateur.

28. Un rapport annuel sur la tenue du registre est soumis par les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne respectivement au vice-président compétent du Parlement européen et au vice-président compétent de la Commission européenne. Le rapport annuel fournit des informations factuelles sur le registre, son contenu et son évolution et il est publié chaque année pour l'année civile précédente.

<sup>(1)</sup> Le code de conduite professionnel par lequel sont liés ceux qui s'enregistrent peut imposer des obligations plus contraignantes que les exigences du code de conduite établi à l'annexe III.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

## **VI. MESURES APPLICABLES AUX ENTITÉS QUI S'ENREGISTRENT DÛMENT**

29. Les titres d'accès aux bâtiments du Parlement européen ne seront délivrés à des personnes qui représentent des organisations relevant du champ d'application du registre, ou qui travaillent pour elles, que si ces organisations ou ces personnes se sont enregistrées. Cependant, l'enregistrement ne confère pas un droit automatique à un tel titre d'accès. La délivrance et le contrôle des titres d'accès de longue durée aux bâtiments du Parlement européen restent un processus interne géré par le Parlement sous sa propre responsabilité.

30. Les parties proposent des incitations, dans le cadre de leur autorité administrative, pour encourager l'enregistrement à l'intérieur du cadre créé par le présent accord.

Les incitations offertes par le Parlement européen à ceux qui s'enregistrent peuvent comprendre notamment:

- une simplification accrue de l'accès à ses bâtiments, à ses députés et aux assistants de ceux-ci, à ses fonctionnaires et autres agents,
- l'autorisation d'organiser ou de coorganiser des événements dans ses locaux,
- une transmission plus aisée de l'information, y compris grâce à des listes de diffusion spécifiques,
- la participation en tant qu'orateurs lors des auditions de commissions,
- le patronage du Parlement européen.

Les incitations offertes par la Commission européenne à ceux qui s'enregistrent peuvent comprendre notamment:

- des mesures relatives à la transmission de l'information à ceux qui s'enregistrent, lors du lancement de consultations publiques,
- des mesures relatives aux groupes d'experts et autres organes consultatifs,
- des listes de diffusion spécifiques,
- le patronage de la Commission européenne.

Les parties informent ceux qui s'enregistrent des incitations qui leur sont spécialement destinées.

## **VII. MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE**

31. Toute personne peut, en complétant le formulaire de contact type figurant sur le site internet du registre, lancer une alerte ou déposer une plainte concernant un éventuel non-respect du code de conduite établi à l'annexe III. Les alertes et les plaintes sont traitées conformément aux procédures prévues à l'annexe IV.

32. Un mécanisme d'alerte est un instrument complémentaire aux contrôles de qualité effectués par le SCRT conformément au paragraphe 24. Toute personne peut lancer une alerte relative à des erreurs factuelles concernant les informations fournies par ceux qui s'enregistrent. Des alertes peuvent également être lancées relativement à des enregistrements d'entités non admissibles.

33. Toute personne peut déposer une plainte formelle lorsqu'un cas de non-respect du code de conduite, autre que des erreurs factuelles, par une organisation ou une personne enregistrée est suspecté. Les plaintes sont étayées par des faits matériels relatifs au non-respect suspecté du code de conduite.

Le SCRT enquête sur le non-respect suspecté, en tenant dûment compte des principes de proportionnalité et de bonne administration. Le non-respect délibéré du code de conduite par ceux qui s'enregistrent ou par leurs représentants conduit à l'application des mesures prévues à l'annexe IV.

34. Lorsque le SCRT constate, conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 31 à 33, un cas répété de non-coopération ou de comportement inapproprié ou un cas de grave non-respect du code de conduite, l'organisation ou la personne enregistrée concernée est radiée du registre pour une période d'un an ou de deux ans et cette mesure figure publiquement dans le registre, comme il est prévu à l'annexe IV.

VIII. PARTICIPATION D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES

35. Le Conseil européen et le Conseil sont invités à se joindre au registre. Les autres institutions, organes et agences de l'Union sont encouragés à utiliser eux-mêmes le cadre créé par le présent accord en tant qu'instrument de référence pour leurs propres relations avec les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union.

IX. DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent accord remplace l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne du 23 juin 2011, qui cesse de s'appliquer à la date d'application du présent accord.

37. Le registre fera l'objet d'un réexamen en 2017.

38. Le présent accord entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les entités déjà enregistrées à la date d'application du présent accord modifient leur enregistrement afin de se conformer aux nouvelles exigences résultant du présent accord dans un délai de trois mois suivant cette date.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2014.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par la Commission européenne*

*Le vice-président*

M. ŠEFČOVIČ

\_\_\_\_\_

ANNEXE I

«Registre de transparence»

Organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne

Catégories		Caractéristiques/observations
<b>I — Cabinets de consultants spécialisés/cabinets d'avocats/consultants agissant en qualité d'indépendants</b>		
Sous-catégorie	Cabinets de consultants spécialisés	Entreprises exerçant, pour le compte de clients, des activités de plaider, de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics
Sous-catégorie	Cabinets d'avocats	Cabinets d'avocats exerçant, pour le compte de clients, des activités de plaider, de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics
Sous-catégorie	Consultants agissant en qualité d'indépendants	Consultants ou avocats agissant en qualité d'indépendants exerçant, pour le compte de clients, des activités de plaider, de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics. Cette sous-catégorie est réservée à l'enregistrement des entités ne comprenant qu'une seule personne.
<b>II — «Représentants internes», groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles</b>		
Sous-catégorie	Sociétés et groupes	Sociétés ou groupes de sociétés (avec ou sans statut juridique) exerçant en interne, pour leur compte propre, des activités de plaider, de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics
Sous-catégorie	Groupements professionnels commerciaux ou industriels	Organisations (elles-mêmes à but soit lucratif, soit non lucratif) représentant des entreprises à but lucratif ou des groupes et plates-formes mixtes
Sous-catégorie	Associations syndicales et professionnelles	Représentation des intérêts de travailleurs, d'employés, de secteurs d'activité ou de professions
Sous-catégorie	Autres organisations, y compris: — entités organisant des événements (à but lucratif ou non), — médias liés à des intérêts ou entités de recherche liées à des intérêts privés à but lucratif, — coalitions ad hoc et structures temporaires (dont les membres poursuivent un but lucratif).	
<b>III — Organisations non gouvernementales</b>		
Sous-catégorie	Organisations non gouvernementales, plates-formes, réseaux, coalitions ad hoc, structures temporaires et autres organisations assimilées	Organisations à but non lucratif (avec ou sans statut juridique) qui sont indépendantes des pouvoirs publics ou des organisations commerciales. Inclut les fondations, les associations caritatives, etc.  Toute entité de ce type comprenant des éléments à but lucratif parmi ses membres doit s'enregistrer dans la section II.

Catégories		Caractéristiques/observations
<b>IV — Groupes de réflexion, organismes de recherche et institutions académiques</b>		
Sous-catégorie	Groupes de réflexion et organismes de recherche	Groupes de réflexion et organismes de recherche spécialisés s'intéressant aux activités et politiques de l'Union
Sous-catégorie	Institutions académiques	Organismes dont l'objectif premier est l'enseignement mais qui s'intéressent aux activités et politiques de l'Union
<b>V — Organisations représentant des églises et des communautés religieuses</b>		
Sous-catégorie	Organisations représentant des églises et des communautés religieuses	Personnes morales, bureaux, réseaux ou associations constitués en vue d'exercer des activités de représentation
<b>VI — Organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, autres entités publiques ou mixtes, etc.</b>		
Sous-catégorie	Structures régionales	Les régions elles-mêmes et leurs bureaux de représentation ne sont pas censés s'enregistrer, mais peuvent le faire s'ils le souhaitent. Les associations ou les réseaux créés pour représenter des régions collectivement sont censés s'enregistrer.
Sous-catégorie	Autres autorités publiques au niveau sous-national	Toutes les autres autorités publiques au niveau sous-national, telles que les villes, les autorités locales ou municipales ou leurs bureaux de représentation ainsi que les associations ou réseaux nationaux, sont censés s'enregistrer.
Sous-catégorie	Associations et réseaux transnationaux d'autorités publiques régionales ou autres au niveau sous-national	
Sous-catégorie	Autres entités publiques ou mixtes, créées par la loi, dont la finalité est d'agir dans l'intérêt public	Inclut les autres organisations à statut public ou mixte (public/privé)

ANNEXE II

INFORMATIONS A FOURNIR PAR CEUX QUI S'ENREGISTRENT

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET DE BASE

- a) Nom(s) de l'organisation, adresse du siège social et adresse à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg le cas échéant, numéro de téléphone, adresse électronique et site internet de l'organisation.
- b) Noms de la personne juridiquement responsable de l'organisation et du directeur ou de l'associé gérant de l'organisation ou, le cas échéant, du point de contact principal pour les activités couvertes par le registre (c'est-à-dire responsable des affaires européennes); noms des personnes ayant une autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen <sup>(1)</sup>.
- c) Nombre de personnes (membres, personnel, etc.) participant aux activités couvertes par le registre et nombre de personnes bénéficiant d'un titre d'accès aux bâtiments du Parlement européen, ainsi que le temps consacré par chaque personne à de telles activités selon les pourcentages d'activité à temps plein suivants: 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %.
- d) Objectifs/mandat — domaines d'intérêt — activités — pays où les activités sont exercées — affiliations à des réseaux — informations générales relevant du champ d'application du registre.
- e) Les membres et, le cas échéant, leur nombre (personnes et organisations).

II. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

A. Activités couvertes par le registre

Des précisions sont fournies sur les principales propositions législatives ou politiques visées par les activités de l'organisation ou de la personne qui s'enregistre et couvertes par le registre. Il peut être fait référence à d'autres activités spécifiques, telles que événements ou publications.

B. Liens avec les institutions de l'union

- a) Appartenance à des groupes de haut niveau, à des comités consultatifs, à des groupes d'experts, à d'autres structures et plates-formes bénéficiant du soutien de l'Union, etc.
- b) Appartenance ou participation à des intergroupes ou forums industriels du Parlement européen, etc.

C. Informations financières liées aux activités couvertes par le registre

1. Tous ceux qui s'enregistrent fournissent:

- a) une estimation des coûts annuels liés aux activités couvertes par le registre. Les chiffres financiers couvrent un exercice complet de fonctionnement et se réfèrent à l'exercice financier clos le plus récemment, à la date d'enregistrement ou de mise à jour annuelle des informations liées à l'enregistrement;
- b) le montant et la source des financements reçus des institutions de l'Union au cours de l'exercice financier clos le plus récemment, à la date d'enregistrement ou de mise à jour annuelle des informations liées à l'enregistrement. Ces informations reflètent les informations fournies par le système européen de transparence financière <sup>(2)</sup>.

2. Les cabinets de consultants spécialisés/cabinets d'avocats/consultants agissant en qualité d'indépendants (catégorie I de l'annexe I) fournissent en outre:

- a) le chiffre d'affaires imputable aux activités couvertes par le registre, selon la grille suivante:

Chiffre d'affaires annuel pour les activités de représentation, en euros
0 – 99 999
100 000 – 499 999
500 000 – 1 000 000
> 1 000 000

<sup>(1)</sup> Ceux qui s'enregistrent peuvent demander une autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen à la fin du processus d'enregistrement. Les noms des personnes auxquelles ont été attribués des titres d'accès sont insérés dans le registre. L'enregistrement ne confère pas un droit automatique à un tel titre.

<sup>(2)</sup> [http://ec.europa.eu/budget/fts/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/budget/fts/index_fr.htm)

- b) une liste de tous les clients pour le compte desquels ils exercent des activités couvertes par le registre. Les recettes provenant des clients pour des activités de représentation sont présentées selon la grille suivante:

Tranche d'activités de représentation par client et par année, en euros
0 – 9 999
10 000 – 24 999
25 000 – 49 999
50 000 – 99 999
100 000 – 199 999
200 000 – 299 999
300 000 – 399 999
400 000 – 499 999
500 000 – 599 999
600 000 – 699 999
700 000 – 799 999
800 000 – 899 999
900 000 – 1 000 000
> 1 000 000

- c) Les clients sont également censés s'enregistrer. La déclaration financière, faite par les cabinets de consultants spécialisés, les cabinets d'avocats ou les consultants agissant en qualité d'indépendants, concernant leurs clients (liste et grille), n'exempte pas ces clients de leur obligation d'inclure dans leurs propres déclarations les activités qu'ils sous-traitent, de manière que le coût financier qu'ils déclarent ne soit pas sous-évalué.

**3. Les «représentants internes», groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles (catégorie II de l'annexe I) fournissent en outre:**

le chiffre d'affaires imputable aux activités couvertes par le registre, y compris pour les montants inférieurs à 10 000 EUR.

**4. Les organisations non gouvernementales — les groupes de réflexion, organismes de recherche et institutions académiques — les organisations représentant des églises et des communautés religieuses — les organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, les autres entités publiques ou mixtes, etc. (catégories III à VI de l'annexe I) fournissent en outre:**

- a) le budget total de l'organisation;
- b) une ventilation des principaux montants et des principales sources de financement.

—

ANNEXE III

CODE DE CONDUITE

Les parties estiment que tous les représentants d'intérêts, enregistrés ou non, qui interagissent avec elles en une ou plusieurs occasions, devraient se comporter conformément au présent code de conduite.

Dans leurs relations avec les institutions de l'Union ainsi qu'avec leurs membres, les fonctionnaires et autres agents de celles-ci, les représentants d'intérêt:

- a) indiquent toujours leur nom et, le cas échéant, leur numéro d'enregistrement ainsi que l'entité ou les entités qu'ils représentent ou pour lesquelles ils travaillent; déclarent les intérêts, objectifs ou finalités qu'ils promeuvent et, le cas échéant, spécifient les clients ou les membres qu'ils représentent;
- b) n'obtiennent pas ou n'essaient pas d'obtenir des informations ou des décisions d'une manière malhonnête ou en recourant à une pression abusive ou à un comportement inapproprié;
- c) ne prétendent pas avoir une relation formelle avec l'Union ou l'une quelconque de ses institutions dans leurs relations avec des tiers et ne présentent pas à tort l'effet de l'enregistrement d'une manière pouvant induire en erreur les tiers ou les fonctionnaires ou autres agents de l'Union, et n'utilisent pas les logos des institutions de l'Union sans autorisation expresse;
- d) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses; acceptent que toutes les informations fournies soient soumises à un examen et consentent à satisfaire aux demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour;
- e) ne vendent pas à des tiers des copies de documents reçus des institutions de l'Union;
- f) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par les institutions de l'Union et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en œuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques;
- g) n'incitent pas les membres des institutions de l'Union, les fonctionnaires ou autres agents de l'Union, ou les assistants ou stagiaires de ces membres à enfreindre les règles et les normes de comportement qui leur sont applicables;
- h) respectent, lorsqu'ils emploient d'anciens fonctionnaires ou autres agents, de l'Union ou des assistants ou stagiaires de membres des institutions de l'Union, l'obligation qu'ont ces personnes de se conformer aux règles et aux exigences en matière de confidentialité qui leur sont applicables;
- i) obtiennent l'accord préalable du député ou des députés au Parlement européen concernés pour toute relation contractuelle avec une personne de l'entourage désigné du député ou toute embauche d'une telle personne;
- j) se conforment à toute réglementation sur les droits et responsabilités des anciens députés au Parlement européen et des anciens membres de la Commission européenne;
- k) informent tous ceux qu'ils représentent de leurs obligations envers les institutions de l'Union.

Les personnes qui se sont enregistrées auprès du Parlement européen afin de recevoir un titre nominatif non transférable d'accès aux bâtiments du Parlement européen:

- l) veillent à porter le titre d'accès visiblement et en permanence dans les bâtiments du Parlement européen;
- m) respectent strictement les dispositions applicables du règlement du Parlement européen;
- n) acceptent que toute décision sur une demande d'accès aux bâtiments du Parlement européen relève exclusivement des prérogatives du Parlement et que l'enregistrement ne confère pas un droit automatique à un titre d'accès.

—

ANNEXE IV

PROCÉDURES APPLICABLES AUX ALERTES AINSI QU'À L'INSTRUCTION ET AU TRAITEMENT DES PLAINTES

I. Alertes

Toute personne peut lancer, en complétant le formulaire de contact type disponible sur le site internet du registre, une alerte au SCRT concernant des informations contenues dans le registre ou des enregistrements d'entités non admissibles.

Les alertes concernant les informations contenues dans le registre seront traitées comme des allégations de non-respect du point d) du code de conduite établi à l'annexe III <sup>(1)</sup>. L'organisation ou la personne enregistrée concernée sera invitée à actualiser les informations ou à expliquer au SCRT pourquoi une telle actualisation n'est pas nécessaire. Lorsque l'organisation ou la personne enregistrée concernée ne coopère pas, des mesures énoncées dans le tableau des mesures figurant ci-dessous (lignes 2 à 4) peuvent être appliquées.

II. Plaintes

*Phase 1: dépôt d'une plainte*

1. Toute personne peut déposer une plainte auprès du SCRT en complétant un formulaire type disponible sur le site internet du registre. Ce formulaire contient les informations suivantes:
  - a) l'organisation ou la personne enregistrée qui fait l'objet de la plainte;
  - b) le nom et les coordonnées du plaignant;
  - c) des précisions sur l'allégation de non-respect du code de conduite, y compris d'éventuels documents ou autres pièces à l'appui de la plainte, l'indication, le cas échéant, de tout dommage causé au plaignant, et les raisons conduisant à suspecter le caractère intentionnel du non-respect.

Les plaintes anonymes ne sont pas prises en compte.

2. La plainte indique les dispositions du code de conduite qui, selon le plaignant, n'ont pas été respectées. Si, dès le départ, le SCRT estime qu'il est clair que le non-respect n'est pas intentionnel, il peut requalifier la plainte en «alerte».
3. Le code de conduite s'applique exclusivement aux relations entre des représentants d'intérêts et les institutions de l'Union et il ne peut y être recouru pour régir les relations entre des tiers ou entre des personnes ou organisations enregistrées.

*Phase 2: recevabilité*

4. Après avoir reçu la plainte, le SCRT:
  - a) accuse réception de la plainte au plaignant dans un délai de cinq jours ouvrables;
  - b) détermine si la plainte entre dans le champ d'application du registre ainsi qu'exposé dans le code de conduite établi à l'annexe III et à la phase 1 ci-dessus;
  - c) vérifie toute preuve fournie pour étayer la plainte, qu'il s'agisse de documents, d'autres pièces ou de déclarations personnelles; en principe, les preuves matérielles émanent de l'organisation ou de la personne enregistrée concernée, d'un document émis par un tiers ou de sources accessibles au public; un simple jugement de valeur présenté par le plaignant n'est pas considéré comme une preuve;
  - d) prend, sur la base des analyses mentionnées aux points b) et c), une décision quant à la recevabilité de la plainte.
5. Si la plainte est déclarée irrecevable, le SCRT en informe le plaignant par écrit, en indiquant les motifs de la décision.
6. Si la plainte est jugée recevable, le SCRT informe tant le plaignant que la personne ou l'organisation enregistrée concernée de la décision et de la procédure à suivre, selon les modalités indiquées ci-dessous.

<sup>(1)</sup> Le point d) du code de conduite exige que les représentants d'intérêts, dans leurs relations avec les institutions de l'Union, ainsi qu'avec les membres, les fonctionnaires et les autres agents de celles-ci, «veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses» et «acceptent que toutes les informations fournies soient soumises à un examen et consentent à satisfaire aux demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour».

*Phase 3: traitement d'une plainte recevable — examen et mesures provisoires*

7. Le SCRT notifie à la personne ou à l'organisation enregistrée concernée le contenu de la plainte et la ou les dispositions prétendument non respectées et l'invite, dans le même temps, à présenter une position en réponse à la plainte dans un délai de 20 jours ouvrables. À l'appui de cette position, et dans le même délai, un mémorandum émanant d'une organisation professionnelle représentative peut également être présenté par la personne ou l'organisation enregistrée, en particulier pour les professions réglementées ou pour les organisations soumises à un code de conduite professionnel.
8. Le non-respect du délai indiqué au paragraphe 7 entraîne une suspension temporaire du registre pour l'organisation ou la personne enregistrée concernée, jusqu'à ce que la coopération reprenne.
9. Toutes les informations collectées pendant l'enquête sont examinées par le SCRT, qui peut décider d'entendre l'organisation ou la personne enregistrée concernée, le plaignant, ou les deux.
10. Si l'examen des pièces produites montre que la plainte n'est pas fondée, le SCRT informe tant la personne ou l'organisation enregistrée concernée que le plaignant de la décision en ce sens, en indiquant les motifs de la décision.
11. Si le bien-fondé de la plainte est reconnu, l'organisation ou la personne enregistrée concernée est temporairement suspendue du registre en attendant que soient prises des mesures pour régler le problème (voir phase 4 ci-dessous) et elle peut faire l'objet d'un certain nombre de mesures supplémentaires, y compris la radiation du registre et le retrait, le cas échéant, de toute autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen, conformément aux procédures internes de cette institution (voir phase 5 et lignes 2 à 4 du tableau des mesures ci-dessous), notamment en cas de non-coopération.

*Phase 4: traitement d'une plainte recevable — résolution*

12. Lorsque le bien-fondé d'une plainte est reconnu et que des problèmes sont constatés, le SCRT prend toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'organisation ou la personne enregistrée concernée, pour aborder et résoudre le problème.
13. Si l'organisation ou la personne enregistrée concernée coopère, le SCRT lui accorde suffisamment de temps, au cas par cas, pour résoudre le problème.
14. Lorsqu'une possibilité de résolution du problème a été identifiée et que l'organisation ou la personne enregistrée concernée coopère pour ainsi résoudre effectivement le problème, l'enregistrement relatif à cette organisation ou personne est réactivé et la plainte est close. Le SCRT informe tant l'organisation ou la personne enregistrée concernée que le plaignant de la décision prise à cet effet, en indiquant les motifs de la décision.
15. Lorsqu'une possibilité de résolution du problème a été identifiée et que l'organisation ou la personne enregistrée concernée ne coopère pas pour ainsi résoudre effectivement le problème, l'enregistrement relatif à cette organisation ou personne est radié (voir lignes 2 et 3 du tableau des mesures ci-dessous). Le SCRT informe tant l'organisation ou la personne enregistrée concernée que le plaignant de la décision prise à cet effet, en indiquant les motifs de la décision.
16. Lorsqu'une possibilité de résolution du problème nécessite une décision émanant de tiers, y compris d'une autorité d'un État membre, la décision définitive du SCRT est suspendue jusqu'à ce qu'une telle décision intervienne.
17. Si l'organisation ou la personne enregistrée ne coopère pas dans les 40 jours ouvrables à compter de la notification de la plainte au titre du paragraphe 7, des mesures sont appliquées pour non-respect du code de conduite (voir phase 5, paragraphes 19 à 22, et lignes 2 à 4 du tableau des mesures ci-dessous).

*Phase 5: traitement d'une plainte recevable — mesures à appliquer en cas de non-respect du code de conduite*

18. Lorsque l'organisation ou la personne enregistrée concernée apporte des corrections immédiates, tant le plaignant que cette organisation ou cette personne reçoivent du SCRT une relation écrite des faits et de leur correction (voir ligne 1 du tableau des mesures ci-dessous).
19. Lorsque l'organisation ou la personne enregistrée concernée n'a pas réagi dans le délai de 40 jours fixé au paragraphe 17, elle est radiée du registre (voir ligne 2 du tableau des mesures ci-dessous) et perd le bénéfice des incitations liées à l'enregistrement.
20. Lorsqu'un comportement inapproprié a été constaté, l'organisation ou la personne enregistrée concernée est radiée du registre (voir ligne 3 du tableau des mesures ci-dessous) et perd le bénéfice des incitations liées à l'enregistrement.
21. Dans les cas visés aux paragraphes 19 et 20, l'organisation ou la personne enregistrée concernée peut se réenregistrer, à condition que les motifs ayant conduit à la radiation aient disparu.

22. Lorsqu'il est estimé qu'un cas de non-coopération ou un comportement inapproprié est répété et délibéré, ou lorsqu'un cas grave de non-respect du code de conduite a été constaté (voir ligne 4 du tableau des mesures ci-dessous), une décision interdisant le réenregistrement pendant une période d'un an ou de deux ans (selon la gravité du cas) est adoptée par le SCRT.
23. Le SCRT notifie à l'organisation ou à la personne enregistrée concernée et au plaignant toute mesure adoptée au titre des paragraphes 18 à 22 ou des lignes 1 à 4 du tableau des mesures ci-dessous.
24. Dans les cas où une mesure adoptée par le SCRT entraîne la radiation à long terme du registre (voir ligne 4 du tableau des mesures ci-dessous), l'organisation ou la personne enregistrée concernée peut soumettre — dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la notification de la mesure — aux secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne une demande motivée de réexamen de la mesure.
25. À l'expiration du délai de 20 jours ou après adoption d'une décision définitive par les secrétaires généraux, le vice-président compétent du Parlement européen et le vice-président compétent de la Commission européenne en sont informés et la mesure est publiée dans le registre.
26. Lorsqu'une décision d'interdiction du réenregistrement pendant une certaine période entraîne le retrait de la possibilité de demander l'autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen en qualité de représentant d'intérêts, le secrétaire général du Parlement européen soumet une proposition au Collège des questeurs, qui est invité à autoriser le retrait de l'autorisation d'accès en question détenue par la ou les personnes concernées pendant la période visée.
27. Dans ses décisions sur les mesures applicables au titre de la présente annexe, le SCRT tient dûment compte des principes de proportionnalité et de bonne administration. Le SCRT travaille sous la coordination d'un chef d'unité au secrétariat général de la Commission européenne et sous l'autorité des secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne, qui sont tenus dûment informés.

**Tableau des mesures disponibles en cas de non-respect du code de conduite**

	Type de non-respect (les numéros se rapportent aux paragraphes ci-dessus)	Mesure	Publication de la mesure dans le registre	Décision formelle de retrait de l'accès aux bâtiments du Parlement européen
1	Non-respect immédiatement corrigé (18)	Notification écrite prenant acte des faits et de leur correction	Non	Non
2	Non-coopération avec le SCRT (19 et 21)	Radiation du registre, désactivation de l'autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen et perte du bénéfice d'autres incitations	Non	Non
3	Comportement inapproprié (20 et 21)	Radiation du registre, désactivation de l'autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen et perte du bénéfice d'autres incitations	Non	Non
4	Non-coopération répétée et délibérée ou comportement inapproprié répété (22) et/ou grave non-respect du code de conduite	a) Radiation du registre pendant un an et retrait formel de l'autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen (en tant que représentant accrédité d'un groupe d'intérêts). b) Radiation du registre pendant deux ans et retrait formel de l'autorisation d'accès aux bâtiments du Parlement européen (en tant que représentant accrédité d'un groupe d'intérêts).	Oui, sur décision des secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission européenne	Oui, sur décision du collège des questeurs

**RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 30 mai 2001**  
**relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 255, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur l'Union européenne consacre la notion de transparence dans son article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, selon lequel le traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.
- (2) La transparence permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique. La transparence contribue à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis à l'article 6 du traité UE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (3) Les conclusions des réunions du Conseil européen de Birmingham, d'Edimbourg et de Copenhague ont souligné la nécessité d'assurer une plus grande transparence dans le travail des institutions de l'Union. Le présent règlement consolide les initiatives déjà prises par les institutions en vue d'améliorer la transparence du processus décisionnel.
- (4) Le présent règlement vise à conférer le plus large effet possible au droit d'accès du public aux documents et à en définir les principes généraux et limites conformément à l'article 255, paragraphe 2, du traité CE.
- (5) La question de l'accès aux documents ne faisant pas l'objet de dispositions dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient, conformément à la déclaration n° 41 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, s'inspirer du présent règlement pour ce qui est des docu-

ments concernant les activités couvertes par ces deux traités.

- (6) Un accès plus large aux documents devrait être autorisé dans les cas où les institutions agissent en qualité de législateur, y compris sur pouvoirs délégués, tout en veillant à préserver l'efficacité du processus décisionnel des institutions. Dans toute la mesure du possible, ces documents devraient être directement accessibles.
- (7) Conformément aux articles 28, paragraphe 1, et 41, paragraphe 1, du traité UE, le droit d'accès est également applicable aux documents relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Chaque institution devrait respecter ses règles de sécurité.
- (8) Afin de garantir la pleine application du présent règlement à tous les domaines d'activité de l'Union, toutes les agences créées par les institutions devraient appliquer les principes définis par le présent règlement.
- (9) Du fait de leur contenu extrêmement sensible, certains documents devraient faire l'objet d'un traitement particulier. Les modalités d'information du Parlement européen sur le contenu de ces documents devraient être réglées par voie d'accord interinstitutionnel.
- (10) Afin d'améliorer la transparence des travaux des institutions, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient donner accès non seulement aux documents établis par les institutions, mais aussi aux documents reçus par celles-ci. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la déclaration n° 35 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit qu'un État membre peut demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.
- (11) En principe, tous les documents des institutions devraient être accessibles au public. Toutefois, certains intérêts publics et privés devraient être garantis par le biais d'un régime d'exceptions. Il convient de permettre aux institutions de protéger leurs consultations et délibérations internes lorsque c'est nécessaire pour préserver leur capacité à remplir leurs missions. Lors de l'évaluation de la nécessité d'une exception, les institutions devraient tenir compte des principes consacrés par la législation communautaire en matière de protection des données personnelles dans tous les domaines d'activité de l'Union.
- (12) Il convient que toutes les dispositions régissant l'accès aux documents des institutions soient conformes au présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO C 177 E du 27.6.2000, p. 70.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 3 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 mai 2001.

- (13) Afin d'assurer le plein respect du droit d'accès, il convient de prévoir l'application d'une procédure administrative en deux phases, assortie d'une possibilité de recours juridictionnel ou de plainte auprès du médiateur.
- (14) Il convient que chaque institution prenne les mesures nécessaires pour informer le public des nouvelles dispositions en vigueur et former son personnel à assister les citoyens dans l'exercice des droits découlant du présent règlement. Afin de faciliter l'exercice de ces droits, il convient que chaque institution rende accessible un registre de documents.
- (15) Même si le présent règlement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les législations nationales en matière d'accès aux documents, il est, toutefois, évident qu'en vertu du principe de coopération loyale régissant les rapports entre les institutions et les États membres, ces derniers devraient veiller à ne pas porter atteinte à la bonne application du présent règlement et respecter les règles de sécurité des institutions.
- (16) Le présent règlement s'applique sans préjudice du droit d'accès aux documents dont jouissent les États membres, les autorités judiciaires ou les organes d'enquête.
- (17) En vertu de l'article 255, paragraphe 3, du traité CE, chaque institution élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents. La décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil <sup>(1)</sup>, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission du 8 février 1994 relative à l'accès du public aux documents de la Commission <sup>(2)</sup>, la décision 97/632/CE, CECA, Euratom du Parlement européen du 10 juillet 1997 relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen <sup>(3)</sup>, ainsi que les dispositions concernant le caractère confidentiel des documents relatifs à Schengen devraient donc être, le cas échéant, modifiées ou abrogées,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

##### Objet

Le présent règlement vise à:

- a) définir les principes, les conditions et les limites, fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé, du droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après dénommés «institutions») prévu à l'ar-

ticle 255 du traité CE de manière à garantir un accès aussi large que possible aux documents;

- b) arrêter des règles garantissant un exercice aussi aisé que possible de ce droit, et
- c) promouvoir de bonnes pratiques administratives concernant l'accès aux documents.

#### Article 2

##### Bénéficiaires et champ d'application

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le présent règlement.
2. Les institutions peuvent, sous réserve des mêmes principes, conditions et limites, autoriser l'accès aux documents à toute personne physique ou morale non domiciliée ou n'ayant pas son siège dans un État membre.
3. Le présent règlement s'applique à tous les documents détenus par une institution, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession, dans tous les domaines d'activité de l'Union européenne.
4. Sans préjudice des articles 4 et 9, les documents sont rendus accessibles au public soit à la suite d'une demande écrite, soit directement sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre. En particulier, les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative sont rendus directement accessibles conformément à l'article 12.
5. Les documents qualifiés de sensibles selon la définition figurant à l'article 9, paragraphe 1, font l'objet d'un traitement particulier tel que prévu par cet article.
6. Le présent règlement s'entend sans préjudice des droits d'accès du public aux documents détenus par les institutions, découlant éventuellement d'instruments du droit international ou d'actes adoptés par les institutions en application de ces instruments.

#### Article 3

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «document»: tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'institution;
- b) «tiers»: toute personne physique ou morale ou entité extérieure à l'institution concernée, y inclus les États membres, les autres institutions et organes communautaires ou non communautaires, et les pays tiers.

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 31.12.1993, p. 43. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/527/CE (JO L 212 du 23.8.2000, p. 9).

<sup>(2)</sup> JO L 46 du 18.2.1994, p. 58. Décision modifiée par la décision 96/567/CE, CECA, Euratom (JO L 247 du 28.9.1996, p. 45).

<sup>(3)</sup> JO L 263 du 25.9.1997, p. 27.

*Article 4***Exceptions**

1. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection:

- a) de l'intérêt public, en ce qui concerne:
- la sécurité publique,
  - la défense et les affaires militaires,
  - les relations internationales,
  - la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre;

b) de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

2. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection:

- des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,
- des procédures juridictionnelles et des avis juridiques,
- des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit,

à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

3. L'accès à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

L'accès à un document contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

4. Dans le cas de documents de tiers, l'institution consulte le tiers afin de déterminer si une exception prévue au paragraphe 1 ou 2 est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué.

5. Un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.

6. Si une partie seulement du document demandé est concernée par une ou plusieurs des exceptions susvisées, les autres parties du document sont divulguées.

7. Les exceptions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent uniquement au cours de la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. Les exceptions peuvent s'appliquer pendant une période maximale

de trente ans. Dans le cas de documents relevant des exceptions concernant la vie privée ou les intérêts commerciaux et de documents sensibles, les exceptions peuvent, si nécessaire, continuer de s'appliquer au-delà de cette période.

*Article 5***Documents dans les États membres**

Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande relative à un document en sa possession, émanant d'une institution, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être fourni, l'État membre consulte l'institution concernée afin de prendre une décision ne compromettant pas la réalisation des objectifs du présent règlement.

L'État membre peut, au lieu de cela, soumettre la demande à l'institution.

*Article 6***Demandes d'accès**

1. Les demandes d'accès aux documents sont formulées sous forme écrite, y compris par des moyens électroniques, dans l'une des langues énumérées à l'article 314 du traité CE et de façon suffisamment précise pour permettre à l'institution d'identifier le document. Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

2. Si une demande n'est pas suffisamment précise, l'institution invite le demandeur à la clarifier et assiste celui-ci à cette fin, par exemple en lui donnant des informations sur l'utilisation des registres publics de documents.

3. En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, l'institution concernée peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable.

4. Les institutions assistent et informent les citoyens quant aux modalités de dépôt des demandes d'accès aux documents.

*Article 7***Traitement des demandes initiales**

1. Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel et l'informe de son droit de présenter une demande confirmative conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révise sa position.

3. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

4. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.

#### Article 8

##### Traitement des demandes confirmatives

1. Les demandes confirmatives sont traitées avec promptitude. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel. Si elle refuse totalement ou partiellement l'accès, l'institution informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou présenter une plainte au médiateur, selon les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité CE.

2. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

3. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis est considérée comme une réponse négative, et habilite le demandeur à former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou à présenter une plainte au médiateur, selon les dispositions pertinentes du traité CE.

#### Article 9

##### Traitement des documents sensibles

1. Les documents sensibles sont des documents émanant des institutions ou des agences créées par elles, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés «TRÈS SECRET/TOP SECRET», «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» en vertu des règles en vigueur au sein de l'institution concernée protégeant les intérêts fondamentaux de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), en particulier la sécurité publique, la défense et les questions militaires.

2. Dans le cadre des procédures prévues aux articles 7 et 8, les demandes d'accès à des documents sensibles sont traitées exclusivement par les personnes autorisées à prendre connaissance du contenu de ces documents. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, il appartient à ces personnes de préciser les références pouvant figurer dans le registre public concernant ces documents sensibles.

3. Les documents sensibles ne sont inscrits au registre ou délivrés que moyennant l'accord de l'autorité d'origine.

4. Toute décision d'une institution refusant l'accès à un document sensible est fondée sur des motifs ne portant pas atteinte aux intérêts dont la protection est prévue à l'article 4.

5. Les États membres prennent les mesures appropriées en vue d'assurer, dans le cadre du traitement des demandes de documents sensibles, le respect des principes énoncés dans le présent article et à l'article 4.

6. Les règles prévues au sein des institutions concernant les documents sensibles sont rendues publiques.

7. La Commission et le Conseil informent le Parlement européen au sujet des documents sensibles conformément aux dispositions convenues entre les institutions.

#### Article 10

##### Accès à la suite d'une demande

1. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique, selon la préférence du demandeur. Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies peut être mis à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies. La gratuité est de règle en cas de consultation sur place ou lorsque le nombre de copies n'excède pas 20 pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre.

2. Si un document a déjà été divulgué par l'institution concernée et est aisément accessible pour le demandeur, l'institution peut satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès aux documents en informant le demandeur des moyens d'obtenir le document souhaité.

3. Les documents sont fournis dans une version et sous une forme existantes (y compris électroniquement ou sous une autre forme: écriture braille, gros caractères ou enregistrement), en tenant pleinement compte de la préférence du demandeur.

#### Article 11

##### Registres

1. Pour permettre aux citoyens de jouir de manière concrète des droits résultant du présent règlement, chaque institution rend accessible un registre de documents. Le registre devrait être accessible sous une forme électronique. Les références des documents sont inscrites au registre sans délai.

2. Pour chaque document, le registre contient un numéro de référence (y compris, le cas échéant, la référence interinstitutionnelle), le thème abordé et/ou une brève description du contenu du document, ainsi que la date à laquelle le document a été reçu ou élaboré et inscrit au registre. Les références sont conçues de manière à ne pas porter atteinte à la protection des intérêts visés à l'article 4.

3. Les institutions prennent immédiatement les mesures nécessaires pour instaurer un registre qui doit être en service au plus tard le 3 juin 2002.

*Article 12***Accès direct sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre**

1. Les institutions mettent autant que possible les documents à la disposition directe du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre conformément aux règles en vigueur au sein de l'institution concernée.
2. En particulier, les documents législatifs, c'est-à-dire les documents établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes légalement contraignants au sein des États membres ou pour ceux-ci, devraient être rendus directement accessibles, sous réserve des articles 4 et 9.
3. Les autres documents, notamment les documents relatifs à l'élaboration de la politique ou de la stratégie, sont, autant que possible, rendus directement accessibles.
4. Lorsque l'accès direct n'est pas fourni par le registre, celui-ci indique, autant que possible, où se trouve le document.

*Article 13***Publication au Journal officiel**

1. Sont publiés au Journal officiel, en plus des actes visés à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE et à l'article 163, premier alinéa, du traité Euratom, sous réserve des articles 4 et 9 du présent règlement, les documents suivants:
  - a) les propositions de la Commission;
  - b) les positions communes adoptées par le Conseil selon les procédures visées aux articles 251 et 252 du traité CE ainsi que leur exposé des motifs et les positions adoptées par le Parlement européen dans le cadre de ces procédures;
  - c) les décisions-cadres et les décisions visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
  - d) les conventions établies par le Conseil conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
  - e) les conventions signées entre États membres sur la base de l'article 293 du traité CE;
  - f) les accords internationaux conclus par la Communauté ou conformément à l'article 24 du traité UE.
2. Sont publiés au Journal officiel, autant que possible, les documents suivants:
  - a) les initiatives présentées au Conseil par un État membre en vertu de l'article 67, paragraphe 1, du traité CE ou conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
  - b) les positions communes visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;

c) les directives autres que celles visées à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, les décisions autres que celles visées à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE, les recommandations et les avis.

3. Chaque institution est libre de définir dans son propre règlement intérieur les autres documents éventuels devant être publiés au Journal officiel.

*Article 14***Information**

1. Chaque institution prend les mesures requises pour informer le public des droits dont il bénéficie au titre du présent règlement.
2. Les États membres coopèrent avec les institutions pour informer les citoyens.

*Article 15***Pratique administrative au sein des institutions**

1. Les institutions développent de bonnes pratiques administratives en vue de faciliter l'exercice du droit d'accès garanti par le présent règlement.
2. Les institutions créent une commission interinstitutionnelle chargée d'étudier les meilleures pratiques, d'aborder les différends éventuels et d'envisager les évolutions dans le domaine de l'accès public aux documents.

*Article 16***Reproduction de documents**

Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute réglementation en vigueur dans le domaine du droit d'auteur pouvant limiter le droit du destinataire de reproduire ou d'utiliser les documents divulgués.

*Article 17***Rapports**

1. Chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre.
2. Au plus tard le 31 janvier 2004, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre des principes du présent règlement et formule des recommandations, y compris, le cas échéant, des propositions de révision du présent règlement et d'un programme d'action contenant des mesures à prendre par les institutions.

*Article 18***Mesures d'application**

1. Chaque institution adapte son règlement intérieur aux dispositions du présent règlement. Ces adaptations prennent effet le 3 décembre 2001.

2. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup> afin d'assurer la préservation et l'archivage des documents dans les meilleures conditions possibles.

3. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement des règles en vigueur concernant l'accès aux documents.

*Article 19***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

B. LEJON

---

<sup>(1)</sup> JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

## **Accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense<sup>1</sup>**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21 du traité sur l'Union européenne prévoit que la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le même article prévoit que le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence du Conseil et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité commune. Il convient de mettre en place un dispositif garantissant la mise en œuvre de ces principes dans ce domaine.

(2) Compte tenu de la nature spécifique et du contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, il y a lieu d'établir un régime spécial pour le traitement des documents qui les contiennent.

(3) Conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>2</sup>, le Conseil est tenu d'informer le Parlement européen au sujet des documents sensibles tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, selon les dispositions convenues entre les institutions.

(4) Dans la plupart des États membres, il existe des mécanismes spécifiques pour la transmission et le traitement d'informations classifiées entre les gouvernements et les parlements nationaux. Le présent accord interinstitutionnel devrait assurer au Parlement européen un traitement s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans les États membres,

ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD INTERINSTITUTIONNEL:

### **1. Champ d'application**

1.1 Le présent accord interinstitutionnel traite de l'accès du Parlement européen à des informations sensibles, c'est à dire classifiées "TRÈS SECRET/TOP SECRET", "SECRET" ou "CONFIDENTIEL", quels qu'en soient l'origine, le support ou l'état d'achèvement, détenues par le Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, ainsi que du traitement des documents ayant une telle classification.

1.2 Les informations originaires d'un État tiers ou d'une organisation internationale sont transmises avec leur accord.

---

<sup>1</sup>JO C 298 du 30.11.2002, p. 1.

<sup>2</sup>JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Lorsque des informations originaires d'un État membre sont transmises au Conseil sans mention explicite de diffusion restreinte à d'autres institutions autre que leur classification, les règles figurant dans les sections 2 et 3 du présent accord interinstitutionnel sont applicables. Dans le cas contraire, ces informations sont transmises avec l'accord de l'État membre en question.

Dans les cas où il refuse de transmettre des informations originaires d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un État membre, le Conseil motive son refus.

1.3 Les dispositions du présent accord interinstitutionnel s'appliquent conformément à la législation applicable, sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen<sup>3</sup> et sans préjudice des arrangements existants, notamment l'accord institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>4</sup>.

## **2. Règles générales**

2.1 Les deux institutions agissent conformément à leurs devoirs réciproques de coopération loyale et dans un esprit de confiance mutuelle ainsi que dans le respect des dispositions pertinentes des traités. La transmission et le traitement des informations visées par le présent accord interinstitutionnel s'effectuent dans le respect des intérêts que la classification vise à protéger, notamment l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises.

2.2 À la demande de l'une des personnalités visées au point 3.1, la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant les informe, avec toute la diligence requise, du contenu de toute information sensible nécessaire pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel, en tenant compte de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises, conformément aux modalités définies dans la section 3.

## **3. Modalités concernant l'accès aux informations sensibles et leur traitement**

3.1 Dans le cadre du présent accord interinstitutionnel, le président du Parlement européen ou le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense du Parlement européen peut demander que la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant fournissent à cette commission des informations sur les développements en matière de politique européenne de sécurité et de défense, y compris des informations sensibles auxquelles s'applique le point 3.3.

3.2 En cas de crise ou à la demande du président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de telles informations sont fournies dans les meilleurs délais.

---

<sup>3</sup>JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.

<sup>4</sup>JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

3.3 Dans ce cadre, le président du Parlement européen ainsi qu'un comité spécial présidé par le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et composé de quatre membres désignés par la conférence des présidents sont informés par la présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant du contenu des informations sensibles lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel. Le président du Parlement européen et le comité spécial peuvent demander à consulter les documents en question dans les locaux du Conseil.

Lorsque ceci est approprié et possible au vu de la nature et du contenu des informations ou des documents en question, ceux-ci sont mis à la disposition du président du Parlement européen qui choisira l'une des possibilités suivantes:

- a) informations destinées au président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;
- b) limitation de l'accès à l'information aux seuls membres de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;
- c) examen au sein de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, réunie à huis clos, selon des modalités qui peuvent varier en fonction du degré de confidentialité considéré;
- d) communication de documents expurgés en fonction du degré de confidentialité nécessaire.

Ces possibilités sont exclues s'il s'agit d'informations sensibles classifiées "TRÈS SECRET/TOP SECRET".

Quant aux informations ou documents classifiés "SECRET" ou "CONFIDENTIEL", le président du Parlement européen, avant de choisir l'une de ces possibilités, se met au préalable d'accord avec le Conseil.

Les informations ou documents en question ne sont ni publiés ni transmis à d'autres destinataires.

#### **4. Dispositions finales**

4.1 Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord interinstitutionnel, y compris celles requises pour les enquêtes de sécurité relatives aux personnes concernées.

4.2 Les deux institutions sont disposées à discuter d'accords interinstitutionnels comparables qui couvriraient les informations classifiées dans d'autres secteurs d'activité du Conseil, étant entendu que les dispositions du présent accord interinstitutionnel ne constituent pas un précédent pour d'autres domaines d'activité de l'Union ou de la Communauté et ne sauraient conditionner le contenu d'autres accords interinstitutionnels éventuels.

4.3 Le présent accord interinstitutionnel est revu après deux ans à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

## **Annexe**

Le présent accord interinstitutionnel est mis en œuvre conformément aux règlements pertinents en vigueur et notamment au principe selon lequel l'accord de l'autorité d'origine est une condition nécessaire à la transmission d'informations classifiées visée au point 1.2.

La consultation de documents sensibles par les membres du comité spécial du Parlement européen se fait dans une salle sécurisée située dans les locaux du Conseil.

Le présent accord interinstitutionnel entre en vigueur après l'adoption par le Parlement européen de mesures de sécurité internes conformes aux principes visés au point 2.1 et comparables à celles des autres institutions, afin de garantir un niveau de protection équivalent des informations sensibles concernées.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 23 OCTOBRE 2002 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD INTERINSTITUTIONNEL CONCERNANT L'ACCÈS DU PARLEMENT EUROPÉEN À DES INFORMATIONS SENSIBLES DU CONSEIL DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE<sup>1</sup>**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 9, notamment les paragraphes 6 et 7 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>2</sup>,

vu l'annexe VII, partie A, point 1 de son règlement intérieur<sup>3</sup>,

vu l'article 20 de la décision du Bureau du 28 novembre 2001, relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen<sup>4</sup>,

vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense,

vu la proposition du Bureau,

considérant la nature spécifique et le contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense,

considérant l'obligation du Conseil de fournir au Parlement européen les informations au sujet des documents sensibles, conformément aux dispositions convenues entre les institutions,

considérant que les membres du Parlement européen faisant partie du comité spécial, établi par l'accord interinstitutionnel, doivent faire l'objet d'une habilitation pour accéder aux informations sensibles en application du principe du "besoin d'en connaître",

considérant la nécessité d'établir des mécanismes spécifiques pour la réception, le traitement et le contrôle d'informations sensibles en provenance du Conseil, d'États membres ou de pays tiers ou d'organisations internationales,

DÉCIDE:

---

<sup>1</sup>JO C 298 du 30.11.2002, p. 4.

<sup>2</sup>JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

<sup>3</sup> Annex now deleted from the Rules of Procedure.

<sup>4</sup>JO C 374 du 29.12.2001, p. 1.

## **Article 1**

La présente décision vise l'adoption de mesures complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense.

## **Article 2**

La demande d'accès du Parlement européen aux informations sensibles du Conseil est traitée par celui-ci dans le respect de sa réglementation. Quand les documents demandés ont été établis par d'autres institutions, États membres, pays tiers ou organisations internationales, ils sont transmis avec leur accord.

## **Article 3**

Le Président du Parlement européen est responsable de la mise en œuvre, au sein de l'Institution, de l'accord interinstitutionnel.

À cet égard, il prend toutes les mesures qui s'imposent afin de garantir le traitement confidentiel des informations reçues directement du Président du Conseil ou du Secrétaire général/Haut représentant, ou des informations obtenues lors de consultations de documents sensibles dans les locaux du Conseil.

## **Article 4**

Quand, à la demande du Président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, la Présidence du Conseil ou le Secrétaire général/Haut représentant sont invités à fournir des informations sensibles au comité spécial créé par l'accord interinstitutionnel, celles-ci seront fournies dans les meilleurs délais. Dans ce but, le Parlement européen équipe une salle spécialement conçue à cet effet. Le choix de la salle se fait en vue d'assurer un niveau de protection équivalent à celui prévu par la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil<sup>5</sup> pour la tenue de ce type de réunion.

## **Article 5**

La réunion d'information présidée par le Président du Parlement européen ou par le président de la commission mentionnée ci-dessus a lieu à huis-clos.

À l'exception des 4 membres désignés par la Conférence des Présidents, seuls les fonctionnaires, qui, en raison de leurs fonctions ou des nécessités de service, auront été habilités et autorisés à y entrer sous réserve du "besoin d'en connaître", ont accès à la salle de réunion.

## **Article 6**

En application du paragraphe 3.3 de l'accord interinstitutionnel déjà mentionné, lorsque le Président du Parlement européen ou le président de la commission susmentionnée décident de demander la consultation des documents concernés par les informations sensibles, cette consultation s'effectue dans les locaux du Conseil.

---

<sup>5</sup>JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

La consultation sur place des documents se fait dans la ou les versions disponibles.

#### **Article 7**

Les membres du Parlement européen censés assister aux réunions d'information ou prendre connaissance des documents sensibles font l'objet d'une procédure d'habilitation à l'instar des membres du Conseil et des membres de la Commission. À cet égard, le Président du Parlement européen entame les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes.

#### **Article 8**

Les fonctionnaires ayant à connaître des informations sensibles sont habilités conformément aux dispositions établies pour les autres institutions. Les fonctionnaires ainsi habilités, et sous réserve du "besoin d'en connaître", sont appelés à assister aux réunions d'information mentionnées ci-dessus ou à prendre connaissance de leur contenu. À cet égard, le Secrétaire général octroie l'autorisation, après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres, sur base de l'enquête de sécurité menée par ces mêmes autorités.

#### **Article 9**

Les informations obtenues lors de ces réunions ou lors de la consultation de ces documents dans les locaux du Conseil ne font l'objet d'aucune divulgation, diffusion et reproduction totale ou partielle, quel que soit leur support. De même, aucun enregistrement des informations sensibles fournies par le Conseil n'est autorisé.

#### **Article 10**

Les membres du Parlement européen désignés par la Conférence des Présidents pour avoir accès aux informations sensibles sont tenus au secret. Les contrevenants à cette obligation sont remplacés au sein du comité spécial par un autre membre désigné par la Conférence des Présidents. À cet égard, le membre faisant l'objet de la contravention peut être entendu, avant son exclusion du comité spécial, par la Conférence des Présidents qui se réunira spécialement à huis clos. En plus de son exclusion du comité spécial, le membre responsable de la fuite d'informations peut faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires en application de la législation en vigueur.

#### **Article 11**

Les fonctionnaires dûment habilités et censés avoir accès aux informations sensibles, en application du principe du "besoin d'en connaître", sont tenus au secret. Tout contrevenant à cette règle fait l'objet d'une enquête menée sous l'autorité du Président du Parlement européen et, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire conformément au Statut des fonctionnaires. En cas de poursuites judiciaires, le Président prend toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre aux autorités nationales compétentes d'engager les procédures adéquates.

#### **Article 12**

Le Bureau est compétent pour procéder à d'éventuelles adaptations, modifications ou interprétations rendues nécessaires pour l'application de cette décision.

#### **Article 13**

La présente décision sera annexée au règlement intérieur du Parlement européen et entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

II

(Communications)

ACCORDS INTERINSTITUTIONNELS

ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

du 12 mars 2014

**entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune**

(2014/C 95/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire, et il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités.
- (2) Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Cette disposition stipule également que les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale. L'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil, entre autres, doivent organiser d'un commun accord les modalités de leur coopération et qu'ils peuvent à cet effet, dans le respect des traités, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant.
- (3) Les traités et, le cas échéant, d'autres dispositions applicables prévoient que, soit dans le cadre d'une procédure législative spéciale, soit dans le cadre d'autres procédures décisionnelles, le Conseil doit consulter le Parlement européen ou obtenir son approbation avant d'adopter un acte juridique. Dans certains cas, les traités prévoient également que le Parlement européen doit être informé de l'état d'avancement ou des résultats d'une procédure donnée ou qu'il doit être impliqué dans l'évaluation ou le contrôle de certaines agences de l'Union.
- (4) En particulier, l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, sauf lorsqu'un accord international porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord concerné après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen ou l'avoir consulté. Tous les accords internationaux qui ne portent pas exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune relèvent donc du présent accord interinstitutionnel.
- (5) L'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure. Cette disposition s'applique également aux accords relatifs à la politique étrangère et de sécurité commune.
- (6) Lorsque l'application des traités et, le cas échéant, d'autres dispositions pertinentes requiert que le Parlement européen ait accès à des informations classifiées détenues par le Conseil, le Parlement européen et le Conseil devraient s'accorder sur les modalités appropriées régissant cet accès.
- (7) Lorsque le Conseil décide d'accorder au Parlement européen l'accès à des informations classifiées qu'il détient dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, il prend des décisions ad hoc à cet effet ou a recours à l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense<sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002»), selon le cas.

<sup>(1)</sup> JO C 298 du 30.11.2002, p. 1.

- (8) Dans la déclaration du haut représentant sur la responsabilité politique<sup>(1)</sup>, faite lors de l'adoption de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure<sup>(2)</sup>, il est précisé que le haut représentant examinera les dispositions en vigueur concernant l'accès des députés au Parlement européen aux documents et informations classifiés portant sur la politique de sécurité et de défense (c'est-à-dire l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002) et, au besoin, proposera de les adapter.
- (9) Il est important que le Parlement européen soit associé aux principes, normes et règles destinés à protéger les informations classifiées qui sont nécessaires pour préserver les intérêts de l'Union européenne et des États membres. En outre, le Parlement européen sera en mesure de transmettre des informations classifiées au Conseil.
- (10) Le 31 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/292/UE concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE<sup>(3)</sup> (ci-après dénommées «règles de sécurité du Conseil»).
- (11) Le 6 juin 2011, le Bureau du Parlement européen a adopté une décision concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen<sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de sécurité du Parlement européen»).
- (12) Les règles de sécurité des institutions, organes ou organismes de l'Union devraient, dans leur ensemble, constituer un cadre général complet et cohérent au niveau de l'Union européenne, ayant pour objet d'assurer la protection des informations classifiées et l'équivalence des principes de base et normes minimales. Les principes de base et normes minimales établis dans les règles de sécurité du Parlement européen et dans celles du Conseil devraient, par conséquent, être équivalents.
- (13) Le niveau de protection des informations classifiées assuré par les règles de sécurité du Parlement européen devrait être équivalent à celui qui est assuré aux informations classifiées par les règles de sécurité du Conseil.
- (14) Les services concernés du secrétariat du Parlement européen et du secrétariat général du Conseil coopéreront étroitement pour veiller à ce que les informations classifiées bénéficient de niveaux de protection équivalents dans les deux institutions.
- (15) Le présent accord est sans préjudice des règles existantes et futures relatives à l'accès aux documents adoptées conformément à l'article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel adoptées conformément à l'article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des règles relatives au droit d'enquête du Parlement européen adoptées conformément à l'article 226, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions pertinentes relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF),

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

Le présent accord établit des modalités régissant la transmission au Parlement européen et le traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, qui sont utiles pour que le Parlement européen puisse exercer ses attributions et fonctions. Il concerne l'ensemble de ces questions, à savoir:

- a) des propositions faisant l'objet d'une procédure législative spéciale ou d'une autre procédure décisionnelle au titre de laquelle le Parlement européen doit être consulté ou au titre de laquelle l'approbation du Parlement européen est sollicitée;
- b) des accords internationaux sur lesquels le Parlement européen doit être consulté ou sur lesquels l'approbation du Parlement européen est sollicitée, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

<sup>(1)</sup> JO C 210 du 3.8.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 3.8.2010, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO C 190 du 30.6.2011, p. 2.

- c) des directives de négociation portant sur des accords internationaux visés au point b);
- d) des activités, des rapports d'évaluation ou d'autres documents dont le Parlement européen doit être tenu informé; et
- e) des documents relatifs aux activités des agences de l'Union, à l'évaluation ou au contrôle desquelles le Parlement européen doit être associé.

#### Article 2

##### Définition des «informations classifiées»

Aux fins du présent accord, on entend par «informations classifiées», l'un ou l'ensemble des types d'informations suivants:

- a) «les informations classifiées de l'UE» (ICUE) telles qu'elles sont définies dans les règles de sécurité du Parlement européen et dans les règles de sécurité du Conseil, et qui portent l'un des marquages de classification de sécurité suivants:
  - «RESTREINT UE/EU RESTRICTED»,
  - «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL»,
  - «SECRET UE/EU SECRET»,
  - «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET»;
- b) les informations classifiées communiquées au Conseil par des États membres et portant un marquage de classification de sécurité national équivalent à l'un des marquages de classification de sécurité utilisés pour les ICUE énumérés au point a);
- c) les informations classifiées communiquées à l'Union européenne par des États tiers ou des organisations internationales et portant un marquage de classification de sécurité équivalent à l'un des marquages de classification de sécurité utilisés pour les ICUE énumérés au point a), conformément aux accords sur la sécurité des informations ou aux arrangements administratifs pertinents.

#### Article 3

##### Protection des informations classifiées

1. Le Parlement européen protège, conformément à ses règles de sécurité et au présent accord, toute information classifiée que le Conseil lui transmet.
2. Étant donné qu'il faut maintenir une équivalence entre les principes de base et normes minimales pour la protection des informations classifiées établis par le Parlement européen et par le Conseil dans leurs règles de sécurité respectives, le Parlement européen veille à ce que les mesures de sécurité appliquées dans ses locaux offrent un niveau de protection des informations classifiées qui soit équivalent à celui dont ces informations bénéficient dans les locaux du Conseil. Les services compétents du Parlement européen et du Conseil coopèrent étroitement à cet effet.
3. Le Parlement européen prend les mesures appropriées pour faire en sorte qu'une information classifiée qui lui est transmise par le Conseil ne soit pas:
  - a) utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles l'accès a été accordé;
  - b) divulguée à d'autres personnes que celles auxquelles l'accès a été accordé conformément aux articles 4 et 5, ni rendue publique;
  - c) transmise à d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union, ni à des États membres, à des États tiers ou à des organisations internationales sans le consentement préalable écrit du Conseil.
4. Le Conseil ne peut octroyer au Parlement européen l'accès à une information classifiée provenant d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union ou provenant d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales qu'avec le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.

Article 4

**Mesures de sécurité concernant les personnes**

1. L'accès à des informations classifiées est accordé aux députés au Parlement européen conformément à l'article 5, paragraphe 4.
2. Lorsque l'information concernée est classifiée au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», «SECRET UE/EU SECRET» ou «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», ou à un niveau équivalent, l'accès ne peut être accordé qu'aux députés au Parlement européen autorisés par le président du Parlement européen:
  - a) qui ont fait l'objet d'une habilitation de sécurité conformément aux règles de sécurité du Parlement européen; ou
  - b) pour lesquels une autorité nationale compétente a fait savoir qu'ils sont dûment autorisés en vertu de leurs fonctions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'information concernée est classifiée au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», ou à un niveau équivalent, l'accès peut également être accordé aux députés au Parlement européen déterminés conformément à l'article 5, paragraphe 4, qui ont signé une déclaration solennelle de non-divulgaration, conformément aux règles de sécurité du Parlement européen. Le Conseil est informé des noms des députés au Parlement européen à qui l'accès a été accordé en vertu du présent alinéa.

3. Avant de se voir accorder l'accès à une information classifiée, les députés au Parlement européen sont informés de leurs responsabilités en matière de protection de telles informations et prennent acte de ces responsabilités, conformément aux règles de sécurité du Parlement européen, et sont informés des moyens d'assurer cette protection.
4. L'accès à une information classifiée n'est accordé qu'aux fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques qui:
  - a) ont été désignés à l'avance parce qu'ils ont besoin d'en connaître par l'organe ou le titulaire d'un mandat concerné du Parlement, déterminé conformément à l'article 5, paragraphe 4;
  - b) ont fait l'objet d'une habilitation de sécurité du niveau approprié conformément aux règles de sécurité du Parlement européen lorsque l'information est classifiée au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», «SECRET UE/EU SECRET» ou «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», ou à un niveau équivalent; et
  - c) ont été informés et ont reçu des instructions écrites sur leurs responsabilités en matière de protection de telles informations ainsi qu'en ce qui concerne les moyens d'assurer cette protection et ont signé une déclaration par laquelle ils accusent réception de ces instructions et s'engagent à les respecter conformément aux règles de sécurité du Parlement européen.

Article 5

**Procédure d'accès aux informations classifiées**

1. Le Conseil transmet au Parlement européen les informations classifiées visées à l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'il y est légalement tenu en vertu des traités ou des actes juridiques adoptés sur la base des traités. Les organes ou titulaires d'un mandat du Parlement visés au paragraphe 3 peuvent également présenter une demande écrite en vue d'obtenir ces informations.
2. Dans les autres cas, le Conseil peut transmettre au Parlement européen des informations classifiées visées à l'article 1<sup>er</sup> soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite émanant de l'un des organes ou titulaires d'un mandat du Parlement visés au paragraphe 3.
3. Des demandes écrites peuvent être présentées au Conseil par les organes ou titulaires d'un mandat du Parlement énumérés ci-dessous:
  - a) le président;
  - b) la Conférence des présidents;
  - c) le Bureau;
  - d) le président de la ou des commissions concernées;
  - e) le ou les rapporteurs concernés.

Les demandes d'autres députés au Parlement européen sont adressées par l'intermédiaire de l'un des organes ou titulaires d'un mandat du Parlement visés au premier alinéa.

Le Conseil répond à ces demandes sans délai.

4. Lorsqu'il est légalement tenu d'accorder au Parlement européen l'accès à une information classifiée ou lorsqu'il l'a décidé, le Conseil détermine par écrit, avant que l'information concernée ne soit transmise, conjointement avec l'organe ou titulaire d'un mandat concerné visé au paragraphe 3:

- a) que cet accès peut être accordé à l'un ou à plusieurs des organes, titulaires d'un mandat ou personnes suivants:
  - i) le président;
  - ii) la Conférence des présidents;
  - iii) le Bureau;
  - iv) le président de la ou des commissions concernées;
  - v) le ou les rapporteurs concernés;
  - vi) l'ensemble ou certains des membres de la ou des commissions concernées; et
- b) les modalités spécifiques éventuelles de traitement applicables aux fins de la protection de cette information.

#### Article 6

#### **Enregistrement, stockage, consultation et examen des informations classifiées au sein du Parlement européen**

1. Lorsqu'elle est classifiée au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», «SECRET UE/EU SECRET» ou «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», ou à un niveau équivalent, une information classifiée transmise par le Conseil au Parlement européen:

- a) est enregistrée à des fins de sécurité afin de consigner son cycle de vie et de garantir en permanence sa traçabilité;
- b) est stockée dans une zone sécurisée qui satisfait aux normes minimales de sécurité physique énoncées dans les règles de sécurité du Conseil et dans les règles de sécurité du Parlement européen, qui sont équivalentes; et
- c) ne peut être consultée par les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés concernés du Parlement travaillant pour les groupes politiques, visés à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 4, que dans une salle de lecture sécurisée dans les locaux du Parlement européen. Dans ce cas, les conditions suivantes sont applicables:
  - i) l'information ne peut être reproduite d'aucune façon, notamment par photocopie ou photographie;
  - ii) toute prise de note est interdite; et
  - iii) aucun équipement de communication électronique ne peut être introduit dans la salle.

2. Lorsqu'elle est classifiée au niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED», ou à un niveau équivalent, une information classifiée transmise par le Conseil au Parlement européen est traitée et stockée conformément aux règles de sécurité du Parlement européen, qui assurent un niveau de protection de ces informations classifiées équivalent à celui assuré par le Conseil.

Nonobstant le premier alinéa, pendant une période de douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les informations classifiées au niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED», ou à un niveau équivalent, sont traitées et stockées conformément au paragraphe 1. L'accès à ces informations classifiées est régi par l'article 4, paragraphe 4, points a) et c), et par l'article 5, paragraphe 4.

3. Une information classifiée ne peut être traitée qu'avec des systèmes de communication et d'information qui ont été dûment accrédités ou agréés conformément à des normes équivalentes à celles qui sont énoncées dans les règles de sécurité du Conseil.

4. Une information classifiée communiquée oralement à des destinataires au sein du Parlement européen fait l'objet d'un niveau de protection équivalent à celui dont bénéficie une information classifiée sous forme écrite.

5. Nonobstant le paragraphe 1, point c), du présent article, une information classifiée jusqu'au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», ou à un niveau équivalent, qui est transmise par le Conseil au Parlement européen, peut être examinée au cours de réunions se déroulant à huis clos et auxquelles n'assistent que les députés au Parlement européen et les fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques auxquels l'accès à l'information a été accordé conformément à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 4. Les conditions suivantes sont applicables:

- les documents sont distribués au début de la réunion et récupérés à la fin de celle-ci,
- les documents ne peuvent être reproduits d'aucune façon, notamment par photocopie ou photographie,
- toute prise de note est interdite,
- aucun équipement de communication électronique ne peut être introduit dans la salle, et
- le procès-verbal de la réunion ne fait pas mention de l'examen du point qui contient une information classifiée.

6. Lorsque des réunions doivent être tenues pour examiner une information qui est classifiée au niveau «SECRET UE/EU SECRET» ou «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», ou à un niveau équivalent, le Parlement européen et le Conseil conviennent, au cas par cas, de modalités spécifiques.

#### Article 7

##### **Manquements aux règles de sécurité, perte ou compromission d'informations classifiées**

1. En cas de perte ou de compromission avérée ou suspectée d'une information classifiée transmise par le Conseil, le secrétaire général du Parlement européen en informe immédiatement le secrétaire général du Conseil. Le secrétaire général du Parlement européen mène une enquête et informe le secrétaire général du Conseil des résultats de l'enquête et des mesures prises pour éviter que les faits ne se reproduisent. Lorsqu'un député au Parlement européen est concerné, le président du Parlement européen agit conjointement avec le secrétaire général du Parlement européen.

2. Tout député au Parlement européen responsable d'un manquement aux dispositions énoncées dans les règles de sécurité du Parlement européen ou dans le présent accord est passible des mesures et sanctions prévues à l'article 9, paragraphe 2, et aux articles 152 à 154 du règlement intérieur du Parlement européen.

3. Tout fonctionnaire du Parlement européen ou tout autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique qui est responsable d'un manquement aux dispositions énoncées dans les règles de sécurité du Parlement européen ou dans le présent accord est passible des sanctions prévues dans le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>(1)</sup>.

4. Les personnes responsables de la perte ou de la compromission d'une information classifiée peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire conformément aux lois, aux règles et aux règlements applicables.

#### Article 8

##### **Dispositions finales**

1. Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord. Ils coopèrent à cet effet, en particulier en organisant des visites pour contrôler la mise en œuvre des aspects techniques liés à la sécurité, établis par le présent accord.

2. Les services concernés du secrétariat du Parlement européen et du secrétariat général du Conseil se concertent avant que l'une ou l'autre de ces institutions ne modifie ses propres règles de sécurité, afin de veiller à ce que l'équivalence des principes de base et normes minimales établis pour la protection des informations classifiées soit maintenue.

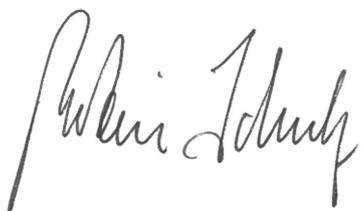
<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

3. Une information classifiée est communiquée au Parlement européen en vertu du présent accord une fois que le Conseil, conjointement avec le Parlement européen, a déterminé que l'équivalence est assurée, d'une part, entre les principes de base et normes minimales établis pour la protection des informations classifiées dans les règles de sécurité du Parlement européen et du Conseil et, d'autre part, entre le niveau de protection dont bénéficient les informations classifiées dans les locaux du Parlement européen et dans ceux du Conseil.
4. Le présent accord peut être réexaminé à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre.
5. Le présent accord entre en vigueur à sa date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles et à Strasbourg, , le 12 mars 2014.

*Pour le Parlement européen*

*Le président*



*Pour le Conseil*

*Le président*



## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 15 avril 2013

**concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen**

(2014/C 96/01)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 23, paragraphe 12, du règlement du Parlement européen,

Considérant ce qui suit:

- (1) Vu l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne <sup>(1)</sup>, signé le 20 octobre 2010 (ci-après dénommé «accord-cadre»), et l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant d'autres questions que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune <sup>(2)</sup>, signé le 12 mars 2014, («l'accord interinstitutionnel»), il est nécessaire de définir des règles spécifiques sur le traitement des informations confidentielles par le Parlement européen.
- (2) Le traité de Lisbonne confère de nouvelles tâches au Parlement européen et, afin de développer les activités du Parlement dans les domaines qui exigent un certain degré de confidentialité, il est nécessaire d'établir des principes de base, des normes minimales de sécurité et des procédures appropriées pour le traitement des informations confidentielles, y compris des informations classifiées, par le Parlement européen.
- (3) Les règles établies par la présente décision visent à garantir des normes de protection équivalentes et une compatibilité avec les réglementations adoptées par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres, afin de faciliter le bon fonctionnement du processus décisionnel de l'Union européenne.
- (4) Les dispositions de la présente décision sont arrêtées sans préjudice des règles actuelles et futures sur l'accès aux documents adoptées conformément à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

<sup>(1)</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.<sup>(2)</sup> JO C 95, 1.4.2014, p. 1.

- (5) Les dispositions de la présente décision sont arrêtées sans préjudice des règles actuelles et futures sur la protection des données personnelles adoptées conformément à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

#### **Objectif**

La présente décision régit la gestion et le traitement des informations confidentielles par le Parlement européen, y compris la création, la réception, la transmission et le stockage de ces informations en vue d'assurer une protection appropriée de leur caractère confidentiel. Elle met en œuvre l'accord interinstitutionnel et l'accord-cadre, l'annexe II de celui-ci en particulier.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «information»: toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur;
- b) «informations confidentielles»: «informations classifiées» et «autres informations confidentielles» non classifiées;
- c) «informations classifiées»: «informations classifiées de l'UE» et «informations classifiées équivalentes»;
- d) «informations classifiées de l'UE» (ICUE): toute information et tout matériel classifiés «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», «SECRET UE/EU SECRET», «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» ou «RESTREINT UE/EU RESTRICTED», dont la divulgation non autorisée porterait atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou plusieurs de ses États membres, que ces informations aient leur origine au sein des institutions, organes ou agences établis en vertu ou sur la base des traités. À cet égard, les informations et le matériel classifiés au niveau:
  - «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» sont des informations et du matériel dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres,
  - «SECRET UE/EU SECRET» sont des informations et du matériel dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres,
  - «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» sont des informations et du matériel dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres;
  - «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» sont des informations et du matériel dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres;
- e) «informations classifiées équivalentes»: informations classifiées transmises par des États membres, des États tiers ou des organisations internationales, qui portent un marquage de classification de sécurité équivalent à l'un des marquages de classification de sécurité utilisés pour les ICUE et qui ont été transmises au Parlement européen par le Conseil ou la Commission;

- f) «autres informations confidentielles»: toutes autres informations confidentielles non classifiées, y compris les informations couvertes par les règles relatives à la protection des données ou par l'obligation de secret professionnel, qu'elles aient leur origine au sein du Parlement européen ou qu'elles aient été transmises au Parlement européen par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres;
- g) «document»: toute information enregistrée, quelles que soient sa forme physique ou ses caractéristiques;
- h) «matériel»: tout document ou élément de machine ou d'équipement déjà fabriqué ou en cours de fabrication;
- i) «besoin d'en connaître»: la nécessité, pour une personne, d'accéder à des informations confidentielles pour pouvoir s'acquitter d'une fonction officielle ou d'une tâche donnée;
- j) «autorisation»: une décision par laquelle le Président, si elle concerne les députés au Parlement européen, ou le Secrétaire général, si elle concerne les fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement européen travaillant pour les groupes politiques, permet à un individu d'accéder à des informations classifiées jusqu'à un niveau donné, sur la base du résultat positif d'une enquête de sécurité (vérification) effectuée par une autorité nationale au titre du droit national et conformément aux dispositions de l'annexe I, partie 2;
- k) «déclassement»: une diminution du niveau de la classification;
- l) «déclassification»: la suppression de toute classification;
- m) «marquage»: un signe apposé à «d'autres informations confidentielles» destiné à identifier des instructions concrètes prédéfinies sur leur traitement ou le domaine couvert par un document donné. Il peut aussi être apposé à des informations classifiées afin d'imposer des exigences supplémentaires pour leur traitement.
- n) «retrait de marquage»: la suppression de tout marquage;
- o) «autorité d'origine»: l'auteur, dûment autorisé, d'une information confidentielle;
- p) «consignes de sécurité»: les mesures de mise en œuvre établies à l'annexe II;
- q) «instructions de traitement»: les instructions techniques données aux services du Parlement sur la gestion des informations confidentielles.

### Article 3

#### Principes de base et normes minimales

1. Le traitement des informations confidentielles par le Parlement européen obéit aux principes de base et normes minimales fixés à l'annexe I, partie 1.
2. Le Parlement européen met en place un système de gestion de la sécurité des informations (SGSI) conformément à des principes de base et des normes minimales. Le SGSI se compose de notices de sécurité, d'instructions de manipulation et de règles de procédure pertinentes. L'objectif du SGSI est de faciliter le travail administratif et parlementaire tout en garantissant la protection de toute information confidentielle traitée par le Parlement, dans le respect des règles établies par l'autorité d'origine de cette information décrites dans les consignes de sécurité. Le SGSI comprend les consignes de sécurité, les instructions de traitement et les dispositions applicables du règlement.

Le traitement des informations confidentielles par le biais du système informatique et de communication automatisé (SIC) du Parlement européen est mis en œuvre conformément au concept d'assurance information, inscrit dans la consigne de sécurité n° 3

3. Les députés au Parlement européen peuvent consulter les informations classifiées jusque et y compris au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED sans habilitation de sécurité.

4. Quand les informations en question sont classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à son équivalent, l'accès à ces informations est accordé aux membres du Parlement européen qui ont été autorisés par le Président conformément au paragraphe 5 ou après avoir signé une déclaration solennelle de non-divulgaration du contenu de ces informations à des tiers, du respect de l'obligation de protéger les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et de reconnaissance des conséquences en cas de manquement.

5. Quand lesdites informations sont classifiées au niveau SECRET UE/EU SECRET, au niveau TRÈS SECRET/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents, l'accès à ces informations est accordé aux députés au Parlement européen autorisés par le Président du Parlement européen après:

- a) qu'ils aient reçu l'habilitation de sécurité nécessaire, conformément à l'annexe I, partie 2, de la présente décision, ou
- b) qu'une autorité nationale compétente a fait savoir qu'ils sont dûment autorisés en vertu de leurs fonctions, conformément aux dispositions législatives nationales.

6. Avant de se voir accorder l'accès à une information classifiée, les députés au Parlement européen sont informés des responsabilités qui leur incombent en matière de protection de cette information et prennent acte de leurs responsabilités quant à la protection de ces informations, conformément à l'annexe I. ils sont aussi informés des moyens d'assurer cette protection.

7. Les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques peuvent consulter des informations confidentielles s'ils ont un «besoin d'en connaître» avéré et peuvent consulter les informations classifiées au-dessus du niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED s'ils disposent de l'habilitation de sécurité du niveau approprié. L'accès aux informations classifiées est accordé uniquement s'ils ont été informés de, et ont reçu des instructions écrites sur, leurs responsabilités en matière de protection de cette information et les moyens d'assurer cette protection, et aussi s'ils ont signé une déclaration par laquelle ils accusent réception de ces instructions et s'engagent à les respecter conformément aux présentes règles.

#### Article 4

### Création d'informations confidentielles et traitement administratif par le Parlement européen

1. Le Président du Parlement européen, les présidents des commissions parlementaires concernées et le Secrétaire général et/ou toute personne qu'il a dûment autorisée par écrit peuvent créer des informations confidentielles et/ou classifier des informations tel que cela est prévu par les consignes de sécurité.

2. Lorsqu'elle crée une information classifiée, l'autorité d'origine applique le degré de classification approprié, conformément aux normes internationales et définitions établies à l'annexe I de la présente décision du Bureau. L'autorité d'origine définit aussi, en règle générale, les destinataires qui sont habilités à consulter cette information, en fonction du niveau de classification. Cette information est communiquée à l'unité Informations classifiées (UIC) lors du dépôt du document auprès de l'UIC.

3. Les autres informations confidentielles couvertes par le secret professionnel sont traitées conformément aux annexes I et II et aux instructions de traitement.

#### Article 5

### Réception d'informations confidentielles par le Parlement européen

1. Les informations confidentielles reçues par le Parlement européen sont communiquées comme suit:

- a) les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent et les autres informations confidentielles: au secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement qui a présenté la demande, ou directement à l'UIC,
- b) les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents: à l'UIC.

2. L'enregistrement, le stockage et la traçabilité des informations confidentielles sont assurés, selon le cas, soit par le secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen qui a reçu les informations, soit par l'UIC.
3. Les modalités convenues à établir de commun accord afin de préserver la confidentialité des informations, dans le cas d'informations confidentielles communiquées par la Commission sur la base du point 3.2 de l'annexe II de l'accord-cadre, ou, dans le cas d'informations classifiées transmises par le Conseil conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord interinstitutionnel, sont déposées, avec les informations confidentielles, auprès du secrétariat de l'organe parlementaire/de la personne mandatée ou de l'UIC, selon le cas.
4. Les modalités visées au paragraphe 3 peuvent également être appliquées *mutatis mutandis* à la communication d'informations confidentielles par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres.
5. Afin de garantir un niveau de protection proportionné au niveau de classification «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» ou à son équivalent, la Conférence des présidents établit un comité de surveillance. Les informations classifiées au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à son équivalent sont communiquées au Parlement européen selon d'autres modalités, à convenir entre le Parlement européen et l'institution de l'Union de laquelle les informations sont reçues.

#### Article 6

### Communication d'informations classifiées par le Parlement européen à des tiers

Le Parlement européen peut, avec le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine ou de l'institution de l'Union qui a communiqué les informations classifiées au Parlement européen, selon le cas, transmettre de telles informations classifiées à des tiers à la condition qu'ils garantissent que, lors du traitement de telles informations, des règles équivalentes à celles fixées par la présente décision sont respectées dans leurs services et leurs locaux.

#### Article 7

### Installations sécurisées

1. Aux fins de la gestion des informations confidentielles, le Parlement européen établit une zone sécurisée et des salles de lecture sécurisées.
2. La zone sécurisée prévoit des installations pour l'enregistrement, la consultation, l'archivage, la transmission et le traitement des informations classifiées. Elle comprend, entre autres, une salle de lecture sécurisée et une salle de réunion pour la consultation des informations classifiées et est gérée par l'UIC.
3. En dehors de la zone sécurisée, des salles de lecture sécurisées peuvent être créées, afin de permettre la consultation des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent, et d'«autres informations confidentielles». Ces salles de lecture sécurisées sont gérées par les services compétents des secrétariats des organes ou titulaires d'un mandat du Parlement ou par l'UIC, selon le cas. Elles ne comportent ni photocopieurs, ni téléphones, ni fax, ni scanners ni autre moyen technique de reproduction ou de transmission de documents.

#### Article 8

### Enregistrement, traitement et stockage des informations confidentielles

1. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent et les «autres informations confidentielles» peuvent être enregistrées et stockées par les services compétents des secrétariats des organes ou titulaires d'un mandat du Parlement ou par l'UIC, en fonction de la personne qui a reçu les informations.

2. Les conditions suivantes s'appliquent au traitement des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent et des «autres informations confidentielles»:
  - a) les documents sont remis en mains propres au chef du secrétariat, qui les enregistre et fournit un accusé de réception;
  - b) lorsqu'ils ne sont pas effectivement utilisés, ces documents sont tenus dans un lieu fermé à clé, sous la responsabilité du secrétariat;
  - c) en aucun cas les informations ne sont sauvegardées sur un autre support ou transmises à quiconque. De tels documents peuvent seulement être reproduits à l'aide de matériel dûment homologué, comme défini dans les consignes de sécurité;
  - d) l'accès à ces informations est limité aux personnes désignées par l'autorité d'origine ou par l'institution de l'Union qui a communiqué les informations au Parlement européen, conformément aux modalités visées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5;
  - e) le secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat parlementaire tient un registre des personnes ayant consulté les informations, qui indique la date et l'heure de la consultation, and transmettent le registre à l'UIC lors du dépôt des informations auprès de l'UIC.
3. Les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs niveau équivalents sont enregistrées, traitées et stockées par l'UIC dans la zone sécurisée, conformément au niveau de classification donné et comme défini dans les consignes de sécurité.
4. En cas de manquements aux règles définies aux paragraphes 1 à 3, le fonctionnaire responsable du secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement européen ou de l'UIC, selon le cas, en informe le Secrétaire général, qui en réfère au Président au cas où un député au Parlement européen est concerné.

#### Article 9

#### Accès aux installations sécurisées

1. Seules les personnes ci-après ont accès à la zone sécurisée:
  - a) les personnes qui, conformément à l'article 3, paragraphes 4 à 7 sont autorisées à consulter les informations qui y sont détenues et qui ont introduit une demande en vertu de l'article 10, paragraphe 1;
  - b) les personnes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisées à créer des informations classifiées et qui ont introduit une demande en vertu de l'article 10, paragraphe 1;
  - c) les fonctionnaires du Parlement européen de l'UIC;
  - d) les fonctionnaires du Parlement européen gestionnaires du SIC;
  - e) les fonctionnaires du Parlement européen responsables de la sécurité et de la protection contre l'incendie, si nécessaire;
  - f) le personnel de nettoyage, mais uniquement en la présence et sous la surveillance étroite d'un fonctionnaire de l'UIC.
2. L'UIC peut refuser l'accès à la zone sécurisée à toute personne non autorisée à entrer. Toute contestation de la décision de l'UIC est soumise au Président dans le cas de demande d'accès émanant des députés au Parlement européen, et au Secrétaire général dans les autres cas.
3. Le Secrétaire général peut autoriser une réunion pour un nombre limité de personnes dans la salle de réunion située au sein de la zone sécurisée.

4. Seules les personnes ci-après ont accès à une salle de lecture sécurisée:
  - a) les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement européen travaillant pour les groupes politiques, dûment identifiés aux fins de la consultation ou de la création des informations confidentielles;
  - b) les fonctionnaires du Parlement européen chargés de la gestion du SIC, les fonctionnaires du secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement européen qui a reçu les informations et les fonctionnaires de l'UIC;
  - c) quand cela est nécessaire, les fonctionnaires du Parlement européen responsables de la sécurité et de la protection contre l'incendie;
  - d) le personnel de nettoyage, mais uniquement en la présence et sous la surveillance étroite d'un fonctionnaire travaillant au secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement européen ou à l'UIC, selon le cas.
5. Le secrétariat compétent de l'organe/du titulaire d'un mandat du Parlement européen ou l'UIC, selon le cas, peut refuser l'accès d'une salle de lecture sécurisée à toute personne non autorisée. Toute contestation d'un tel refus d'accès est soumise au Président dans le cas de demande d'accès émanant des députés au Parlement européen, et au Secrétaire général dans les autres cas.

#### Article 10

##### **Consultation ou création d'informations confidentielles dans les installations sécurisées**

1. Toute personne qui souhaite consulter ou créer des informations confidentielles dans la zone sécurisée communique à l'avance son nom à l'UIC. L'UIC vérifie l'identité de cette personne présentant une demande et vérifie qu'elle est autorisée, conformément aux modalités visées à l'article 3, paragraphes 3 à 7, à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5, à consulter ou à créer des informations confidentielles.
2. Toute personne qui souhaite, conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 7, consulter des informations confidentielles classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent, ou d'«autres informations confidentielles» dans une salle de lecture sécurisée, communique à l'avance son nom aux services compétents des secrétariats de l'organe/du titulaire d'un mandat du Parlement européen ou à l'UIC.
3. Sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple lorsqu'un grand nombre de demandes de consultation est introduit dans un court laps de temps), une seule personne à la fois est autorisée à consulter des informations confidentielles dans l'installation sécurisée, en présence d'un fonctionnaire du secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat du Parlement européen ou de l'UIC.
4. Pendant la période de consultation, ne sont autorisés ni les contacts avec l'extérieur (y compris par l'usage du téléphone ou d'autres outils technologiques), ni la prise de notes, ni la photocopie ou la photographie des informations confidentielles consultées.
5. Avant d'autoriser une personne à quitter l'installation sécurisée, le fonctionnaire du secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat du Parlement européen ou de l'UIC s'assure que les informations confidentielles consultées sont toujours présentes, intactes et complètes.
6. En cas de manquements aux règles définies ci-dessus, le fonctionnaire du secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement européen ou de l'UIC informe le Secrétaire général qui en référera au Président au cas où un député au Parlement européen est concerné.

#### Article 11

##### **Normes minimales applicables à la consultation d'informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos à l'extérieur des installations sécurisées**

1. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent et d'autres informations confidentielles peuvent être consultées par des membres de commissions parlementaires ou d'autres organes politiques et administratifs du Parlement européen lors d'une réunion à huis clos à l'extérieur des installations sécurisées.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, le secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen responsable de la réunion veille à ce que les conditions suivantes soient respectées, à savoir:
- a) seules les personnes désignées pour participer à la réunion par la présidence de la commission compétente ou de l'organe compétent sont autorisées à pénétrer dans la salle de réunion;
  - b) tous les documents sont numérotés, distribués au début de la réunion et récupérés à la fin et aucune note, photocopie ou photographie de ces documents n'est prise;
  - c) le procès-verbal de la réunion ne mentionne pas le contenu de la discussion sur les informations qui ont été examinées. Seule la décision, si décision il y a, peut figurer au procès-verbal;
  - d) les informations confidentielles communiquées oralement à des destinataires au Parlement européen sont soumises à un niveau de protection équivalent à celui appliqué aux informations confidentielles ayant la forme d'un écrit;
  - e) aucun document supplémentaire ne peut être détenu dans les salles de réunion;
  - f) seul le nombre nécessaire de copies des documents est distribué aux participants et aux interprètes au début de la réunion;
  - g) l'état de classification ou de marquage des documents est précisé par la présidence de la réunion au début de la réunion;
  - h) les participants n'emportent pas de documents en dehors de la salle de réunion;
  - i) toutes les copies de documents sont rassemblées et comptées à la fin de la réunion par le secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat du Parlement européen;
  - j) aucun équipement de communication électronique ou autre équipement électronique n'est introduit dans la salle de réunion lorsque les informations confidentielles en question sont consultées ou examinées.
3. Lorsque, conformément aux exceptions prévues au point 3.2.2 de l'annexe II à l'accord-cadre et à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord interinstitutionnel, les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à son équivalent sont examinées lors d'une réunion à huis clos, le secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat du Parlement européen responsable de la réunion, outre les dispositions prévues au paragraphe 2, s'assure que les personnes désignées pour participer à la réunion satisfont aux exigences de l'article 3, paragraphes 4 et 7.
4. Dans le cas prévu au paragraphe 3, l'UIC fournit au secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat du Parlement européen responsable de la réunion à huis clos, le nombre nécessaire de copies des documents à examiner, qui sont restituées à l'UIC après la réunion.

#### Article 12

### Archivage des informations confidentielles

1. Un système d'archivage sécurisé est assuré dans la zone sécurisée. L'UIC est responsable de la gestion des archives sécurisées, conformément aux normes en matière d'archivage.
2. Les informations classifiées définitivement déposées auprès de l'UIC et les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou son équivalent qui sont déposées auprès du secrétariat de l'organe /du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen sont transférées vers les archives sécurisées dans la zone sécurisée six mois après la dernière consultation et, au plus tard, un an après leur dépôt. Les «autres informations confidentielles» sont archivées, à moins qu'elles ne soient déposées auprès de l'UIC, par les secrétariats de l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement européen concerné, conformément aux règles générales relatives à la gestion des documents.

3. Les informations confidentielles conservées dans les archives sécurisées peuvent être consultées aux conditions suivantes:
  - a) seules sont autorisées à consulter ces informations les personnes identifiées, par leur nom ou par leur fonction, dans le document d'accompagnement établi lors du dépôt des informations;
  - b) la demande de consultation de ces informations est présentée à l'UIC qui assure le transfert du document vers la salle de lecture sécurisée;
  - c) les procédures et conditions applicables à la consultation des informations confidentielles, définies à l'article 10, s'appliquent.

#### Article 13

### Déclassement, déclassification et retrait du marquage des informations confidentielles

1. Les informations confidentielles ne peuvent être déclassées, déclassifiées ou faire l'objet d'un retrait de marquage qu'avec l'accord préalable de l'autorité d'origine et, si nécessaire, après consultation des autres parties intéressées.
2. Le déclassement ou la déclassification fait l'objet d'une confirmation écrite. Il incombe à l'autorité d'origine d'informer ses destinataires du changement, ces derniers étant à leur tour chargés d'en aviser les destinataires successifs auxquels ils ont fait suivre l'original ou une copie du document. Dans la mesure du possible, l'autorité d'origine indique sur le document classifié la date, le délai ou l'événement à partir duquel son contenu peut être déclassé ou déclassifié. À défaut, elle réexamine la question tous les cinq ans au plus pour s'assurer que la classification initiale demeure nécessaire.
3. Les informations confidentielles conservées dans les archives sécurisées sont examinées en temps utile et au plus tard le jour du 25<sup>e</sup> anniversaire de sa création, afin de décider si elles doivent ou non être déclassifiées, déclassées ou faire l'objet d'un retrait de marquage. L'examen et la publication de telles informations ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup>. L'autorité d'origine des informations classifiées ou le service qui est responsable procède à la déclassification conformément à l'annexe I, partie 1, section 10.
4. À la suite de la déclassification, les informations anciennement classifiées et conservées dans les archives sécurisées sont transférées aux archives historiques du Parlement européen pour une conservation permanente et pour un traitement ultérieur conformément aux règles applicables.
5. À la suite du retrait d'un marquage, les anciennes «autres informations confidentielles» sont soumises aux règles du Parlement européen relatives à la gestion des documents.

#### Article 14

### Manquements aux règles de sécurité, perte ou compromission d'informations confidentielles

1. Une violation de la confidentialité en général, et de la présente décision en particulier, entraîne, dans le cas des députés au Parlement européen, l'application des dispositions pertinentes concernant les sanctions, prévues par le règlement du Parlement européen.
2. Une violation commise par un membre du personnel du parlement européen entraîne l'application des procédures et sanctions prévues respectivement par le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (ci-après dénommés «statut des fonctionnaires»).

<sup>(1)</sup> JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

3. Le Président et/ou le Secrétaire général, selon le cas, diligents les enquêtes nécessaires en cas de violation telle que définie à la consigne de sécurité n° 6.
4. Si les informations confidentielles ont été communiquées au Parlement européen par une autre institution de l'Union ou par un Etat membre, le Président et/ou le Secrétaire général, selon le cas, informent l'institution de l'Union concernée de toute perte suspecte ou avérée ou compromission d'informations classifiées et des résultats de l'enquête et des mesures prises pour empêcher une récurrence.

#### Article 15

### **Adaptation de la présente décision et de ses modalités de mise en œuvre et rapport annuel sur l'application de la présente décision**

1. Le Secrétaire général propose les adaptations nécessaires de la présente décision et des annexes qui la mettent en œuvre et transmet ces propositions au Bureau en vue d'une décision.
2. Le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre de la présente décision par les services du Parlement européen et publie les instructions de traitement sur les sujets couverts par le SGSI, conformément aux principes établis par la présente décision.
3. Le Secrétaire général présente un rapport annuel au Bureau sur l'application de la présente décision.

#### Article 16

### **Dispositions transitoires et finales**

1. Les informations non classifiées se trouvant à l'UIC ou dans d'autres archives du Parlement européen qui sont considérées comme confidentielles et datées avant le 1 avril 2014 sont considérées, aux fins de la présente décision, comme étant des «autres informations confidentielles». Leur autorité d'origine peut à tout moment réexaminer leur niveau de confidentialité.
2. Par dérogation au point a) de l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, de la présente décision, pendant une période de douze mois à compter du 1 avril 2014, les informations communiquées par le Conseil conformément à l'accord interinstitutionnel qui sont classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent sont déposées auprès de l'UIC, enregistrées et conservées par celle-ci. Ces informations peuvent être consultées conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a) et c) et à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord interinstitutionnel.
3. La décision du Bureau du 6 juin 2011 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen est abrogée.

#### Article 17

### **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

## ANNEXE I

## Partie 1

## PRINCIPES DE BASE ET NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

## 1. INTRODUCTION

Les présentes dispositions définissent les principes de base et les normes minimales de sécurité pour la protection des informations confidentielles devant être respectés et appliqués par le Parlement européen dans tous ses lieux de travail ainsi que par tout destinataire d'informations classifiées et d'autres informations confidentielles, de manière à assurer la sécurité et de sorte que toutes les personnes concernées puissent avoir la certitude qu'une norme de protection commune est établie. Ces dispositions sont complétées par les **consignes de sécurité incluse dans l'annexe II et d'autres** dispositions régissant le traitement des informations confidentielles par les commissions parlementaires et les autres organes/titulaires d'un mandat au sein du Parlement européen.

## 2. PRINCIPES DE BASE

La politique de sécurité du Parlement européen fait partie intégrante de sa politique de gestion interne générale et est par conséquent basée sur les principes régissant cette politique générale. Ces principes comprennent la légalité, la transparence, la responsabilité ainsi que la subsidiarité et la proportionnalité.

La légalité implique qu'il est nécessaire de maintenir strictement dans le cadre juridique l'exécution des fonctions de sécurité, ainsi que de se conformer aux exigences juridiques applicables. En outre, les responsabilités en matière de sécurité doivent s'appuyer sur des dispositions juridiques appropriées. Les dispositions du statut des fonctionnaires s'appliquent pleinement, en particulier son article 17 concernant l'obligation de s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et son titre VI concernant le régime disciplinaire. Enfin, les manquements aux règles de sécurité commis dans le domaine de responsabilité du Parlement européen **seront** traités conformément **à son règlement et** à la politique du Parlement européen en matière de mesures disciplinaires.

La transparence implique qu'il est nécessaire d'établir des règles et dispositions de sécurité qui soient toutes caractérisées par leur clarté et d'assurer l'équilibre entre les différents services et les différents domaines (sécurité physique par opposition à la protection des données, etc.) et impose une politique cohérente et structurée de sensibilisation à la sécurité. De plus, il est nécessaire de disposer d'orientations écrites claires pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

La responsabilité signifie que les responsabilités dans le domaine de la sécurité doivent être clairement définies. Il implique également qu'il est nécessaire de contrôler régulièrement si ces responsabilités ont été correctement exécutées.

La subsidiarité signifie que la sécurité doit être organisée au plus bas niveau possible et au plus près des directions générales et des services du Parlement européen. La proportionnalité signifie que les activités de sécurité doivent être strictement limitées à celles qui sont absolument nécessaires et que les mesures de sécurité doivent être proportionnelles aux intérêts à protéger ainsi qu'aux menaces réelles ou potentielles qui pèsent sur ces intérêts, de manière à en organiser la protection dans des conditions imposant le moins de perturbations possible.

## 3. FONDEMENTS D'UNE BONNE SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Un système de sécurité des informations fiable a pour fondements:

- a) un système de communication et d'information propre (SIC), qui relève de la responsabilité de l'autorité de sécurité du Parlement européen (telle que définie dans la consigne de sécurité n°1)
- b) au sein du Parlement européen, l'Autorité chargée de l'assurance de l'information (telle que définie dans la consigne de sécurité n°1), chargée de travailler avec l'autorité responsable de la sécurité concernée (telle que définie dans la consigne de sécurité n° 1) pour fournir des informations et des avis sur les menaces d'ordre technique pesant sur les systèmes d'information et de communication (SIC) et sur les moyens de se protéger de ces menaces;
- c) une collaboration étroite entre les services compétents du Parlement européen et les services de sécurité des autres institutions de l'Union;

#### 4. PRINCIPES RELATIFS À LA SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

##### 4.1. Objectifs

La sécurité des informations a pour objectifs principaux:

- a) la protection des informations confidentielles contre l'espionnage, la compromission ou la divulgation non autorisée;
- b) la sauvegarde des informations classifiées faisant l'objet de communications et transitant par des systèmes et réseaux d'information contre les menaces pesant sur leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité;
- c) la protection des locaux du Parlement européen abritant des informations classifiées contre les tentatives de sabotage et les actes intentionnels de détérioration;
- d) en cas d'échec de la sécurité, l'évaluation du dommage causé, la limitation des conséquences, la réalisation d'enquêtes de sécurité et l'adoption des mesures correctives nécessaires.

##### 4.2. Classement

4.2.1. En matière de confidentialité, prudence et expérience sont nécessaires pour choisir les informations et matériels à protéger et pour évaluer le degré de protection à assurer. Il est essentiel que le degré de protection soit en rapport avec le caractère sensible que revêt, du point de vue de la sécurité, l'élément d'information ou le matériel à protéger. Afin d'assurer la bonne circulation des informations, doivent être évitées tant la surclassification que la sous-classification.

4.2.2. Le système de classification constitue l'instrument qui permet de mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente section. Il convient d'adopter un système similaire pour la planification et l'organisation des mesures de lutte contre l'espionnage, le sabotage, le terrorisme et d'autres menaces de façon à protéger au mieux les installations les plus importantes contenant des informations classifiées et les éléments les plus sensibles à l'intérieur de ces installations.

4.2.3. L'autorité d'origine de l'information est seule responsable de sa classification.

4.2.4. Le niveau de classification se fonde exclusivement sur le contenu de l'information concernée.

4.2.5. Quand un certain nombre de renseignements sont regroupés, leur classification est au moins égale au degré de classification le plus élevé attribué à une partie séparée.. Il est néanmoins possible d'attribuer à un groupement d'informations une classification plus élevée que celle de ses composantes.

4.2.6 Les classifications sont attribuées uniquement en cas de nécessité et maintenues seulement aussi longtemps que nécessaire.

##### 4.3. Objectifs des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité doivent:

- a) s'appliquer à toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, aux supports des informations classifiées, aux autres informations confidentielles et à tous les locaux contenant de telles informations ainsi qu'aux installations importantes;
- b) être conçues de façon à permettre d'identifier les personnes dont le poste (en termes d'accès, de relations ou autres) pourrait nuire à la sécurité de ces informations et des installations importantes contenant de telles informations, et de les exclure ou de les changer de poste;

- c) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès à ces informations et aux installations qui en contiennent;
- d) garantir que la diffusion de ces informations repose exclusivement sur le principe du besoin d'en connaître, qui est fondamental pour tous les aspects de la sécurité;
- e) garantir l'intégrité (en empêchant l'altération, la modification non autorisée ou la destruction non autorisée) et la disponibilité (pour les personnes qui ont besoin de consulter les informations et qui y sont autorisées) d'informations confidentielles, en particulier lorsqu'elle sont stockées, traitées ou transmises sous forme électromagnétique.

## 5. NORMES MINIMALES COMMUNES

Le Parlement européen veille à ce que les normes minimales communes en matière de sécurité soient respectées par tout destinataire d'une information classifiée, à la fois à l'intérieur de l'institution et dans son domaine de compétence, par exemple ses services et contractants, de sorte que cette information puisse être transmise avec la certitude qu'elle sera traitée avec les mêmes précautions. Ces normes minimales doivent comprendre les critères applicables à l'habilitation de sécurité des fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques et les procédures à suivre pour la protection des informations confidentielles.

L'accès à ces informations ne peut être autorisé par le Parlement européen à des tiers que pour autant que ces tiers garantissent que de telles informations sont traitées conformément à des dispositions qui soient au moins strictement équivalentes aux présentes normes minimales communes.

Ces normes minimales communes sont également appliquées lorsque le Parlement charge, par contrat ou attribution, des entités industrielles ou autres de tâches qui font intervenir des informations confidentielles.

## 6. MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET AUX AUTRES EMPLOYÉS DU PARLEMENT TRAVAILLANT POUR LES GROUPES POLITIQUES

### 6.1. *Instructions de sécurité applicables aux fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques*

Les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques occupant un poste qui peut leur donner accès à des informations classifiées doivent recevoir, lors de leur entrée en fonction puis à intervalles réguliers, un exposé très complet des mesures de sécurité nécessaires et des procédures concernées. Ces personnes doivent confirmer par écrit avoir lu et pleinement compris les dispositions applicables en matière de sécurité.

### 6.2. *Responsabilités du personnel d'encadrement*

Il incombe au personnel d'encadrement de savoir quels sont les membres de leur personnel qui traitent des informations classifiées ou qui ont accès à des systèmes de communication ou d'information sécurisés ainsi que de prendre note des incidents ou des vulnérabilités apparentes pouvant avoir des répercussions sur le plan de la sécurité, et de les signaler.

### 6.3. *Statut, en matière de sécurité, des fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques*

Sont établies des procédures garantissant, si des renseignements défavorables viennent à être communiqués à propos d'un fonctionnaire du Parlement européen ou d'un autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, que des mesures sont prises pour déterminer si cette personne effectue un travail lui donnant accès à des informations classifiées, ou si elle a accès à des systèmes de communication ou d'information sécurisés, et que le service compétent du Parlement européen est informé. Si l'autorité nationale de sécurité compétente indique que cette personne présente un risque pour la sécurité, elle doit être exclue ou écartée des fonctions dans lesquelles elle risquerait de nuire à la sécurité.

## 7. SÉCURITÉ PHYSIQUE

La sécurité physique est l'application de mesures de protection physiques et techniques en vue d'éviter l'accès non autorisé à des informations classifiées.

### 7.1. Exigences en matière de protection

Le degré de sécurité physique à mettre en œuvre pour assurer la protection des informations classifiées doit être proportionné à la classification des informations et matériels détenus et à leur volume, ainsi qu'à la menace à laquelle ils sont exposés. Tous les détenteurs d'informations classifiées doivent se conformer à des pratiques normalisées de classification de ces informations et respecter des critères de protection communs concernant la garde, la transmission et la destruction d'informations et de matériels devant être protégés.

### 7.2. Contrôle

Avant de laisser sans surveillance une zone contenant des informations classifiées, les personnes en ayant la garde doivent s'assurer que ces informations sont en sécurité et que tous les dispositifs de sécurité (fermetures, alarmes, etc.) sont enclenchés. Des contrôles indépendants supplémentaires doivent être effectués après les heures de bureau.

### 7.3. Sécurité des bâtiments

Les bâtiments contenant des informations classifiées ou des systèmes de communication et d'information sécurisés doivent être défendus contre les accès non autorisés.

La nature de la protection des informations classifiées, par exemple fenêtres à barreaux, portes verrouillables, présence de gardes aux entrées, systèmes de contrôle d'entrée automatiques, inspections et patrouilles de sécurité, systèmes d'alarme, systèmes de détection des intrusions et chiens de garde, est fonction des paramètres suivants:

- a) classification, volume et localisation dans le bâtiment concerné des informations et matériels à protéger;
- b) qualité des meubles de sécurité contenant ces informations et matériels; et
- c) caractéristiques physiques et situation du bâtiment.

La nature de la protection des systèmes de communication et d'information est fonction de l'évaluation de la valeur des actifs en jeu et des dommages potentiels en cas d'atteinte à la sécurité, des caractéristiques physiques et de la situation du bâtiment qui héberge le système concerné, ainsi que de la localisation du système dans le bâtiment.

### 7.4. Plans d'urgence

Sont établis à l'avance des plans détaillés destinés à protéger les informations classifiées en cas d'urgence.

## 8. IDENTIFIANTS DE SÉCURITÉ, MARQUAGES, APPOSITIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE CLASSIFICATION

### 8.1. Identifiants de sécurité

Aucune autre classification que celles définies à l'article 2, point d) n'est permise.

Pour fixer des limites à la validité d'une classification (c'est-à-dire déclasserement ou déclassification automatique de l'information classifiée), il est possible d'utiliser un identifiant de sécurité convenu.

Les identifiants de sécurité ne sont utilisés qu'en association avec une classification.

Les identifiants de sécurité sont en outre réglementés dans la consigne de sécurité n° 2 et définis dans les instructions de traitement.

## 8.2. *Marquages*

Un marquage est utilisé pour préciser les instructions spécifiques prédéfinies sur le traitement des informations confidentielles. Les marquages peuvent aussi indiquer le domaine couvert par un document donné, pour indiquer une diffusion particulière fondée sur le besoin d'en connaître ou (dans le cas d'une information non classifiée) pour indiquer la fin d'une interdiction.

Un marquage n'est pas une classification et n'est pas utilisé en lieu et place d'une classification.

Les marquages sont en outre réglementés dans la consigne de sécurité n° 2 et définis dans les instructions de traitement.

## 8.3. *Apposition de classifications et d'identifiants de sécurité*

L'apposition de classifications et d'identifiants de sécurité et de marquages est effectuée conformément à la consigne de sécurité n° 2, section E, et aux instructions de traitement.

## 8.4. *Politique en matière de classification*

### 8.4.1 *Généralités*

Les informations ne sont classifiées qu'en tant que de besoin. La classification est clairement et correctement indiquée et elle n'est maintenue qu'aussi longtemps que les informations doivent être protégées.

La classification des informations ainsi que tout déclasserment ou déclassification ultérieurs incombent à la seule autorité d'origine.

Les fonctionnaires du Parlement européen classifient, déclassent ou déclassifient les informations sur instruction du Secrétaire général ou en vertu d'une délégation de celui-ci.

Les procédures détaillées régissant le traitement des documents classifiés sont conçues de façon à assurer à ces documents une protection adaptée aux informations qu'ils contiennent.

Le nombre de personnes autorisées à émettre des informations classifiées «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» est limité au strict minimum et les noms de ces personnes sont consignés sur une liste établie par l'UIC.

### 8.4.2 *Application de la classification*

La classification d'un document est déterminée par le degré de sensibilité de son contenu, conformément aux définitions données à l'article 2, point d). Il importe que la classification soit attribuée à bon escient et utilisée avec modération.

Les lettres ou notes d'envoi accompagnant des pièces jointes portent au moins le plus haut degré de classification attribué à l'une de ces pièces. L'autorité d'origine indique clairement le niveau de classification des lettres ou notes d'envoi lorsqu'elles sont séparées de leurs pièces jointes.

En déterminant la classification à attribuer à un document, l'autorité d'origine doit suivre les diverses règles susmentionnées et éviter la surclassification ou la sous-classification.

Des pages, paragraphes, sections, annexes, appendices et pièces jointes d'un document donné peuvent nécessiter une classification différente et doivent alors recevoir la classification correspondante. La classification du document dans son ensemble est celle de sa partie portant la classification la plus élevée.

## 9. INSPECTIONS

Des inspections périodiques internes des mesures de sécurité prises pour la protection des informations classifiées sont menées par la direction de la sécurité et de l'évaluation du risque qui peut demander l'assistance des autorités de sécurité du Conseil ou de la Commission.

Les autorités de sécurité et les services compétents des institutions de l'Union peuvent effectuer, dans le cadre d'une procédure convenue initiée par l'une des parties, des évaluations par les pairs des dispositions de sécurité pour la protection des informations classifiées échangées au titre des accords interinstitutionnels pertinents.

## 10. PROCEDURES DE DECLASSIFICATION ET DE RETRAIT DE MARQUAGE

10.1. L'UIC examine les informations confidentielles contenues dans son registre et demande le consentement de l'autorité d'origine à la déclassification ou au retrait de marquage du document au plus tard la 25<sup>e</sup> année suivant la date de création du document. Les documents qui ne sont pas déclassifiés ou qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait de marquage lors du premier examen sont réexaminés régulièrement, et ce au moins tous les cinq ans. Outre aux documents effectivement conservés dans les archives sécurisées dans la zone sécurisée et dûment classifiés, le processus de retrait de marquage peut également être appliqué à d'autres informations confidentielles conservées soit dans l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement, soit dans le service en charge des archives historiques du Parlement.

10.2 La décision concernant la déclassification ou le retrait de marquage d'un document est, en règle générale, prise uniquement par l'autorité d'origine en règle générale ou, exceptionnellement, en coopération avec l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement détenteur de ces informations, avant que les informations qu'elle contient ne soient transférées au service responsable des archives historiques du Parlement. Les informations classifiées ne peuvent être déclassifiées ou ne peuvent se voir retirer leur marquage qu'avec l'accord préalable écrit de l'autorité d'origine. En ce qui concerne les «autres informations confidentielles», le secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat du Parlement qui détient de telles informations décide, en coopération avec le service détenteur de ces informations, si le marquage peut être retiré du document.

10.3. Il incombe à l'UIC, agissant pour le compte de l'autorité d'origine, d'informer les destinataires du document du changement de classification ou de marquage, ces derniers étant à leur tour chargés d'en aviser les destinataires successifs auxquels ils ont fait suivre l'original ou une copie du document.

10.4. La déclassification n'affecte aucun des identifiants de sécurité ou des marquages pouvant apparaître sur le document.

10.5. En cas de déclassification, la classification initiale figurant en tête et en pied de chaque page est barrée. La première page (page de couverture) du document porte un cachet et une référence ajoutée par l'UIC. En cas de retrait de marquage, le marquage initial figurant en tête de chaque page est barré.

10.6. Le texte du document déclassifié ou qui a fait l'objet d'un retrait de marquage est joint à la fiche électronique ou au système équivalent dans lequel il a été enregistré.

10.7. Dans le cas de documents relevant des exceptions concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu ou les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale et de documents sensibles, l'article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 s'applique.

10.8. Outre les dispositions des points 10.1 à 10.7, les règles suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas de documents de tiers, l'UIC consulte le tiers concerné avant de procéder à la déclassification ou au retrait de marquage;
- b) s'agissant des exceptions concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu, la procédure de déclassification ou de retrait de marquage tient compte, en particulier, de l'accord de la personne concernée ou, le cas échéant, de l'impossibilité d'identifier la personne concernée;
- c) s'agissant de l'exception concernant les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, la notification à la personne concernée peut être assurée par une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et cette personne dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la date de cette publication pour présenter des observations.

## Partie 2

### PROCÉDURE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ

#### 11. PROCÉDURE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ POUR LES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

11.1. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées au niveau confidentiel CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à son équivalent, les députés au Parlement européen auront été autorisés à cet effet soit conformément à la procédure visée aux points 11.3 et 11.4 de la présente annexe ou sur la base d'une déclaration solennelle de non-divulgateion conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la présente décision.

11.2. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET, au niveau SECRET UE/EU SECRET ou à leurs équivalents, les députés au Parlement européen doivent avoir été autorisés à cet effet conformément à la procédure décrite aux points 11.3 et 11.14.

11.3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux députés au Parlement européen qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres, selon la procédure visée aux points 11.9 à 11.14. Le Président est responsable de l'octroi de cette autorisation aux députés.

11.4. Le Président peut accorder l'autorisation écrite après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres sur la base de l'enquête de sécurité effectuée conformément aux points 11.8 à 11.13.

11.5. La direction de la sécurité et de l'évaluation du risque du Parlement européen tient une liste actualisée de tous les députés au Parlement européen ayant reçu une autorisation, y compris une autorisation provisoire au sens du point 11.15.

11.6. L'autorisation vaut pour une durée de cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée des tâches qui en ont justifié l'octroi. Elle peut être renouvelée conformément à la procédure visée au point 11.4.

11.7. Le Président retire l'autorisation dès lors qu'il estime qu'il y a des motifs justifiant de le faire. Toute décision de retrait d'autorisation est notifiée au député au Parlement européen concerné, qui peut demander à être entendu par le Président avant que le retrait ne prenne effet, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.

11.8. L'enquête de sécurité est effectuée avec le concours du député au Parlement européen concerné et à la demande du Président. L'autorité nationale compétente aux fins de l'enquête est celle de l'État membre dont le député est ressortissant.

11.9. Dans le cadre de la procédure d'enquête, le député au Parlement européen concerné est tenu de remplir un formulaire d'information personnel.

11.10. Le Président spécifie dans sa demande à l'autorité nationale compétente le niveau de classification des informations que le député au Parlement européen concerné aurait à connaître, de sorte que cette autorité puisse mener la procédure d'enquête.

11.11. L'ensemble du déroulement et des résultats de la procédure d'enquête de sécurité menée par l'autorité nationale compétente respecte les prescriptions et réglementations en vigueur en la matière dans l'État membre concerné, y compris celles relatives aux voies de recours.

11.12. Lorsque l'autorité nationale compétente de l'État membre émet un avis positif, le Président peut octroyer l'autorisation au député au Parlement européen concerné.

11.13. Un avis négatif d'une autorité nationale compétente est notifié au député au Parlement européen concerné, qui peut demander à être entendu par le Président. Le Président peut, s'il le juge nécessaire, s'adresser aux autorités nationales compétentes afin de demander des éclaircissements complémentaires. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'autorisation ne peut être accordée.

11.14. Tout député au Parlement européen qui est autorisé au sens du point 11.3 reçoit, au moment de l'autorisation et par la suite à intervalles réguliers, les lignes directrices nécessaires quant à la protection des informations classifiées et aux moyens de l'assurer. Il signe une déclaration confirmant qu'il a reçu ces lignes directrices.

11.15. À titre exceptionnel, le Président peut, après en avoir préalablement informé l'autorité nationale compétente et pourvu qu'aucune réaction de celle-ci n'ait été reçue dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un député au Parlement européen pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête visée au point 11.11. Les autorisations provisoires ainsi octroyées ne donnent pas accès aux informations classifiées à un niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à son équivalent.

## **12. PROCÉDURE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ POUR LES FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET LES AUTRES EMPLOYÉS DU PARLEMENT TRAVAILLANT POUR LES GROUPES POLITIQUES**

12.1. Seuls les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques qui, en raison de leurs fonctions et pour des nécessités de service, ont besoin de prendre connaissance d'informations classifiées ou d'en faire usage, peuvent avoir accès auxdites informations.

12.2. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques concernés auront été autorisés à cet effet conformément à la procédure décrite aux points 12.3 et 12.4.

12.3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes visées au point 12.1 qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres, selon la procédure visée aux points 12.9 à 12.14. Le Secrétaire général est responsable de l'octroi de l'autorisation aux fonctionnaires du Parlement européen et aux autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques.

12.4. Le Secrétaire général peut accorder l'autorisation écrite après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres sur la base de l'enquête de sécurité effectuée conformément aux points 12.8 à 12.13.

12.5. La direction de la sécurité et de l'évaluation du risque du Parlement européen tient une liste actualisée de tous les postes nécessitant une habilitation de sécurité, fournie par les services concernés du Parlement européen, et de toutes les personnes ayant reçu une autorisation, y compris une autorisation provisoire au sens du point 12.15.

12.6. L'autorisation vaut pour une durée de cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée des tâches qui en ont justifié l'octroi. Elle peut être renouvelée conformément à la procédure visée au point 12.4.

12.7. Le Secrétaire général retire l'autorisation dès lors qu'il estime qu'il y a des motifs justifiant de le faire. Toute décision de retrait d'autorisation est notifiée au fonctionnaire du Parlement européen concerné ou à l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique, qui peut demander à être entendu par le Secrétaire général avant que le retrait ne prenne effet, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.

12.8. L'enquête de sécurité est effectuée avec le concours du fonctionnaire au Parlement européen concerné ou d'un autre employé concerné du Parlement travaillant pour les groupes politiques et à la demande du Secrétaire général. L'autorité nationale compétente aux fins de l'enquête est celle de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant. Lorsque les lois et réglementations nationales l'autorisent, les autorités nationales compétentes peuvent mener des enquêtes sur des ressortissants étrangers qui demandent un accès à des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET.

12.9. Dans le cadre de la procédure d'enquête, le fonctionnaire du Parlement européen concerné ou l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique est tenu de remplir un formulaire d'information personnel.

12.10. Le Secrétaire général spécifie dans sa demande à l'autorité nationale compétente le niveau de classification des informations que le fonctionnaire du Parlement européen concerné ou un autre employé concerné du Parlement travaillant pour des groupes politiques aurait à connaître, de sorte que cette autorité puisse mener la procédure d'enquête et rendre un avis quant au niveau d'autorisation qu'il serait approprié d'accorder à la personne concernée.

12.11. L'ensemble du déroulement et des résultats de la procédure d'enquête de sécurité menée par l'autorité nationale compétente respecte les prescriptions et réglementations en vigueur en la matière dans l'État membre concerné, y compris celles relatives aux voies de recours.

12.12. Lorsque l'autorité nationale compétente de l'État membre émet un avis positif, le Secrétaire général peut octroyer l'autorisation au fonctionnaire du Parlement européen ou à un autre employé du Parlement travaillant pour des groupes politiques concerné.

12.13. Un avis négatif de l'autorité nationale compétente est notifié au fonctionnaire du Parlement européen concerné ou à l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique, qui peut demander à être entendu par le Secrétaire général. Le Secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, s'adresser à l'autorité nationale compétente afin de demander des éclaircissements complémentaires. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'autorisation ne peut être accordée.

12.14. Tout fonctionnaire du Parlement européen ou autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, autorisé au sens des points 12.4 et 12.5, reçoit, au moment de l'autorisation et par la suite à intervalles réguliers, les instructions qui s'imposent sur la protection des informations classifiées et sur les moyens de l'assurer. Il signe une déclaration confirmant qu'il a reçu ces instructions et qu'il s'engage à les respecter.

12.15. À titre exceptionnel, le Secrétaire général peut, après en avoir préalablement informé l'autorité nationale compétente et en l'absence de réaction de celle-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un fonctionnaire du Parlement européen ou à un autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête visée au point 12.11. Les autorisations provisoires ainsi octroyées ne donnent pas accès aux informations classifiées au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à son équivalent.

---

## ANNEXE II

## INTRODUCTION

Les dispositions ci-après définissent les consignes de sécurité qui régissent et garantissent la gestion et le traitement sécurisés des informations confidentielles par le Parlement européen. Ces consignes de sécurité, assorties des instructions de traitement, constituent le système de gestion de la sécurité des informations du Parlement européen visé à l'article 3, paragraphe 2, de la présente décision:

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 1

**Organisation de la sécurité au Parlement européen en matière de protection des informations confidentielles**

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 2

**Gestion des informations confidentielles**

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 3

**Traitement des informations confidentielles par des systèmes d'information et de communication automatisés (SIC)**

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 4

**Sécurité physique**

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 5

**Sécurité industrielle**

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 6

**Manquements aux règles de sécurité, perte ou compromission d'informations confidentielles**

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 1

## ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ AU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE DE PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. Le Secrétaire général veille à la mise en œuvre générale et cohérente de la présente décision.

Le Secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, aux fins du traitement ou du stockage des informations confidentielles, la présente décision soit appliquée dans les locaux du Parlement par les députés au Parlement européen, par les fonctionnaires du Parlement européen, par les autres employés du Parlement qui travaillent pour les groupes politiques et par les contractants.

2. Le Secrétaire général est l'autorité de sécurité (AS). Le Secrétaire général, en cette qualité, est chargé:

- 2.1. de coordonner toutes les questions de sécurité liées aux activités du Parlement en ce qui concerne la protection des informations confidentielles;

2.2. de donner son accord à la mise en place d'une zone sécurisée, de salles de lecture sécurisées et d'un équipement sécurisé;

2.3. de mettre en œuvre les décisions autorisant, conformément à l'article 6 de la présente décision, la transmission d'informations classifiées par le Parlement à des tiers;

2.4. d'enquêter ou d'ordonner une enquête sur toute fuite concernant des informations confidentielles qui, à première vue, se serait produite à partir du Parlement, en liaison avec le Président du Parlement européen; quand un député au Parlement européen est concerné

2.5. d'entretenir des contacts étroits avec les autorités de sécurité des autres institutions et agences de l'Union et les autorités nationales de sécurité dans les États membres dans le but de garantir une coordination optimale des politiques de sécurité en ce qui concerne les informations classifiées;

2.6. de réexaminer constamment l'organisation et les procédures de sécurité du Parlement et de préparer les recommandations appropriées qui s'imposent;

2.7. de signaler à l'autorité nationale de sécurité (ANS) qui a mené la procédure d'enquête de sécurité, conformément à l'annexe I, partie 2, point 11.3, les cas où des informations défavorables pourraient l'affecter.

3. Quand un député au Parlement européen est concerné, le Secrétaire général exerce ses responsabilités en liaison étroite avec le Président du Parlement européen.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu des paragraphes 2 et 3, le Secrétaire général est assisté du Secrétaire général adjoint, de la direction de la sécurité et de l'évaluation du risque, de la direction des technologies de l'information (DIT) et de l'unité des informations classifiées (UIC).

4.1. La direction de la sécurité et de l'évaluation du risque est chargée des mesures de protection personnelle et, en particulier, de la procédure d'habilitation de sécurité telle que visée à l'annexe I, partie 2. La direction de la sécurité et de l'évaluation du risque:

- a) est le point de contact pour les autorités de sécurité des autres institutions de l'Union et les ANS, s'agissant des questions liées aux procédures d'habilitation de sécurité concernant les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement qui travaillent pour les groupes politiques;
- b) fourni les informations nécessaires sur la sécurité générale en ce qui concerne les obligations de protection des informations classifiées et les conséquences de tout manquement en la matière;
- c) surveille le fonctionnement de la zone sécurisée et des salles de lecture sécurisées dans les locaux du Parlement en coopération, s'il y a lieu, avec les services de sécurité des autres institutions de l'Union et les ANS;
- d) vérifie, en coopération avec les autorités de sécurité des autres institutions de l'Union et les ANS, les procédures de gestion et de stockage des informations classifiées, ainsi que la zone sécurisée et les salles de lecture sécurisées dans les locaux du Parlement lorsque des informations classifiées sont traitées;
- e) soumet les instructions de traitement appropriées au Secrétaire général.

4.2. La DIT est responsable du traitement des informations confidentielles par les systèmes informatiques sécurisés au Parlement européen.

4.3. L'unité des informations classifiées (UIC) a pour mission:

- a) d'identifier les besoins en matière de sécurité en ce qui concerne la protection effective des informations confidentielles, en étroite coopération avec direction de la sécurité et de l'évaluation du risque du Parlement et des autres institutions de l'Union;
- b) d'identifier tous les aspects de la gestion et du stockage des informations confidentielles au sein du Parlement, comme indiqué dans les instructions de traitement;
- c) de veiller au bon fonctionnement de la zone sécurisée;
- d) de gérer ou de consulter les informations confidentielles dans la zone sécurisée ou dans la salle de lecture sécurisée de l'UIC, conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la présente décision;
- e) de gérer le registre de l'UIC;
- f) de signaler à l'autorité de sécurité tout manquement à la sécurité et toute perte ou compromission, avérés ou présumés, d'informations classifiées déposées au sein de l'UIC et détenues dans la zone sécurisée ou dans la salle de lecture sécurisée de l'UIC.

5. En outre, le Secrétaire général, en tant qu'autorité de sécurité, nomme les autorités suivantes:

- a) une autorité d'homologation de sécurité (AHS);
- b) une autorité opérationnelle chargée de l'assurance de l'information (AOAI);
- c) une autorité chargée de la distribution cryptographique (ADC);
- d) une autorité Tempest (AT);
- e) une autorité chargée de l'assurance de l'information (AAI).

Ces autorités ne doivent pas nécessairement être dotées d'entités structurées distinctes. Elles sont investies de mandats distincts. Cependant, ces autorités et leurs responsabilités connexes peuvent être associées ou intégrées dans la même entité structurée ou se partager entre différentes entités structurées, à condition que l'on veille à éviter tout conflit d'intérêt et tout chevauchement des tâches.

6. L'autorité d'homologation de sécurité émet un avis sur toutes les questions de sécurité liées à l'homologation de chaque système et réseau informatique au sein du Parlement:

6.1. en veillant à ce que les SIC soient conformes aux politiques et lignes directrices de sécurité pertinentes, en délivrant une déclaration d'homologation pour les SIC en vue du traitement des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel et en indiquant les conditions et modalités de l'homologation ainsi que les critères dont l'existence justifie une nouvelle homologation;

6.2. en mettant en place un processus d'homologation de sécurité conforme aux politiques pertinentes et indiquant clairement les conditions d'homologation que doivent remplir les SIC relevant de sa responsabilité;

6.3. en définissant une stratégie d'homologation de sécurité qui indique le niveau de précision du processus d'homologation en fonction du niveau d'assurance requis;

6.4. en étudiant et en approuvant les documents se rapportant à la sécurité, y compris en ce qui concerne la gestion des risques et les énoncés des risques résiduels, les documents concernant la vérification de la mise en œuvre des mesures de sécurité et les procédures d'exploitation de sécurité, et en veillant à ce qu'ils soient conformes aux politiques et aux règles du Parlement en matière de sécurité;

6.5. en vérifiant la mise en œuvre des mesures de sécurité en rapport avec les SIC en effectuant elle-même ou en finançant des évaluations, des inspections ou des réexamens en la matière;

6.6. en définissant les exigences en matière de sécurité (par exemple, les niveaux d'habilitation de sécurité du personnel) applicables aux postes sensibles dans le cadre d'un SIC;

6.7. en approuvant, le cas échéant dans le cadre d'une approbation conjointe, l'interconnexion d'un SIC à d'autres SIC;

6.8. en approuvant les normes de sécurité des équipements techniques envisagés pour la protection et le traitement sécurisés des informations classifiées;

6.9. en s'assurant que les produits cryptographiques utilisés au sein du Parlement figurent sur la liste des produits agréés par l'Union européenne; et

6.10. en menant des consultations avec le fournisseur du système, les intervenants en matière de sécurité et les représentants des utilisateurs au sujet de la gestion des risques de sécurité, et notamment du risque résiduel, et des conditions et modalités de la déclaration d'homologation.

7. L'AOAI s'acquitte des tâches suivantes:

7.1. élaborer des documents relatifs à la sécurité de chaque système conformes à la politique et aux lignes directrices en matière de sécurité, et notamment en ce qui concerne le risque résiduel, les procédures d'exploitation de sécurité et le volet cryptographique du processus d'homologation des SIC;

7.2. participer à la sélection et à la mise à l'essai des mesures, dispositifs et logiciels de sécurité technique propres à un système, afin de superviser leur mise en œuvre et de s'assurer qu'ils sont installés, configurés et entretenus de manière sûre, conformément aux documents de sécurité pertinents;

7.3. assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'application des procédures d'exploitation de sécurité et, s'il y a lieu, déléguer les responsabilités opérationnelles de sécurité au détenteur du système, l'UIC;

7.4. gérer et utiliser les produits cryptographiques, assurer la protection des éléments chiffrés et contrôlés et, au besoin, assurer la production de variables cryptographiques;

7.5. procéder au réexamen et à des analyses de sécurité et à des tests, notamment afin d'établir les rapports nécessaires sur les risques encourus, comme l'exige l'AHS;

7.6. dispenser une formation sur l'assurance de l'information propre à chaque SIC;

7.7. mettre en œuvre et gérer des mesures de sécurité propres à chaque SIC.

8. L'ADC s'acquitte des tâches suivantes:

8.1. gérer le matériel cryptographique de l'Union européenne et en rendre compte;

8.2. veiller, en étroite coopération avec l'AHS, à ce que les procédures appropriées soient mises en place et à ce que les projets soient appliqués pour rendre compte de tout le matériel cryptographique de l'Union et en assurer la manutention, le stockage et la diffusion en toute sécurité; et

8.3. assurer le transfert et la reprise du matériel cryptographique de l'Union européenne auprès des personnes ou des services utilisateurs.

9. L'AT est chargée de veiller à la conformité des SIC aux stratégies et instructions de traitement Tempest. Elle approuve les contre-mesures Tempest pour les installations et les produits destinés à protéger les informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification dans leur environnement opérationnel.

10. L'AAI est responsable de tous les aspects de la gestion et du traitement des informations confidentielles au sein du Parlement et, en particulier:

10.1 de définir la sécurité et les lignes directrices de sécurité en matière d'assurance de l'information et d'en surveiller l'efficacité et la pertinence;

10.2. de conserver et de gérer les données techniques relatives aux produits cryptographiques;

10.3. de veiller à ce que les mesures en matière d'assurance de l'information sélectionnées aux fins de la protection des informations classifiées soient conformes aux orientations pertinentes régissant leur éligibilité et leur sélection;

10.4. de veiller à ce que les produits cryptographiques soient sélectionnés conformément aux orientations régissant leur éligibilité et leur sélection;

10.5. de mener des consultations avec le fournisseur du système, les intervenants en matière de sécurité et les représentants des utilisateurs au sujet de la sécurité en matière d'assurance de l'information;

## **CONSIGNE DE SÉCURITÉ N° 2**

### GESTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

#### **A. INTRODUCTION**

1. Cette consigne de sécurité n° 2 fixe les modalités de gestion, par le Parlement des informations confidentielles.

2. Lors de la création d'informations confidentielles, l'autorité d'origine évalue le niveau de confidentialité et arrête une décision fondée sur les principes définis dans cette consigne de sécurité en ce qui concerne la classification ou le marquage de ces informations.

#### **B. CLASSIFICATION ICUE**

3. La décision de classer un document est arrêtée avant la création de celui-ci. À cette fin, la classification d'informations dans la catégorie des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) implique une évaluation préalable de leur niveau de confidentialité et une décision de l'autorité d'origine selon laquelle la divulgation non autorisée de ces informations pourrait porter atteinte, à un degré certain, aux intérêts de l'Union européenne ou à ceux de l'un ou de plusieurs de ses États membres ou de ses individus.

4. Dès que la décision de classifier les informations est arrêtée, une deuxième évaluation préalable est effectuée pour déterminer le niveau de classification approprié. La classification d'un document est déterminée par le degré de sensibilité de son contenu.
5. L'autorité d'origine de l'information est seule responsable de sa classification. Les fonctionnaires du Parlement classifient les informations sur instruction du Secrétaire général ou dans le cadre d'une délégation de celui-ci.
6. La classification est utilisée à bon escient et avec modération. En déterminant la classification à attribuer à un document, l'autorité d'origine se garde de toute tendance à la surclassification comme à la sous-classification.
7. Le niveau de classification attribué aux informations détermine le niveau de protection dont elles feront l'objet en ce qui concerne la sécurité personnelle, physique et procédurale ainsi que dans le domaine de l'assurance de l'information.
8. Les informations qu'il convient de classifier doivent être marquées et traitées comme telles, quelle que soit leur forme physique. La classification doit être clairement communiquée aux destinataires, soit au moyen d'un marquage de classification de sécurité (lorsque les informations sont communiquées par écrit, que ce soit sur papier ou au sein d'un SIC), soit au moyen d'une annonce (lorsque les informations sont communiquées oralement, par exemple, lors d'une conversation ou dans le cadre d'une réunion organisée à huis clos). Une mention de classification doit être apposée de manière physique sur le matériel classifié de manière à permettre une identification aisée de la classification de sécurité.
9. Les ICUE sous forme électronique ne peuvent être créées que dans le cadre d'un SIC homologué. Les informations classifiées elles-mêmes, mais aussi les noms de fichiers et les périphériques de stockage (s'il s'agit de périphériques externes, par exemple des CD-ROM ou des clés USB), doivent porter le marquage de classification de sécurité ad hoc.
10. La classification des informations doit avoir lieu dès leur création. Par exemple, les notes personnelles, brouillons ou courriers électroniques contenant des informations qu'il convient de classifier devraient être marqués d'emblée comme des ICUE et il y a lieu de les générer et de les traiter conformément à la présente décision et aux instructions de traitement en ce qui concerne les caractéristiques physiques et techniques. Par la suite, ces informations pourront devenir un document officiel qui, à son tour, portera un marquage approprié et fera l'objet d'un traitement ad hoc. Au cours du processus de rédaction, il peut s'avérer nécessaire de réévaluer un document officiel et de lui attribuer un niveau de classification plus élevé ou moins élevé.
11. L'autorité d'origine peut décider d'attribuer un niveau de classification uniformisé à des catégories d'informations qui sont créées régulièrement au sein de ce service. Cependant, l'autorité d'origine s'assure que, ce faisant, elle ne surclassifie ou ne sous-classifie pas systématiquement des éléments d'information particuliers.
12. Les ICUE affichent toujours un marquage de classification de sécurité qui correspond à leur niveau de classification de sécurité.

### B.1. Niveaux de classification

13. Les ICUE relèvent de l'un des niveaux de classification suivants:

— «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», tel que défini à l'article 2, point d), de la présente décision, dont la compromission risquerait:

- a) de menacer directement la stabilité interne de l'Union, de l'un ou de plusieurs de ses États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales;
- b) de causer un préjudice exceptionnellement grave aux relations avec des pays tiers ou des organisations internationales;
- c) d'entraîner directement la perte d'un grand nombre de vies humaines;

d) de causer un préjudice exceptionnellement grave à l'efficacité opérationnelle ou à la sécurité du personnel déployé des États membres ou d'autres contributeurs, ou au maintien de l'efficacité d'opérations de sécurité ou de renseignements extrêmement utiles; ou

e) de causer un grave préjudice à long terme à l'économie de l'Union ou des États membres;

— «SECRET UE/EU SECRET», tel que défini à l'article 2, point d), de la présente décision, dont la compromission risquerait:

a) de provoquer des tensions internationales;

b) de nuire gravement aux relations avec des pays tiers et des organisations internationales;

c) de menacer directement des vies humaines ou de nuire gravement à l'ordre public ou à la sécurité ou à la liberté des personnes;

d) de nuire à des négociations commerciales ou politiques importantes et de causer des problèmes opérationnels significatifs à l'Union ou à ses États membres;

e) de nuire à la sécurité opérationnelle des États membres ou à l'efficacité d'opérations de sécurité ou de renseignements très utiles;

f) de causer un préjudice matériel important aux intérêts financiers, monétaires, économiques et commerciaux de l'Union ou d'un État membre;

g) de compromettre de manière substantielle la viabilité financière de grandes organisations ou de grands opérateurs; ou

h) d'entraver gravement l'élaboration ou le fonctionnement des politiques de l'Union et d'entraîner de lourdes conséquences économiques, commerciales ou financières;

— «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», tel que défini à l'article 2, point d), de la présente décision, dont la compromission risquerait:

a) de nuire gravement aux relations diplomatiques, par exemple, dans les cas où cela pourrait donner lieu à des protestations officielles ou à d'autres sanctions;

b) de menacer la sécurité ou la liberté des personnes;

c) de mettre en péril le résultat de négociations commerciales ou politiques et de causer des problèmes opérationnels à l'Union ou à ses États membres;

d) de nuire à la sécurité opérationnelle des États membres ou à l'efficacité d'opérations de sécurité ou de renseignements;

e) de compromettre de manière substantielle la viabilité financière de grandes organisations ou de grands opérateurs;

f) de faire obstacle aux enquêtes relatives à des infractions ou à des activités terroristes ou de faciliter la commission de ces infractions ou de ces activités terroristes;

g) d'aller fortement à l'encontre des intérêts financiers, monétaires, économiques et commerciaux de l'Union ou de ses États membres;

h) d'entraver gravement l'élaboration ou le fonctionnement des politiques de l'Union et d'entraîner de lourdes conséquences économiques, commerciales ou financières;

- «RESTREINT UE/EU RESTRICTED», tel que défini à l'article 2, point d), de la présente décision, dont la compromission risquerait:
- a) d'être défavorable aux intérêts généraux de l'Union;
  - b) de nuire aux relations diplomatiques;
  - c) de causer des difficultés importantes à des personnes ou à des sociétés;
  - d) d'être défavorable à l'Union ou à ses États membres dans le cadre de négociations commerciales ou politiques;
  - e) de rendre plus difficile le maintien d'une sécurité efficace au sein de l'Union ou de ses États membres;
  - f) d'entraver l'élaboration ou le fonctionnement efficace des politiques de l'Union;
  - g) de nuire au bon fonctionnement de l'Union et de ses activités;
  - h) de violer les engagements pris par le Parlement de préserver le statut classifié d'informations fournies par des tiers;
  - i) d'enfreindre les restrictions légales à la divulgation d'informations;
  - j) de causer des pertes financières à des personnes ou à des sociétés ou de faciliter l'obtention de gains ou d'avantages indus par celles-ci; ou
  - k) de nuire aux enquêtes relatives à des infractions ou de faciliter la commission de ces infractions.

## B.2. *Classification des compilations, des pages de garde et des extraits*

14. Les lettres ou notes d'envoi accompagnant des pièces jointes portent le plus haut niveau de classification attribué à l'une de ces pièces. L'autorité d'origine indique clairement le niveau de classification des lettres ou notes d'envoi lorsqu'elles sont séparées de leurs pièces jointes. Lorsque la note/lettre d'envoi ne doit pas être classifiée, elle porte le libellé définitif suivant: «Lorsqu'elle est séparée de ses pièces jointes, la présente note/lettre n'est pas classifiée.»

15. Les documents ou les dossiers dont les parties n'ont pas le même niveau de classification sont, dans la mesure du possible, structurés de telle sorte que ces parties ayant des niveaux de classification différents puissent au besoin être aisément identifiées et séparées des autres. Le niveau général de classification d'un document ou d'un dossier est au moins aussi élevé que celui de sa partie portant la classification la plus élevée.

16. Des pages, paragraphes, sections, annexes, appendices et pièces jointes d'un document donné peuvent nécessiter des niveaux de classification différents et doivent alors porter la mention correspondante. Les abréviations uniformisées peuvent être utilisées dans les documents comportant des ICUE pour indiquer le niveau de classification de sections ou blocs de texte de moins d'une page.

17. Lorsqu'il rassemble des informations provenant de plusieurs sources, le document final est examiné pour en fixer le niveau général de classification de sécurité, car il peut requérir un niveau de classification supérieur à celui de chacune des parties qui le composent.

## C. AUTRES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

18. Les «autres informations confidentielles» doivent porter un marquage conformément au point E de la présente consigne de sécurité et aux instructions de traitement.

**D. CREATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

19. Seules les personnes dûment habilitées au titre de la présente décision ou autorisées par l'autorité de sécurité peuvent créer des informations confidentielles.

20. Les informations confidentielles ne sont pas ajoutées aux systèmes Internet ou Intranet de gestion des documents.

**D.1. Création d'ICUE**

21. Pour créer des ICUE classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET, la personne concernée est habilitée au titre de la présente décision ou est d'abord en possession d'une autorisation octroyée conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la présente décision.

22. Les ICUE classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET, sont créées uniquement à l'intérieur de la zone sécurisée.

23. Les règles suivantes s'appliquent à la création d'ICUE:

- a) sur chaque page figure un marquage indiquant clairement le niveau de classification applicable;
- b) chaque page est numérotée et mentionne le nombre total de pages;
- c) le document porte un numéro de référence sur la première page et une indication de l'objet sur lequel il porte, qui ne constitue pas en elle-même une information classifiée à moins que ne figure une apposition en ce sens;
- d) le document comporte une date sur la première page;
- e) la première page de tout document classifié aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET, comporte une liste de toutes les annexes et pièces jointes;
- f) les documents classifiés aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET, portent un numéro d'exemplaire sur chaque page dès lors qu'ils doivent être diffusés en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire comporte également sur la première page le nombre total d'exemplaires et de pages, et
- g) si le document fait référence à d'autres documents contenant des informations classifiées transmises par d'autres institutions de l'Union ou s'il contient des informations classifiées émanant desdits documents, il est doté du même niveau de classification que les documents en question et ne peut être diffusé, sans le consentement écrit préalable de son autorité d'origine, à d'autres personnes que celles désignées dans la liste de diffusion relative au document original ou aux documents contenant des informations classifiées.

24. L'autorité d'origine conserve le contrôle des ICUE qu'elle a créées. Son consentement écrit préalable est requis avant que les ICUE en question ne soient:

- a) déclassées ou déclassifiées;
- b) utilisées à d'autres fins que celles établies par l'autorité d'origine;
- c) divulguées à un État tiers ou à une organisation internationale quels qu'ils soient;
- d) divulguées à toute personne, institution, pays ou organisations internationales autres que les destinataires autorisés à l'origine par l'autorité d'origine à consulter les informations en question;

- e) divulguées à un contractant ou futur contractant situé dans un État tiers;
- f) copiées ou traduites, si les informations sont classifiées au niveau TRES SECRET UE/EU TOP SECRET;
- g) détruites.

#### D.2. *Création d'autres informations confidentielles*

25. Le Secrétaire général faisant fonction d'autorité de sécurité peut décider d'autoriser ou non la création d'«autres informations confidentielles» par une fonction, un service et/ou une personne donnés.

26. Les «autres informations confidentielles» portent l'un des marquages définis dans les instructions de traitement.

27. Les règles suivantes s'appliquent à la création d'«autres informations confidentielles»:

- a) le marquage correspondant est indiqué en haut de la première page du document;
- b) chaque page est numérotée et mentionne le nombre total de pages;
- c) le document porte un numéro de référence sur la première page et une indication de l'objet sur lequel il porte;
- d) le document comporte une date sur la première page, et
- e) la dernière page du document contient une liste de toutes les annexes et pièces jointes.

28. La création d'«autres informations confidentielles» est soumise à des règles et procédures spécifiques exposées dans les instructions de traitement.

#### E. IDENTIFIANTS ET MARQUAGES DE SECURITE

29. Les identifiants et marquages de sécurité figurant sur les documents servent à contrôler le flux d'informations et à restreindre l'accès aux informations confidentielles sur la base du principe du «besoin d'en connaître».

30. Lorsque des identifiants et/ou marquages de sécurité sont utilisés ou apposés, il convient de prendre soin d'éviter toute confusion avec les classifications de sécurité des ICUE: RESTREINT UE/EU RESTRICTED, CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET et TRES SECRET UE/EU TOP SECRET.

31. Des règles spécifiques relatives à l'utilisation des identifiants et marquages de sécurité, ainsi que la liste des marquages de sécurité approuvés par le Parlement européen, sont exposées dans les instructions de traitement.

##### E.1. *Identifiants de sécurité*

32. Les identifiants de sécurité peuvent uniquement être utilisés en lien avec une classification de sécurité et ne sont pas appliqués séparément à des documents. Un identifiant de sécurité peut être appliqué à des ICUE afin de:

- a) fixer des limites à la validité d'une classification (c'est-à-dire déclassement ou déclassification automatique de l'information classifiée);
- b) limiter la diffusion desdites ICUE;
- c) établir des modalités spéciales de traitement en sus de celles correspondant au niveau de classification de sécurité.

33. Les contrôles supplémentaires applicables au traitement et au stockage des documents contenant des ICUE imposent des charges supplémentaires à toutes les parties concernées. Afin de réduire à son minimum le travail requis à cet égard, il est d'usage, lorsque de tels documents sont créés, de fixer un délai ou de prévoir un événement au-delà desquels la classification expire automatiquement et les informations contenues dans le document sont déclassées ou déclassifiées.

34. Lorsqu'un document traite d'un domaine particulier de travail et que sa diffusion a besoin d'être limitée et/ou qu'il doit être soumis à des modalités spéciales de traitement, une indication à cet effet peut être ajoutée à sa classification pour aider à identifier son public cible.

## E.2. *Marquages*

35. Les marquages ne constituent pas une classification de sécurité. Ils visent à servir uniquement à fournir des instructions concrètes sur le traitement d'un document, et ne sont pas utilisés pour décrire le contenu du document en question.

36. Les marquages peuvent être appliqués séparément aux documents ou utilisés en lien avec une classification de sécurité.

37. En règle générale, les marquages sont appliqués aux informations qui sont couvertes par le secret professionnel auxquelles il est fait référence à l'article 339 du TFUE et à l'article 17 du statut, ou qui doivent être protégées par le Parlement pour des motifs juridiques, mais qui ne doivent pas nécessairement ou ne pourraient être classifiées.

## E.3. *Utilisation de marquages dans le SIC*

38. Les règles en matière d'utilisation des marquages sont également applicables dans le SIC homologué.

39. L'AHS fixe des règles spécifiques sur l'utilisation des marquages dans le SIC homologué.

## F. RECEPTION

40. Seule l'UIC est habilitée, au sein du Parlement, à recevoir des informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs niveaux équivalents de la part de tiers.

41. En ce qui concerne les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son niveau équivalent et les «autres informations confidentielles», tant l'UIC que les organes ou titulaires d'un mandat au sein du Parlement peuvent être chargés de recevoir ces informations de la part de tiers, et d'appliquer les principes fixés dans la présente consigne de sécurité.

## G. ENREGISTREMENT

42. Par «enregistrement», on entend l'application des procédures d'enregistrement du cycle de vie des informations confidentielles, y compris leur diffusion, leur consultation et leur destruction.

43. Aux fins de la présente consigne de sécurité, on entend par «cahier d'enregistrement» un registre dans lequel sont consignées en particulier les dates et heures auxquelles:

- a) des informations confidentielles arrivent dans les secrétariats respectifs d'organes ou de titulaires d'un mandat au sein du Parlement ou, le cas échéant, de l'UIC, ou en sortent;
- b) une personne habilitée accède à des informations confidentielles ou en transmet; et
- c) des informations confidentielles sont détruites.

44. L'autorité d'origine d'informations classifiées est chargée du marquage de la première déclaration au moment de la création d'un document contenant de telles informations. Cette déclaration est communiquée à l'UIC lorsque le document est créé.

45. Les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents ne peuvent être enregistrées que par l'UIC à des fins de sécurité. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent et les «autres informations confidentielles» reçues de la part de tiers sont enregistrées par le service chargé de la réception officielle du document, à savoir soit l'UIC soit le secrétariat d'organes ou de titulaires d'un mandat au sein du Parlement, à des fins administratives. Les «autres informations confidentielles» produites au sein du Parlement sont enregistrées par l'autorité d'origine, à des fins administratives.

46. Les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents sont enregistrées en particulier au moment où:

- a) elles sont produites;
- b) elles arrivent à l'UIC ou en sortent; et
- c) elles arrivent dans le SIC ou en sortent.

47. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent sont enregistrées en particulier au moment où:

- a) elles sont produites;
- b) elles arrivent dans les secrétariats respectifs d'organes ou de titulaires d'un mandat au sein du Parlement ou de l'UIC, ou en sortent; et
- c) elles arrivent dans le SIC ou en sortent.

48. L'enregistrement d'informations confidentielles peut être effectué dans un cahier d'enregistrement papier ou électronique/dans un SIC.

49. Pour les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent et les «autres informations confidentielles», les éléments suivants, au minimum, sont consignés:

- a) la date et l'heure auxquelles les informations en question arrivent dans les secrétariats respectifs d'organes ou de titulaires d'un mandat au sein du Parlement ou de l'UIC, le cas échéant, ou en sortent;
- b) le titre du document, le niveau ou marquage de classification, la date d'expiration de la classification/du marquage et tout numéro de référence attribué au document.

50. Pour les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents, les éléments suivants, au minimum, sont consignés:

- a) la date et l'heure auxquelles les informations en question arrivent dans l'UIC ou en sortent;
- b) le titre du document, le niveau ou marquage de classification, tout numéro de référence attribué au document et la date d'expiration de la classification/du marquage;
- c) les coordonnées de l'autorité d'origine;

- d) l'identité de toute personne qui obtient l'accès au document et la date de cet accès de cette personne;
- e) l'indication de toute copie ou traduction du document effectuée;
- f) la date et l'heure auxquelles toute copie ou traduction du document a été effectuée, auxquelles le document a quitté l'UIC ou y est retourné, et l'indication précise de l'endroit où les informations ont été envoyées et de la personne qui les a rendues;
- g) la date et l'heure auxquelles le document est détruit, et par qui, conformément aux règles de sécurité du Parlement relatives à la destruction; et
- h) la déclassification ou le déclassement du document.

51. Les cahiers d'enregistrement sont classifiés ou portent un marquage approprié. Les cahiers d'enregistrement d'informations classifiées au niveau TRES SECRET UE/EU TOP SECRET ou à son équivalent sont enregistrés au même niveau de classification.

52. Les informations classifiées peuvent être enregistrées:

- a) dans un cahier d'enregistrement unique; ou
- b) dans des cahiers d'enregistrement séparés en fonction de leur niveau de classification, du fait qu'il s'agit d'informations entrantes ou sortantes et de leur origine ou destination.

53. Dans le cas d'un traitement électronique dans le SIC, les procédures d'enregistrement peuvent être mises en œuvre au moyen de processus intervenant dans le SIC même et répondant à des exigences équivalentes à celles spécifiées plus haut. Chaque fois que des ICUE sortent du SIC, la procédure d'enregistrement décrite ci-dessus s'applique.

54. L'UIC conserve une trace de toutes les informations classifiées communiquées par le Parlement à des tiers et des informations classifiées reçues par le Parlement de la part de tiers.

55. Une fois l'enregistrement des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents effectué, l'UIC vérifie si le destinataire dispose d'une autorisation de sécurité valide. Dans l'affirmative, le destinataire est informé par l'UIC. La consultation d'informations classifiées ne peut se faire qu'une fois que le document les contenant a été enregistré.

## H. DIFFUSION

56. L'autorité d'origine établit la liste de diffusion initiale pour les ICUE qu'elle a créées.

57. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED et les autres informations confidentielles produites par le Parlement sont diffusées au sein du Parlement par l'autorité d'origine conformément aux instructions de traitement applicables et sur la base du principe du besoin d'en connaître. En ce qui concerne les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL SECRET UE/EU SECRET ou TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET créées par le Parlement au sein de la zone sécurisée, la liste de diffusion (et toutes autres instructions relatives à la diffusion) est fournie à l'UIC, qui est chargée de sa gestion.

58. Les ICUE produites par le Parlement ne peuvent être diffusées à des tiers que par l'UIC, sur la base du principe du besoin d'en connaître.

59. Les informations confidentielles reçues soit par l'UIC soit par tout organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement qui en a fait la demande sont diffusées conformément aux instructions reçues de la part de l'autorité d'origine.

**I. TRAITEMENT, STOCKAGE ET CONSULTATION**

60. Le traitement, le stockage et la consultation d'informations confidentielles s'effectuent conformément à la consigne de sécurité n° 4 et aux instructions de traitement.

**J. COPIE/TRADUCTION/INTERPRETATION D'INFORMATIONS CLASSIFIEES**

61. Les documents contenant des informations classifiées au niveau TRES SECRET UE/EU TOP SECRET ou son équivalent ne sont ni copiés ni traduits sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine. Les documents contenant des informations classifiées au niveau SECRET UE/EU SECRET à son équivalent ou classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à son équivalent peuvent être copiés ou traduits à la demande de leur détenteur, à condition que l'autorité d'origine ne l'ait pas interdit.

62. Chaque copie d'un document contenant des informations classifiées aux niveaux TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET, SECRET UE/EU SECRET EU ou CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à leurs niveaux équivalents doit être enregistrée à des fins de sécurité.

63. Les mesures de sécurité applicables au document original contenant des informations classifiées le sont aussi à ses copies et à ses traductions.

64. Les documents envoyés par le Conseil doivent être reçus dans toutes les langues officielles.

65. Des copies et/ou traductions de documents contenant des informations classifiées peuvent être requises par l'autorité d'origine ou le détenteur d'une copie. Les copies de documents contenant des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents ne peuvent être produites qu'au sein de la zone sécurisée et sur des photocopieurs qui font partie d'un SIC homologué. Les copies de documents contenant des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent et d'autres informations confidentielles sont réalisées à l'aide d'un outil de reproduction homologué dans les locaux du Parlement.

66. Toutes les copies et traductions de tout document ou des parties de copies de documents contenant des informations confidentielles portent le marquage approprié, sont numérotées et enregistrées.

67. Il n'est pas fait davantage de copies qu'il n'est strictement nécessaire. Toutes les copies sont détruites conformément aux instructions de traitement à la fin de la période de consultation.

68. Seuls les interprètes et traducteurs qui sont des fonctionnaires du Parlement peuvent avoir accès à des informations classifiées.

69. Les interprètes et traducteurs ayant accès à des documents contenant des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents doivent disposer de l'habilitation de sécurité appropriée.

70. Lorsqu'ils travaillent sur des documents contenant des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents, les interprètes et traducteurs travaillent à l'intérieur de la zone sécurisée.

**K. DECLASSEMENT, DECLASSIFICATION ET RETRAIT DE MARQUAGE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES****K.1. Principes généraux**

71. Les informations confidentielles sont déclassifiées, déclassées ou bien leur marquage est retiré lorsque leur protection n'est plus nécessaire ou n'est plus requise à l'échelon d'origine.

72. Les décisions visant à déclasser ou à déclassifier des informations contenues dans des documents produits au sein du Parlement, ou à en retirer le marquage, sont prises de façon ad hoc, par exemple en réponse à une demande d'accès de la part du public ou d'une autre institution de l'Union, ou bien à l'initiative de l'UIC ou d'un organe ou d'un titulaire d'un mandat au sein du Parlement.

73. Au moment de la création du document classifié, l'autorité d'origine d'ICUE indique, si possible, si les ICUE en question peuvent ou non être déclassées ou déclassifiées à une date donnée ou après un événement spécifique. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir ces informations, l'autorité d'origine, l'UIC ou l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement détenant les informations procède au réexamen du niveau de classification des ICUE qu'il détient au moins une fois tous les cinq ans. En tout état de cause, les ICUE ne peuvent être déclassées ou déclassifiées sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine.

74. Au cas où l'autorité d'origine de documents produits au sein du Parlement ne peut être identifiée ou retrouvée, l'autorité de sécurité procède au réexamen du niveau de classification des ICUE sur la base d'une proposition de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement détenteur des informations, qui peut consulter l'UIC à cet égard.

75. L'UIC ou l'organe/le titulaire du mandat au sein du Parlement qui détient les informations en question sont chargés d'informer le ou les destinataires de la déclassification ou du déclassement de ces informations, et ce ou ces destinataires sont à leur tour chargés d'informer tout destinataire ultérieur auquel ils ont envoyé le document ou auquel ils ont transmis une copie du document en question.

76. La déclassification, le déclassement ou le retrait du marquage d'informations contenues dans un document sont consignés.

**K.2. Déclassification**

77. Les ICUE peuvent être déclassifiées en totalité ou partiellement. Elles peuvent être déclassifiées partiellement lorsque la protection n'est plus jugée nécessaire pour une partie donnée du document qui les contient mais que la protection demeure justifiée pour le reste du document.

78. Lorsque le réexamen d'ICUE contenues dans un document créé au sein du Parlement donne lieu à une décision de déclassification, il convient d'examiner si le document peut être rendu public ou s'il doit porter un marquage de diffusion (et donc ne pas être rendu public).

79. En cas de déclassification d'ICUE, celle-ci est consignée dans le cahier d'enregistrement avec les données suivantes: la date de la déclassification, le nom des personnes qui ont demandé et autorisé la déclassification, le numéro de référence du document déclassifié et sa destination finale.

80. L'ancien marquage de classification figurant sur le document déclassifié et toutes ses copies est barré. Les documents et toutes leurs copies sont stockés en conséquence.

81. En cas de déclassification partielle d'informations classifiées, la partie ayant été déclassifiée est produite sous forme d'extrait et stockée en conséquence. Le service compétent enregistre:

- a) la date de la déclassification partielle;
- b) le nom des personnes qui ont demandé et autorisé la déclassification; et
- c) le numéro de référence de l'extrait déclassifié.

### K.3. Déclassement

82. Après le déclassement d'informations classifiées, le document les contenant est enregistré dans les cahiers d'enregistrement correspondant à l'ancien et au nouveau niveau de classification. La date du déclassement est consignée, ainsi que le nom de la personne qui a autorisé le déclassement.

83. Le document contenant les informations déclassées ainsi que toutes les copies dudit document reçoivent le nouveau niveau de classification et sont stockés en conséquence.

### L. DESTRUCTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

84. Les informations confidentielles (sous forme papier ou électronique) qui ne sont plus nécessaires sont détruites ou effacées, conformément aux instructions de traitement et aux règles pertinentes en matière d'archivage.

85. Les informations classifiées aux niveaux TRES SECRET UE/EU TOP SECRET ou SECRET UE/EU SECRET ou à leurs équivalents sont détruites par l'UIC en présence d'un témoin titulaire d'une habilitation de sécurité correspondant au moins au niveau de classification des informations faisant l'objet de la destruction.

86. Les informations classifiées au niveau TRES SECRET UE/EU TOP SECRET ou à son équivalent ne sont pas détruites sans le consentement écrit préalable de l'autorité d'origine.

87. Les informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à son équivalent sont détruites et éliminées par l'UIC à la demande de l'autorité d'origine ou d'une autorité compétente. Les cahiers d'enregistrement et autres registres sont actualisés en conséquence. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent sont détruites et éliminées soit par l'UIC soit par l'organe/titulaire d'un mandat pertinent au sein du Parlement.

88. Le fonctionnaire chargé de la destruction et le témoin de celle-ci signent un certificat de destruction, qui doit être classé et archivé à l'UIC. L'UIC conserve, avec les formulaires de diffusion, les certificats de destruction des informations classifiées au niveau TRES SECRET UE/EU TOP SECRET ou à son équivalent pendant au moins dix ans, et ceux des informations classifiées au niveau SECRET UE/EU SECRET ou à son équivalent ainsi que ceux des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à son niveau équivalent pendant au moins cinq ans.

89. Les documents contenant des informations classifiées sont détruits à l'aide de méthodes répondant aux normes applicables de l'Union ou de normes équivalentes pour empêcher leur reconstitution totale ou partielle.

90. La destruction de supports de stockage informatique utilisés pour les informations classifiées est effectuée conformément aux instructions de traitement applicables.

91. La destruction d'informations classifiées est consignée dans le cahier d'enregistrement correspondant avec les données suivantes:

- a) la date et l'heure de la destruction;
- b) le nom du fonctionnaire chargé de la destruction;
- c) l'identification du document ou des copies détruits;
- d) le format physique d'origine des ICUE détruites;

- e) les moyens de destruction employés; et
- f) le lieu de destruction.

#### M. ARCHIVAGE

92. Les informations classifiées, y compris toutes les notes/lettres de couverture, toutes les annexes, tous les récépissés de dépôt et/ou toutes les autres parties du dossier sont transférées vers les archives sécurisées de la zone sécurisée six mois après leur dernière consultation et, au plus tard, un an après leur dépôt. Les instructions de traitement exposent des règles détaillées sur l'archivage des informations classifiées.

93. En ce qui concerne les «autres informations confidentielles», les règles générales sur la gestion des documents s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions spécifiques relatives à leur traitement.

### CONSIGNE DE SÉCURITÉ 3

TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES AU MOYEN DE SYSTÈMES AUTOMATISÉS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIC)

#### A. ASSURANCE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES TRAITÉES DANS DES SYSTÈMES D'INFORMATION

1. Par «assurance de l'information» (AI) dans le domaine des systèmes d'information, on entend la certitude que ces systèmes protégeront les informations classifiées qu'ils traitent, qu'ils fonctionneront comme ils le doivent et qu'ils fonctionneront sous le contrôle d'utilisateurs légitimes. que cela est nécessaire. Une AI efficace garantit des niveaux appropriés de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité, de non-répudiation et d'authenticité. L'AI s'articule autour d'un processus de gestion des risques.

2. Par «système d'information et de communication» (SIC) dédié au traitement d'informations classifiées, on entend un système capable de gérer des informations sous forme électronique. Un tel système d'information comprend l'ensemble des moyens nécessaires pour le faire fonctionner, y compris l'infrastructure, l'organisation, le personnel et les ressources d'information.

3. Les SIC traitent les informations classifiées en respectant la notion d'AI.

4. Les SIC font l'objet d'un processus d'homologation. L'homologation vise à obtenir l'assurance que toutes les mesures de sécurité appropriées ont été mises en œuvre et que tant les informations classifiées que les SIC font l'objet d'un niveau suffisant de protection au sens de la présente consigne de sécurité. La déclaration d'homologation détermine le niveau maximal de classification des informations qui peuvent être traitées dans le SIC ainsi que les modalités et les conditions applicables.

5. Les propriétés et les notions d'AI figurant ci-après sont essentielles pour la sécurité et l'exécution correcte des opérations dans le cadre d'un SIC:

- a) authenticité: garantie que l'information est véridique et émane de sources dignes de foi;
- b) disponibilité: caractéristique de l'information selon laquelle elle est accessible et utilisable, à la demande d'une entité autorisée;
- c) confidentialité: propriété selon laquelle les informations ne sont pas divulguées à des personnes ou à des entités non autorisées et l'accès à ces informations n'est pas accordé à des processus non autorisés;

- d) intégrité: propriété consistant à préserver l'exactitude et le caractère complet des informations et éléments;
- e) non-répudiation: la possibilité de prouver qu'une action ou un événement a eu lieu, de sorte que la possibilité de nier par la suite l'existence de cet action ou événement est exclue.

## B. PRINCIPES D'ASSURANCE DE L'INFORMATION

6. Les dispositions énoncées ci-après constituent les éléments fondamentaux permettant de garantir la sécurité de tout SIC traitant des informations classées. Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositions sont définies dans les politiques et les lignes directrices en matière de sécurité d'AI.

### B.1. *Gestion des risques de sécurité*

7. La gestion des risques de sécurité fait partie intégrante de la définition, de l'élaboration, de l'exploitation et de la maintenance d'un SIC. La gestion des risques (évaluation, traitement, acceptation et communication) est mise en œuvre conjointement, dans le cadre d'un processus itératif, par les représentants des détenteurs de systèmes, les autorités responsables du projet, les autorités chargées de l'exploitation et les autorités d'homologation de sécurité conformément à la consigne de sécurité 1, sur la base d'une procédure d'évaluation des risques ayant fait ses preuves, transparente et pouvant être parfaitement comprise. Le domaine d'application du SIC et ses ressources sont clairement définis dès le début du processus de gestion des risques.

8. Les autorités compétentes visées dans la consigne de sécurité 1 examinent les menaces potentielles qui pèsent sur le SIC, tiennent à jour les évaluations des menaces et veillent à leur exactitude afin que celles-ci rendent compte de l'environnement opérationnel du moment. Elles actualisent en permanence leurs connaissances relatives aux questions de vulnérabilité et réexaminent régulièrement l'évaluation de la vulnérabilité afin de suivre l'évolution de la technologie de l'information.

9. Le traitement des risques de sécurité vise à appliquer un ensemble de mesures de sécurité offrant un équilibre satisfaisant entre les besoins des utilisateurs, les coûts et le risque de sécurité résiduel.

10. Dans le cadre de l'homologation d'un SIC, le risque résiduel fait l'objet d'un énoncé formel et est accepté par une autorité responsable. Les exigences spécifiques, l'étendue et le niveau de détail fixés par l'AHS compétente aux fins de l'homologation d'un SIC sont proportionnés au risque évalué, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris le niveau de classification des informations traitées dans le SIC.

### B.2. *Sécurité du SIC tout au long de son cycle de vie*

11. Assurer la sécurité d'un SIC tout au long de son cycle de vie, de sa mise en service à son retrait, est une obligation.

12. Le rôle de chaque acteur d'un SIC et les interactions entre ces acteurs, en termes de sécurité du système, doivent être clairement déterminés pour chaque phase du cycle de vie.

13. Le SIC, y compris les mesures de sécurité techniques et non techniques dont il fait l'objet, est soumis à des essais de sécurité au cours du processus d'homologation afin de s'assurer que le niveau d'assurance requis est atteint et de vérifier que le CIS et ses mesures de sécurité techniques et non techniques sont correctement mis en œuvre, intégrés et configurés.

14. Des évaluations, inspections et examens de sécurité sont réalisés à intervalles réguliers durant la phase opérationnelle ainsi que dans le cadre de la maintenance du SIC, de même qu'en toute circonstance exceptionnelle.

15. Les documents relatifs à la sécurité du SIC évoluent tout au long du cycle de vie de celui-ci, évolution qui s'inscrit pleinement dans le cadre du processus de gestion du changement.

16. Les procédures d'enregistrement mises en œuvre par un SIC sont, le cas échéant, vérifiées dans le cadre du processus d'homologation.

### B.3. *Bonnes pratiques*

17. L'autorité chargée de l'assurance de l'information définit les bonnes pratiques visant à protéger les informations classifiées traitées par le SIC. Les lignes directrices concernant les bonnes pratiques énoncent les mesures visant à assurer la sécurité du SIC sur le plan technique et physique ainsi qu'au niveau de l'organisation et des procédures, dont l'efficacité dans la lutte contre certaines menaces et vulnérabilités a été démontrée.

18. La protection des informations classifiées traitées par le SIC met à profit les enseignements tirés par les entités associées à l'AI.

19. La diffusion et la mise en œuvre ultérieure des bonnes pratiques contribuent à atteindre un niveau équivalent d'assurance dans les SIC, exploités par le secrétariat du Parlement, traitant des informations classifiées.

### B.4. *Sécurité en profondeur*

20. Afin d'atténuer les risques qui pèsent sur un SIC, un éventail de mesures de sécurité techniques et non techniques organisées en plusieurs niveaux de défense doit être mis en œuvre. Ces niveaux sont notamment les suivants:

- a) la dissuasion: mesures de sécurité visant à dissuader un éventuel ennemi de projeter une attaque contre le SIC;
- b) la prévention: mesures de sécurité visant à empêcher ou à stopper une attaque contre le SIC;
- c) la détection: mesures de sécurité visant à déceler une attaque contre le SIC en train de se produire;
- d) la résistance: mesures de sécurité visant à faire en sorte que l'attaque n'ait un impact que sur un nombre aussi faible que possible d'informations ou de ressources du SIC et à prévenir d'autres dommages; ainsi que
- e) le rétablissement: mesures de sécurité visant à rétablir la sécurité du SIC.

La rigueur de ces mesures de sécurité est déterminée sur la base d'une évaluation des risques.

21. Les autorités compétentes, visées dans la consigne de sécurité 1, s'assurent qu'elles sont en mesure de faire face aux incidents dont l'ampleur dépasse les limites de l'organisation, de manière à coordonner les réactions et d'échanger des informations sur ces incidents et l'ensemble des risques qui en découlent (capacités de réaction informatique en cas d'urgence).

### B.5. *Principes du minimalisme et du moindre privilège*

22. De manière à éviter les risques superflus, seuls sont mis en œuvre les fonctions, dispositifs et services indispensables pour répondre aux exigences opérationnelles.

23. Les utilisateurs d'un SIC et les processus automatisés se voient uniquement accorder des droits d'accès, des privilèges ou des autorisations requis pour mener à bien leur tâche, afin de limiter tout dommage résultant d'accidents, d'erreurs ou d'utilisations non autorisées des ressources du SIC.

**B.6. Sensibilisation à l'assurance de l'information**

24. La sensibilisation aux risques et aux mesures de sécurité disponibles constitue la première ligne de défense destinée à assurer la sécurité des SIC. En particulier, tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie d'un SIC, y compris les utilisateurs, doivent bien percevoir:

- a) l'ampleur des dommages que des défaillances en matière de sécurité peuvent provoquer sur les SIC traitant des informations classifiées;
- b) le préjudice potentiel que peuvent causer à autrui l'interconnectivité et l'interdépendance; ainsi que
- c) la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes qui leur incombent en matière de sécurité du SIC au regard des fonctions qui sont les leurs dans le cadre des systèmes et processus.

25. Afin que les responsabilités en matière de sécurité soient bien comprises, une formation et une sensibilisation à l'AI sont obligatoires pour tout le personnel concerné, y compris les cadres supérieurs, les députés au Parlement européen et les utilisateurs du SIC.

**B.7. Évaluation et homologation des produits de sécurité informatique**

26. Les SIC traitant des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/ EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents sont protégés de telle manière que les informations ne peuvent pas être compromises par des émissions électromagnétiques non intentionnelles («mesures de sécurité Tempest»).

27. Lorsque la protection des informations classifiées est assurée par des produits cryptographiques, ces produits sont certifiés par l'AHS comme produits cryptographiques homologués par l'UE.

28. Il convient, lors de la transmission des informations classifiées par voie électronique, de mettre en œuvre des produits cryptographiques homologués UE. Nonobstant cette exigence, des procédures spécifiques peuvent être appliquées en cas d'urgence ou dans le cadre de configurations techniques spécifiques comme le prévoient les points 41 à 44.

29. Le niveau de confiance requis dans les mesures de sécurité, défini comme un niveau d'assurance, est déterminé à l'issue du processus de gestion des risques et conformément aux politiques et lignes directrices applicables en matière de sécurité.

30. Le niveau d'assurance fait l'objet d'une vérification au moyen de procédés et de méthodes reconnus à l'échelon international ou agréés au niveau national. Il s'agit principalement d'évaluations, de contrôles et d'audits.

31. L'AHS approuve les lignes directrices applicables en matière de sécurité pour ce qui est de la qualification et de l'homologation des produits de sécurité informatique non cryptographiques.

**B.8. Transmission à l'intérieur de la zone sécurisée**

32. Lorsque la transmission d'informations classifiées s'effectue uniquement à l'intérieur de la zone sécurisée, une diffusion non cryptée ou d'un niveau de cryptage inférieur peut être envisagée au regard des résultats d'un processus de gestion des risques et avec l'accord de l'AHS.

**B.9. Interconnexion sécurisée des SIC**

33. On entend par interconnexion la connexion directe d'au moins deux systèmes informatiques permettant à ceux-ci d'échanger des données et d'autres ressources en matière d'information de façon unidirectionnelle ou multidirectionnelle.

34. Un SIC doit de prime abord considérer tout système informatique interconnecté comme n'étant pas fiable et mettre en œuvre des mesures de protection destinées à contrôler les échanges d'informations classifiées avec tout autre SIC.

35. Lorsqu'un SIC est interconnecté avec un autre système informatique, les conditions de base suivantes doivent être réunies:

- a) les autorités compétentes définissent et approuvent les conditions opérationnelles et commerciales que doivent remplir ces interconnexions;
- b) l'interconnexion est soumise à un processus de gestion des risques et d'homologation et est approuvée par les AHS compétentes;
- c) des services de protection (SP) sont mis en place à la périphérie du SIC.

36. Il ne peut y avoir aucune interconnexion entre un SIC homologué et un réseau non protégé ou public, sauf lorsque le SIC comporte des systèmes de protection homologués installés à cette fin entre le SIC et le réseau non protégé ou public. Les mesures de sécurité applicables à une telle interconnexion sont examinées par l'autorité compétente chargée de l'assurance de l'information et approuvées par l'AHS compétente.

37. Lorsque le réseau public non protégé sert uniquement aux fins de la transmission et les données sont cryptées au moyen d'un produit cryptographique de l'Union certifié conformément au point 27, une telle connexion n'est pas considérée comme une interconnexion.

38. Est interdite l'interconnexion directe ou en cascade à un réseau non protégé ou public d'un SIC homologué pour traiter des informations classifiées au niveau TRÈS SECRET UE/ EU TOP SECRET ou à son équivalent ainsi que des informations classifiées au niveau SECRET UE/EU SECRET ou à son équivalent.

**B.10. Support de données informatiques**

39. Les supports de données informatiques sont détruits conformément aux procédures approuvées par l'autorité de sécurité compétente.

40. Les supports de données informatiques sont réutilisés, déclassés ou déclassifiés conformément aux instructions de traitement.

**B.11. Situations d'urgence**

41. Les procédures spécifiques décrites ci-après peuvent être appliquées dans les situations d'urgence, telles que les crises, les conflits ou les guerres, imminentes ou effectives, ou dans des circonstances opérationnelles exceptionnelles.

42. Les informations classifiées peuvent, avec le consentement de l'autorité compétente, être transmises au moyen de produits cryptographiques homologués pour un niveau de classification inférieur ou sans faire l'objet d'un cryptage dans le cas où tout retard causerait un préjudice indéniablement plus important que celui qui découlerait de la divulgation du matériel classifié et dans les conditions suivantes:

- a) l'expéditeur et le destinataire ne possèdent pas le dispositif de cryptage nécessaire ou ne possèdent aucun dispositif de cryptage; ainsi que
- b) le matériel classifié ne peut être communiqué en temps voulu par aucun autre moyen.

43. Les informations classifiées transmises dans les conditions visées au point 41 ne portent aucun marquage ni indication qui les distinguerait d'informations non classifiées ou pouvant être protégées à l'aide d'un dispositif de cryptage disponible. Les destinataires sont informés, sans délai et par d'autres moyens, du niveau de classification.

44. Lorsque des informations sont transmises en application des paragraphes 41 et 42, un rapport est par la suite adressé à ce sujet à l'autorité compétente.

#### **CONSIGNE DE SÉCURITÉ 4**

##### **SÉCURITÉ PHYSIQUE**

###### **A. INTRODUCTION**

La présente consigne de sécurité énonce les principes de sécurité sous-tendant la mise en place d'un environnement sécurisé compatible avec le traitement d'informations confidentielles au sein du Parlement. Ces principes, notamment leur aspect technique, sont complétés par les instructions de traitement.

###### **B. GESTION DES RISQUES DE SÉCURITÉ**

1. Les risques pesant sur les informations classifiées sont gérés dans le cadre d'une procédure spécifique. Cette dernière vise à déterminer les risques connus pesant sur la sécurité, à définir des mesures de sécurité permettant de ramener ces risques à un niveau acceptable conformément aux principes de base et aux normes minimales énoncés dans la présente consigne de sécurité et à appliquer ces mesures en faisant sienne la notion de défense en profondeur, définie dans la consigne de sécurité 3. L'efficacité de telles mesures fait l'objet d'une évaluation constante.

2. Les mesures de sécurité applicables à la protection des informations classifiées tout au long de leur cycle de vie sont proportionnées en particulier à leur classification de sécurité, à la forme sous laquelle se présentent les informations ou les documents ainsi qu'à leur volume, au lieu et à la construction des installations hébergeant des informations classifiées et à la menace, évaluée à l'échelle locale, que représentent les activités malveillantes ou criminelles, notamment l'espionnage, le sabotage et le terrorisme.

3. Les plans d'urgence tiennent compte de la nécessité de protéger les informations classifiées en cas d'urgence afin de prévenir l'accès et la divulgation non autorisés ainsi que la perte d'intégrité ou de disponibilité.

4. Des mesures de prévention et de rétablissement visant à limiter autant que possible l'impact de défaillances ou d'incidents graves sur le traitement et le stockage des informations classifiées sont prévues dans les plans de continuité des opérations.

###### **C. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

5. Le niveau de classification ou d'indication des informations détermine le niveau de protection applicable en matière de sécurité physique.

6. Les informations qu'il convient de classer doivent être marquées et traitées comme telles, quelle que soit leur forme physique. La classification doit être clairement communiquée aux destinataires, soit au moyen d'un marquage de classification (lorsque les informations sont communiquées par écrit, que ce soit sur papier ou dans le cadre d'un SIC), soit au moyen d'une annonce (lorsque les informations sont communiquées oralement, par exemple lors d'une conversation ou dans le cadre d'une présentation). Une mention de classification doit être apposée de manière physique sur le document classifié de manière à permettre une identification aisée de la classification de sécurité.

7. Les informations classées confidentielles ne doivent, sous aucun prétexte, être lues dans des lieux publics (trains, avions, cafés, bars, etc.) où elles peuvent être visualisées par un tiers n'ayant pas vocation à en prendre connaissance. Ces informations ne doivent pas être laissées sans surveillance dans les lieux publics.

**D. RESPONSABILITÉS**

8. Il incombe à l'unité «Informations classifiées» (UIC) d'assurer la sécurité physique des informations confidentielles déposées et traitées dans ses installations sécurisées. L'UIC est par ailleurs responsable de la gestion de ses installations sécurisées.

9. Lors du traitement tant des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/ EU RESTRICTED ou à son équivalent que des informations classifiées «autres informations confidentielles», la sécurité physique relève de la responsabilité de l'organe ou du titulaire d'un mandat au sein du Parlement correspondant.

10. La direction de la sécurité et de l'évaluation des risques veille à la sécurité du personnel et aux habilitations de sécurité nécessaires pour permettre le traitement sécurisé des informations confidentielles au sein du Parlement européen.

11. La direction des technologies de l'information (DIT) exerce une mission de conseil et veille à ce que tout SIC créé ou mis en œuvre respecte intégralement la consigne de sécurité 3 ainsi que les instructions de traitement correspondantes.

**E. INSTALLATIONS SÉCURISÉES**

12. Il est possible de mettre en place des installations sécurisées spécifiques au titre des normes techniques de sécurité pour autant qu'elles soient conformes au niveau de confidentialité attribué aux informations en vertu de l'article 7.

13. Les installations sécurisées sont certifiées par l'AHS et validées par l'AS.

**F. CONSULTATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

14. Si des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent, ou des informations classifiées «autres informations confidentielles», doivent être consultées hors de la zone sécurisée alors qu'elles ont été déposées auprès de l'UIC, cette dernière en transmet une copie au service autorisé approprié qui veille à ce que la consultation et le traitement desdites informations soient conformes à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10 de la présente décision ainsi qu'aux instructions de traitement applicables en la matière.

15. Si des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent, ou des informations classifiées «autres informations confidentielles», sont déposées auprès d'un organe ou d'un titulaire de mandat au sein du Parlement autre que l'UIC, il incombe au secrétariat de cet organe ou à ce titulaire de mandat de veiller à ce que la consultation et le traitement desdites informations soient effectués en conformité avec l'article 7, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 4, à l'article 9, paragraphes 3 à 5, à l'article 10, paragraphes 2 à 6, et à l'article 11 de la présente décision ainsi qu'aux instructions de traitement applicables.

16. Si des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents sont consultées dans la zone sécurisée, il incombe à l'UCI de veiller à ce que la consultation et le traitement desdites informations soient conformes aux articles 9 et 10 de la présente décision ainsi qu'aux instructions de traitement applicables.

**G. SÉCURITÉ TECHNIQUE**

17. Les mesures afférentes à la sécurité technique relèvent de la responsabilité de l'AHS, à qui il appartient de définir, dans les instructions de traitement, les normes particulières qui doivent s'appliquer en la matière.

18. Les salles de lecture sécurisées réservées, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la présente décision, à la consultation des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/ EU RESTRICTED ou de niveau équivalent, ainsi que des informations classifiées «autres informations confidentielles», doivent satisfaire aux normes particulières prévues dans les instructions de traitement en matière de sécurité technique.

19. La zone sécurisée visée à l'article 7, paragraphe 2, de la présente décision, comprend les installations suivantes:
- a) un sas de sécurité («SAS») qu'il convient d'installer conformément aux mesures de sécurité technique prévues dans les instructions de traitement; les accès à ce sas sont consignés; le sas de sécurité satisfait aux normes élevées d'identification des personnes et prévoit l'enregistrement des accès, un dispositif de vidéosurveillance, un espace sécurisé pour déposer les effets personnels interdits dans les salles sécurisées (téléphones, stylos, etc.);
  - b) une salle de communication permettant d'envoyer et de recevoir des informations classifiées, notamment des informations classifiées cryptées, conformément à la consigne de sécurité 3 et aux instructions de traitement correspondantes;
  - c) des archives sécurisées équipées d'éléments de rangement homologués et certifiés utilisés séparément pour stocker les informations classifiées aux niveaux RESTREINT UE/EU RESTRICTED, CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL et/ou CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou à leurs équivalents; il appartient de stocker les informations classifiées au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à son équivalent dans une salle séparée et de les placer dans un élément de rangement certifié particulier; le seul équipement additionnel autorisé dans cette salle est le bureau d'aide permettant à l'UIC de gérer les archives;
  - d) une salle d'enregistrement mettant à disposition le matériel nécessaire pour permettre un enregistrement papier ou électronique, et équipée ainsi des outils sécurisés indispensables pour installer le SIC souhaité; seule la salle d'enregistrement est habilitée à héberger des appareils de reproduction validés et homologués (copies papier ou sous forme électronique). Les instructions de traitement précisent quels sont les appareils de reproduction qui sont réputés homologués et validés. La salle d'enregistrement présente également les capacités indispensables pour stocker et gérer le matériel homologué nécessaire au marquage, à la duplication et à la diffusion des informations classifiées sous forme physique, selon leur niveau de classification. L'UCI définit toujours le matériel qui est homologué, qui doit par ailleurs être validé par l'AHS en accord avec l'avis de l'autorité opérationnelle chargée de l'assurance de l'information. Cette salle doit également accueillir le matériel de destruction homologué et validé pour le niveau de classification le plus élevé, comme décrit dans les instructions de traitement; la traduction des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents doit s'effectuer dans la salle d'enregistrement en utilisant le système approprié et homologué; la salle d'enregistrement doit être équipée de postes de travail permettant à deux traducteurs au maximum de travailler simultanément sur le même document; un membre de l'unité «Informations classifiées» doit être présent;
  - e) une salle de lecture permettant aux personnes dûment autorisées de consulter individuellement les informations classifiées; la salle de lecture doit permettre d'accueillir deux personnes, dont un membre de l'UCI qui doit être présent durant l'ensemble de la consultation; le niveau de sécurité de cette salle est prévu pour les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents. La salle de lecture peut accueillir du matériel Tempest conforme au niveau de classification desdites informations pour permettre, si nécessaire, une consultation par voie électronique;
  - f) une salle de réunion pouvant accueillir jusqu'à 25 personnes consultant des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET ou à leurs équivalents; la salle de réunion est équipée d'installations techniques sécurisées et certifiées permettant d'interpréter dans et depuis un maximum de deux langues. Quand elle n'accueille pas de réunion, cette salle peut également servir de salle de lecture supplémentaire dédiée à la consultation individuelle; l'UIC peut, dans des cas exceptionnels, autoriser la consultation des informations classifiées par plus d'une personne autorisée, sous réserve que le niveau d'habilitation et le besoin d'en prendre connaissance soient identiques pour l'ensemble des personnes présentes dans la pièce. Le nombre de personnes autorisées à consulter simultanément des informations classifiées ne peut excéder quatre; il convient alors de renforcer la présence des agents de l'UCI;
  - g) des locaux techniques sécurisés pour entreposer tout le matériel technique en liaison avec la sécurité de la zone sécurisée et des serveurs informatiques sécurisés.
20. La zone sécurisée satisfait aux normes internationales applicables en la matière et fait l'objet d'une certification par la direction de la sécurité et de l'évaluation des risques. La zone sécurisée prévoit au moins les équipements de sécurité technique suivants:
- a) systèmes d'alarme et de sécurité;
  - b) dispositif de sécurité et systèmes d'urgence (système d'alerte bidirectionnel);

- c) système de CCTV;
- d) système de détection des intrusions;
- e) contrôle d'accès (notamment système biométrique de sécurité);
- f) éléments de rangement;
- g) casiers;
- h) dispositif de protection anti-électromagnétique.

21. L'AHS peut, en étroite coopération avec l'unité «Informations classifiées», ajouter, après avis favorable de l'AS, des mesures afférentes à la sécurité technique.

22. Les équipements d'infrastructure peuvent être reliés aux systèmes de gestion générale du bâtiment accueillant la zone sécurisée. Le dispositif de sécurité gérant le contrôle d'accès et le SIC doit toutefois être indépendant des autres systèmes existant au sein du Parlement européen.

#### H. INSPECTIONS DE LA ZONE SÉCURISÉE

23. La zone sécurisée est régulièrement inspectée par l'AHS et à la demande de l'unité «Informations classifiées».

24. L'AHS établit et tient à jour la liste des éléments à vérifier au cours d'une inspection, conformément aux instructions de traitement.

#### I. TRANSPORT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

25. Les informations confidentielles sont transportées à l'abri des regards et ne comportent aucune indication du caractère confidentiel de leur contenu, conformément aux instructions de traitement.

26. Seuls les huissiers et les membres du personnel disposant de l'habilitation de sécurité correspondante peuvent transporter des informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents.

27. Le transport par courrier externe ou par porteur à l'extérieur d'un bâtiment n'est effectué que s'il répond aux conditions prévues dans les instructions de traitement.

28. Les informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents ne sont jamais envoyées par courrier électronique ou par télécopie, même s'il existe un système de messagerie électronique «sécurisée» ou de télécopie chiffrée. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à un niveau équivalent ainsi que les autres informations confidentielles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'aide d'un système de chiffrement homologué.

#### J. STOCKAGE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

29. Le niveau de classification ou d'indication des informations confidentielles détermine le niveau de protection applicable en vue de leur stockage, qui doit être effectué dans du matériel certifié à cet effet, conformément aux instructions de traitement.

30. Les informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son équivalent ainsi que les «autres informations confidentielles»:

- a) sont stockées dans une armoire standard métallique fermée à clé, soit dans un bureau soit dans une zone de travail, lorsqu'ils ne sont pas effectivement utilisés;
- b) ne sont pas laissées sans surveillance, sauf si elles sont soigneusement rangées sous clé.
- c) ne sont pas laissées sur un bureau, une table, etc. de sorte qu'une personne non autorisée, par exemple un visiteur, un agent d'entretien, un agent de maintenance etc. pourrait les lire ou les emporter;
- d) ne sont montrées ou exposées à aucune personne non autorisée.

31. Les informations confidentielles classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED ou à son niveau équivalent ainsi que les «autres informations confidentielles» sont stockées uniquement au secrétariat des organes/titulaires d'un mandat au sein du Parlement, ou dans l'unité «Informations classifiées», conformément aux instructions de traitement.

32. Les informations confidentielles classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, SECRET UE/EU SECRET, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET ou à leurs équivalents:

- a) sont stockées dans la zone sécurisée, dans un meuble de sécurité ou une chambre forte. À titre exceptionnel, par exemple si l'unité «Informations classifiées» est fermée, elles peuvent être stockées dans un coffre-fort au sein des services de sécurité;
- b) ne sont jamais laissées sans surveillance dans la zone sécurisée sans avoir été auparavant mises sous clé dans un coffre-fort homologué (même en cas d'absence de très courte durée);
- c) ne sont pas laissées sur un bureau, une table, etc. de sorte qu'une personne non autorisée pourrait les lire ou les emporter, même si l'agent responsable de l'unité «Informations classifiées» est présent dans la pièce.

Si un document comportant des informations classifiées est généré sous forme électronique à l'intérieur de la zone sécurisée, l'ordinateur doit être verrouillé et l'écran doit être bloqué si l'auteur du document ou l'agent responsable de l'unité «Informations classifiées» quitte la pièce (même très brièvement). Un verrouillage automatique de sécurité qui se déclenche au bout de quelques minutes n'est pas considéré comme une mesure suffisante.

## CONSIGNE DE SÉCURITÉ 5

### SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

#### A. INTRODUCTION

1. La présente consigne de sécurité concerne uniquement les informations classifiées.
2. Elle contient les dispositions d'application des normes communes minimales figurant à l'annexe I, partie I, de la présente décision.
3. Par «sécurité industrielle» on entend l'application de mesures visant à garantir la protection des informations classifiées par des contractants ou des sous-traitants dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long du cycle de vie des contrats classifiés. De tels contrats ne donnent pas accès à des informations classifiées au niveau TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET.
4. Le Parlement européen, en tant qu'autorité contractante, veille à ce que les normes minimales de sécurité industrielle prévues dans la présente décision et mentionnées dans le contrat soient respectées lors de l'octroi de contrats classifiés à des entités industrielles ou autres.

**B. ASPECTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DANS UN CONTRAT CLASSIFIÉ****B.1. Guide de la classification de sécurité (GCS)**

5. Avant de lancer un appel d'offres ou en vue de l'attribution d'un contrat classifié ou avant d'attribuer un tel contrat, le Parlement européen, en tant qu'autorité contractante, détermine le niveau de classification de sécurité de toute information devant être fournie aux soumissionnaires et aux contractants ainsi que de toute information devant être créée pour le contractant. À cet effet, le Parlement européen élabore un guide de la classification de sécurité (GCS), qui sera utilisé aux fins de l'exécution du contrat.

6. La détermination du niveau de classification de sécurité des différents éléments d'un contrat classifié obéit aux principes suivants:

- a) pour élaborer un GCS, le Parlement européen tient compte de tous les aspects pertinents en matière de sécurité, y compris du niveau de classification de sécurité attribué aux informations fournies et approuvées par leur auteur aux fins de leur utilisation dans le cadre du contrat;
- b) le niveau général de classification du contrat ne peut pas être inférieur au niveau de classification le plus élevé de l'un de ses éléments.

**B.2. Annexe de sécurité (AS)**

7. Les exigences de sécurité propres à un contrat figurent dans une AS. Le cas échéant, celle-ci contient le GCS et fait partie intégrante du contrat ou du contrat de sous-traitance classifié.

8. L'AS contient les dispositions imposant au contractant et au sous-traitant de respecter les normes minimales énoncées dans la présente décision. Le non-respect de ces normes peut être un motif suffisant de résiliation du contrat.

**B.3. Instructions de sécurité relatives à un programme/un projet (ISP)**

9. En fonction de la portée des programmes ou des projets prévoyant l'accès à des informations classifiées de l'Union européenne, leur traitement ou leur stockage, l'autorité contractante chargée du projet ou du programme concerné peut définir des instructions de sécurité spécifiques à ce programme/un projet (ISP).

**C. HABILITATION DE SÉCURITÉ D'INSTALLATION (HSI)**

10. L'ANS ou toute autre autorité de sécurité compétente d'un État membre délivre une HSI pour indiquer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, qu'une entité industrielle ou autre est en mesure, dans ses installations, de protéger des informations classifiées de l'Union européenne au niveau de classification CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET. La preuve de la délivrance de l'HSI est communiquée au Parlement européen, autorité contractante, avant que le contractant ou sous-traitant, ou le contractant ou sous-traitant potentiel, ne reçoive les informations classifiées de l'Union européenne ou l'autorisation d'accéder à celles-ci.

11. L'ANS:

- a) évalue l'intégrité de l'entité industrielle ou autre;
- b) analyse les éléments relatifs à la propriété, au contrôle de l'entité et/ou à toute possibilité d'influence indue pouvant être considérés comme un risque de sécurité;

- c) s'assure que l'entité industrielle ou toute autre entité a mis en place, dans ses installations, un système de sécurité qui comporte toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger des informations ou des documents classifiés au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou au niveau SECRET UE/EU SECRET, conformément aux exigences de la présente décision;
- d) s'assure que le statut, au regard de la sécurité, du personnel d'encadrement, des propriétaires et des employés qui doivent avoir accès à des documents classifiés au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou au niveau SECRET UE/EU SECRET a été établi conformément aux exigences de la présente décision; et
- e) vérifie que l'entité industrielle ou toute autre entité a nommé un agent chargé de la sécurité des installations et responsable, vis-à-vis de sa direction, du respect des obligations de sécurité dans l'entité.

12. S'il y a lieu, le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante, informe l'ANS ou toute autre autorité de sécurité compétente qu'une HSI est exigée dans la phase précontractuelle ou pour l'exécution du contrat. Une HSI ou une habilitation de sécurité du personnel (HSP) est exigée dans la phase précontractuelle si des informations classifiées «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» ou «SECRET UE/EU SECRET» doivent être communiquées durant la procédure de soumission des offres.

13. L'autorité contractante n'attribue pas de contrat classifié au soumissionnaire sélectionné avant que l'ANS ou toute autre autorité de sécurité compétente de l'État membre dans lequel le contractant ou le sous-traitant concerné est immatriculé, ne lui ait confirmé la délivrance d'une HSI appropriée.

14. Toute autorité de sécurité compétente ayant délivré une HSI notifie au Parlement européen les modifications éventuellement apportées à ladite HSI. S'il s'agit d'un contrat de sous-traitance, l'autorité de sécurité compétente en est dûment informée.

15. Le retrait d'une HSI par l'ANS concernée ou toute autre autorité de sécurité compétente constitue un motif suffisant habilitant le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante, à résilier un contrat classifié ou à exclure un soumissionnaire de la procédure d'appel d'offres.

#### D. CONTRATS ET CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE CLASSIFIÉS

16. Lorsque des informations classifiées sont communiquées aux soumissionnaires potentiels durant la phase précontractuelle, l'appel d'offres contient une disposition imposant au soumissionnaire qui ne présente pas d'offre ou qui n'est pas sélectionné de restituer tous les documents classifiés dans un délai donné.

17. Après l'attribution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance classifié, le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante, notifie les dispositions de sécurité figurant dans le contrat classifié à l'ANS dont relève le contractant ou le sous-traitant et/ou à toute autre autorité de sécurité compétente.

18. Lorsqu'il est mis fin à un contrat ou un contrat de sous-traitance classifié, le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante (ou, le cas échéant, l'autorité de sécurité compétente s'il s'agit d'un contrat de sous-traitance) avertit immédiatement l'ANS ou toute autre autorité de sécurité compétente de l'État membre dans lequel le contractant ou le sous-traitant est immatriculé.

19. En principe, le contractant ou le sous-traitant est tenu de restituer à l'autorité contractante toute information classifiée qu'il a en sa possession, dès que le contrat ou le contrat de sous-traitance classifié prend fin.

20. L'AS contient des dispositions spéciales relatives à la suppression d'informations classifiées durant l'exécution du contrat ou à l'expiration de celui-ci.

21. Lorsque le contractant ou le sous-traitant est autorisé à conserver des informations classifiées après l'expiration d'un contrat, les normes minimales figurant dans la présente décision doivent continuer à être respectées et la confidentialité des informations classifiées de l'Union européenne est protégée par le contractant ou le sous-traitant.

22. Les conditions de sous-traitance par un contractant sont définies dans l'offre et le contrat.

23. Un contractant doit obtenir l'autorisation du Parlement européen, autorité contractante, avant de pouvoir sous-traiter des éléments d'un contrat classifié. Aucun contrat de sous-traitance ne peut être attribué à des entités industrielles ou autres immatriculées dans un État tiers qui n'a pas conclu avec l'Union européenne d'accord sur la sécurité des informations.

24. Le contractant veille à ce que toutes les activités de sous-traitance soient réalisées conformément aux normes minimales définies dans la présente décision et s'abstient de fournir des informations classifiées de l'Union européenne à un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité contractante.

25. L'autorité contractante exerce les droits détenus par l'auteur d'informations classifiées qui sont créées ou traitées par le contractant ou le sous-traitant.

#### **E. VISITES LIÉES À DES CONTRATS CLASSIFIÉS**

26. Lorsque le Parlement européen, les contractants ou les sous-traitants sollicitent l'accès à des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou au niveau SECRET UE/EU SECRET dans les locaux de l'autre partie aux fins de l'exécution d'un contrat classifié, les visites sont organisées en liaison avec les ANS ou toute autre autorité de sécurité compétente concernée. Toutefois, dans le cadre de projets spécifiques, les ANS peuvent également convenir d'une procédure permettant d'organiser directement ces visites.

27. Pour avoir accès aux informations classifiées liées au contrat attribué par le Parlement européen, les visiteurs doivent détenir une HSP appropriée et avoir vocation à en prendre connaissance.

28. Les visiteurs ont accès uniquement aux informations classifiées qui sont liées à l'objectif de la visite.

#### **F. TRANSMISSION ET TRANSPORT DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES**

29. En ce qui concerne la transmission d'informations classifiées par voie électronique, les dispositions correspondantes de la consigne de sécurité 3 s'appliquent.

30. En ce qui concerne le transport d'informations classifiées, les dispositions correspondantes de la consigne de sécurité 4 et des instructions de traitement s'appliquent.

31. En ce qui concerne le transport par fret de matériel classifié, les principes ci-après s'appliquent pour déterminer les mesures de sécurité:

- a) la sécurité est assurée à tous les étapes du transport, du lieu d'origine jusqu'à la destination finale;
- b) le degré de protection affecté à un envoi est déterminé en fonction du niveau de classification le plus élevé des documents qu'il contient;
- c) le cas échéant, une HSI est délivrée aux sociétés assurant le transport; le personnel de manutention reçoit alors une habilitation de sécurité conformément à l'annexe I;

- d) avant tout déplacement transfrontalier de documents classifiés au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, au niveau SECRET UE/EU SECRET ou à leurs équivalents, un plan de transport est établi par l'expéditeur et approuvé par le Secrétaire général;
- e) les trajets sont directs dans la mesure du possible, et aussi rapides que les conditions le permettent;
- f) les itinéraires passent, autant que possible, par le territoire des États membres.

#### G. TRANSFERT D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES AUX CONTRACTANTS ÉTABLIS DANS DES ÉTATS TIERS

32. Les informations classifiées sont transférées aux contractants et sous-traitants établis dans des États tiers conformément aux mesures de sécurité convenues entre le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante, et l'État tiers concerné dans lequel le contractant est immatriculé.

#### H. TRAITEMENT ET STOCKAGE D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES AU NIVEAU RESTREINT UE/EU RESTRICTED

33. En liaison, s'il y a lieu, avec l'ANS de l'État membre concerné, le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante, est habilité, en vertu de dispositions contractuelles, à effectuer des visites dans les installations des contractants/sous-traitants afin de s'assurer de la mise en place, comme l'exige le contrat, des mesures de sécurité applicables aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne de niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

34. Dans la mesure nécessaire, en vertu des dispositions légales et réglementaires nationales, les ANS, ou toutes autres autorités de sécurité compétentes, doivent être informées par le Parlement européen, autorité contractante, des contrats ou contrats de sous-traitance contenant des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

35. Les contractants ou sous-traitants et leur personnel ne sont pas tenus de posséder une HSI ou une HSP pour les contrats attribués par le Parlement européen qui contiennent des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

36. Le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante, examine les réponses aux appels d'offres portant sur des contrats prévoyant l'accès à des informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED, nonobstant les exigences liées aux HSI ou HSP que les dispositions législatives et réglementaires nationales sont susceptibles de prévoir.

37. Les conditions de sous-traitance par un contractant sont définies dans l'offre et le contrat.

38. Si un contrat prévoit le traitement d'informations classifiées au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED au moyen de systèmes de communication et d'information exploités par un contractant, le Parlement européen, en sa qualité d'autorité contractante, veille à ce que les exigences techniques et administratives d'homologation desdits systèmes, proportionnées au risque évalué à l'aune de tous les facteurs pertinents, soient précisées dans le contrat. La portée de l'homologation desdits systèmes est fixée d'un commun accord par l'autorité contractante et l'ANS/ASD compétente.

#### CONSIGNE DE SÉCURITÉ 6

##### INFRACTIONS À LA SÉCURITÉ, PERTE OU COMPROMISSION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

1. Une infraction à la sécurité est la conséquence d'un acte ou d'une omission contraire à la présente décision qui pourrait mettre en péril ou compromettre des informations confidentielles.

2. Des informations confidentielles sont compromises lorsque des personnes non autorisées — c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas l'habilitation de sécurité correspondante ou n'ont pas vocation à prendre connaissance de telles informations — se les approprient en totalité ou en partie ou lorsqu'il est vraisemblable qu'elles se les soient appropriées.

3. Des informations confidentielles peuvent être compromises à la suite d'une inattention, d'une négligence ou d'une indiscretion et à cause d'activités menées par des services qui prennent l'Union pour cible ou par des organisations subversives.

4. Lorsque le Secrétaire général constate ou apprend l'existence avérée ou alléguée d'une infraction à la sécurité, de la perte ou de la compromission d'informations confidentielles, il lui incombe:

- a) d'établir les faits;
- b) d'évaluer et de réduire au minimum les dommages occasionnés;
- c) de prendre des mesures pour éviter que les faits ne se reproduisent;
- d) d'informer l'autorité compétente de l'État tiers ou de l'État membre qui a créé ou transmis les informations confidentielles.

Lorsqu'un député au Parlement européen est concerné, le Secrétaire général collabore avec le Président du Parlement européen.

Si les informations sont transmises par les autres institutions de l'Union, le Secrétaire général se conforme aux mesures de sécurité appropriées relatives aux informations classifiées ainsi qu'aux modalités prévues par l'accord-cadre conclu avec la Commission ou par l'accord interinstitutionnel conclu avec le Conseil.

5. Toutes les personnes chargées de traiter des informations confidentielles reçoivent d'amples instructions sur les procédures de sécurité, les risques liés à une conversation indiscrete et à leurs relations avec les médias. Le cas échéant, elles signent une déclaration par laquelle elles s'engagent à ne pas révéler à des tiers le contenu des informations confidentielles, à respecter l'obligation de protéger ces dernières et à supporter les conséquences de tout manquement. L'accès à des informations classifiées ou leur utilisation par une personne n'ayant ni reçu les instructions précitées ni signé la déclaration y afférente est considéré comme une infraction à la sécurité.

6. Les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement et les autres agents du Parlement au service des groupes politiques ou de contractants informent immédiatement le Secrétaire général de toute infraction à la sécurité, perte ou compromission d'informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance.

7. Toute personne responsable de la compromission d'informations confidentielles est passible de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions réglementaires applicables. De telles sanctions, son adoptée sans préjudice de poursuites judiciaires qui peuvent être entamées conformément à la législation applicable.

8. Sous réserve d'autres poursuites judiciaires, les infractions commises par des fonctionnaires du Parlement et d'autres agents du Parlement européen travaillant pour des groupes politiques entraînent l'application des procédures et des sanctions prévues par au titre VI du statut du personnel.

9. Sans préjudice d'autres poursuites judiciaires, les infractions commises par des députés au Parlement européen sont traitées conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que des articles 152, 153 et 154 du règlement.

1.3.1.

**PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'ÉLABORATION DE  
RAPPORTS D'INITIATIVE**

**DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

**DU 12 DÉCEMBRE 2002<sup>1</sup>**

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS,

vu les articles 27, 29, 132, 133, 37, 46, 49, 51, 52 et 54, l'article 216, paragraphe 2, et l'article 220, paragraphe 1, du règlement intérieur,

DÉCIDE

*Article premier  
Dispositions générales*

Champ d'application

1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de rapports d'initiative:
  - a) les rapports d'initiative législative, élaborés sur la base de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 46 du règlement intérieur;
  - b) les rapports stratégiques, élaborés sur la base des initiatives stratégiques et prioritaires non législatives figurant dans le programme de travail de la Commission;
  - c) les rapports d'initiative non législative, qui ne reposent pas sur un document d'une autre institution ou d'un autre organe de l'Union européenne ou qui reposent sur un document transmis au Parlement pour information, sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3;
  - d) les rapports annuels d'activité et de suivi, mentionnés à l'annexe 1<sup>2;3</sup>

<sup>1</sup> La présente décision a été modifiée par décision de la Conférence des présidents du 26 juin 2003 et a fait l'objet d'une consolidation le 3 mai 2004. Elle a été modifiée à nouveau à la suite de décisions adoptées en séance plénière le 15 juin 2006 et le 13 novembre 2007 et par décisions de la Conférence des présidents des 14 février 2008, 15 décembre 2011, 6 mars 2014 et 7 avril 2016, par rectificatif le 7 avril 2016 et par décision de la Conférence des présidents le 3 avril 2019.

<sup>2</sup> Les commissions parlementaires qui envisagent d'établir des rapports annuels d'activité ou de suivi sur la base de l'article 132, paragraphe 1, du règlement intérieur ou sur la base d'autres dispositions juridiques (énumérés à l'annexe 2) doivent en informer préalablement la Conférence des présidents des commissions en indiquant, en particulier, la base juridique pertinente découlant des traités et d'autres dispositions juridiques, y compris le règlement intérieur du Parlement. La Conférence des présidents des commissions en informe ensuite la Conférence des présidents. Ces rapports sont autorisés d'office et ne sont pas soumis au quota visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

<sup>3</sup> Dans sa décision du 7 avril 2011, la Conférence des présidents a disposé que les rapports d'initiative élaborés sur la base de rapports annuels d'activité et de suivi visés aux annexes 1 et 2 de la présente décision doivent être considérés comme des rapports stratégiques au sens de l'article 52, paragraphe 5, du règlement intérieur.

e) les rapports d'exécution sur la transposition en droit national, la mise en œuvre et le respect des traités et de la législation autre de l'Union, des instruments juridiques non contraignants et des accords internationaux en vigueur ou qui font l'objet d'une application provisoire<sup>4</sup>.

### Quota

2. Durant la première moitié d'une législature, chaque commission parlementaire peut élaborer jusqu'à six rapports d'initiative simultanément. Le quota des commissions qui ont des sous-commissions est majoré de trois rapports par sous-commission. Ces rapports supplémentaires sont élaborés par la sous-commission concernée.

Durant la deuxième moitié d'une législature, chaque commission parlementaire peut élaborer jusqu'à trois rapports d'initiative simultanément. Le quota des commissions qui ont des sous-commissions est majoré de deux rapports par sous-commission. Ces rapports supplémentaires sont élaborés par la sous-commission concernée.

Sont exclus de ces plafonds:

- les rapports d'initiative législative;
- les rapports d'exécution (chaque commission a le droit de rédiger un rapport de ce type à tout moment).

### Délai minimal avant l'adoption

3. La commission parlementaire sollicitant une autorisation peut adopter le rapport en question au plus tôt trois mois après la date de l'autorisation ou, en cas de notification, au plus tôt trois mois après la réunion de la Conférence des présidents des commissions au cours de laquelle le rapport a été notifié.

### *Article 2*

#### *Conditions d'autorisation*

1. Le rapport proposé ne peut pas traiter de sujets impliquant principalement des activités d'analyse et de recherche qui peuvent être couverts par d'autres moyens, tels que des études.
2. Le rapport proposé ne peut pas traiter de sujets qui ont déjà fait l'objet d'un rapport adopté en plénière dans les douze derniers mois, à moins que des éléments nouveaux ne le justifient exceptionnellement.
3. Quant aux rapports à élaborer sur la base d'un document transmis pour information au Parlement, les conditions suivantes s'appliquent:
  - le document de base doit être un document officiel émanant d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne et

---

<sup>4</sup> Voir l'annexe 3.

- a) avoir été transmis officiellement au Parlement pour consultation ou information, ou
  - b) avoir été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans le cadre des consultations avec les parties intéressées, ou
  - c) avoir été officiellement présenté au Conseil européen;
- le document doit avoir été transmis dans toutes les langues officielles de l'Union européenne; et
  - la demande d'autorisation doit être introduite au plus tard dans les quatre mois suivant la transmission du document en question au Parlement ou sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### *Article 3* *Procédure*

#### Autorisation d'office

1. L'autorisation est accordée d'office après notification de la demande à la Conférence des présidents des commissions pour
  - les rapports d'exécution;
  - les rapports annuels d'activité et de suivi mentionnés à l'annexe 1.

#### Rôle de la Conférence des présidents des commissions

2. Les demandes d'autorisation, dûment motivées, doivent être adressées à la Conférence des présidents des commissions, qui examine le respect des critères mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi que du quota établi à l'article 1<sup>er</sup>. Ces demandes contiennent l'indication du type et du titre exact du rapport et le ou les documents de base éventuels.
3. L'autorisation d'élaborer un rapport stratégique est octroyée par la Conférence des présidents des commissions après résolution, le cas échéant, des conflits de compétences. La Conférence des présidents peut retirer cette autorisation, sur la demande expresse d'un groupe politique, dans un délai de quatre semaines d'activité parlementaire.
4. La Conférence des présidents des commissions saisit la Conférence des présidents des demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative législative ou des rapports d'initiative non législative jugées conformes aux critères et au quota alloué. La Conférence des présidents des commissions notifie dans le même temps à la Conférence des présidents les rapports annuels d'activité et de suivi mentionnés aux annexes 1 et 2, les rapports d'exécution et les rapports stratégiques qui ont été autorisés.

#### Autorisation par la Conférence des présidents et résolution des conflits de compétences

5. La Conférence des présidents arrête une décision sur les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative législative ou des rapports d'initiative non législative dans un délai de quatre semaines d'activité parlementaire suivant la saisine par la Conférence des présidents

des commissions, sauf prorogation décidée pour des motifs exceptionnels par la Conférence des présidents.

6. Si une commission se voit contester la compétence d'élaborer un rapport, la Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines d'activité parlementaire sur la base d'une recommandation formulée par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

#### *Article 4*

##### *Application de l'article 54 du règlement intérieur – procédure avec commissions associées*

1. Les demandes d'application de l'article 54 du règlement intérieur sont présentées au plus tard le lundi qui précède la réunion de la Conférence des présidents des commissions au cours de laquelle doivent être traitées les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative.
2. La Conférence des présidents des commissions traite les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative et celles visant l'application de l'article 54 au cours de sa réunion mensuelle.
3. Si la demande d'application de l'article 54 ne fait pas l'objet d'un accord entre les commissions concernées, la Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines d'activité parlementaire sur la base d'une recommandation formulée par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

#### *Article 5*

##### *Dispositions finales*

1. À l'approche de la fin de la législature, les demandes d'autorisation d'établir des rapports d'initiative doivent être introduites au plus tard au mois de juillet de l'année qui précède les élections. Par la suite, seules des demandes exceptionnelles dûment justifiées font l'objet d'une autorisation.
2. Tous les deux ans et demi, la Conférence des présidents des commissions soumet à la Conférence des présidents un rapport sur l'état d'élaboration des rapports d'initiative.
3. La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 2002. Elle abroge et remplace les décisions suivantes:
  - la décision de la Conférence des présidents du 9 décembre 1999 sur la procédure d'autorisation des rapports d'initiative au sens de l'article 52 du règlement et les décisions de la Conférence des présidents des 15 février et 17 mai 2001 mettant à jour l'annexe de cette décision;
  - la décision de la Conférence des présidents du 15 juin 2000 sur la procédure d'autorisation de rapports élaborés sur des documents transmis pour information au Parlement européen par d'autres institutions ou organes de l'Union européenne.

**Rapports annuels d'activité et de suivi faisant l'objet d'une autorisation d'office et soumis au quota limitant le nombre de rapports pouvant être élaborés simultanément (conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et à l'article 3 de la décision)**

<b>COMMISSION</b>	<b>TITRE</b>
Commission des affaires étrangères	[xx <sup>e</sup> ] rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements
Commission du développement	Rapport annuel [année] sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP/UE
Commission des budgets / Commission des affaires économiques et monétaires – une année sur deux, associée avec l'autre commission concernée en vertu de l'article 54	Rapport annuel [année] sur les activités financières de la Banque européenne d'investissement
Commission du contrôle budgétaire	Rapport annuel [année] sur le contrôle des activités financières de la Banque européenne d'investissement
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport annuel [année] sur la Banque centrale européenne
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport annuel [année] sur la politique de la concurrence
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs	Rapport annuel [année] sur la gouvernance du marché unique dans le cadre du Semestre européen
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs	Rapport annuel [année] sur la protection des consommateurs
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs	Rapport annuel [année] sur les biens et les services dans le marché unique
Commission du développement régional	[xx <sup>e</sup> ] rapport sur la cohésion économique et sociale
Commission des affaires juridiques	[xx <sup>e</sup> ] rapport annuel [année] sur le contrôle de l'application du droit de l'Union
Commission des affaires juridiques	Adéquation, subsidiarité et proportionnalité de la réglementation de l'Union – [xx <sup>e</sup> ] rapport «Mieux légiférer» couvrant l'année [année]
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures	Rapport annuel [année] sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres	Rapport annuel [année] sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres	Rapport annuel [année] sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes au Parlement européen

**Rapports annuels d'activité et de suivi faisant l'objet d'une autorisation d'office et comprenant une référence spécifique au règlement (non soumis au quota limitant le nombre de rapports pouvant être élaborés simultanément)**

<b>COMMISSION</b>	<b>TITRE</b>
Commission des affaires étrangères	Rapport annuel [année] sur les progrès réalisés par les pays candidats
Commission des affaires étrangères	Rapport annuel [année] sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune
Commission des affaires étrangères (sous-commission «sécurité et défense»)	Rapport annuel [année] sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune
Commission des affaires étrangères (sous-commission «droits de l'homme»)	Rapport annuel [année] sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière
Commission du commerce international	Rapport annuel [année] sur la mise en œuvre de la politique commerciale commune
Commission du contrôle budgétaire	Rapport annuel [année] sur la protection des intérêts financiers de l'Union – lutte contre la fraude
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport annuel [année] sur l'union bancaire
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport [année] sur la fiscalité
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie	Rapport annuel [année] sur l'état de l'Union de l'énergie
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures	Rapport annuel [année] sur l'accès du public aux documents du Parlement
Commission des affaires constitutionnelles	Rapport [année] sur les partis politiques européens
Commission des pétitions	Délibérations de la commission des pétitions en [année]
Commission des pétitions	Rapport annuel [année] sur les activités du Médiateur européen

### Rapports d'exécution

1. Les rapports d'exécution ont vocation à informer le Parlement de la mise en œuvre d'un acte législatif de l'Union ou d'un autre instrument visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), afin de permettre à la plénière de tirer des conclusions et de faire des recommandations sur les mesures à prendre. Ces rapports sont constitués de deux parties:
  - un exposé des motifs, dans lequel le rapporteur décrit les faits et expose ses constats sur l'état de l'exécution de l'acte ou de l'instrument concerné,
  - une proposition de résolution, qui mentionne les principales conclusions et qui formule des recommandations concrètes sur les mesures à prendre.

Conformément à l'article 52 bis, paragraphe 2, du règlement intérieur, l'exposé des motifs est rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne fait donc pas l'objet d'un vote. Si le contenu ou le champ d'application de cet exposé des motifs ne recueille pas de consensus ou de large majorité, le président peut consulter la commission.
2. Lorsqu'elle planifie un rapport d'exécution, la commission tient dûment compte de la disponibilité de faits fiables quant à l'état de l'exécution de l'acte ou de l'instrument concerné.
3. La commission organise l'attribution des rapports d'exécution d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'attribution des autres rapports législatifs et non législatifs.
4. Le rapport d'exécution est mis aux voix en commission dans un délai maximal de douze mois à compter de sa notification à la Conférence des présidents des commissions. Sur demande motivée du rapporteur, les coordinateurs ont la faculté de prolonger ce délai.
5. Le rapporteur est assisté d'une équipe administrative placée sous la coordination d'un administrateur de la commission. Le rapporteur associe les rapporteurs fictifs à tous les stades de l'élaboration du rapport.
6. Le rapporteur a accès à toutes les sources d'informations spécialisées qu'il souhaite solliciter, tant à l'intérieur du Parlement qu'à l'extérieur;
  - en particulier: il peut demander l'organisation d'au moins une audition en commission et peut proposer une liste d'invités aux coordinateurs, qui prennent la décision finale;
  - il bénéficie des compétences d'analyse des départements thématiques concernés du Parlement et de l'unité de l'évaluation de l'impact ex post de la direction générale des services de recherche parlementaire (notamment les évaluations de la mise en œuvre de la législation au niveau européen);
  - il peut demander l'organisation de voyages d'information, conformément à l'article 25, paragraphe 9, du règlement intérieur;

- il reçoit une autorisation ou un mandat afin de prendre contact, au nom de la commission, avec les parlements nationaux, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen et le Comité des régions, ainsi qu'avec tout autre organe compétent, pour recueillir des informations;
- il reçoit une habilitation du Président qui l'autorise à demander à la Commission de divulguer toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la législation de l'Union ou des autres instruments visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e).

Le rapporteur précise et organise tous ces éléments dans un «projet» qu'il soumet à l'approbation des coordinateurs ou de la commission.

7. Le rapporteur informe régulièrement la commission des progrès de ses travaux de recherche d'informations.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**      **RÈGLEMENT (UE) N° 211/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 16 février 2011**  
**relatif à l'initiative citoyenne**  
(JO L 65 du 11.3.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement délégué (UE) n° 268/2012 de la Commission du 25 janvier 2012	L 89	1	27.3.2012
► <b><u>M2</u></b>	Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013
► <b><u>M3</u></b>	Règlement délégué (UE) n° 887/2013 de la Commission du 11 juillet 2013	L 247	11	18.9.2013
► <b><u>M4</u></b>	Règlement délégué (UE) n° 531/2014 de la Commission du 12 mars 2014	L 148	52	20.5.2014
► <b><u>M5</u></b>	Règlement délégué (UE) 2015/1070 de la Commission du 31 mars 2015	L 178	1	8.7.2015
► <b><u>M6</u></b>	Règlement délégué (UE) 2018/1239 de la Commission du 9 juillet 2018	L 234	1	18.9.2018

Rectifié par:

- **C1**      Rectificatif, JO L 94 du 30.3.2012, p. 49 (211/2011)



**RÈGLEMENT (UE) N° 211/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL**

**du 16 février 2011**

**relatif à l'initiative citoyenne**

*Article premier*

**Objet**

Le présent règlement établit les procédures et conditions requises pour une initiative citoyenne, ainsi que le prévoient l'article 11 du traité sur l'Union européenne et l'article 24 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «initiative citoyenne»: une initiative présentée à la Commission conformément au présent règlement, invitant la Commission à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités, et ayant recueilli le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres;
- 2) «signataire»: tout citoyen de l'Union qui soutient une initiative citoyenne donnée en remplissant une déclaration de soutien à cette initiative;
- 3) «organisateurs»: des personnes physiques réunies au sein d'un comité des citoyens, se chargeant de l'élaboration d'une initiative citoyenne et de sa présentation à la Commission.

*Article 3*

**Exigences applicables aux organisateurs et aux signataires**

1. Les organisateurs sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen.
2. Les organisateurs constituent un comité des citoyens composé d'au moins sept membres résidant dans au moins sept États membres différents.

Les organisateurs désignent un représentant et un suppléant (ci-après dénommés «personnes de contact»), qui assurent la liaison entre le comité des citoyens et les institutions de l'Union tout au long de la procédure et qui sont habilités à s'exprimer et à agir au nom du comité des citoyens.

Les organisateurs qui sont des députés au Parlement européen ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour constituer un comité des citoyens.

Aux fins de l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne conformément à l'article 4, la Commission n'examine que les informations concernant les sept membres du comité des citoyens nécessaires pour se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et au présent paragraphe.

**▼B**

3. La Commission peut demander aux organisateurs de produire une preuve appropriée que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont satisfaites.

4. Pour être habilités à soutenir une proposition d'initiative citoyenne, les signataires sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen.

*Article 4***Enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne**

1. Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne auprès des signataires, les organisateurs sont tenus de l'enregistrer auprès de la Commission, en fournissant les informations décrites à l'annexe II, notamment en ce qui concerne l'objet et les objectifs de la proposition d'initiative citoyenne.

Ces informations sont fournies dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre mis en ligne par la Commission à cet effet (ci-après dénommé «registre»).

Les organisateurs fournissent, aux fins du registre et, s'il y a lieu, sur leur site internet, des informations régulièrement mises à jour sur les sources de soutien et de financement de la proposition d'initiative citoyenne.

►C1 Après confirmation de l'enregistrement conformément au paragraphe 2, les organisateurs peuvent fournir la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union aux fins d'inclusion dans le registre. ◀ La traduction de la proposition d'initiative citoyenne dans d'autres langues officielles de l'Union relève de la responsabilité des organisateurs.

La Commission établit un point de contact fournissant informations et assistance.

2. Dans les deux mois qui suivent la réception des informations décrites à l'annexe II, la Commission enregistre la proposition d'initiative citoyenne sous un numéro d'enregistrement unique et transmet une confirmation aux organisateurs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2;
- b) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- c) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire; et
- d) la proposition d'initiative citoyenne n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

3. La Commission refuse l'enregistrement si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

**▼B**

Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une proposition d'initiative citoyenne, la Commission informe les organisateurs des motifs de ce refus, ainsi que de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont ils disposent.

4. Une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée est portée à la connaissance du public dans le registre. Sans préjudice de leurs droits au titre du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées ont le droit de demander le retrait de leurs données à caractère personnel du registre après expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne.

5. À tout moment avant la présentation des déclarations de soutien conformément à l'article 8, les organisateurs peuvent retirer une proposition d'initiative citoyenne qui a été enregistrée. Dans un tel cas, une mention à cet effet est inscrite dans le registre.

*Article 5***Procédures et conditions pour la collecte des déclarations de soutien**

1. Les organisateurs sont responsables de la collecte auprès des signataires des déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne enregistrée conformément à l'article 4.

Seuls les formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe III et rédigés dans une des langues ayant fait l'objet d'une inscription au registre pour cette proposition d'initiative citoyenne peuvent être utilisés aux fins de la collecte des déclarations de soutien. Les organisateurs complètent les formulaires de la manière indiquée à l'annexe III avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien auprès des signataires. Les informations fournies dans ces formulaires correspondent à celles figurant dans le registre.

2. Les organisateurs peuvent recueillir les déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique. Lorsque les déclarations de soutien sont recueillies en ligne, l'article 6 s'applique.

Aux fins du présent règlement, les déclarations de soutien qui sont signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques<sup>(1)</sup> sont traitées de la même façon que les déclarations de soutien sur papier.

3. Les signataires sont tenus de remplir les formulaires de déclaration de soutien que les organisateurs mettent à leur disposition. Ils n'indiquent que les données à caractère personnel qui sont requises aux fins de la vérification par les États membres, comme indiqué à l'annexe III.

Les signataires ne peuvent soutenir qu'une seule fois une proposition d'initiative citoyenne donnée.

4. Les États membres transmettent à la Commission les changements concernant les informations figurant à l'annexe III. Compte tenu de ces changements, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications de l'annexe III.

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

**▼B**

5. Toutes les déclarations de soutien sont recueillies après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne et dans un délai n'excédant pas douze mois.

À la fin de ce délai, le registre indique que le délai a expiré et, le cas échéant, que le nombre requis de déclarations de soutien n'a pas été collecté.

*Article 6***Systèmes de collecte en ligne**

1. Lorsque les déclarations de soutien sont recueillies en ligne, les données obtenues au moyen du système de collecte en ligne sont conservées sur le territoire d'un État membre.

Le système de collecte en ligne est certifié conformément au paragraphe 3 dans l'État membre où les données collectées au moyen dudit système seront conservées. Les organisateurs peuvent utiliser un seul système de collecte en ligne pour collecter des déclarations de soutien dans plusieurs États membres ou dans l'ensemble de ceux-ci.

Les modèles des formulaires de déclaration de soutien peuvent être adaptés pour les besoins de la collecte en ligne.

2. Les organisateurs veillent à ce que le système de collecte en ligne utilisé pour la collecte des déclarations de soutien soit conforme au paragraphe 4.

Avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien, les organisateurs demandent à l'autorité compétente de l'État membre concerné de certifier que le système de collecte en ligne utilisé à cet effet est conforme au paragraphe 4.

Les organisateurs ne peuvent commencer à collecter des déclarations de soutien au moyen du système de collecte en ligne qu'après avoir obtenu le certificat visé au paragraphe 3. Ils mettent une copie de ce certificat à la disposition du public sur le site internet utilisé pour le système de collecte en ligne.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Commission met en place et ensuite tient à jour un logiciel libre intégrant les dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour se conformer aux dispositions du présent règlement relatives aux systèmes de collecte en ligne. Le logiciel est mis à disposition gratuitement.

3. Lorsque le système de collecte en ligne est conforme au paragraphe 4, l'autorité compétente délivre, dans un délai d'un mois, un certificat à cet effet conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

Les États membres reconnaissent les certificats délivrés par les autorités compétentes des autres États membres.

4. Les systèmes de collecte en ligne sont dotés des dispositifs de sécurité et techniques adéquats pour garantir que:

a) seules des personnes physiques peuvent soumettre un formulaire de déclaration de soutien en ligne;

**▼B**

- b) les données fournies en ligne sont collectées et stockées d'une manière sécurisée afin, notamment, de garantir qu'elles ne puissent être ni modifiées ni utilisées à d'autres fins que pour soutenir l'initiative citoyenne concernée et pour protéger les données à caractère personnel d'une destruction fortuite ou illicite, d'une perte fortuite, d'une altération, d'une divulgation ou d'un accès non autorisés;
- c) le système peut générer des déclarations de soutien sous une forme respectant les modèles figurant à l'annexe III, afin de permettre une vérification par les États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 2.
5. Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au plus tard, la Commission adopte des spécifications techniques pour la mise en œuvre du paragraphe 4, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 20, paragraphe 2.

*Article 7***Nombre minimal de signataires par État membre**

1. Les signataires d'une initiative citoyenne proviennent d'au moins un quart des États membres.
2. Dans au moins un quart des États membres, les signataires représentent au moins le nombre minimal de citoyens établi, au moment de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, à l'annexe I. Les nombres minimaux correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750.
3. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, les adaptations nécessaires à l'annexe I afin de refléter toute modification de la composition du Parlement européen.
4. Les signataires sont considérés comme provenant de l'État membre qui est responsable de la vérification de leur déclaration de soutien en vertu de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa.

*Article 8***Vérification et certification par les États membres des déclarations de soutien**

1. Après avoir recueilli les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires conformément aux articles 5 et 7, les organisateurs soumettent les déclarations de soutien, sur papier ou par voie électronique, aux autorités compétentes visées à l'article 15 pour vérification et certification. À cet effet, les organisateurs utilisent le formulaire figurant à l'annexe V et séparent les déclarations de soutien collectées sur papier, celles qui ont été signées par voie électronique au moyen d'une signature électronique avancée et celles recueillies au moyen d'un système de collecte en ligne.

Les organisateurs soumettent les déclarations de soutien à l'État membre approprié comme suit:

- a) à l'État membre de résidence ou de la nationalité du signataire, comme précisé à l'annexe III, partie C, point 1, ou

**▼B**

b) à l'État membre qui a délivré le numéro d'identification personnel ou le document d'identification personnel indiqué dans la déclaration de soutien, comme précisé à l'annexe III, partie C, point 2.

2. Les autorités compétentes vérifient, dans un délai qui ne dépasse pas trois mois à compter de la réception de la demande et sur la base de contrôles appropriés, les déclarations de soutien soumises, conformément à la législation et aux pratiques nationales, comme il y a lieu. Sur cette base, elles délivrent aux organisateurs un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe VI, indiquant le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné.

Aux fins de la vérification des déclarations de soutien, l'authentification des signatures n'est pas requise.

3. Le certificat prévu au paragraphe 2 est délivré gratuitement.

*Article 9***Présentation d'une initiative citoyenne à la Commission**

Après avoir obtenu les certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2, et pour autant que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le présent règlement ait été respecté, les organisateurs peuvent présenter l'initiative citoyenne à la Commission, en lui adjoignant des informations relatives à tout soutien et tout financement obtenu pour cette initiative. Ces informations sont publiées dans le registre.

Le montant des soutiens et financements obtenus de toutes sources au-delà duquel ces informations doivent être fournies est identique à celui prévu dans le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen <sup>(1)</sup>.

Aux fins du présent article, les organisateurs utilisent le formulaire figurant à l'annexe VII et le présentent complété, accompagné de copies, sur papier ou sous forme électronique, des certificats prévus à l'article 8, paragraphe 2.

*Article 10***Procédure d'examen d'une initiative citoyenne par la Commission**

1. Lorsque la Commission reçoit une initiative citoyenne conformément à l'article 9:

- a) elle la publie sans tarder dans le registre;
- b) elle reçoit les organisateurs à un niveau approprié afin de leur permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative citoyenne;
- c) elle présente, dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative citoyenne, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

**▼B**

2. La communication visée au paragraphe 1, point c), est notifiée aux organisateurs ainsi qu'au Parlement européen et au Conseil, et elle est rendue publique.

*Article 11***Audition publique**

Lorsque les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), sont remplies, et dans le délai prévu à l'article 10, paragraphe 1, point c), les organisateurs se voient accorder la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen veillent à ce que cette audition soit organisée au Parlement européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié.

*Article 12***Protection des données à caractère personnel**

1. Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel en vertu du présent règlement, les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes de l'État membre respectent la directive 95/46/CE et les dispositions nationales adoptées conformément à celle-ci.

2. Aux fins de leur traitement respectif de données à caractère personnel, les organisateurs d'une initiative citoyenne et les autorités compétentes désignées conformément à l'article 15, paragraphe 2, sont considérés comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE.

3. Les organisateurs veillent à ce que les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée ne soient pas utilisées à d'autres fins que pour soutenir celle-ci et détruisent toutes les déclarations de soutien reçues pour cette initiative et toute copie de ces déclarations, au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission conformément à l'article 9, ou dix-huit mois après la date d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne, la date la plus proche étant retenue.

4. L'autorité compétente n'utilise les données à caractère personnel qu'elle reçoit dans le cadre d'une initiative citoyenne déterminée qu'aux fins de vérifier les déclarations de soutien conformément à l'article 8, paragraphe 2, et elle détruit toutes les déclarations de soutien et toute copie de ces déclarations, au plus tard un mois après avoir émis le certificat visé audit article.

5. Les déclarations de soutien d'une initiative citoyenne déterminée et les copies de ces déclarations peuvent être conservées au-delà des délais fixés aux paragraphes 3 et 4, si des procédures judiciaires ou administratives concernant la proposition d'initiative citoyenne le requièrent. Les organisateurs et l'autorité compétente détruisent toutes les déclarations de soutien et toutes les copies de ces déclarations, au plus tard une semaine après la conclusion de ces procédures par une décision finale.

**▼B**

6. Les organisateurs mettent en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte la transmission de données sur un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

*Article 13***Responsabilité**

Les organisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent lors de l'organisation d'une initiative européenne, conformément au droit national applicable.

*Article 14***Sanctions**

1. Les États membres veillent à ce que les organisateurs soient soumis à des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement et, en particulier, en cas:

- a) de fausses déclarations faites par les organisateurs;
- b) d'utilisation frauduleuse de données.

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 15***Autorités compétentes au sein des États membres**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3, les États membres désignent les autorités compétentes chargées de délivrer le certificat prévu par cette disposition.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 2, chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats prévus par cette disposition.

3. Le 1<sup>er</sup> mars 2012 au plus tard, les États membres transmettent à la Commission les noms et adresses de leurs autorités compétentes.

4. La Commission rend publique la liste des autorités compétentes.

*Article 16***Modification des annexes**

La Commission peut adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 17 et dans le respect des conditions fixées par les articles 18 et 19, des modifications des annexes du présent règlement dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes du présent règlement.

*Article 17***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 16 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

**▼B**

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
  
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 18 et 19.

*Article 18***Révocation de la délégation**

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.
  
2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.
  
3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 19***Objections aux actes délégués**

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.
  
2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent, dans le délai visé au paragraphe 1, des objections à l'égard d'un acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

**▼B***Article 20***Comité**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 5, la Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

*Article 21***Notification des dispositions nationales**

Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions particulières qu'il adopte afin de mettre en œuvre le présent règlement.

La Commission en informe les autres États membres.

*Article 22***Révision**

Le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard et ensuite tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

*Article 23***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M4

## ANNEXE I

## NOMBRE MINIMAL DE SIGNATAIRES PAR ÉTAT MEMBRE

Belgique	15 750
Bulgarie	12 750
République tchèque	15 750
Danemark	9 750
Allemagne	72 000
Estonie	4 500
Irlande	8 250
Grèce	15 750
Espagne	40 500
France	55 500
Croatie	8 250
Italie	54 750
Chypre	4 500
Lettonie	6 000
Lituanie	8 250
Luxembourg	4 500
Hongrie	15 750
Malte	4 500
Pays-Bas	19 500
Autriche	13 500
Pologne	38 250
Portugal	15 750
Roumanie	24 000
Slovénie	6 000
Slovaquie	9 750
Finlande	9 750
Suède	15 000
Royaume-Uni	54 750

▼ M3

## ANNEXE II

**INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE PROPOSITION D'INITIATIVE CITOYENNE**

1. l'intitulé de la proposition d'initiative citoyenne, en 100 caractères au maximum;
2. son objet, en 200 caractères au maximum;
3. la description des objectifs de la proposition d'initiative citoyenne pour lesquels la Commission est invitée à agir, en 500 caractères au maximum;
4. les dispositions des traités que les organisateurs jugent pertinentes pour l'action proposée;
5. les noms complets, adresses postales, nationalités et dates de naissance des sept membres du comité des citoyens, avec une mention spécifique du représentant et de son suppléant ainsi que de leurs adresses électroniques et numéros de téléphone <sup>(1)</sup>;
6. les documents attestant les noms complets, adresses postales, nationalités et dates de naissance des sept membres du comité des citoyens;
7. toutes les sources de soutien et de financement apportés à la proposition d'initiative citoyenne au moment de l'enregistrement <sup>(1)</sup>.

Les organisateurs peuvent joindre en annexe des informations plus détaillées sur l'objet, les objectifs et le contexte de la proposition d'initiative citoyenne. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, soumettre un projet d'acte juridique.

---

<sup>(1)</sup> Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à la proposition d'initiative citoyenne. Seuls les noms complets des organisateurs, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.

ANNEXE III

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN — PARTIE A (1)**  
**(pour les États membres n'imposant pas la communication d'un numéro d'identification personnel/numéro de document d'identification personnel)**

Sauf indication contraire, tous les champs sont obligatoires.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LES ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont

Prière de n'indiquer qu'un seul État membre par liste.

des résidents de:			IE	UK
des résidents ou des citoyens de:	EE	NL	SK	FI
des résidents ou des citoyens de (citoyens résidant à l'étranger uniquement s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence):	BE	DK	DE	LU

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission européenne:
3. Date d'enregistrement:
4. Adresse internet de la proposition d'initiative citoyenne dans le registre de la Commission européenne:
5. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
6. Objet:
7. Objectifs principaux:
8. Noms et adresses électroniques des personnes de contact enregistrées:
9. Noms des autres organisateurs enregistrés:
10. Site internet de la proposition d'initiative citoyenne (le cas échéant):

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES EN LETTRES CAPITALES:

«Je soussigné, certifie, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai pas encore apporté mon soutien à la présente proposition d'initiative citoyenne.»

▼ **M5**

PRÉNOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE <sup>(2)</sup>	RÉSIDENCE (rue, numéro, code postal, ville, pays) <sup>(3)</sup>	DATE ET LIEU <sup>(4)</sup> DE NAISSANCE	NATIONALITÉ	DATE ET SIGNATURE <sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Le formulaire est imprimé sur un seul feuillet. Les organisateurs peuvent utiliser un feuillet imprimé recto verso.

<sup>(2)</sup> Pour les Pays-Bas et la Slovaquie, prière d'indiquer également le nom à la naissance.

<sup>(3)</sup> Pour la Finlande, prière de n'indiquer que le pays de la résidence permanente.

<sup>(4)</sup> Pour l'Irlande, la Finlande et le Royaume-Uni, prière de n'indiquer que la date de naissance.

<sup>(5)</sup> Signature non obligatoire lorsque le formulaire est soumis par voie électronique au moyen d'un système de collecte en ligne, tel que visé à l'article 6 du règlement (UE) n° 211/2011.

►<sup>(1)</sup> Déclaration de confidentialité: conformément au règlement général sur la protection des données, vos données à caractère personnel renseignées dans le présent formulaire ne seront utilisées qu'aux fins de soutien de l'initiative et mises à la disposition des autorités nationales compétentes aux fins de vérification et de certification. Vous avez le droit de demander aux organisateurs de cette initiative l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de ces données et la limitation de leur traitement.

Vos données seront conservées par les organisateurs pendant une période maximale de dix-huit mois à compter de la date d'enregistrement de l'initiative citoyenne proposée, ou d'un mois à compter de la présentation de l'initiative à la Commission, la date la plus proche étant retenue. Elles peuvent être conservées au-delà de ces limites en cas de procédures judiciaires ou administratives, au maximum une semaine après la date de clôture de ces procédures.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, vous avez le droit de déposer à tout moment une plainte auprès de l'autorité de protection des données, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve votre résidence habituelle, votre lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si vous considérez que vos données ont fait l'objet d'un traitement illégal.

Les organisateurs de l'initiative citoyenne sont les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données et peuvent être contactés à l'aide des coordonnées figurant dans le présent formulaire.

Les coordonnées du délégué à la protection des données (le cas échéant) sont disponibles à l'adresse web de l'initiative dans le registre de la Commission européenne, comme indiqué dans le présent formulaire.

Les coordonnées de l'autorité nationale compétente qui recevra et traitera les données à caractère personnel, et les coordonnées des autorités nationales de protection des données qui peuvent être consultées sur: <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/data-protection> ◀

► <sup>(1)</sup> **M6**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN — PARTIE B (1)  
 (pour les États membres imposant la communication d'un numéro d'identification personnel/numéro de document d'identification personnel)

Sauf indication contraire, tous les champs sont obligatoires.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LES ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont titulaires de numéros d'identification personnels/numéros de documents d'identification personnels de: Prière de n'indiquer qu'un seul État membre par liste.

BG	CZ	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	HU	MT	AT	PL	PT	RO	SI	SE
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Voir la partie C pour les numéros d'identification personnels/numéros de documents d'identification personnels, dont l'un doit être communiqué.

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission européenne:  3. Date d'enregistrement:
4. Adresse internet de la proposition d'initiative citoyenne dans le registre de la Commission européenne:
5. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
6. Objet:
7. Objectifs principaux:
8. Noms et adresses électroniques des personnes de contact enregistrées:
9. Noms des autres organisateurs enregistrés:
10. Site internet de la proposition d'initiative citoyenne (le cas échéant):

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES EN LETTRES CAPITALES:

«Je soussigné, certifie, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai pas encore apporté mon soutien à la présente proposition d'initiative citoyenne.»

▼ M5

PRÉNOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE <sup>(2)</sup>	RÉSIDENCE (rue, numéro, code postal, ville, pays) <sup>(3)</sup>	DATE ET LIEU DE NAISSANCE <sup>(4)</sup>	NATIONALITÉ	NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL/TYPE ET NUMÉRO DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION PERSONNEL <sup>(5)</sup>	DATE ET SIGNATURE <sup>(6)</sup>

- <sup>(1)</sup> Le formulaire est imprimé sur un seul feuillet. Les organisateurs peuvent utiliser un feuillet imprimé recto verso.
- <sup>(2)</sup> Pour la Bulgarie et la Grèce, prière d'indiquer également le nom du père. Pour la Grèce, prière d'indiquer également le nom à la naissance.
- <sup>(3)</sup> Uniquement pour la France, la Croatie, l'Italie, l'Autriche, la Pologne et la Roumanie.
- <sup>(4)</sup> Pour la Grèce, l'Espagne, Malte, le Portugal et la Roumanie, prière de n'indiquer que la date de naissance. Pour la France, l'Italie, l'Autriche et la Slovénie, prière d'indiquer la date et le lieu de naissance. Pour les autres États membres, ne rien indiquer.
- <sup>(5)</sup> Pour les documents d'identification italiens, prière d'indiquer également l'autorité de délivrance.
- <sup>(6)</sup> Signature non obligatoire lorsque le formulaire est soumis par voie électronique au moyen d'un système de collecte en ligne, tel que visé à l'article 6 du règlement (UE) n° 211/2011.

►<sup>(4)</sup> Déclaration de confidentialité: conformément au règlement général sur la protection des données, vos données à caractère personnel renseignées dans le présent formulaire ne seront utilisées qu'aux fins de soutien de l'initiative et mises à la disposition des autorités nationales compétentes aux fins de vérification et de certification. Vous avez le droit de demander aux organisateurs de cette initiative l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de ces données et la limitation de leur traitement.

Vos données seront conservées par les organisateurs pendant une période maximale de dix-huit mois à compter de la date d'enregistrement de l'initiative citoyenne proposée, ou d'un mois à compter de la présentation de l'initiative à la Commission, la date la plus proche étant retenue. Elles peuvent être conservées au-delà de ces limites en cas de procédures judiciaires ou administratives, au maximum une semaine après la date de clôture de ces procédures.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, vous avez le droit de déposer à tout moment une plainte auprès de l'autorité de protection des données, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve votre résidence habituelle, votre lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si vous considérez que vos données ont fait l'objet d'un traitement illégal.

Les organisateurs de l'initiative citoyenne sont les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données et peuvent être contactés à l'aide des coordonnées figurant dans le présent formulaire.

Les coordonnées du délégué à la protection des données (le cas échéant) sont disponibles à l'adresse web de l'initiative dans le registre de la Commission européenne, comme indiqué dans le présent formulaire.

Les coordonnées de l'autorité nationale compétente qui recevra et traitera les données à caractère personnel, et les coordonnées des autorités nationales de protection des données qui peuvent être consultées sur: <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/data-protection> ◀

► <sup>(1)</sup> M6

## ▼ M5

## Partie C

## 1. Exigences des États membres n'imposant pas la communication d'un numéro d'identification personnel/numéro de document d'identification personnel (formulaire de déclaration de soutien — Partie A)

État membre	Signataires dont la déclaration de soutien doit être soumise à l'État membre concerné
Belgique	— Personnes résidant en Belgique — Ressortissants belges résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Danemark	— Personnes résidant au Danemark — Ressortissants danois résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Allemagne	— Personnes résidant en Allemagne — Ressortissants allemands résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Estonie	— Personnes résidant en Estonie — Ressortissants estoniens résidant en dehors du pays
Irlande	— Personnes résidant en Irlande
Luxembourg	— Personnes résidant au Luxembourg — Ressortissants luxembourgeois résidant en dehors du pays s'ils ont informé leurs autorités nationales de leur lieu de résidence
Pays-Bas	— Personnes résidant aux Pays-Bas — Ressortissants néerlandais résidant en dehors du pays
Slovaquie	— Personnes résidant en Slovaquie — Ressortissants slovaques résidant en dehors du pays
Finlande	— Personnes résidant en Finlande — Ressortissants finlandais résidant en dehors du pays
Royaume-Uni	— Personnes résidant au Royaume-Uni

## 2. Liste des États membres imposant la communication de l'un des numéros d'identification personnels/numéros de documents d'identification personnels, comme indiqué ci-après et délivré par l'État membre concerné (formulaire de déclaration de soutien — Partie B)

## BULGARIE

— Единен граждански номер (numéro personnel)

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

— Občanský průkaz (carte d'identité nationale)

— Cestovní pas (passeport)

## GRÈCE

— Δελτίο Αστυνομικής Ταυτότητας (carte d'identité)

▼ M5

- Διαβατήριο (passeport)
- Βεβαίωση Εγγραφής Πολιτών Ε.Ε./Εγγραφο πιστοποίησης μόνιμης διαμονής πολίτη Ε.Ε. (certificat de résidence/certificat de résidence permanente)

## ESPAGNE

- Documento Nacional de Identidad (carte d'identité)
- Pasaporte (passeport)
- Número de Identidad de Extranjero, de la tarjeta o certificado, correspondiente a la inscripción en el Registro Central de Extranjeros [numéro d'identité pour étrangers (NIE), de la carte ou du certificat, correspondant à l'immatriculation au registre central des étrangers]

## FRANCE

- Passeport
- Carte nationale d'identité

## CROATIE

- Osobni identifikacijski broj (numéro d'identification personnel)

## ITALIE

- Passaporto (passeport), inclusa l'indicazione dell'autorità di rilascio (précisant l'autorité de délivrance)
- Carta di identità (carte d'identité), inclusa l'indicazione dell'autorità di rilascio (précisant l'autorité de délivrance)

## CHYPRE

- Δελτίο Ταυτότητας (carte d'identité de ressortissant national ou de résident)
- Διαβατήριο (passeport)

## LETTONIE

- Personas kods (numéro d'identification personnel)

## LITUANIE

- Asmens kodas (numéro personnel)

## HONGRIE

- személyazonosító igazolvány (carte d'identité)
- útlevél (passeport)
- személyi azonosító szám (személyi szám) (numéro d'identification personnel)

## MALTE

- Karta tal-Identità (carte d'identité)
- Dokument ta 'residenza (titre de séjour)

## AUTRICHE

- Reisepass (passeport)
- Personalausweis (carte d'identité)

## POLOGNE

- Numer ewidencyjny PESEL (numéro d'identification PESEL)

## PORTUGAL

- Bilhete de identidade (carte d'identité)
- Passaporte (passeport)
- Cartão de Cidadão (carte de citoyenneté)

**▼ M5**

## ROUMANIE

- carte de identitate (carte d'identité)
- pașaport (passeport)
- certificat de înregistrare (certificat d'enregistrement)
- carte de rezidență permanentă pentru cetățenii UE (carte de résidence permanente pour les citoyens de l'Union)
- Cod Numeric Personal (numéro d'identification personnel)

## SLOVÉNIE

- Enotna matična številka občana (numéro d'identification personnel)

## SUÈDE

- Personnummer (numéro d'identification personnel)

**▼B***ANNEXE IV***CERTIFICAT CONFIRMANT LA CONFORMITÉ D'UN SYSTÈME DE COLLECTE EN LIGNE AU RÈGLEMENT (UE) N° 211/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 2011 RELATIF À L'INITIATIVE CITOYENNE**

... (nom de l'autorité compétente) de ... (nom de l'État membre) certifie par la présente que le système de collecte en ligne ... (adresse du site internet) utilisé pour la collecte des déclarations de soutien à .... (intitulé de la proposition d'initiative citoyenne) est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 211/2011.

Date, signature et cachet officiel de l'autorité compétente:

▼ **M5**

## ANNEXE V

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN AUX  
AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES**

1. Noms complets, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact (représentant et suppléant du comité des citoyens):
2. Intitulé de la proposition d'initiative citoyenne:
3. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
4. Date d'enregistrement:
5. Nombre de signataires provenant de (nom de l'État membre):
6. Nombre total de déclarations de soutien collectées:
7. Nombre d'États membres où le seuil est atteint:
8. Annexes:  
  
[Joindre toutes les déclarations de soutien de signataires à vérifier par l'État membre concerné.  
  
Joindre, s'il y a lieu, le(s) certificat(s) pertinent(s) de conformité du système de collecte en ligne au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne].
9. Je soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes et que les déclarations de soutien ont été collectées conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 211/2011.
10. Date et signature de l'une des personnes de contact [représentant/suppléant <sup>(1)</sup>]:

---

<sup>(1)</sup> Biffer les mentions inutiles.

**▼B***ANNEXE VI***CERTIFICAT CONFIRMANT LE NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN VALABLES COLLECTÉES POUR ... (NOM DE L'ÉTAT MEMBRE)**

... (nom de l'autorité compétente) de ... (nom de l'État membre), après avoir effectué les vérifications requises par l'article 8 du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, certifie par la présente que ... déclarations de soutien en faveur de la proposition d'initiative citoyenne portant le numéro d'enregistrement ... sont valables au regard des dispositions dudit règlement.

Date, signature et cachet officiel de l'autorité compétente:

▼ M5

## ANNEXE VII

**FORMULAIRE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE INITIATIVE CITOYENNE À LA COMMISSION EUROPÉENNE**

1. Intitulé de l'initiative citoyenne:
2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Nombre de déclarations de soutien valables reçues (doit être au moins d'un million):
5. Nombre de signataires certifiés par les États membres:

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU
Nombre de signataires																
	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	TOTAL			
Nombre de signataires																

6. Noms complets, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact (représentant et suppléant du comité des citoyens) <sup>(1)</sup>.
7. Indiquer toutes les sources de soutien et de financement dont a bénéficié l'initiative, y compris le montant du soutien financier au moment de sa présentation <sup>(1)</sup>:
8. Je soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes et que l'ensemble des procédures et conditions pertinentes prévues dans le règlement (UE) n° 2111/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne a été respecté.  
  
Date et signature de l'une des personnes de contact [représentant/suppléant <sup>(2)</sup>]:
9. Annexes:  
  
(Joindre l'ensemble des certificats)

<sup>(1)</sup> Déclaration de confidentialité: conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à l'initiative citoyenne. Seuls les noms complets des organisateurs, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.

<sup>(2)</sup> Biffer les mentions inutiles.

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**du 9 mars 1994**

**concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur**

(94/262/CECA, CE, Euratom)

(JO L 113 du 4.5.1994, p. 15)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision 2002/262/CE, CECA, Euratom du Parlement européen du 14 mars 2002	L 92	13	9.4.2002
► <u>M2</u>	Décision 2008/587/CE, Euratom du Parlement européen du 18 juin 2008	L 189	25	17.7.2008

**▼B****DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 9 mars 1994****concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur**

(94/262/CECA, CE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu les traités instituant les Communautés européennes, et notamment l'article 138 E paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne ►**M2** ————— ◀ et l'article 107 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de la Commission,

vu l'approbation du Conseil,

considérant qu'il convient de fixer le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, dans le respect des dispositions prévues par les traités instituant les Communautés européennes;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles le médiateur peut être saisi d'une plainte ainsi que les relations entre l'exercice des fonctions du médiateur et les procédures juridictionnelles ou administratives;

**▼M2**

considérant que le Médiateur, qui peut également agir de sa propre initiative, doit pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses fonctions; que, à cet effet, les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur, à sa demande, les renseignements qu'il leur demande et sans préjudice de l'obligation qui incombe au Médiateur de ne pas les divulguer; que l'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>, devrait être subordonné au respect des réglementations sur la sécurité en vigueur dans l'institution ou l'organe communautaire concerné; que les institutions ou les organes qui transmettent des informations ou des documents classifiés, tels que mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, devraient informer le Médiateur de cette classification; que, pour l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, le Médiateur devrait avoir arrêté au préalable avec l'institution ou l'organe concerné les modalités de traitement des informations ou des documents classifiés et des autres informations couvertes par l'obligation du secret professionnel; que, s'il ne reçoit pas l'assistance souhaitée, le Médiateur en informe le Parlement européen, auquel il appartient d'entreprendre les démarches appropriées;

**▼B**

considérant qu'il convient de prévoir les procédures à suivre lorsque les résultats des enquêtes du médiateur font apparaître des cas de mauvaise administration; qu'il y a lieu également de prévoir la présentation d'un rapport d'ensemble du médiateur au Parlement européen, à la fin de chaque session annuelle;

considérant que le médiateur et son personnel sont tenus par une obligation de réserve pour ce qui est des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; que le médiateur est en revanche tenu d'informer les autorités compétentes des faits qu'il estime relever du droit pénal dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une enquête;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

**▼B**

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'une coopération entre le médiateur et les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables;

considérant qu'il appartient au Parlement européen de nommer le médiateur au début et pour la durée de chaque législature, parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union européenne et qui apportent toutes les garanties d'indépendance et de compétence requises;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les conditions dans lesquelles les fonctions du médiateur prennent fin;

considérant que le médiateur doit exercer ses fonctions en pleine indépendance, ce dont il prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes, dès son entrée en fonction; qu'il convient de déterminer les incompatibilités avec la fonction du médiateur, ainsi que le traitement, les privilèges et les immunités qui sont accordés à celui-ci;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives aux fonctionnaires et agents du Secrétariat dont le médiateur doit être assisté et à son budget; que le siège du médiateur est celui du Parlement européen;

considérant qu'il appartient au médiateur d'adopter les dispositions d'exécution de la présente décision; qu'il convient, par ailleurs, de fixer certaines dispositions transitoires s'appliquant au premier médiateur qui sera nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur sont fixés par la présente décision conformément à l'article 138 E paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne ► **M2** — et à l'article 107 D paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Le médiateur accomplit ses fonctions dans le respect des attributions conférées par les traités aux institutions et organes communautaires.

3. Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

*Article 2*

1. Dans les conditions et limites fixées par les traités susvisés, le médiateur contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, et à faire des recommandations en vue d'y remédier. L'action de toute autre autorité ou personne ne peut pas faire l'objet de plaintes auprès du médiateur.

2. Tout citoyen de l'Union européenne ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne peut saisir le médiateur, directement ou par le biais d'un membre du Parlement européen, d'une plainte relative à un cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Le médiateur informe l'institution ou l'organe concerné aussitôt qu'il a été saisi d'une plainte.

**▼ B**

3. La plainte fait apparaître son objet ainsi que l'identité de la personne dont elle émane; cette personne peut demander que la plainte demeure confidentielle.
4. La plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant et doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés.
5. Le médiateur peut conseiller à la personne dont émane la plainte de s'adresser à une autre autorité.
6. Les plaintes présentées au médiateur n'interrompent pas les délais de recours dans les procédures juridictionnelles ou administratives.
7. Lorsque le médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle en cours ou achevée sur les faits allégués doit déclarer une plainte irrecevable ou mettre fin à son examen, les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés.
8. Le médiateur ne peut être saisi d'une plainte ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents que si les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes, notamment les procédures visées à l'article 90 paragraphes 1 et 2 du statut des fonctionnaires, ont été épuisées par l'intéressé et après que les délais de réponse de la part de l'autorité ainsi saisie ont expiré.
9. Le médiateur informe dans les meilleurs délais la personne dont émane la plainte de la suite donnée à celle-ci.

*Article 3*

1. Le médiateur procède, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à toutes les enquêtes qu'il estime justifiées pour clarifier tout cas éventuel de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. Il en informe l'institution ou l'organe concerné, qui peut lui faire parvenir toute observation utile.

**▼ M2**

2. Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. L'accès aux informations ou aux documents classifiés, en particulier aux documents sensibles au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001, est subordonné au respect des réglementations sur la sécurité en vigueur dans l'institution ou l'organe communautaire concerné.

Les institutions ou les organes qui transmettent des informations ou des documents classifiés mentionnés au premier alinéa informent le Médiateur de cette classification.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le Médiateur aura arrêté au préalable avec l'institution ou l'organe concerné les modalités de traitement des informations ou des documents classifiés et des autres informations couvertes par l'obligation du secret professionnel.

Les institutions ou organes concernés ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui sont couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre.

Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.

Dans les deux cas, et conformément à l'article 4, le Médiateur ne peut divulguer le contenu de ces documents.

Les fonctionnaires et autres agents des institutions et des organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du Médiateur;

**▼M2**

ils restent liés par les dispositions applicables du statut des fonctionnaires, notamment par l'obligation du secret professionnel.

**▼B**

3. Les autorités des États membres sont tenues de fournir au médiateur, lorsqu'il en fait la demande, par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, toutes les informations qui peuvent contribuer à éclaircir des cas de mauvaise administration de la part des institutions ou organes communautaires, sauf si ces informations sont couvertes soit par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret soit par des dispositions en empêchant la transmission. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'État membre intéressé peut permettre au médiateur de prendre connaissance de ces informations à condition qu'il s'engage à ne pas en divulguer le contenu.

4. Si l'assistance qu'il souhaite ne lui est pas apportée, le médiateur en informe le Parlement européen, lequel entreprend les démarches appropriées.

5. Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.

6. Lorsque le médiateur décèle un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution ou l'organe concerné, le cas échéant en lui soumettant des projets de recommandations. L'institution ou l'organe saisi lui fait parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

7. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution ou à l'organe concerné. Il peut y présenter des recommandations. La personne dont émane la plainte est informée, par les soins du médiateur, du résultat de l'enquête, de l'avis rendu par l'institution ou l'organe concerné, ainsi que des recommandations éventuellement présentées par le médiateur.

8. À la fin de chaque session annuelle, le médiateur présente au Parlement européen un rapport sur les résultats de ses enquêtes.

**▼M2***Article 4*

1. Le Médiateur et son personnel — auxquels s'appliquent l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 194 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique — sont tenus de ne pas divulguer les informations et pièces dont ils ont eu connaissance dans le cadre des enquêtes auxquels ils procèdent. En particulier, ils sont tenus de ne divulguer aucune information classifiée ni aucun document transmis au Médiateur, notamment les documents sensibles au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 ou les documents entrant dans le champ d'application de la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel, ni aucune information qui pourrait porter préjudice au plaignant ou à toute autre personne concernée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.

2. Si, dans le cadre d'une enquête, il a connaissance de faits qu'il estime relever du droit pénal, le Médiateur en informe immédiatement les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes et, dans la mesure où l'affaire relève de ses compétences, l'institution ou l'organe communautaire concerné, ou encore le service chargé de la lutte contre la fraude; le cas échéant, le Médiateur informe également l'institution ou organe communautaire dont relèverait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, celle-ci pouvant éventuellement appliquer l'article 18, deuxième alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le Médiateur peut également informer l'institution ou l'organe communautaire concerné de

**▼M2**

faits mettant en cause, d'un point de vue disciplinaire, le comportement d'un de leurs fonctionnaires ou agents.

*Article 4 bis*

Le Médiateur et son personnel traitent les demandes d'accès du public à des documents autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, conformément aux conditions et aux limites prévues dans le règlement (CE) n° 1049/2001.

*Article 5*

1. Dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité de ses enquêtes et à mieux sauvegarder les droits et intérêts des personnes qui déposent des plaintes devant lui, le Médiateur peut coopérer avec les autorités du même type existant dans certains États membres, dans le respect des législations nationales applicables. Le Médiateur ne peut pas exiger par cette voie des documents auxquels il n'aurait pas accès par application de l'article 3.

2. Dans les limites de ses compétences, telles qu'établies à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 107 D du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en évitant tout double emploi avec les activités des autres institutions ou organes, le Médiateur peut, dans les mêmes conditions, coopérer avec les institutions et organes des États membres chargés de la promotion et de la protection des droits fondamentaux.

**▼B***Article 6*

1. Le médiateur est nommé par le Parlement européen après chaque élection du Parlement européen et pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

2. Le médiateur est choisi parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union européenne, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques, offrent toute garantie d'indépendance et réunissent les conditions requises dans leur pays pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles ou possèdent une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de médiateur.

*Article 7*

1. Les fonctions du médiateur prennent fin, soit à l'échéance de son mandat, soit par démission volontaire ou d'office.

2. Sauf en cas de démission d'office, le médiateur reste en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

3. En cas de cessation anticipée des fonctions du médiateur, son successeur est nommé dans un délai de trois mois à compter du début de la vacance et pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

*Article 8*

Un médiateur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou qui a commis une faute grave peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice des Communautés européennes, à la demande du Parlement européen.

*Article 9*

1. Le médiateur exerce ses fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés et des citoyens de l'Union euro-

**▼B**

péenne. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Il s'abstient de tout acte incompatible avec le caractère de ses fonctions.

2. Au moment d'entrer en fonction, le médiateur prend l'engagement solennel devant la Cour de justice des Communautés européennes d'exercer ses fonctions en pleine indépendance et impartialité et à respecter, pendant toute la durée de ses fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de sa charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

*Article 10*

1. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre fonction politique ou administrative ou activité professionnelle, rémunérée ou non.

2. Pour ce qui concerne sa rémunération, ses indemnités et sa pension d'ancienneté, le médiateur est assimilé à un juge de la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Les articles 12 à 15 inclus et 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent au médiateur et aux fonctionnaires et agents de son Secrétariat.

*Article 11*

1. Le médiateur est assisté par un Secrétariat, dont il nomme le principal responsable.

2. Les fonctionnaires et les agents du Secrétariat du médiateur sont soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et aux autres agents des Communautés européennes. Leur nombre est arrêté chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire <sup>(1)</sup>.

3. Les fonctionnaires des Communautés européennes et des États membres qui sont nommés agents du Secrétariat du médiateur sont détachés dans l'intérêt du service, avec la garantie d'une réintégration de plein droit dans leur institution d'origine.

4. Pour les questions concernant son personnel, le médiateur est assimilé aux institutions au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

**▼MI****▼B***Article 13*

Le siège du médiateur est celui du Parlement européen <sup>(2)</sup>.

*Article 14*

Le médiateur adopte les dispositions d'exécution de la présente décision.

<sup>(1)</sup> Une déclaration commune des trois institutions énoncera les principes directeurs concernant le nombre des agents au service du médiateur, ainsi que la qualité d'agents temporaires ou contractuels des personnes chargées d'effectuer les enquêtes.

<sup>(2)</sup> Décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes (JO n° C 341 du 23.12.1992, p. 1).

▼ B

*Article 15*

Le premier médiateur nommé après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne est nommé pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature.

▼ M1

\_\_\_\_\_

▼ B

*Article 17*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur à la date de sa publication.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 1141/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2014

relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

(JO L 317 du 4.11.2014, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement (UE, Euratom) 2018/673 du Parlement européen et du Conseil du 3 mai 2018	L 114I	1	4.5.2018



**RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 1141/2014 DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 22 octobre 2014**

**relatif au statut et au financement des partis politiques européens et  
des fondations politiques européennes**

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*

**Objet**

Le présent règlement définit les conditions qui régissent le statut et le financement des partis politiques au niveau européen (ci-après dénommés «partis politiques européens») et des fondations politiques au niveau européen (ci-après dénommées «fondations politiques européennes»).

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «parti politique», une association de citoyens:
  - qui poursuit des objectifs politiques, et
  - qui est reconnue par l'ordre juridique d'au moins un État membre ou est établie conformément à cet ordre juridique;
- 2) «alliance politique», une coopération structurée entre partis politiques et/ou citoyens;
- 3) «parti politique européen», une alliance politique qui poursuit des objectifs politiques et est enregistrée auprès de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes instituée à l'article 6, conformément aux conditions et aux procédures définies dans le présent règlement;
- 4) «fondation politique européenne», une entité qui est formellement affiliée à un parti politique européen, enregistrée auprès de l'Autorité conformément aux conditions et aux procédures définies dans le présent règlement et qui, par ses activités, dans le cadre des objectifs et des valeurs fondamentales de l'Union, soutient et complète les objectifs du parti politique européen en accomplissant une ou plusieurs des tâches suivantes:
  - a) observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne;
  - b) développement d'activités liées à des questions de politique publique européenne, notamment organisation et soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés, y compris les organisations de jeunesse et d'autres représentants de la société civile;

**▼B**

- c) développement de la coopération afin de promouvoir la démocratie, notamment dans des pays tiers;
- d) mise à disposition comme cadre pour la coopération, au niveau européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés;
- 5) «parlement régional» ou «assemblée régionale», un organe dont les membres sont soit titulaires d'un mandat électoral régional, soit politiquement responsables devant une assemblée élue;
- 6) «financement par le budget général de l'Union européenne», une subvention accordée conformément au titre VI de la première partie ou une contribution accordée conformément au titre VIII de la deuxième partie du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement financier»);
- 7) «don», versement d'argent liquide et autre don en nature, fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services (y compris des prêts) ou de travaux et/ou toute autre transaction constituant un avantage économique pour le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée, à l'exception des contributions des membres et des activités politiques habituelles menées à titre volontaire par les individus;
- 8) «contribution des membres», tout paiement en espèces, y compris les cotisations, les contributions en nature ou la fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services (y compris des prêts) ou de travaux et/ou toute autre transaction constituant un avantage économique pour le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée, lorsqu'ils sont fournis au parti politique européen ou à la fondation politique européenne par l'un de leurs membres, à l'exception des activités politiques habituelles menées à titre volontaire par les membres individuels;
- 9) «budget annuel», aux fins des articles 20 et 27, le montant total des dépenses pour une année donnée tel qu'inscrit dans les états financiers annuels du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée;

**▼M1**

- 10) «point de contact national», toute personne ou toutes les personnes spécifiquement désignées par les autorités compétentes des États membres à des fins d'échange d'informations lors de l'application du présent règlement;

**▼B**

- 11) «siège», le lieu où se situe l'administration centrale du parti politique européen ou de la fondation politique européenne;
- 12) «infractions concurrentes», deux infractions ou plus commises dans le cadre du même acte illicite;

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

**▼B**

- 13) «infraction répétée», une infraction commise dans les cinq années précédant le moment où son auteur a été sanctionné pour une infraction de même type.

## CHAPITRE II

STATUT DES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET DES  
FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES

## Article 3

## Conditions d'enregistrement

1. Une alliance politique peut demander à se faire enregistrer en tant que parti politique européen, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elle doit avoir son siège dans un État membre tel qu'indiqué dans ses statuts;
- b) ► **M1** ses partis membres doivent être représentés par, dans au moins un quart des États membres, des députés au Parlement européen, des membres de parlements nationaux ou régionaux ou d'assemblées régionales; ou ◀

elle ou ses partis membres doivent avoir réuni, dans au moins un quart des États membres, au moins trois pour cent des votes exprimés dans chacun de ces États membres lors des dernières élections au Parlement européen;

**▼M1**

- b *bis*) ses partis membres ne sont pas membres d'un autre parti politique européen;

**▼B**

- c) elle doit respecter, notamment dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités;
- d) elle ou ses membres doivent avoir participé aux élections au Parlement européen ou avoir exprimé publiquement leur intention de participer aux prochaines élections au Parlement européen; et
- e) elle ne doit pas poursuivre de buts lucratifs.

2. Un demandeur peut demander à se faire enregistrer en tant que fondation politique européenne, sous réserve des conditions suivantes:

- a) il doit être affilié à un parti politique européen enregistré conformément aux conditions et aux procédures définies dans le présent règlement;
- b) il doit avoir son siège dans un État membre tel qu'indiqué dans ses statuts;

**▼B**

- c) il doit respecter, notamment dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités;
- d) ses objectifs doivent compléter ceux du parti politique européen auquel il est formellement affilié;
- e) son organe de direction doit être composé de membres provenant d'au moins un quart des États membres; et
- f) il ne doit pas poursuivre de buts lucratifs.

3. Un parti politique européen ne peut avoir qu'une seule fondation politique européenne qui lui est formellement affiliée. Chaque parti politique européen et la fondation politique européenne qui lui est affiliée veillent à distinguer leurs structures de gestion quotidienne, leurs structures de direction et leurs comptes financiers respectifs.

*Article 4***Gouvernance des partis politiques européens**

1. Les statuts d'un parti politique européen satisfont au droit applicable de l'État membre dans lequel se situe son siège et comportent des dispositions portant au moins sur les points suivants:

- a) son nom et son logo, qui doivent pouvoir être clairement distingués de ceux de tout parti politique européen ou de toute fondation politique européenne existants;
- b) l'adresse de son siège;
- c) un programme politique définissant son objet et ses objectifs;
- d) une déclaration, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), selon laquelle il ne poursuit pas de buts lucratifs;
- e) le cas échéant, le nom de la fondation politique qui lui est affiliée et une description de la relation formelle qui les unit;
- f) son organisation et ses procédures administratives et financières, précisant notamment les organes et bureaux détenant les pouvoirs de représentation administrative, financière et juridique ainsi que les règles d'établissement, d'approbation et de vérification des comptes annuels; et
- g) la procédure interne à suivre en cas de dissolution volontaire en tant que parti politique européen.

2. Les statuts d'un parti politique européen comportent des dispositions en matière d'organisation en son sein, portant au moins sur les points suivants:

- a) les modalités d'admission, de démission et d'exclusion de ses membres ainsi que la liste des partis membres annexée aux statuts;

**▼B**

- b) les droits et les devoirs associés à toutes les catégories de membres et les droits de vote correspondants;
  - c) les pouvoirs, les responsabilités et la composition de ses organes dirigeants, en précisant pour chacun les critères de sélection des candidats et les modalités de leur nomination et de leur révocation;
  - d) ses processus de prise de décisions internes, en particulier les procédures de vote et les règles en matière de quorum;
  - e) sa conception de la transparence, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres de comptes, les comptes et les dons, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel; et
  - f) la procédure interne de modification de ses statuts.
3. L'État membre du siège peut imposer des exigences supplémentaires concernant les statuts, à condition que ces exigences supplémentaires soient compatibles avec le présent règlement.

*Article 5***Gouvernance des fondations politiques européennes**

1. Les statuts d'une fondation politique européenne satisfont au droit applicable dans l'État membre dans lequel se situe son siège et comportent des dispositions portant au moins sur les points suivants:
- a) son nom et son logo, qui doivent pouvoir être clairement distingués de ceux de tout parti politique européen ou de toute fondation politique européenne existants;
  - b) l'adresse de son siège;
  - c) une description de son objet et de ses objectifs, qui doivent être compatibles avec les tâches énumérées à l'article 2, point 4);
  - d) une déclaration, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point f), selon laquelle elle ne poursuit pas de buts lucratifs;
  - e) le nom du parti politique européen auquel elle est directement affiliée et une description de la relation formelle qui les unit;
  - f) une liste de ses organes, précisant les pouvoirs, les responsabilités et la composition de chacun d'eux, et notamment les modalités de nomination et de révocation des membres et dirigeants de ces organes;
  - g) son organisation et ses procédures administratives et financières, précisant notamment les organes et bureaux détenant les pouvoirs de représentation administrative, financière et juridique ainsi que les règles d'établissement, d'approbation et de vérification des comptes annuels;
  - h) la procédure interne de modification de ses statuts; et

**▼B**

- i) la procédure interne à suivre en cas de dissolution volontaire en tant que fondation politique européenne.
2. L'État membre du siège peut imposer des exigences supplémentaires concernant les statuts, à condition que ces exigences supplémentaires soient compatibles avec le présent règlement.

*Article 6***Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes**

1. Une Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après dénommée "Autorité") est instituée à des fins d'enregistrement, de contrôle et de sanction des partis politiques européens et des fondations politiques européennes conformément au présent règlement.

2. L'Autorité a la personnalité juridique. Elle est indépendante et exerce ses fonctions en pleine conformité avec le présent règlement.

L'Autorité décide de l'enregistrement et de la radiation des partis politiques européens et des fondations politiques européennes conformément aux procédures et aux conditions établies dans le présent règlement. En outre, l'Autorité vérifie régulièrement que les conditions d'enregistrement visées à l'article 3 et les dispositions relatives à la gouvernance établies conformément à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et d) à f), et à l'article 5, paragraphe 1, points a) à e) et point g), sont toujours respectées par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes enregistrés.

Lorsqu'elle prend ses décisions, l'Autorité prend pleinement en considération le droit fondamental à la liberté d'association et la nécessité de garantir le pluralisme des partis politiques en Europe.

L'Autorité est représentée par son directeur qui prend toutes les décisions de l'Autorité en son nom.

3. Le directeur de l'Autorité est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission (ci-après dénommés conjointement «autorité investie du pouvoir de nomination»), sur la base des propositions d'un comité de sélection composé des secrétaires généraux des trois institutions à la suite d'un appel à candidatures ouvert.

Le directeur de l'Autorité est choisi en fonction de ses qualités personnelles et professionnelles. Il n'est pas député au Parlement européen, n'exerce aucun mandat électoral et n'est pas ni n'a été employé d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne. Le choix du directeur ne doit pas créer un conflit d'intérêts entre sa fonction de directeur de l'Autorité et toute autre fonction officielle qu'il pourrait exercer, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

La démission, le départ en retraite, la révocation ou le décès du directeur donne lieu à son remplacement conformément à la même procédure.

En cas de remplacement régulier ou de démission volontaire, le directeur continue à assurer ses fonctions jusqu'à ce qu'un remplaçant ait pris ses fonctions.

**▼B**

Si le directeur de l'Autorité ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, il peut être révoqué d'un commun accord par au moins deux des trois institutions visées au premier alinéa et sur la base d'un rapport élaboré par le comité de sélection visé au premier alinéa de sa propre initiative ou à la demande de l'une des trois institutions.

Le directeur de l'Autorité exerce ses fonctions en toute indépendance. Lorsqu'il agit au nom de l'Autorité, le directeur ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucune institution ou gouvernement ou d'aucun autre organe, bureau ou agence. Le directeur de l'Autorité s'abstient de tout acte incompatible avec la nature de ses fonctions.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent conjointement, à l'égard du directeur, les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires (et le régime applicable aux autres agents de l'Union) prévu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil <sup>(1)</sup>. Sans préjudice des décisions de nomination et de révocation, les trois institutions peuvent décider de confier à l'une d'entre elles certains ou la totalité des pouvoirs subsistants conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut assigner au directeur d'autres fonctions à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la charge de travail impliquée par ses fonctions de directeur de l'Autorité et ne soient pas susceptibles de créer un conflit d'intérêts ou de compromettre la pleine indépendance du directeur.

4. L'Autorité est physiquement située au Parlement européen, qui lui fournit les locaux et les équipements d'appui administratif nécessaires.

5. Le directeur de l'Autorité est assisté par des agents d'une ou de plusieurs institutions de l'Union. Ces agents, lorsqu'ils travaillent pour l'Autorité, sont placés sous la seule autorité du directeur.

La sélection des agents ne doit pas pouvoir donner lieu à des conflits d'intérêts entre leurs fonctions au sein de l'Autorité et leurs autres fonctions officielles, et ces personnes s'abstiennent de tout acte incompatible avec la nature de leurs fonctions.

6. L'Autorité conclut des accords avec le Parlement européen et, le cas échéant, avec d'autres institutions sur tout dispositif administratif nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses missions, en particulier des accords relatifs au personnel, aux services et à l'appui fournis en application des paragraphes 4, 5 et 8.

7. Les crédits portant sur les dépenses de l'Autorité font l'objet d'un titre séparé dans la section du budget général de l'Union européenne

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE, Euratom CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

**▼B**

consacrée au Parlement européen. Les crédits sont suffisants pour garantir le fonctionnement plein et indépendant de l'Autorité. Un projet de plan budgétaire pour l'Autorité est présenté au Parlement européen par le directeur et est rendu public. Le Parlement européen délègue les fonctions d'ordonnateur au directeur de l'Autorité en ce qui concerne ces crédits.

8. Le règlement n° 1 du Conseil <sup>(1)</sup> s'applique à l'Autorité.

Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Autorité et la tenue du registre sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

9. L'Autorité et l'ordonnateur du Parlement européen partagent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent règlement.

10. Le directeur présente chaque année un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les activités de l'Autorité.

11. La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des décisions de l'Autorité conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par l'Autorité conformément aux articles 268 et 340 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si l'Autorité s'abstient de prendre une décision lorsque le présent règlement le requiert, un recours en carence peut être formé devant la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 7***Registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes**

1. L'Autorité établit et gère un registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. Les informations contenues dans le registre sont mises en ligne conformément à l'article 32.

2. Afin de garantir le bon fonctionnement du registre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 et dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes du présent règlement concernant:

a) les informations et les pièces justificatives détenues par l'Autorité et devant figurer dans le registre, y compris les statuts d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne, tous les autres documents présentés dans le cadre de la demande d'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 2, tous les documents émanant des États membres du siège tels que visés à l'article 15, paragraphe 2, et les informations relatives à l'identité des personnes qui sont membres d'organes ou exercent des fonctions investies de pouvoirs de représentation administrative, financière et juridique, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1, point f), et à l'article 5, paragraphe 1, point g);

<sup>(1)</sup> Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

**▼B**

b) les éléments du registre visés au présent paragraphe, point a), dont la légalité est établie par le registre tel qu'établi par l'Autorité conformément à ses compétences en vertu du présent règlement. L'Autorité n'a pas compétence pour vérifier le respect par un parti politique européen ou une fondation politique européenne de toute obligation ou exigence qui serait imposée à ce parti ou à cette fondation par l'État membre du siège en vertu des articles 4 et 5 et de l'article 14, paragraphe 2, et qui s'ajoute aux obligations et aux exigences établies par le présent règlement.

3. La Commission, par voie d'actes d'exécution, établit de façon détaillée le système de numérotation des enregistrements à appliquer pour le registre et les extraits standard du registre qui doivent être mis à la disposition des tiers sur demande, y compris le contenu de lettres et de documents. Ces extraits ne comprennent pas les données à caractère personnel autres que l'identité des personnes qui sont membres d'organes ou exercent des fonctions investies de pouvoirs de représentation administrative, financière et juridique, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1, point f), et à l'article 5, paragraphe 1, point g). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 37.

*Article 8***Demande d'enregistrement**

1. La demande d'enregistrement est présentée à l'Autorité. La demande d'enregistrement en tant que fondation politique européenne ne peut être présentée que par l'intermédiaire du parti politique européen auquel le demandeur est formellement affilié.

2. Sont joints à la demande:

a) les documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, y compris une déclaration formelle standard sur la base du modèle figurant à l'annexe;

b) les statuts du parti ou de la fondation contenant les dispositions requises aux articles 4 et 5, y compris les annexes pertinentes et, le cas échéant, la déclaration de l'État membre du siège visée à l'article 15, paragraphe 2.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 et dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes du présent règlement:

a) pour identifier toute information ou pièce justificative supplémentaire nécessaire en lien avec le paragraphe 2 pour permettre à l'Autorité d'exercer pleinement ses responsabilités au titre du présent règlement en lien avec la tenue du registre;

b) pour modifier la déclaration formelle standard figurant à l'annexe au regard des indications devant être fournies par le demandeur lorsque cela est nécessaire, pour garantir que des informations suffisantes sont disponibles concernant le signataire, son mandat et le parti politique européen ou la fondation politique européenne qu'il a pour mandat de représenter aux fins de la déclaration.

**▼B**

4. Les documents présentés à l'Autorité dans le cadre de la demande sont publiés sans délai sur le site internet visé à l'article 32.

*Article 9***Examen de la demande et décision de l'Autorité**

1. La demande est examinée par l'Autorité afin de déterminer si le demandeur satisfait aux conditions d'enregistrement établies à l'article 3 et si les statuts contiennent les dispositions visées aux articles 4 et 5.

2. L'Autorité décide d'enregistrer le demandeur, à moins qu'elle n'établisse que celui-ci ne satisfait pas aux conditions d'enregistrement figurant à l'article 3 ou que les statuts ne contiennent pas les dispositions requises par les articles 4 et 5.

L'Autorité publie sa décision d'enregistrer le demandeur dans le délai d'un mois après réception de la demande d'enregistrement ou, lorsque les procédures établies à l'article 15, paragraphe 4, sont applicables, dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'enregistrement.

Lorsqu'une demande est incomplète, l'Autorité invite sans tarder le demandeur à présenter toutes les informations complémentaires requises. Le délai visé au deuxième alinéa ne commence à courir qu'à compter de la date de réception d'une demande complète par l'Autorité.

3. La déclaration formelle standard visée à l'article 8, paragraphe 2, point a), est considérée par l'Autorité comme suffisante pour garantir que le demandeur satisfait aux conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point c), ou à l'article 3, paragraphe 2, point c), selon le cas.

4. Une décision de l'Autorité d'enregistrer un demandeur est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en même temps que les statuts du parti concerné ou de la fondation concernée. Une décision de ne pas enregistrer un demandeur est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en même temps que les motifs détaillés de rejet.

5. Toute modification des documents ou des statuts présentés dans le cadre de la demande d'enregistrement conformément à l'article 8, paragraphe 2, est notifiée à l'Autorité qui met à jour l'enregistrement conformément aux procédures établies à l'article 15, paragraphes 2 et 4, mutatis mutandis.

6. La liste actualisée des partis membres d'un parti politique européen, annexée aux statuts du parti conformément à l'article 4, paragraphe 2, est transmise à l'Autorité chaque année. Toute modification ayant pour effet que le parti politique européen pourrait ne plus remplir la condition énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b), est communiquée à l'Autorité dans un délai de quatre semaines suivant cette modification.

▼B*Article 10***Vérification du respect des conditions et exigences de l'enregistrement**

1. Sans préjudice de la procédure établie au paragraphe 3, l'Autorité vérifie régulièrement que les partis politiques européens et les fondations politiques européennes enregistrés continuent de remplir les conditions d'enregistrement établies à l'article 3 et les dispositions en matière de gouvernance établies à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b) et d) à f), et à l'article 5, paragraphe 1, points a) à e) et point g).

2. Si l'Autorité se rend compte que l'une des conditions d'enregistrement ou des dispositions en matière de gouvernance visées au paragraphe 1, à l'exception des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c), n'est plus satisfaite, elle en informe le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée.

3. ►**M1** Le Parlement européen, agissant de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un groupe de citoyens, transmise conformément aux dispositions applicables de son règlement intérieur, le Conseil ou la Commission peut demander à l'Autorité de vérifier le respect, par un parti politique européen ou une fondation politique européenne spécifique, des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c). Dans ce cas et dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 3, point a), l'Autorité demande au comité de personnalités éminentes indépendantes établi à l'article 11 d'émettre un avis sur la question. Le comité rend son avis dans un délai de deux mois. ◀

Lorsque l'Autorité prend connaissance de faits de nature à créer des doutes relativement au respect, par un parti politique européen ou une fondation politique européenne spécifique, des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c), elle en informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission en vue de leur permettre d'introduire une demande de vérification telle que visée au premier alinéa. Sans préjudice du premier alinéa, le Parlement européen, le Conseil et la Commission font part de leur intention dans un délai de deux mois après réception desdites informations.

Les procédures prévues aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être mises en œuvre dans les deux mois précédant les élections au Parlement européen.

Compte tenu de l'avis du comité, l'Autorité décide de radier ou non le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée. La décision de l'Autorité est dûment motivée.

L'Autorité ne peut prendre une décision de radiation pour non-respect des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point c), ou à l'article 3, paragraphe 2, point c), qu'en cas de violation manifeste et grave de ces conditions. Cette décision est soumise à la procédure établie au paragraphe 4.

**▼B**

4. Une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne pour violation manifeste et grave concernant le respect des conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, point c), ou à l'article 3, paragraphe 2, point c), est communiquée au Parlement européen et au Conseil. La décision n'entre en vigueur que si elle n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen et du Conseil dans les trois mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé l'Autorité de leur intention de ne pas formuler d'objections. En cas d'objection du Parlement européen et du Conseil, le parti politique européen ou la fondation politique européenne demeurent enregistrés.

Le Parlement européen et le Conseil ne peuvent s'opposer à la décision que pour des motifs liés à l'évaluation du respect des conditions d'enregistrement visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c).

Le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée sont informés du fait que la décision de radiation prise par l'Autorité a fait l'objet d'une objection.

Le Parlement européen et le Conseil adoptent une position conformément à leurs règles de décision respectives telles qu'elles sont établies conformément aux traités. Toute objection est dûment motivée et rendue publique.

5. Une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne qui n'a fait l'objet d'aucune objection au titre de la procédure établie au paragraphe 4 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* en même temps qu'une justification circonstanciée de la radiation, et elle entre en vigueur trois mois après la date de cette publication.

6. Une fondation politique européenne est automatiquement déchue de son statut en tant que telle si le parti politique européen auquel elle est affiliée est radié du registre.

*Article 11***Comité de personnalités éminentes indépendantes**

1. Un comité de personnalités éminentes indépendantes est institué. Il se compose de six membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission désignant chacun deux membres. Les membres du comité sont choisis en fonction de leurs qualités personnelles et professionnelles. Ils ne sont pas membres du Parlement européen, du Conseil ni de la Commission, ne sont pas titulaires de mandats électoraux, ne sont pas des fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne ni actuellement ou anciennement employés par un parti politique européen ou une fondation politique européenne.

Les membres du comité sont indépendants dans l'exercice de leur mission. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucune institution ou gouvernement ni d'aucun autre organe ou organisme, et ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec la nature de leurs fonctions.

**▼B**

Le comité est renouvelé dans un délai de six mois à compter de la fin de la première session du Parlement européen qui suit chaque élection au Parlement européen. Le mandat des membres ne peut être renouvelé.

2. Le comité adopte son propre règlement intérieur. Le président du comité est élu au sein de ses membres et par ceux-ci, conformément audit règlement intérieur. Le secrétariat et le financement du comité sont assurés par le Parlement européen. Le secrétariat du comité est placé sous la seule autorité du comité.

3. Lorsque l'Autorité le demande, le comité donne un avis sur toute éventuelle violation grave et manifeste des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telles qu'elles sont visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), et à l'article 3, paragraphe 2, point c), par un parti politique européen ou une fondation politique européenne. À cette fin, le comité peut demander tout document utile et élément de preuve à l'Autorité, au Parlement européen, au parti politique européen concerné ou à la fondation politique européenne concernée, à d'autres partis politiques, fondations politiques ou autres parties prenantes et il peut demander à entendre leurs représentants.

Dans ses avis, le comité tient dûment compte du droit fondamental à la liberté d'association et de la nécessité d'assurer le pluralisme des partis politiques en Europe.

Les avis du comité sont publiés sans tarder.

**CHAPITRE III****STATUT JURIDIQUE DES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET DES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES***Article 12***Personnalité juridique**

Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes sont dotés de la personnalité juridique européenne.

*Article 13***Reconnaissance et capacité juridiques**

Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes jouissent de la reconnaissance et de la capacité juridiques dans l'ensemble des États membres.

*Article 14***Droit applicable**

1. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes sont régis par le présent règlement.

2. Pour les questions non régies par le présent règlement ou, lorsqu'une question ne l'est que partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes sont régis par les dispositions applicables du droit national de l'État membre où est situé leur siège respectif.

**▼B**

Les activités exercées par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes dans d'autres États membres sont régies par le droit national applicable de ces États membres.

3. Pour les questions non régies par le présent règlement ou par les dispositions applicables conformément au paragraphe 2 ou, lorsqu'une question ne l'est que partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement ou les dispositions susmentionnées, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes sont régis par les dispositions de leurs statuts respectifs.

*Article 15***Acquisition de la personnalité juridique européenne**

1. Un parti politique européen ou une fondation politique européenne acquiert la personnalité juridique européenne à la date de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de la décision de l'Autorité de l'enregistrer, en vertu de l'article 9.

2. Si l'État membre dans lequel un demandeur sollicitant l'enregistrement en tant que parti politique européen ou en tant que fondation politique européenne a son siège le requiert, la demande soumise conformément à l'article 8 est accompagnée d'une déclaration émise par cet État membre, certifiant que le demandeur s'est conformé à toutes les exigences nationales pour présenter sa demande, et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa.

3. Lorsque le demandeur est doté de la personnalité juridique en vertu du droit d'un État membre, l'acquisition de la personnalité juridique européenne est considérée par cet État membre comme une conversion de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne qui lui succède. Cette dernière maintient dans leur intégralité les droits et obligations préexistants de l'ancienne entité juridique nationale, qui cesse d'exister en tant que telle. Les États membres concernés n'appliquent pas de conditions trop strictes pour cette conversion. Le demandeur conserve son siège dans l'État membre concerné jusqu'à ce qu'une décision ait été publiée conformément à l'article 9.

4. Si l'État membre dans lequel le demandeur a son siège le requiert, l'Autorité ne fixe la date de publication visée au paragraphe 1 qu'après avoir consulté l'État membre en question.

*Article 16***Retrait de la personnalité juridique européenne**

1. Un parti politique européen ou une fondation politique européenne perd sa personnalité juridique européenne à la date d'entrée en vigueur d'une décision de l'Autorité de le ou de la radier du registre publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette décision entre en vigueur trois mois après sa publication, à moins que le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée ne demande un délai plus court.

2. Un parti politique européen ou une fondation politique européenne est radié(e) du registre par décision de l'Autorité:

**▼B**

- a) en conséquence d'une décision adoptée en application de l'article 10, paragraphes 2 à 5;
- b) dans les circonstances prévues à l'article 10, paragraphe 6;
- c) à la demande du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée; ou
- d) dans les cas visés au présent article, paragraphe 3, premier alinéa, point b).

3. Si un parti politique européen ou une fondation politique européenne enfreint gravement les obligations pertinentes du droit national applicable en vertu de l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, l'État membre du siège peut adresser à l'Autorité une demande dûment motivée de radiation, précisant exactement et exhaustivement les actions illégales perpétrées et les exigences nationales spécifiques qui n'ont pas été respectées. Dans ce type de cas, l'Autorité:

- a) pour les problèmes liés exclusivement ou de façon prédominante à des éléments affectant le respect des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, lance une procédure de vérification conformément à l'article 10, paragraphe 3. L'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, est également applicable;
- b) pour tout autre cas, et lorsque la demande motivée de l'État membre concerné confirme que tous les recours nationaux ont été épuisés, décide de radier le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée du registre.

Si un parti politique européen ou une fondation politique européenne a gravement enfreint les obligations pertinentes du droit national applicable en vertu de l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, et si le problème est lié exclusivement ou de façon prédominante à des éléments affectant le respect des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'État membre concerné peut adresser une demande à l'Autorité conformément aux dispositions du présent paragraphe, premier alinéa. L'Autorité procède conformément au présent paragraphe, premier alinéa, point a).

Dans tous les cas, l'Autorité agit sans délai indu. L'Autorité informe l'État membre concerné et le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée du suivi donné à la demande motivée de radiation.

4. L'Autorité fixe la date de publication visée au paragraphe 1 après avoir consulté l'État membre dans lequel le parti politique européen ou la fondation politique européenne a son siège.

5. Si le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée acquiert la personnalité juridique en vertu du droit de l'État où il ou elle a son siège, cette acquisition est considérée

**▼B**

par l'État membre en question comme une conversion de la personnalité juridique européenne en personnalité juridique nationale conservant dans leur intégralité les droits et obligations préexistants de l'ancienne entité juridique européenne. L'État membre en question n'applique pas de conditions trop strictes pour cette conversion.

6. Si le parti politique européen ou la fondation politique européenne n'acquièrent pas la personnalité juridique en vertu du droit de l'État membre où ils ont leur siège, ils sont dissous conformément au droit applicable dans cet État membre. L'État membre concerné peut exiger que la dissolution soit précédée de l'acquisition, par le parti ou la fondation concerné(e), d'une personnalité juridique nationale conformément au paragraphe 5.

7. Dans toutes les situations visées aux paragraphes 5 et 6, l'État membre concerné veille à ce que la condition de ne pas poursuivre de buts lucratifs visée à l'article 3 soit pleinement respectée. L'Autorité et l'ordonnateur du Parlement européen peuvent convenir avec l'État membre concerné les modalités de retrait de la personnalité juridique européenne, en particulier afin d'assurer le recouvrement des fonds reçus provenant du budget général de l'Union européenne et le paiement des sanctions financières imposées conformément à l'article 27.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

*Article 17***Conditions applicables au financement**

1. Un parti politique européen enregistré dans le respect des conditions et des procédures fixées dans le présent règlement, qui est représenté au Parlement européen par au moins un de ses membres et qui ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier peut soumettre une demande de financement par le budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités et aux conditions publiées par l'ordonnateur du Parlement européen dans un appel à contributions.

2. Une fondation politique européenne qui est affiliée à un parti politique européen remplissant les conditions pour présenter une demande de financement en application du paragraphe 1, qui est enregistrée dans le respect des conditions et des procédures fixées dans le présent règlement et qui ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier peut soumettre une demande de financement par le budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités et aux conditions publiées par l'ordonnateur du Parlement européen dans un appel à propositions.

3. Afin de vérifier le respect des conditions d'éligibilité à un financement par le budget général de l'Union européenne conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3, paragraphe 1, point b), et aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 1, un député au Parlement européen est réputé être membre d'un seul parti politique européen qui est, le cas échéant, celui auquel son parti politique national ou régional est affilié à la date butoir de présentation des demandes de financement.

**▼ M1**

4. Les contributions financières ou les subventions à la charge du budget général de l'Union européenne ne dépassent pas 90 % des dépenses remboursables annuelles indiquées dans le budget d'un parti politique européen et 95 % des coûts éligibles supportés par une fondation politique européenne. Les partis politiques européens peuvent employer toute partie inutilisée de la contribution de l'Union accordée pour la couverture de dépenses remboursables au cours de l'exercice qui suit son octroi. Les montants inutilisés après cet exercice sont récupérés conformément au règlement financier.

**▼ B**

5. Dans les limites fixées aux articles 21 et 22, les dépenses remboursables par une contribution financière couvrent les frais administratifs et les frais liés à l'assistance technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications, ainsi que les frais liés aux campagnes.

*Article 18***Demande de financement**

1. Pour bénéficier d'un financement par le budget général de l'Union européenne, un parti politique européen ou une fondation politique européenne qui répond aux conditions énoncées à l'article 17, paragraphe 1, ou à l'article 17, paragraphe 2, introduit une demande auprès du Parlement européen à la suite d'un appel à contributions ou à propositions.

2. Le parti politique européen et la fondation politique européenne doivent, à la date de leur demande, satisfaire aux obligations énumérées à l'article 23 et, à compter de la date de la demande jusqu'à la fin de l'exercice ou de l'action couverts par la contribution ou la subvention, rester enregistrés au registre, et ne peuvent faire l'objet d'aucune des sanctions prévues à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 2, points a) v) et a) vi).

**▼ M1**

2 *bis*. Un parti politique européen inclut dans sa demande des éléments probants démontrant que ses partis membres issus de l'Union européenne ont, en règle générale, publié sur leurs sites web, d'une manière bien visible et intelligible, pendant les 12 mois précédant la date limite d'introduction de la demande, le programme politique et le logo du parti politique européen.

**▼ B**

3. Une fondation politique européenne inclut dans sa demande son programme de travail annuel ou son plan d'action.

4. L'ordonnateur du Parlement européen prend une décision dans un délai de trois mois après la clôture de l'appel à contributions ou de l'appel à propositions, et autorise et gère les crédits correspondants, conformément au règlement financier.

5. Une fondation politique européenne ne peut soumettre sa demande de financement par le budget général de l'Union européenne que par l'intermédiaire du parti politique européen auquel elle est affiliée.

**▼B***Article 19***Critères pour l'octroi d'un financement et répartition des crédits****▼M1**

1. Les crédits respectifs disponibles pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes auxquels des contributions ou des subventions ont été attribuées conformément à l'article 18 sont ventilés chaque année en fonction de la clé de répartition suivante:

- 10 % sont répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires en parts égales,
- 90 % sont répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires, proportionnellement au nombre d'élus dont ils disposent au Parlement européen.

La même clé de répartition est utilisée pour octroyer un financement à des fondations politiques européennes, sur la base de leur affiliation à un parti politique européen.

**▼B**

2. La répartition visée au paragraphe 1 se fonde sur le nombre de députés élus au Parlement européen qui sont membres du parti politique européen demandeur à la date butoir de présentation des demandes de financement, en tenant compte de l'article 17, paragraphe 3.

Après cette date, toute modification de ce nombre est sans incidence sur les taux respectifs de financement entre partis politiques européens ou fondations politiques européennes. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exigence énoncée à l'article 17, paragraphe 1, selon laquelle un parti politique européen doit être représenté au Parlement européen par au moins un de ses membres.

*Article 20***Dons et contributions**

1. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes peuvent accepter les dons provenant de personnes physiques ou morales, d'une valeur maximale de 18 000 EUR par an et par donateur.

2. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, lors de la soumission de leurs états financiers annuels conformément à l'article 23, transmettent également la liste de tous les donateurs et de leurs dons respectifs, en indiquant à la fois la nature et la valeur des dons individuels. Le présent paragraphe s'applique également aux contributions des partis qui sont membres de partis politiques européens et d'organisations qui sont membres de fondations politiques européennes.

Pour les dons de personnes physiques dont la valeur est supérieure à 1 500 EUR et inférieure ou égale à 3 000 EUR, le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée indique si les donateurs correspondants ont donné leur accord écrit préalable à la publication, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point e).

3. Les dons reçus par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes dans les six mois précédant les élections au Parlement européen sont notifiés à l'Autorité une fois par semaine, par écrit et conformément au paragraphe 2.

**▼ B**

4. Les dons ponctuels dont la valeur excède 12 000 EUR qui ont été acceptés par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes sont immédiatement notifiés à l'Autorité par écrit et conformément au paragraphe 2.

5. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ne peuvent accepter aucun des dons suivants:

- a) les dons ou les contributions anonymes;
- b) les dons provenant des budgets de groupes politiques au sein du Parlement européen;
- c) les dons d'une autorité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou de toute entreprise sur laquelle une telle autorité publique peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de son droit de propriété, de sa participation financière ou des règles qui la régissent; ou
- d) les dons de toute entité privée implantée dans un pays tiers ou de personnes d'un pays tiers qui ne sont pas autorisées à voter aux élections au Parlement européen.

6. Tout don non autorisé par le présent règlement est dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception par un parti politique européen ou une fondation politique européenne:

- a) restitué au donateur ou à toute personne agissant pour le compte du donateur; ou
- b) notifié à l'Autorité et au Parlement européen lorsque sa restitution n'est pas possible. L'ordonnateur du Parlement européen procède à l'établissement du montant de la créance et autorise le recouvrement conformément aux dispositions définies aux articles 78 et 79 du règlement financier. Les crédits sont inscrits en tant que recettes générales dans la section du budget général de l'Union européenne relative au Parlement européen.

7. Les contributions versées à un parti politique européen par ses membres sont permises. La valeur de ces contributions ne dépasse pas 40 % du budget annuel de ce parti politique européen.

8. Les contributions versées à une fondation politique européenne par ses membres, et par le parti politique européen auquel elle est affiliée, sont permises. La valeur de ces contributions n'excède pas 40 % du budget annuel de cette fondation politique européenne et ne peuvent pas provenir de fonds obtenus par un parti politique européen sur le budget général de l'Union européenne conformément au présent règlement.

La charge de la preuve incombe au parti politique européen concerné, qui indique clairement dans ses comptes l'origine des fonds utilisés pour financer sa fondation politique européenne affiliée.

**▼B**

9. Sans préjudice des paragraphes 7 et 8, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes peuvent accepter des contributions de citoyens qui sont leurs membres jusqu'à un montant de 18 000 EUR par an et par membre, lorsque ces contributions sont faites par le membre concerné en son nom propre.

Le plafond prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le membre concerné est également député élu au Parlement européen, à un parlement national ou à un parlement régional ou à une assemblée régionale.

10. Toute contribution non autorisée par le présent règlement est restituée conformément au paragraphe 6.

*Article 21***Financement des campagnes menées à l'occasion des élections au Parlement européen**

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen auxquelles eux-mêmes, ou leurs membres, participent, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d).

Conformément à l'article 8 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct<sup>(1)</sup>, le financement et l'éventuelle limitation des dépenses électorales pour tous les partis politiques, candidats et tiers en vue des élections au Parlement européen et de leur participation à celles-ci sont régis dans chaque État membre par les dispositions nationales.

2. Les dépenses liées aux campagnes visées au paragraphe 1 sont clairement indiquées en tant que telles par les partis politiques européens dans leurs états financiers annuels.

*Article 22***Interdiction de financement**

1. Nonobstant l'article 21, paragraphe 1, le financement des partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source n'est pas utilisé pour financer directement ou indirectement d'autres partis politiques et notamment des partis nationaux ou des candidats nationaux. Ces partis politiques nationaux et candidats nationaux demeurent soumis à l'application de leurs réglementations nationales.

2. Le financement de fondations politiques européennes par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source ne sert pas à d'autres fins qu'au financement de leurs tâches énumérées à l'article 2, point 4), et pour couvrir les dépenses directement liées aux objectifs énoncés dans leurs statuts conformément à l'article 5. Il ne sert pas, en particulier, au financement direct ou indirect d'élections, de partis politiques, de candidats ou d'autres fondations.

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 8.10.1976, p. 5.

**▼B**

3. Le financement de partis politiques européens et de fondations politiques européennes par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source ne sert pas à financer des campagnes référendaires.

## CHAPITRE V

## CONTRÔLE ET SANCTIONS

*Article 23***Obligations en matière de compte, de rapports et d'audit**

1. Au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes soumettent à l'Autorité, et en envoient une copie à l'ordonnateur du Parlement européen et au point de contact national compétent de l'État membre dans lequel se situe leur siège:

- a) leurs états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les dépenses, ainsi que l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable dans l'État membre dans lequel ils ont leur siège, et leurs états financiers annuels, en respectant les normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>;
- b) un rapport d'audit externe sur les états financiers annuels, portant à la fois sur la fiabilité de ces états et sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses y figurant, établi par un organe ou un expert indépendant; et
- c) la liste des donateurs et contributeurs et de leurs dons ou contributions notifiée conformément à l'article 20, paragraphes 2, 3 et 4.

2. En cas de dépenses exécutées en commun par des partis politiques européens avec des partis politiques nationaux ou par des fondations politiques européennes avec des fondations politiques nationales, ou avec d'autres organisations, les pièces justificatives des dépenses supportées par ces partis politiques européens ou ces fondations politiques européennes directement ou par l'intermédiaire de ces tiers sont jointes dans les états financiers annuels visés au paragraphe 1.

3. Les organes ou experts externes indépendants visés au paragraphe 1, point b), sont sélectionnés, mandatés et payés par le Parlement européen. Ils sont dûment autorisés à contrôler les comptes en vertu du droit applicable de l'État membre dans lequel se situe leur siège ou établissement.

4. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes fournissent toute information demandée par les organes ou experts indépendants aux fins de leur audit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

**▼B**

5. Les organes ou experts indépendants informent l'Autorité et l'ordonnateur du Parlement européen de toute suspicion d'activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts financiers de l'Union. L'Autorité et l'ordonnateur du Parlement européen en informent les points de contact nationaux concernés.

*Article 24***Règles générales sur le contrôle**

1. Le contrôle du respect, par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, des obligations établies par le présent règlement est exercé, de façon coopérative, par l'Autorité, l'ordonnateur du Parlement européen et les États membres compétents.

2. L'Autorité contrôle le respect, par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, de leurs obligations en vertu du présent règlement, en particulier en rapport avec l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et points d) à f), l'article 5, paragraphe 1, points a) à e) et point g), l'article 9, paragraphes 5 et 6, et les articles 20, 21 et 22.

L'ordonnateur du Parlement européen contrôle le respect, par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, des obligations liées au financement par l'Union au titre du présent règlement conformément au règlement financier. Lorsqu'il effectue ce contrôle, le Parlement européen prend les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude et de la lutte contre celle-ci affectant les intérêts financiers de l'Union.

3. Le contrôle effectué par l'Autorité et l'ordonnateur du Parlement européen visé au paragraphe 2 ne porte pas sur le respect, par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, de leurs obligations au titre du droit national applicable visé à l'article 14.

4. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes fournissent toute information nécessaire demandée par l'Autorité, l'ordonnateur du Parlement européen, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou les États membres aux fins de la réalisation des contrôles dont ils sont responsables en vertu du présent règlement.

Sur demande et aux fins du contrôle du respect de l'article 20, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes fournissent à l'Autorité les informations relatives aux contributions de membres individuels et à l'identité de ces membres. Par ailleurs, le cas échéant, l'Autorité peut exiger des partis politiques européens qu'ils fournissent des déclarations signées de confirmation de membres titulaires de mandats électoraux aux fins du contrôle du respect de la condition établie à l'article 3, paragraphe 1, point b), premier alinéa.

*Article 25***Exécution et contrôle du financement fourni par l'Union**

1. Les crédits destinés au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et exécutés conformément au présent règlement et au règlement financier.

**▼B**

Les conditions générales d'octroi des contributions et des subventions sont fixées par l'ordonnateur du Parlement européen dans l'appel à contributions et l'appel à propositions.

2. Le contrôle des financements par le budget général de l'Union européenne et de leur utilisation est exercé conformément au règlement financier.

Le contrôle s'exerce, en outre, sur la base d'une certification annuelle par un audit externe et indépendant, comme le prévoit l'article 23, paragraphe 1.

3. La Cour des comptes exerce ses pouvoirs de contrôle conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. Tout document ou toute information requis par la Cour des comptes pour lui permettre d'accomplir sa mission est communiqué à celle-ci à sa demande par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes bénéficiaires des financements octroyés au titre du présent règlement.

5. La décision ou la convention de contribution ou de subvention prévoit expressément le pouvoir de contrôle du Parlement européen et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, du parti politique européen bénéficiaire d'une contribution ou de la fondation politique européenne bénéficiaire d'une subvention accordées sur le budget général de l'Union européenne.

6. La Cour des comptes et l'ordonnateur du Parlement européen, ou tout autre organisme externe mandaté par l'ordonnateur du Parlement européen, peuvent effectuer les contrôles et les vérifications sur place nécessaires pour vérifier la légalité des dépenses et la bonne exécution des dispositions contenues dans la décision ou la convention de contribution ou de subvention et, dans le cas de fondations politiques européennes, la bonne exécution du programme de travail ou de l'action en question. Le parti politique européen ou la fondation politique européenne en question fournit tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

7. L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup> et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>(2)</sup>, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre de contributions ou de subventions financées au titre du présent règlement. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles peuvent conduire à des décisions de recouvrement par l'ordonnateur du Parlement européen.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

**▼B***Article 26***Assistance technique**

Toute assistance technique fournie par le Parlement européen aux partis politiques européens se fonde sur le principe de l'égalité de traitement. Elle est fournie à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées aux autres organisations et associations extérieures auxquelles des facilités semblables peuvent être accordées et s'effectue contre facturation et paiement.

*Article 27***Sanctions**

1. Conformément à l'article 16, l'Autorité décide de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne du registre à titre de sanction dans l'une des situations suivantes:

- a) lorsque le parti ou la fondation en question a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union tels qu'ils sont définis à l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier;

**▼M1**

- b) lorsqu'il a été établi, conformément aux procédures exposées à l'article 10, paragraphes 2 à 5, qu'il ou elle ne remplit plus une ou plusieurs des conditions visées à l'article 3, paragraphe 1 ou 2;
- b *bis*) lorsqu'une décision d'enregistrer le parti ou la fondation en question repose sur des informations incorrectes ou trompeuses dont le demandeur est responsable, ou lorsqu'une telle décision a été obtenue frauduleusement; ou

**▼B**

- c) lorsqu'une demande de radiation présentée par un État membre pour des motifs d'infraction grave aux obligations relevant du droit national répond aux exigences visées à l'article 16, paragraphe 3, point b).

2. L'Autorité inflige des sanctions financières dans les situations suivantes:

- a) infractions non quantifiables:
  - i) en cas de non-respect des exigences de l'article 9, paragraphe 5 ou 6;
  - ii) en cas de non-respect des engagements pris et des informations fournies par un parti politique européen ou une fondation politique européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et d) à f), et à l'article 5, paragraphe 1, points a), b), d) et e);
  - iii) en l'absence de transmission de la liste des donateurs et de leurs dons respectifs conformément à l'article 20, paragraphe 2, ou de notification des dons conformément à l'article 20, paragraphes 3 et 4;

**▼B**

- iv) lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne a enfreint les obligations visées à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 24, paragraphe 4;
  - v) lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier;
  - vi) dans les situations où le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée a à tout moment omis intentionnellement de fournir des informations ou a intentionnellement fourni des informations incorrectes ou trompeuses, ou lorsque les instances habilitées par le présent règlement à réaliser un audit ou des contrôles auprès des bénéficiaires de financements du budget général de l'Union européenne détectent des inexactitudes dans les états financiers annuels qui sont considérées comme des omissions significatives ou des inexactitudes significatives d'éléments en vertu des normes comptables internationales définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002;
- b) infractions quantifiables:
- i) si un parti politique européen ou une fondation politique européenne a accepté des dons et des contributions non autorisés par l'article 20, paragraphe 1, ou par l'article 20, paragraphe 5, sauf si les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 6, sont réunies;
  - ii) en cas de non-respect des exigences énoncées aux articles 21 et 22.
3. L'ordonnateur du Parlement européen peut exclure un parti politique européen ou une fondation politique européenne de futurs financements de l'Union pendant un délai allant jusqu'à cinq ans, ou jusqu'à dix ans en cas d'infraction répétée pendant une période de cinq ans, lorsqu'il ou elle a été jugé(e) coupable des infractions énumérées au paragraphe 2, points a) v) et a) vi). Cela est sans préjudice des pouvoirs de l'ordonnateur du Parlement européen visés à l'article 204 *quindecies* du règlement financier.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, les sanctions financières suivantes sont appliquées à un parti politique européen ou une fondation politique européenne:
- a) en cas d'infractions non quantifiables, un pourcentage fixe du budget annuel du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée:
    - 5 %, ou
    - 7,5 % en cas d'infractions concurrentes, ou
    - 20 % s'il s'agit d'une infraction répétée, ou
    - un tiers des pourcentages fixés ci-dessus si le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée a volontairement déclaré l'infraction avant que l'Autorité n'ouvre officiellement une enquête, même dans le cas d'une infraction concurrente ou d'une infraction répétée, et a pris les mesures correctives appropriées,

**▼B**

- 50 % du budget annuel du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée de l'année précédente, lorsqu'il ou elle a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 106, paragraphe 1, du règlement financier;
- b) en cas d'infractions quantifiables, un pourcentage fixe du total des sommes irrégulières perçues ou non déclarées, conformément au barème suivant, avec un maximum de 10 % du budget annuel du parti politique européen concerné ou de la fondation politique européenne concernée:
  - 100 % des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles ne dépassent pas 50 000 EUR, ou
  - 150 % des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles sont supérieures à 50 000 EUR mais ne dépassent pas 100 000 EUR, ou
  - 200 % des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles sont supérieures à 100 000 EUR mais ne dépassent pas 150 000 EUR, ou
  - 250 % des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles sont supérieures à 150 000 EUR mais ne dépassent pas 200 000 EUR, ou
  - 300 % des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles sont supérieures à 200 000 EUR, ou
  - un tiers des pourcentages indiqués ci-dessus si le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée a volontairement déclaré l'infraction avant que l'Autorité et/ou l'ordonnateur du Parlement européen n'aient officiellement ouvert une enquête et avant que le parti concerné ou la fondation concernée n'ait pris les mesures correctives appropriées.

Pour l'application des pourcentages indiqués ci-dessus, tous les dons ou contributions sont pris en compte séparément.

5. Lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne a commis des infractions concurrentes au présent règlement, seules les sanctions prévues pour les infractions les plus graves sont infligées, sauf disposition contraire du paragraphe 4, point a).

6. Les sanctions fixées dans le présent règlement font l'objet d'une période de limitation de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction concernée a été commise ou, dans le cas d'infractions persistantes ou répétées, à compter de la date à laquelle les infractions ont cessé.

**▼M1***Article 27 bis***Responsabilité des personnes physiques**

Lorsque l'Autorité impose une sanction financière dans les situations visées à l'article 27, paragraphe 2, point a) v) ou a) vi), elle peut, aux fins du recouvrement prévu à l'article 30, paragraphe 2, établir qu'une

**▼ M1**

personne physique membre de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle du parti politique européen ou de la fondation politique européenne, ou qui dispose de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce parti ou de cette fondation, est elle aussi responsable de l'infraction dans les cas suivants:

- a) dans la situation mentionnée à l'article 27, paragraphe 2, point a) v), lorsqu'il a été constaté, dans le jugement visé dans cette disposition, que la personne physique était elle aussi responsable des activités illégales en question;
- b) dans la situation mentionnée à l'article 27, paragraphe 2, point a) vi), lorsque la personne physique est elle aussi responsable du comportement ou des inexactitudes en question.

**▼ B***Article 28***Coopération entre l'Autorité, l'ordonnateur du Parlement européen et les États membres**

1. L'Autorité, l'ordonnateur du Parlement européen et les États membres, par l'intermédiaire des points de contact nationaux, partagent des informations et s'informent régulièrement les uns les autres de ce qui touche aux dispositions en matière de financement, aux contrôles et aux sanctions.
2. Ils conviennent également des modalités pratiques de cet échange d'informations, y compris des règles en matière de divulgation d'informations confidentielles ou d'éléments de preuve, et de la coopération entre États membres.
3. L'ordonnateur du Parlement européen informe l'Autorité de tous les financements susceptibles de donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 27, paragraphes 2 à 4, pour permettre à l'Autorité de prendre les mesures appropriées.
4. L'Autorité informe l'ordonnateur du Parlement européen de toute décision qu'elle a prise en matière de sanctions afin de permettre à ce dernier de tirer les conséquences appropriées au titre du règlement financier.

*Article 29***Mesures correctives et principes de bonne administration**

1. Avant de prendre une décision finale concernant une des sanctions visées à l'article 27, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne au parti politique européen concerné ou à la fondation politique européenne concernée la possibilité de prendre les mesures requises pour remédier à la situation dans un délai raisonnable, qui, normalement, ne dépasse pas un mois. En particulier, l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen donne la possibilité de corriger les erreurs de plume ou de calcul, de fournir des documents ou des informations complémentaires le cas échéant ou de corriger les erreurs mineures.
2. Lorsqu'un parti politique européen ou une fondation politique européenne n'a pas pris les mesures correctives dans le délai visé au paragraphe 1, une décision est prise concernant l'infliction des sanctions appropriées visées à l'article 27.

**▼B**

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) à d), et à l'article 3, paragraphe 2, point c).

*Article 30***Recouvrement**

1. Sur la base d'une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne du registre, l'ordonnateur du Parlement européen retire ou met fin à une décision ou à un accord de financement par l'Union, sauf dans les cas prévus à l'article 16, paragraphe 2, point c), et à l'article 3, paragraphe 1, points b) et d). Il recouvre également tout financement de l'Union, y compris tous les fonds de l'Union non dépensés au cours des années antérieures.

2. ►**M1** Un parti politique européen ou une fondation politique européenne s'étant vu infliger une sanction pour avoir commis une des infractions énumérées à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 2, points a) v) et a) vi), n'est plus pour cette raison en conformité avec l'article 18, paragraphe 2. Par conséquent, l'ordonnateur du Parlement européen met un terme à la convention ou décision de contribution ou de subvention concernant un financement de l'Union reçu en vertu du présent règlement, et recouvre les montants indûment versés au titre de la convention ou décision de contribution ou de subvention, y compris tout financement de l'Union non dépensé au cours des années antérieures. L'ordonnateur du Parlement européen recouvre également les montants indûment versés au titre de la convention ou décision de contribution ou de subvention auprès d'une personne physique à l'égard de laquelle une décision a été prise en application de l'article 27 *bis*, en tenant compte, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles relatives à cette personne physique. ◀

**▼M1**

S'il est mis un terme à une telle convention ou décision, les paiements de l'ordonnateur du Parlement européen sont limités aux dépenses remboursables encourues par le parti politique européen ou aux coûts éligibles supportés par la fondation politique européenne jusqu'à la date à laquelle la décision de mettre un terme prend effet.

**▼B**

Le présent paragraphe est également applicable aux cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point c), et à l'article 3, paragraphe 1, points b) et d).

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES***Article 31***Information des citoyens**

Sous réserve des articles 21 et 22 et de leurs propres statuts et processus internes, dans le cadre des élections au Parlement européen, les partis politiques européens peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour informer les citoyens de l'Union des liens qui unissent les partis politiques nationaux, leurs candidats et les partis politiques européens concernés.

**▼B***Article 32***Transparence**

1. Les données suivantes sont publiées par le Parlement européen, sous l'autorité de son ordonnateur ou de l'Autorité, sur un site internet créé à cet effet:
- a) les noms et statuts de tous les partis politiques européens et fondations politiques européennes enregistrés, ainsi que les documents présentés dans le cadre de leur demande d'enregistrement conformément à l'article 8, dans un délai maximal de quatre semaines après l'adoption de sa décision par l'Autorité et, ultérieurement, toute modification notifiée à l'Autorité conformément à l'article 9, paragraphes 5 et 6;
  - b) une liste des demandes rejetées, ainsi que des documents présentés dans le cadre de ces demandes, avec la demande d'enregistrement conformément à l'article 8, et les motifs de ce rejet, dans un délai maximal de quatre semaines après l'adoption de sa décision par l'Autorité;
  - c) un rapport annuel comprenant un tableau des montants versés à chaque parti politique européen et fondation politique européenne, pour chaque exercice pour lequel des contributions ont été reçues ou des subventions versées sur le budget général de l'Union européenne;
  - d) les états financiers annuels et les rapports d'audit externe visés à l'article 23, paragraphe 1, et, pour ce qui est des fondations politiques européennes, les rapports finals sur la réalisation des programmes de travail ou des actions;
  - e) le nom des donateurs et leurs dons respectifs notifiés par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes conformément à l'article 20, paragraphes 2, 3 et 4, à l'exception des dons provenant de personnes physiques dont la valeur ne dépasse pas 1 500 EUR par an et par donateur, qui sont indiqués comme «dons de faible montant». Les dons de personnes physiques dont la valeur annuelle est supérieure à 1 500 EUR et inférieure ou égale à 3 000 EUR ne sont pas publiés sans l'accord écrit préalable du donateur correspondant pour leur publication. Si aucun accord préalable n'a été exprimé, ces dons sont signalés comme des «dons de faible montant». La valeur totale des dons de faible montant et le nombre de donateurs par année civile sont également publiés;
  - f) les contributions visées à l'article 20, paragraphes 7 et 8, et signalées par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes conformément à l'article 20, paragraphe 2, y compris l'identité des partis ou organisations qui en sont membres ayant fait ces contributions;
  - g) les détails et les motifs de toute décision finale prise par l'Autorité conformément à l'article 27, y compris, s'il y a lieu, les avis adoptés par le comité de personnalités éminentes indépendantes, conformément aux articles 10 et 11, dans le respect du règlement (CE) n° 45/2001;
  - h) les détails et les motifs de toute décision finale prise par l'ordonnateur du Parlement européen en vertu de l'article 27;

**▼ M1**

- i) une description de l'assistance technique apportée aux partis politiques européens;
- j) le rapport d'évaluation du Parlement européen sur l'application du présent règlement et sur les activités financées, visé à l'article 38; et
- k) une liste mise à jour des députés au Parlement européen qui sont membres d'un parti politique européen.

**▼ B**

2. Le Parlement européen publie la liste des personnes morales qui sont membres d'un parti politique européen, telle qu'elle est annexée aux statuts du parti conformément à l'article 4, paragraphe 2, et actualisée conformément à l'article 9, paragraphe 6, ainsi que le nombre total de membres.

3. Les données à caractère personnel sont exclues de la publication sur le site internet visée au paragraphe 1, à moins que ces données à caractère personnel ne soient publiées en vertu du paragraphe 1, points a), e) ou g).

4. Dans une déclaration relative à la protection de la vie privée accessible au public, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes donnent aux membres et aux donateurs potentiels les informations requises par l'article 10 de la directive 95/46/CE et les informent que leurs données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement à des fins d'audit et de contrôle de la part du Parlement européen, de l'Autorité, de l'OLAF, de la Cour des comptes, des États membres ou d'organes ou d'experts externes agréés par ces instances, et que leurs données à caractère personnel seront publiées sur le site internet visé au paragraphe 1 dans les conditions prévues au présent article. En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001, l'ordonnateur du Parlement européen inclut les mêmes informations dans les appels à contributions ou à propositions visés à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement.

*Article 33***Protection des données à caractère personnel**

1. Lors du traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement, l'Autorité, le Parlement européen et le comité de personnalités éminentes indépendantes visé à l'article 11 se conforment au règlement (CE) n° 45/2001. Aux fins du traitement de données à caractère personnel, ils sont considérés comme responsables du traitement des données, conformément à l'article 2, point d), dudit règlement.

2. Lors du traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, les États membres, dans l'exercice du contrôle sur les aspects liés au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, conformément à l'article 24, et les organismes ou experts indépendants habilités à procéder à des missions de contrôle des comptes, conformément à l'article 23, paragraphe 1, se conforment à la directive 95/46/CE et aux dispositions nationales adoptées en vertu de celle-ci. Aux fins du traitement de données à caractère personnel, ils sont considérés comme responsables du traitement des données, conformément à l'article 2, point d), de ladite directive.

**▼B**

3. L'Autorité, le Parlement européen et le comité de personnalités éminentes indépendantes visé à l'article 11 veillent à ce que les données à caractère personnel qu'ils ont collectées en vertu du présent règlement ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles d'assurer la légalité, la régularité et la transparence du financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et de la composition des partis politiques européens. Ils effacent toutes les données à caractère personnel collectées à cette fin dans un délai maximal de vingt-quatre mois après la publication des parties concernées, conformément à l'article 32.

4. Les États membres et les organismes ou experts indépendants habilités à procéder à des missions de contrôle des comptes n'utilisent les données à caractère personnel qu'ils reçoivent qu'à des fins de contrôle du financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. Ils effacent ces données à caractère personnel conformément au droit national applicable, après les avoir transmises conformément à l'article 28.

5. Les données à caractère personnel peuvent être conservées au-delà des délais fixés au paragraphe 3 ou prévus par le droit national applicable visé au paragraphe 4 lorsqu'une telle conservation est nécessaire pour les besoins de procédures judiciaires ou administratives concernant le financement d'un parti politique européen ou d'une fondation politique européenne ou la composition d'un parti politique européen. Toutes ces données à caractère personnel sont effacées dans un délai maximal d'une semaine après la date de conclusion desdites procédures au moyen d'une décision finale ou après que tout audit, appel, litige ou réclamation a été réglé.

6. Les responsables du traitement des données visés aux paragraphes 1 et 2 mettent en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement des données comporte leur transmission sur un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

7. Le Contrôleur européen de la protection des données s'assure et fait en sorte que l'Autorité, le Parlement européen et le comité de personnalités éminentes indépendantes visé à l'article 11 respectent et protègent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel conformément au présent règlement. Sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut présenter une réclamation au Contrôleur européen de la protection des données si elle estime que son droit à la protection des données à caractère personnel la concernant a été violé à la suite du traitement de ces données par l'Autorité, le Parlement européen ou le comité.

8. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, les États membres et les organismes ou experts indépendants habilités à procéder à des missions de contrôle des comptes en vertu du présent règlement sont responsables, conformément au droit national applicable, des dommages qu'ils causent lors du traitement des données à caractère personnel conformément au présent règlement. Les États membres veillent à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient appliquées en cas de violation du présent règlement, de la directive 95/46/CE et des dispositions nationales adoptées en vertu de celle-ci, notamment en cas d'utilisation frauduleuse des données à caractère personnel.

**▼ M1***Article 34***Droit à être entendu**

Avant que l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen ne prenne une décision susceptible de porter atteinte aux droits d'un parti politique européen, d'une fondation politique européenne, d'un demandeur visé à l'article 8 ou d'une personne physique visée à l'article 27 *bis*, l'Autorité ou l'ordonnateur entend les représentants du parti politique européen, de la fondation politique européenne ou du demandeur, ou la personne physique concernée. L'Autorité ou le Parlement européen expose dûment les motifs de sa décision.

**▼ B***Article 35***Droit de recours**

Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 36***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 novembre 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la date où l'acte leur a été notifié ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**▼ B***Article 37***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

**▼ M1***Article 38***Évaluation**

Le Parlement européen publie au plus tard le 31 décembre 2021 et tous les cinq ans par la suite, après avoir consulté l'Autorité, un rapport sur l'application du présent règlement et les activités financées. Le rapport indique, s'il y a lieu, les éventuelles modifications à apporter au statut et aux systèmes de financement.

Six mois au plus tard après la publication du rapport par le Parlement européen, la Commission présente un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport accorde une attention particulière aux implications du présent règlement pour la position des petits partis politiques européens et fondations politiques européennes. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative en vue de modifier le présent règlement.

**▼ B***Article 39***Application effective**

Les États membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en application effective du présent règlement.

*Article 40***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 2004/2003 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il continue toutefois de s'appliquer à l'égard des actes et des engagements liés au financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen pour les exercices budgétaires 2014, 2015, 2016 et 2017.

**▼ M1***Article 40 bis***Disposition transitoire**

1. Les dispositions du présent règlement applicables avant le 4 mai 2018 continuent de s'appliquer à l'égard des actes et des engagements liés au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes au niveau européen pour l'exercice 2018.

**▼ M1**

2. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2 *bis*, l'ordonnateur du Parlement européen, avant de se prononcer sur une demande de financement pour l'exercice 2019, demande les éléments probants visés à l'article 18, paragraphe 2 *bis*, uniquement pour la période à compter du 5 juillet 2018.

3. Les partis politiques européens enregistrés avant le 4 mai 2018 présentent, au plus tard le 5 juillet 2018, des documents démontrant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et b *bis*).

4. L'Autorité radie du registre un parti politique européen et la fondation politique européenne qui lui est affiliée lorsque le parti en question ne parvient pas à démontrer, dans le délai fixé au paragraphe 3, qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et b *bis*).

**▼ B***Article 41***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission adopte les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, point a), au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'Autorité visée à l'article 6 est toutefois créée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard. Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes enregistrés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne peuvent demander de financement au titre du présent règlement que pour les activités débutant au cours de l'exercice budgétaire 2018 ou après.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**▼B***ANNEXE***Déclaration standard à remplir par chaque demandeur**

Le soussigné, pleinement mandaté par [nom du parti politique européen ou de la fondation politique européenne], certifie par la présente que:

[nom du parti politique européen ou de la fondation politique européenne] s'engage à se conformer aux conditions d'enregistrement visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), ou à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014, c'est-à-dire à respecter, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Signataire autorisé:

Titre (M <sup>me</sup> , M., etc.), nom et prénom:	
Fonction au sein de l'organisation demandant à être enregistrée en tant que parti politique européen/fondation politique européenne:	
Lieu/date:	
Signature:	

## 5.2.1.

**CODE DE CONDUITE DU MULTILINGUISME****DÉCISION DU BUREAU****DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019<sup>1</sup>**

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 342,
- vu le règlement n° 1/1958 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne,
- vu le règlement intérieur du Parlement européen, et notamment son article 25, paragraphes 2 et 9, son article 32, paragraphe 1, ses articles 167 et 168, son article 180, paragraphe 6, ses articles 203, 204 et 205, son article 208, paragraphe 9, son article 226, paragraphe 6, et son annexe IV, point 7,
- vu l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, intitulé «Mieux légiférer»<sup>2</sup>,
- vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision, et notamment ses points 7, 8 et 40,
- vu le code de conduite du 28 septembre 2017 pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire,
- vu sa décision du 12 décembre 2011 intitulée «Un multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources pour l'interprétation – Mise en œuvre de la décision sur le budget 2012 du Parlement européen»,
- vu sa décision du 15 décembre 2014 sur la réglementation régissant les déplacements des délégations des commissions parlementaires en dehors des trois lieux de travail du Parlement européen, et notamment son article 6,
- vu la décision de la Conférence des présidents du 15 octobre 2015 sur les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations, et notamment son article 6,
- vu la résolution du Parlement européen du 10 septembre 2013 intitulée «Vers une interprétation plus efficace et économique au Parlement européen»<sup>3</sup>,
- vu l'accord-cadre de coopération conclu le 15 mars 2006 avec le Médiateur européen,

<sup>1</sup> Le présent code de conduite remplace le code de conduite du 16 juin 2014.

<sup>2</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>3</sup> P7\_TA PROV(2013)0347

- vu les modalités pratiques administratives convenues entre le Parlement européen et le Conseil le 26 juillet 2011 pour la mise en œuvre de l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas d'accords en première lecture,
- vu l'accord de coopération conclu le 5 février 2014 entre le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution du 29 mars 2012 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2013, le Parlement défend le principe du multilinguisme et souligne le caractère unique de l'institution pour ce qui est des besoins d'interprétation et de traduction ainsi que l'importance de la coopération interinstitutionnelle dans ce domaine.
- (2) Les documents rédigés par le Parlement doivent présenter la meilleure qualité possible. Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la qualité des documents mérite une attention particulière lorsque le Parlement joue son rôle de législateur.
- (3) Afin de préserver la grande qualité des services linguistiques du Parlement, qui est indispensable pour garantir pleinement le droit des députés à s'exprimer dans la langue de leur choix, tous les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations contenues dans le présent code de conduite lorsqu'ils font appel auxdits services.
- (4) L'application durable du multilinguisme intégral dépend de la pleine sensibilisation des utilisateurs des services linguistiques quant à leur coût et, partant, de leur responsabilité afin qu'ils en fassent l'usage le plus efficace possible.
- (5) Pendant la période transitoire de pénurie des ressources linguistiques à la suite de l'élargissement, des mesures particulières de répartition de ces ressources sont nécessaires,

ADOPTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Dispositions générales*

1. Les droits des députés en matière linguistique sont régis par le règlement du Parlement européen. Ils sont garantis sur la base des principes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources». Le présent code de conduite en fixe les modalités d'application, et notamment les priorités à suivre dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir toutes les facilités demandées.
2. Les facilités linguistiques au Parlement européen sont gérées sur la base des principes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources». Ainsi sera respecté intégralement le droit des députés d'utiliser au Parlement la langue officielle de leur choix conformément au règlement du Parlement européen. Les ressources à consacrer au multilinguisme seront maîtrisées par leur gestion sur la base des besoins réels des utilisateurs, de la responsabilisation des utilisateurs et d'une meilleure planification des demandes de

facilités linguistiques. Les utilisateurs sont compétents pour la définition de leurs besoins linguistiques, mais il revient au service fournisseur de définir les modalités nécessaires pour assurer les facilités demandées.

3. Le projet de calendrier des périodes de session, qui précise les semaines réservées aux activités hors de ces périodes, présenté à la Conférence des présidents tient compte, dans la mesure du possible, des contraintes du «multilinguisme intégral basé sur un usage plus efficace des ressources» pour le travail des organes officiels de l'institution.
4. Les facilités d'interprétation et de traduction sont réservées aux utilisateurs et aux catégories de documents énumérés aux articles 2 et 14. Sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Bureau, elles ne peuvent être mises à la disposition ni des députés à titre individuel ni des organismes extérieurs. La finalisation juridico-linguistique est limitée aux catégories de documents énumérées à l'article 10.
5. Les réunions des groupes politiques sont réglementées par la «réglementation relative aux réunions des groupes politiques». Dans les cas où les ressources linguistiques ne permettent pas de fournir aux groupes toutes les facilités demandées, les modalités fixées par le présent code de conduite sont d'application.

## **PARTIE I INTERPRÉTATION**

### *Article 2*

#### *Ordre des priorités pour les utilisateurs des services d'interprétation*

1. L'interprétation est réservée aux utilisateurs dans l'ordre suivant des priorités:
  - a) la séance plénière;
  - b) les réunions politiques prioritaires, telles que les réunions du Président, des organes du Parlement (tels que définis au titre I, chapitre 3, du règlement intérieur du Parlement européen) et de leurs groupes de travail, ainsi que des comités de conciliation;
  - c)
    - i) les commissions parlementaires, les délégations parlementaires, les trilogues et les réunions des rapporteurs fictifs: pendant les périodes où ces organes se réunissent, les commissions et les délégations parlementaires ainsi que les trilogues ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a) et b),
    - ii) les groupes politiques: pendant les périodes de session et les périodes où ils se réunissent, les groupes politiques ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a) et b);
  - d) les réunions conjointes entre le Parlement européen et les parlements nationaux des États membres;
  - e) les conférences de presse, les actions d'information des médias institutionnels, y compris les séminaires, et les autres actions institutionnelles de communication;
  - f) les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
  - g) certaines fonctions administratives pour lesquelles le Secrétaire général a autorisé l'interprétation.

L'interprétation est en principe limitée aux réunions des organes parlementaires. S'agissant des réunions administratives, elle ne peut être prévue qu'avec l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et d'un avis technique de la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences (DG LINC) concernant la disponibilité des ressources, afin de placer la réunion dans un créneau présentant un faible nombre de réunions parlementaires.

2. Le Parlement assure également un service d'interprétation pour l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (selon le premier protocole de l'accord de Cotonou), pour l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine, pour l'Assemblée parlementaire Euronest et pour les réunions interparlementaires (selon la réglementation en vigueur), ainsi que pour le Médiateur européen (selon l'accord-cadre de coopération du 15 mars 2006).
3. Le Parlement peut aussi assurer un service d'interprétation pour d'autres institutions européennes ainsi que pour le Comité des régions et le Comité économique et social européen, en vertu de l'accord de coopération du 5 février 2014.

### *Article 3* *Gestion de l'interprétation*

1. Les services d'interprétation pour tous les utilisateurs visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, sont assurés exclusivement par la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences.
2. L'interprétation est assurée selon un système mixte fondé sur les profils d'interprétation visés à l'article 4, paragraphe 1, et sur tous les systèmes généralement reconnus d'interprétation en fonction des besoins linguistiques réels et des disponibilités du marché des interprètes. Afin de dresser les profils d'interprétation de certains types de réunions, au cas où les ressources linguistiques ne suffiraient pas à offrir toutes les facilités requises, les députés sont encouragés à communiquer des informations sur la ou les langues officielles de leur choix.
3. La gestion des ressources d'interprétation repose sur un mécanisme d'échange d'informations entre les utilisateurs définis à l'article 2, les services demandeurs et la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences.
4. Des facilités d'interprétation ad personam peuvent être mises à la disposition des députés qui agissent à titre individuel s'ils sont titulaires d'une fonction qui leur ouvre le droit au service d'interprétation ad personam présenté à l'annexe 1.

### *Article 4* *Régime linguistique des réunions dans les lieux de travail*

1. Tout utilisateur, à l'exception de la séance plénière, établit lors de sa constitution et tient à jour, pour les réunions dans les lieux de travail, un profil d'interprétation en fonction des informations communiquées par les députés qui composent l'organe en question et des langues qu'ils ont choisies pour les réunions officielles.

Les langues officielles sont prises en compte comme suit dans le profil d'interprétation:

- a) profil standard: ce profil est fondé sur les langues de prédilection des députés, dans lesquelles ils se sont déclarés capables de s'exprimer et/ou d'écouter une interprétation, jusqu'à concurrence du nombre maximal de langues disponibles dans la salle de réunion;
- b) profil asymétrique: ce profil est fondé sur les langues de prédilection des députés, dans lesquelles ils souhaitent s'exprimer, et sur les autres langues dans lesquelles ils se sont déclarés capables d'écouter une interprétation si leur langue de prédilection n'est pas disponible.

Exceptionnellement, si les langues de prédilection des députés ne sont pas disponibles, un profil minimal peut être établi en fonction des autres langues dans lesquelles les députés se sont déclarés capables de s'exprimer et/ou d'écouter une interprétation.

2. La gestion du profil relève de la responsabilité du secrétariat de l'organe, en accord avec son président. Il est mis à jour régulièrement selon les langues exigées et effectivement utilisées, d'un commun accord entre les services compétents.
3. En règle générale, les réunions sont organisées sur la base du profil d'interprétation standard. Si les prévisions de participation des députés et des invités officiels pour une réunion particulière permettent d'abandonner une langue, le secrétariat de l'organe le signale immédiatement aux services compétents, qui peuvent décider d'un commun accord d'appliquer partiellement ou totalement un autre profil.

#### *Article 5*

#### *Régime linguistique des réunions hors lieux de travail*

#### Commissions et délégations parlementaires

1. Le régime linguistique est fixé en conformité avec l'article 167, paragraphes 3 et 4, du règlement intérieur, moyennant confirmation par les membres de leur participation à la réunion au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui la précède.
2. Pour les missions effectuées durant les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures, le profil d'interprétation standard de la mission peut comporter un maximum de cinq langues, sur la base du profil standard de la commission ou de la délégation. L'interprétation peut être assurée dans d'autres langues selon un profil asymétrique si cela n'exige pas une augmentation du nombre de cabines d'interprétation et/ou d'interprètes. Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder l'interprétation dans plus de cinq langues, dans la limite des disponibilités budgétaires et de la disponibilité d'interprètes sur le marché<sup>4</sup>.
3. Les missions effectuées en dehors des semaines réservées aux activités parlementaires extérieures font l'objet d'un régime linguistique limité à l'interprétation dans une seule langue du profil d'interprétation standard de la commission ou de la délégation.

---

<sup>4</sup> Les utilisateurs doivent présenter une demande motivée, sur la base de laquelle la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences rend un avis technique.

## Groupes politiques

4. L'interprétation active doit être assurée dans un maximum de 60 % des langues du profil standard du groupe et sans que le nombre de langues actives puisse dépasser sept. L'interprétation peut être assurée dans d'autres langues selon un profil asymétrique si cela n'exige pas une augmentation du nombre de cabines d'interprétation et/ou d'interprètes. Si la langue du pays hôte (d'accueil) ne fait pas partie du profil standard d'interprétation du groupe, l'interprétation passive et active de cette langue peut être assurée en supplément. Seul le Bureau peut, dans des circonstances exceptionnelles, accorder des dérogations aux dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus. Lorsque le cas se présente, le Bureau peut demander au groupe de participer aux frais engendrés par la dérogation.

*Article 6**Programmation et coordination des réunions, et traitement des demandes de réunion avec interprétation*

1. Les directions générales des politiques internes et des politiques externes et les secrétaires généraux des groupes politiques présentent les demandes de leurs organes permanents<sup>5</sup> au moins trois mois à l'avance à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, en veillant à l'étalement équilibré des réunions sur toutes les plages horaires<sup>6</sup> de la semaine de travail.
2. Le service «Calendrier des réunions», d'une part, et les secrétaires généraux des groupes politiques, d'autre part, prennent les mesures nécessaires à la coordination des demandes de leurs utilisateurs respectifs, en particulier les demandes de réunions extraordinaires et les demandes de dernière minute.
3. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences traite les demandes selon les priorités fixées par le service demandeur, en tenant compte de l'ordre des priorités prévu à l'article 2, paragraphe 1, et des profils d'interprétation définis à l'article 4, paragraphe 1.
4. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, conjointement avec les services demandeurs, assure la coordination nécessaire dans les cas où une demande de réunion avec interprétation est présentée par un utilisateur concernant une plage horaire normalement réservée à un autre utilisateur. Il appartient cependant à l'utilisateur d'obtenir, le cas échéant, l'accord des autorités politiques sur la dérogation au calendrier parlementaire.
5. Lorsque des demandes concurrentes sont présentées au même niveau de priorité ou dans les cas de force majeure visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), le dossier est soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire général, sur la base d'une demande motivée de l'utilisateur et du service «Calendrier des réunions», ainsi que d'un avis technique

---

<sup>5</sup> Voir l'annexe VI du règlement intérieur.

<sup>6</sup> Sur la base de deux plages horaires quotidiennes de quatre heures.

de la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences quant à la disponibilité des ressources<sup>7</sup>.

*Article 7*  
*Principes de programmation*

1. À l'exception des périodes de session et sous réserve des ressources humaines disponibles, le nombre de réunions parallèles bénéficiant d'une interprétation ne peut en aucun cas dépasser seize réunions quotidiennes<sup>8</sup>. Dans le cadre de cette limite maximale, les restrictions suivantes s'appliquent:
  - un maximum de cinq réunions (dont une, la plénière, peut avoir une couverture dans l'ensemble des langues officielles) peuvent bénéficier d'une couverture dans vingt-trois langues officielles;
  - quatre autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de seize langues officielles<sup>9</sup>;
  - cinq autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de douze langues officielles; et
  - deux autres réunions peuvent bénéficier d'une couverture dans un maximum de six langues officielles.
  
2. Les commissions organisent leurs réunions ordinaires lors des semaines réservées à cet effet et dans les créneaux suivants:
  - créneau A: du lundi midi au mardi après-midi (trois demi-journées au maximum);
  - créneau B: du mercredi matin au jeudi après-midi (quatre demi-journées au maximum).Les après-midis des mardis et mercredis des semaines réservées aux réunions des commissions, cinq plages horaires sont réservées aux trilogues et aux réunions connexes des rapporteurs fictifs et onze aux réunions des commissions, ou quatre plages horaires aux trilogues et aux réunions connexes des rapporteurs fictifs et douze aux réunions des commissions. Les réunions des délégations sont prévues en principe le jeudi après-midi.
  
3. La durée maximale des services d'interprétation assurés lors d'une réunion est de quatre heures par demi-journée, à l'exception des réunions des utilisateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b). Lorsque cette limite est dépassée, les ressources d'interprétation supplémentaires requises sont prises en compte dans la limite fixée à l'article 7, paragraphe 1.
  
4. Il ne peut être donné suite aux demandes de dernière minute visant à prolonger une réunion.

*Article 8*  
*Délais pour le dépôt et l'annulation de demandes de réunion avec interprétation et couverture linguistique*

*Réunion dans les lieux de travail*

---

<sup>7</sup> La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences peut proposer d'autres plages horaires disponibles, proches de celle demandée, afin d'assurer un meilleur étalement des réunions, conformément à l'article 6, paragraphe 1.

<sup>8</sup> Sur la base de deux plages horaires quotidiennes de quatre heures.

<sup>9</sup> Sous réserve des ressources disponibles, le nombre maximal de langues officielles couvertes peut être porté à dix-huit.

1. Pour les réunions organisées dans les lieux de travail, les délais suivants s'appliquent:

a) *demandes de réunion:*

sauf en cas de force majeure ou pour les délais prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute demande

- de réunion supplémentaire<sup>10</sup>,
- de report d'une réunion ou
- de changement du lieu de réunion

est déposée au moins une semaine avant la date prévue de la réunion ou deux semaines avant si la demande concerne un créneau de forte activité<sup>11</sup>.

Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6;

b) *demandes de couverture linguistique:*

toute demande de couverture d'une langue officielle supplémentaire est déposée au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion. Passé ce délai, cette couverture ne sera accordée que si les ressources le permettent.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la semaine précédant la réunion. Pour les demandes introduites après ce délai, le service «Calendrier des réunions» examine, en collaboration avec la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, la possibilité d'appliquer en partie ou en totalité un profil d'interprétation non standard, sauf si les ressources nécessaires ont été rendues disponibles à la suite d'une annulation dans le même créneau ou si la demande concerne un créneau de faible activité<sup>12</sup>.

Toute demande de couverture d'une langue non officielle est déposée au moins quatre semaines avant la date prévue de la réunion.

c) *annulation:*

toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue est notifiée dans les meilleurs délais à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 15.

*Réunion hors des lieux de travail*

<sup>10</sup> Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

<sup>11</sup> Les mardis et mercredis des semaines d'activité parlementaire à Bruxelles.

<sup>12</sup> Les jeudis après-midi des semaines d'activité parlementaire à Bruxelles.

2. Pour les réunions organisées hors des lieux de travail, les délais suivants s'appliquent:

a) *demandes de réunion:*

sauf en cas de force majeure ou si les dates ne sont pas fixées par le Parlement, toute demande  
 - de réunion supplémentaire<sup>13</sup>,  
 - de report d'une réunion ou  
 - de changement du lieu de réunion  
 est déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.  
 Cette demande est traitée suivant les procédures prévues à l'article 6;

b) *demandes de couverture linguistique:*

sous réserve des dispositions de l'article 5, toute demande de couverture d'une langue supplémentaire est déposée au moins six semaines avant la date prévue de la réunion.

Le dernier délai pour le dépôt de demandes de langues supplémentaires (sans garantie de disponibilité de ressources) ainsi que pour la confirmation des demandes déjà introduites est le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion.

Pour les demandes introduites après ce délai, le service «Calendrier des réunions» examine, en collaboration avec la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, la possibilité d'appliquer en partie ou en totalité un profil d'interprétation non standard.

c) *annulation:*

toute annulation d'une réunion ou d'une demande de langue est notifiée dans les meilleurs délais à la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences. Cette notification doit en tout cas être communiquée au plus tard le jeudi midi de la deuxième semaine précédant la réunion. Le moment de l'annulation est pris en considération pour calculer les frais éventuels qu'elle implique, et dont la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences tient compte dans les rapports qu'elle rédige en vertu de l'article 15.

## **PARTIE II**

### **FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE ET VÉRIFICATION LINGUISTIQUE<sup>14</sup>**

#### *Article 9*

#### *Présentation et retour des textes pour finalisation juridico-linguistique ou vérification linguistique*

1. Avant d'être envoyés aux services de traduction, tous les textes des commissions parlementaires soumis à une finalisation juridico-linguistique ou à une vérification linguistique doivent être déposés:

<sup>13</sup> Ne sont pas considérées comme des réunions supplémentaires les réunions couvertes par les équipes d'interprétation mises à la disposition des groupes pendant les périodes de session, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de la réglementation administrative relative aux réunions des groupes politiques.

<sup>14</sup> Pour la planification et les délais de finalisation et de vérification, voir également la partie III, articles 12 et 13.

- s'il s'agit de textes législatifs, auprès de la direction des actes législatifs pour finalisation juridico-linguistique,
  - s'il s'agit de textes non législatifs, auprès de la direction générale de la traduction pour vérification linguistique<sup>15</sup>.
2. Hormis s'il s'agit de textes approuvés à titre provisoire au sens de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur, la finalisation ou la vérification sont en principe effectuées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception du texte.  
Des modifications autres que techniques ne peuvent être apportées au cours de la finalisation ou de la vérification à un texte adopté en commission qu'avec l'accord du secrétariat de la commission, sous la responsabilité du président de celle-ci.  
Les textes finalisés ou vérifiés avec l'accord du secrétariat de la commission parlementaire remplacent le texte initialement envoyé par la commission aux fins de traduction et de création des versions ultérieures. Une version électronique du texte est envoyée automatiquement au secrétariat de la commission concernée («copy-back»).
  3. Pour permettre à la direction des actes législatifs et à la direction générale de la traduction d'effectuer la finalisation ou la vérification dans le délai d'un jour ouvrable, les secrétariats de commission veillent à ce que la personne désignée comme responsable soit disponible pour répondre à toute question concernant ce texte pendant cette période.
  4. Le délai prévu dans le présent article est prolongé dans le cas de textes longs conformément à l'article 13, paragraphe 1, ou en accord avec le secrétariat de commission concerné, dans le cas d'un volume d'amendements exceptionnel, d'une charge de travail exceptionnelle ou lorsque les circonstances permettent une prolongation du délai.
  5. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un texte a fait l'objet d'un accord provisoire avec le Conseil en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur, la direction des actes législatifs effectue la finalisation juridico-linguistique de ce texte dans un délai de six semaines à compter de la réception de ses traductions réalisées par les services du Parlement ou du Conseil, comme le prévoit le point 40 de la déclaration commune du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ainsi que les modalités pratiques administratives du 26 juillet 2011 pour la mise en œuvre de l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cas d'accords en première lecture.
  6. Pour la finalisation et la vérification des textes visés à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, les délais sont fixés d'un commun accord avec le service demandeur, au cas par cas.

#### *Article 10*

##### *Ordre des priorités pour la finalisation juridico-linguistique*

1. La direction des actes législatifs effectue la finalisation des catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
  - a) accords provisoires obtenus avec le Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire;

---

<sup>15</sup> Par «vérification linguistique» il convient d'entendre un contrôle linguistique portant sur la grammaire, la ponctuation, l'orthographe, la terminologie, la fluidité, le registre et le style d'un texte non législatif.

- b) rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires, lorsque ces dernières ont décidé d'engager des négociations conformément à l'article 71, paragraphe 1;
- c) rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci déposés en plénière;
- d) amendements de compromis aux rapports législatifs définitifs;
- e) projets de rapports législatifs des commissions parlementaires;
- f) avis législatifs des commissions parlementaires;
- g) projets d'avis législatifs des commissions parlementaires;
- h) amendements déposés dans les commissions compétentes ou pour avis.

S'agissant des textes visés aux points b) à h), seules les parties de ces textes susceptibles d'être mises aux voix en séance font l'objet d'une finalisation, à l'exclusion des justifications et des exposés des motifs.

- 2. La direction des actes législatifs suit le travail des commissions parlementaires et, sur demande, fournit conseil et assistance aux députés et aux secrétariats des commissions en ce qui concerne la rédaction des textes législatifs visés au paragraphe 1.
- 3. Les textes autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une finalisation par la direction des actes législatifs si ses ressources le permettent.

#### *Article 11*

##### *Ordre des priorités pour la vérification linguistique*

- 1. La direction générale de la traduction vérifie les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
  - a) rapports non législatifs définitifs des commissions parlementaires et amendements à ceux-ci déposés en plénière;
  - b) projets de rapports non législatifs des commissions parlementaires;
  - c) avis non législatifs des commissions parlementaires;
  - d) projets d'avis non législatifs des commissions parlementaires;
  - e) propositions de résolution;
  - f) amendements de compromis aux rapports non législatifs définitifs.

En ce qui concerne les textes visés aux points a) à d) et au point f), seules les parties de ces textes susceptibles d'être mises aux voix en séance sont vérifiées, à l'exclusion des justifications et des exposés des motifs.

- 2. La direction générale de la traduction suit le travail des commissions parlementaires et, sur demande, fournit conseil et assistance aux députés et aux secrétariats des commissions en ce qui concerne la rédaction des textes parlementaires non législatifs visés au paragraphe 1.
- 3. Les textes autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent être vérifiés par la direction générale de la traduction si ses ressources le permettent.

### **PARTIE III TRADUCTION**

### *Article 12*

#### *Présentation et qualité des originaux, et planification pour les services de finalisation, de vérification et de traduction*

1. Toute demande de traduction est introduite au moyen des applications informatiques appropriées. Au même moment, le texte original du document à traduire est mis par le service demandeur dans le répertoire approprié. Le texte original respecte les modèles et les normes typographiques en vigueur. Il est d'une qualité technique appropriée pour que les outils informatiques nécessaires à la traduction puissent être utilisés<sup>16</sup>. En outre, il est d'une qualité linguistique et rédactionnelle appropriée et comporte toutes les références nécessaires afin d'éviter les doubles traductions et d'assurer la cohérence et la qualité du texte traduit.
2. Sur la base de leur programme de travail, les secrétariats des commissions ainsi que tous les autres demandeurs de services de traduction informent tous les trimestres les services juridico-linguistiques et les services de traduction de la charge de travail à prévoir. Lorsque des textes et/ou des séries d'amendements exceptionnellement longs sont à prévoir, toutes les parties concernées en sont averties immédiatement.
3. De même, les services juridico-linguistiques et les services de traduction avertissent immédiatement les secrétariats des commissions et tous les autres demandeurs de services de traduction lorsqu'ils estiment qu'ils éprouveront des difficultés pour respecter l'échéance fixée.

### *Article 13*

#### *Délais de finalisation, de vérification et de traduction<sup>17</sup>*

1. Les textes pour examen en commission parlementaire ou en délégation parlementaire sont déposés par le secrétariat de la commission ou de la délégation au moyen des applications informatiques appropriées au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion pour laquelle la traduction est demandée. Le délai de dix jours ouvrables inclut un jour ouvrable réservé à la finalisation ou la vérification effectuée soit par la direction des actes législatifs, soit par la direction générale de la traduction (à l'exception des textes longs – plus de huit pages standard –, pour lesquels deux jours ouvrables sont accordés pour la finalisation ou la vérification). Lorsque ce délai a été respecté, les textes traduits sont mis à disposition en format électronique au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les textes sont ensuite imprimés et distribués au cours de la réunion pour laquelle la traduction est demandée.
2. Les rapports définitifs adoptés par les commissions parlementaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une période de session s'ils ont été soumis pour dépôt et, s'il s'agit de rapports législatifs ou d'amendements au règlement intérieur, pour finalisation par la direction des actes législatifs ou vérification linguistique par la direction générale de la traduction, dans les délais maximaux suivants:
  - a) un mois avant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs en première lecture (COD\*\*\*I);

<sup>16</sup> Voir le [vade-mecum technique à l'intention des auteurs et des services demandeurs](#), publié par la direction générale de la traduction.

<sup>17</sup> Par «délai de traduction», il convient d'entendre le temps qui s'écoule entre le début et la fin du processus de traduction.

- b) le vendredi de la quatrième semaine précédant la période de session concernée s'il s'agit de rapports législatifs adoptés dans le cadre de la procédure de consultation ou d'approbation (CNS, NLE, APP) et de rapports d'initiative (INL, INI);
- c) le vendredi de la troisième semaine précédant la période de session concernée pour tous les autres rapports.

Les rapports déposés dans les délais visés ci-dessus sont mis à la disposition des groupes dans toutes les langues officielles au plus tard à 12 heures le vendredi de la deuxième semaine précédant la période de session. Toutefois, les rapports législatifs en première lecture (COD\*\*\*I) sont mis à disposition dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur dépôt au moyen des applications informatiques appropriées.

Les rapports définitifs sont soumis pour finalisation à la direction des actes législatifs (s'il s'agit de textes législatifs) ou pour vérification linguistique à la direction générale de la traduction (s'il s'agit de textes non législatifs) le plus rapidement possible après leur adoption en commission, le délai maximal étant en principe de deux jours ouvrables après cette adoption.

Lorsque, conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement intérieur, une commission a décidé d'engager des négociations sur la base d'un rapport législatif définitif, le délai d'un mois visé au paragraphe 2, point a), du présent article ne s'applique pas. La direction des actes législatifs et la direction générale de la traduction veillent à ce que le rapport législatif définitif concerné soit finalisé et à ce que sa version linguistique originale soit diffusée en priorité au moment où le rapport est transmis au moyen des applications informatiques appropriées.

3. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un accord provisoire est obtenu avec le Conseil selon les termes de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur, le texte approuvé en commun est transmis aux services de traduction du Parlement avec un délai de dix jours ouvrables. Dans les cas d'urgence, un délai plus court peut être prévu, eu égard au calendrier législatif convenu entre les institutions.
4. Pour les questions et les interpellations, les délais de traduction suivants sont prévus:
  - a) questions avec demande de réponse écrite: 5 jours ouvrables;
  - b) questions prioritaires avec demande de réponse écrite: 3 jours ouvrables;
  - c) questions avec demande de réponse orale: 1 jour ouvrable;
  - d) grandes interpellations avec demande de réponse écrite: 3 jours ouvrables.
5. Pour tous les autres textes, à l'exception de ceux destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation, au Secrétaire général ou au Service juridique, un délai général de traduction d'un minimum de dix jours ouvrables s'applique.
6. Le Président peut accorder des dérogations aux délais prévus aux paragraphes 1 et 2 dans le cas de textes urgents en raison des délais imposés par les traités ou des priorités prévues par la Conférence des présidents, en tenant compte des échéanciers législatifs convenus entre les institutions.
7. Les délais prévus au présent article peuvent être prolongés, en accord avec le service demandeur de la traduction concerné, dans le cas de textes d'une longueur exceptionnelle, d'un volume d'amendements exceptionnel, d'une concentration exceptionnelle de la charge de travail, lorsque les circonstances permettent une prolongation du délai, ou lorsqu'il s'agit de textes bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 15, paragraphe 2.

8. Pour les documents des groupes politiques à examiner en séance plénière, le délai de dépôt est établi par la Conférence des présidents dans l'ordre du jour, en règle générale à 13 heures le mercredi de la semaine précédant la période de session.  
Après ce délai, aucune modification du texte déposé par le groupe ne sera admise.
9. Les députés peuvent demander que des extraits du compte rendu in extenso ou d'autres textes directement liés à leur activité parlementaire soient traduits dans la langue officielle de leur choix. Chaque député a droit à un maximum de 30 pages de texte traduit par an (toutes langues combinées). Cette allocation est strictement personnelle et non cessible, et ne peut être reportée d'une année à l'autre. Le délai de traduction est d'un minimum de dix jours ouvrables.  
Les autres organes officiels du Parlement peuvent aussi demander la traduction d'extraits du compte rendu in extenso, en particulier lorsqu'une ou plusieurs interventions nécessitent une action de leur part.
10. Les textes du Président, des organes du Parlement, des comités de conciliation, du Secrétaire général ou du Service juridique ainsi que les textes pour lesquels l'urgence a été décidée conformément à l'article 163, paragraphe 2, du règlement intérieur ou qui ont été déposés en vertu des articles 111 ou 112 dans le contexte de délais réduits ou de procédures d'urgence sont traduits dans les meilleurs délais permis par les ressources, en tenant compte de l'ordre de priorité prévu à l'article 14 ainsi que du délai imparti.

*Article 14*  
*Services de traduction*

1. La direction générale de la traduction traduit les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:
  - a) documents destinés au vote de la séance plénière:
    - textes approuvés en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur,
    - rapports législatifs définitifs des commissions parlementaires, lorsque ces dernières ont décidé d'engager des négociations conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement intérieur;
    - rapports législatifs avec leurs amendements,
    - rapports non législatifs avec leurs amendements,
    - propositions de résolution avec leurs amendements;
  - b) textes prioritaires destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation, au Secrétaire général ou au Service juridique;
  - c) documents pour examen en commission éventuellement destinés au vote de la séance plénière: projets de rapport, amendements, amendements de compromis, projets d'avis, avis définitifs, projets de proposition de résolution;
  - d) autres documents pour examen en commission: documents de travail, notes de synthèse et notes d'information (briefings).
2. Les services de traduction sont également à la disposition des utilisateurs suivants:
  - a) les délégations parlementaires (dans deux langues officielles choisies par la délégation concernée);

- b) les groupes politiques<sup>18</sup>;
  - c) les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
  - d) les députés, lorsqu'il s'agit de textes en rapport direct avec leur activité parlementaire, dans les limites fixées à l'article 13, paragraphe 9;
  - e) les départements thématiques et les services de recherche parlementaire;
  - f) les besoins administratifs du Secrétariat général et ses besoins en matière de communication.
3. Le Parlement assure également un service de traduction pour l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (selon le premier protocole de l'accord de Cotonou), pour l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, pour l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine, pour l'Assemblée parlementaire Euronest (selon la réglementation en vigueur), ainsi que pour le Médiateur européen (selon l'accord-cadre de coopération du 15 mars 2006).
4. Le Parlement peut aussi assurer un service de traduction pour le Comité des régions et le Comité économique et social européen, en vertu de l'accord de coopération du 5 février 2014.

#### *Article 15*

#### *Longueur des textes à traduire*

1. Les limites maximales suivantes s'appliquent aux textes déposés en vue de leur traduction:
- |   |   |
|---|---|
| a) documents de travail préparatoires et exposés des motifs:                                | 7 pages pour un rapport non législatif,<br>6 pages pour un rapport législatif,<br>12 pages pour un rapport d'initiative législative,<br>12 pages pour un rapport d'exécution,<br>3 pages pour un avis législatif, |
| b) projet de proposition de résolution:   | 4 pages, considérants inclus mais visas exclus,   |
| c) «suggestions» des avis non législatifs:  | 1 page  |
| d) justifications des amendements:  | maximum de 500 caractères,  |
| e) notes de synthèse:   | 5 pages   |
| f) questions avec demande de réponse écrite:  | 200 mots,   |
| g) grandes interpellations avec demande de réponse écrite:                                  | 500 mots,   |
| h) propositions de résolution déposées conformément à l'article 143 du règlement intérieur: | 200 mots.   |

Par page, on entend un ensemble de texte de 1 500 caractères imprimés sans espace.

2. Une commission parlementaire peut accorder à son rapporteur une dérogation par rapport aux limites fixées au paragraphe 1, à condition de ne pas dépasser une réserve annuelle de 45 pages. La Conférence des présidents des commissions est informée au préalable de la dérogation, afin de s'assurer qu'elle est conforme à la réserve allouée. Lorsque la commission a épuisé sa réserve annuelle, toute dérogation ultérieure nécessite l'autorisation du Bureau.

---

<sup>18</sup> En outre, pour les documents directement liés à son activité parlementaire, chaque groupe politique peut également demander la traduction de plusieurs documents urgents dans le respect d'une limite pour chaque groupe de quinze pages par semaine.

## **PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES**

### *Article 16*

#### *Responsabilisation des utilisateurs et des services linguistiques*

1. Les services d'interprétation et de traduction informent les utilisateurs tous les six mois des coûts engendrés par leurs demandes de facilités linguistiques et du degré de respect du code de conduite.
2. À la fin de chaque réunion, le chef d'équipe des interprètes établit à l'attention du directeur général de la logistique et de l'interprétation pour les conférences, en accord avec le secrétariat de la réunion, un relevé des facilités d'interprétation qui ont été demandées mais qui n'ont pas été utilisées. Une copie de ce relevé ainsi que l'heure effective de début et de fin de la réunion sont transmises au secrétariat de l'organe concerné.
3. La direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences établit, après consultation des services demandeurs, un rapport comprenant des analyses quantitatives et qualitatives des raisons expliquant les demandes et annulations tardives ainsi que la non-utilisation des langues demandées.
4. Elle adresse annuellement au Secrétaire général un rapport sur l'occupation effective des salles de réunion avec interprétation.
5. Tous les six mois également, les services d'interprétation et de traduction établissent chacun un rapport sur l'utilisation des facilités linguistiques. Ce rapport est transmis au Bureau. Il comprend une analyse des facilités linguistiques fournies par rapport aux demandes des utilisateurs et une analyse des coûts de la prestation de ces services.

### *Article 17*

#### *Mesures transitoires à la suite de l'élargissement*

En attendant que les ressources permettent d'assurer un service intégral dans les nouvelles langues, des mesures transitoires de répartition des ressources d'interprétation et de traduction peuvent être prévues, en tenant compte des ressources disponibles.

### *Article 18*

#### *Entrée en vigueur*

La présente décision, telle que modifiée, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle remplace le code de conduite du 16 juin 2014.

Annexe: Règles d'utilisation du service d'interprétation ad personam

## Annexe 1

### Règles d'utilisation du service d'interprétation ad personam

#### 1. Champ d'application

L'interprétation peut être mise à la disposition des députés, à titre individuel, dans les conditions suivantes, sous la forme d'un service d'interprétation ad personam (IAP).

#### 2. Utilisateurs

- J Les vice-présidents du Parlement européen, les questeurs, les présidents de commission, les rapporteurs, les rapporteurs fictifs, les rapporteurs pour avis, les rapporteurs fictifs pour avis et les coordinateurs des groupes politiques ont droit à ce service.

#### 3. Disponibilité et délais

- J L'IAP est proposée uniquement à Bruxelles et à Strasbourg durant les jours ouvrables (excepté les jours fériés et les jours de fermeture des bureaux).
- J Toute demande devra être introduite au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.
- J Ce service sera disponible pour toutes les langues officielles, sauf le maltais et l'irlandais.
- J Le mode d'interprétation est en général le chuchotage ou la consécutive. Il peut être recouru à d'autres modes d'interprétation, tels que la simultanée ou le «bidule» (interprétation simultanée à l'aide d'un équipement de sonorisation mobile), si la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences le décide, selon les ressources disponibles, les installations nécessaires et les éléments figurant dans la demande. La téléconférence ou la vidéoconférence ne sont possibles que si la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences en est informée suffisamment à l'avance pour s'assurer de leur faisabilité. L'interprétation par téléphone (Skype, etc.) et l'interprétation de films sont exclues.

#### 4. Modalités logistiques

- J Si une salle autre que le bureau du député doit être utilisée, elle doit être réservée par le personnel du député conformément aux règles en vigueur. Toute demande est déduite de la dotation allouée au député, même si elle est annulée par la suite.
- J Tout changement de lieu, de date, d'heure ou de langues est considéré comme une nouvelle demande, qui est déduite de ladite dotation.
- J Toute fraction d'heure est comptabilisée comme une heure entière.
- J L'attente de l'interprète sur place est considérée comme du temps de travail.

#### 5. Conditions de travail

- J Le dépassement de la durée prévue ne peut pas être décidé sur place unilatéralement par le député, car, dans un souci d'optimisation des ressources, l'interprète peut être affecté au service d'un autre député après la fin prévue de la réunion. Il en va de même pour le

changement du mode d'interprétation ou du régime linguistique, qui ne peuvent pas être négociés sur place avec l'interprète, mais uniquement avec le chef d'unité chargé du recrutement.

- J Pour certaines réunions d'une heure en deux langues, un seul interprète peut suffire. Si la durée de la réunion ou le nombre de langues impliquent de faire appel à plus d'un interprète, le coût supplémentaire sera déduit de la dotation du député. Seule la direction générale de la logistique et de l'interprétation pour les conférences est compétente pour déterminer le nombre d'interprètes nécessaires. La dotation est strictement personnelle et non cessible. Les excédents éventuels ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.
- J Aucun député ne peut exiger les services d'un interprète en particulier.
- J Un interprète ne peut pas être mis à disposition pour traduire des textes par écrit.
- J La dignité professionnelle de l'interprète doit être préservée en toutes circonstances.